

# *RHR*

n° 97

eISSN 1969-654X (version en ligne)/ISSN 1771-1347 (revue imprimée)

ISNI: 0000 0001 2174 1463

Revue à comité de lecture (double expertise anonyme des contributions)

ASSOCIATION D'ÉTUDES SUR  
**LA RENAISSANCE, L'HUMANISME ET LA RÉFORME**  
(FRANCE DU CENTRE ET DU SUD-EST)

**Présidente** : Raphaële MOUREN

**Vice-Présidente** : Christine de BUZON

**Secrétaires** : Jérôme LAUBNER, Élise RAJCHENBACH

**Trésorière** : Florence BONIFAY

**Présidentes d'honneur** : Évelyne BERRIOT-SALVADORE, Michèle CLÉMENT

> **ADHÉSION 2023**

Cotisation normale : 30 euros; tarif étudiants : 20 euros (sur justificatif);  
cotisation bienfaiteur : à partir de 50 euros. La cotisation est due par année civile.

**Adhésion et abonnement à la revue imprimée**

En France : 60 euros. Hors France : 70 euros. Bienfaiteurs : à partir de 90 euros.

**Abonnement à la revue imprimée : libraires, universités, institutions**

Universités et institutions en France : 80 euros. Hors France : 95 euros.

Contact : rhr.bureau@gmail.com

Paiement en ligne : < <https://www.helloasso.com/associations/association-d-etudes-sur-la-renaissance-l-humanisme-et-la-reforme> >

ou chèque à l'ordre de l'Association « Renaissance, Humanisme, Réforme »,  
adressé à M<sup>me</sup> Florence Bonifay, trésorière, 47 rue du Lieutenant-Colonel Girard -  
F-69007 Lyon. Ou virement : CCP LYON 7002-67 H.

> **RÉDACTION**

Florence BISTAGNE, Claire PLACIAL

Merci d'envoyer les articles proposés à *RHR* ainsi que les résumés de thèses et toute autre  
annonce en version électronique à M<sup>me</sup> Florence Bistagne ([florence.bistagne@orange.fr](mailto:florence.bistagne@orange.fr))  
ou M<sup>me</sup> Claire Placial ([claire.placial@univ-lorraine.fr](mailto:claire.placial@univ-lorraine.fr)). Envoyer les comptes rendus  
d'ouvrages à M. Gilles Couffignal ([gilles.couffignal@sorbonne-universite.fr](mailto:gilles.couffignal@sorbonne-universite.fr)).

> **COMITÉ DE LECTURE**

Sophie Astier, Évelyne Berriot-Salvadore, Florence Bistagne, Florence Bonifay,  
Michèle Clément, Christine de Buzon, Gilles Couffignal, Véronique Duché-Gavet,  
Isabelle Fabre, Cai Jin, Jérôme Laubner, Pascale Mounier, Raphaële Mouren,  
Marthe Paquant, Claire Placial, Gilles Polizzi, Élise Rajchenbach, Trung Tran, Nora Viet

> **INFORMATION AUX ÉDITEURS**

Les éditeurs et les auteurs qui souhaitent faire parvenir un ouvrage  
pour compte rendu à *RHR* sont priés de contacter M. Gilles Couffignal  
([gilles.couffignal@sorbonne-universite.fr](mailto:gilles.couffignal@sorbonne-universite.fr)) ou d'envoyer l'ouvrage à « Renaissance,  
Humanisme, Réforme », MSH Lyon Saint-Étienne, 14, avenue Berthelot, F-69007 Lyon.

> **DIRECTRICE DE PUBLICATION**

Raphaële MOUREN

ASSOCIATION D'ÉTUDES SUR  
**LA RENAISSANCE**  
**L'HUMANISME**  
**ET LA RÉFORME**

(FRANCE DU CENTRE ET DU SUD-EST)

---

Quarante-neuvième année

N° 97

Décembre 2023

Les Presses universitaires de Saint-Étienne réalisent la mise en page et se chargent de la vente des numéros de la revue. Cairn réalise le formatage pour la version en ligne et se charge de la mise en ligne et de l'impression au numéro.

La revue est disponible sur Cairn (< <https://www.cairn.info/revue-reforme-humanisme-rennaissance.htm> >) à compter du n° 80 (2015), en accès libre trois ans après publication.

Les quarante premières années de la revue sont consultables gratuitement sur le Portail Persée: < <http://www.persee.fr/collection/rhren> >.

*Les numéros imprimés antérieurs à partir du n° 60, sont disponibles à 18,50 euros le numéro jusqu'au n° 82-83 (2016), 30 euros les n° 84 et n° 85, 40 euros au-delà.*

*Commandes auprès des Presses universitaires de Saint-Étienne, [puse@univ-st-etienne.fr](mailto:puse@univ-st-etienne.fr) ou 35 rue du Onze-Novembre, F-42023 Saint-Étienne Cedex 2.*

## SOMMAIRE

---

### **LA COURONNE COMME INSTITUTION POLITIQUE AUX TEMPS DES AFFRONTEMENTS CONFESSIONNELS EN EUROPE, DU XIV<sup>e</sup> AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE**

*Numéro dirigé par Jérémie Ferrer-Bartomeu et Paul-Alexis Mellet*

Jérémie FERRER-BARTOMEU, Paul-Alexis MELLET, La couronne comme institution, performance et processus politico-religieux .....	7
Cecilia GAPOSCHKIN, La couronne d'épines et le royaume de France .....	29
Lorenzo COMENSOLI ANTONINI, Lorenzo PAOLI, L'historicisation juridique de la Couronne entre 1584 et 1593 .....	69
Raúl LOPEZ LOPEZ, Les trois couronnes d'Henri III: note de lecture sur l'œuvre du professeur Ordine .....	101
Sylvie DAUBRESSE, « Lieutenant de l'État et couronne de France » (1589): l'étrange titulature de Charles de Lorraine .....	121
Christine LEBEAU, La couronne impériale: une histoire matérielle à l'époque moderne .....	141
Nicolas BALZAMO, Uniformisation ou distinction ? Le couronnement des Madones dans l'Europe moderne (XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles) .....	169

## **COMPTE RENDU**

Christophe Rey, *Léonard de Vinci, génie des langues* (C. Placial, p. 191),  
Adrien Mangili, *D'os et de vent. Penser la baleine à la Renaissance* (P.-  
A. Mellet, p. 193)

Ce numéro a été préparé par  
Florence Bistagne, Gilles Couffignal et Claire Placial.

# La couronne comme institution, performance et processus politico-religieux<sup>1</sup>

Jérémie FERRER-BARTOMEU

FNRS/Université de Liège – Université catholique de Louvain

Paul-Alexis MELLET

Institut d'Histoire de la Réformation, Université de Genève

---

Couronne, signifie aussi le corps de l'Etat representé par le souverain. Il y a eu souvent rupture entre ces deux *Couronnes*<sup>2</sup>.

Il n'y eust iamais homme qui naquist avec la couronne sur la teste, et le sceptre en la main<sup>3</sup>.

On vous pouvoit donner le nom de regent, ou de lieutenant-general du roy, comme on avoit fait autrefois quand les roys estoient prisonniers ou absents de leur royaume; mais lieutenant de l'Etat et Couronne est ung tiltre inouy et estrange qui a trop longue queue, comme une chimere contre nature qui fait peur aux petits enfants<sup>4</sup>.

- 
1. Ce dossier constitue le prolongement d'une table ronde organisée au congrès annuel de la Renaissance Society of America en mars 2022 à Dublin. Il doit beaucoup à l'implication des membres du séminaire doctoral ADRD (université de Genève), en particulier à Judith Riche, Marie de Mendez et Nicolas Thiry. Les pages de cette introduction font suite à des analyses conduites par les deux auteurs dans leurs travaux respectifs antérieurs, publiés ou non, et complétés par des recherches plus récentes.
  2. Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant (...)*, 1690, vol. I, entrée « couronne », p. 525-526.
  3. Brutus Estienne Junius, *De la puissance legitime du Prince sur le peuple, et du peuple sur le Prince. Traité tres-utile et digne de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estiene Iunius Brutus, et nouvellement traduit en François*, s. l., 1581; fac-similé, éd. Arlette Jouanna, Julien Perrin, Marguerite Soulié, André Tournon et Henri Weber, Genève, Droz, 1979, p. 102.
  4. *Satyre Menippée: de la vertu du Catholicon d'Espagne et de la tenue des Estats de Paris*, 1594, p. 102-103.

## Introduction

« *Corruptibilem pro incorruptibile* ». Ce seraient les dernières paroles de Charles I<sup>er</sup> sur l'échafaud en 1649. C'est du moins ce qu'on peut lire dans le phylactère d'un tableau de la fin du xvii<sup>e</sup> siècle conservé à la National Portrait Gallery<sup>5</sup>. Une main surgit des nuées pour déposer sur le chef du roi martyr une couronne d'or. D'une corruptible à une incorruptible couronne. En prière et comme prêt à recevoir les stigmates glorieux d'une seconde passion, le roi déchu et décapité tient en elle la récompense de ses mérites royaux, la preuve ultime de son innocence et de la culpabilité de ses bourreaux régicides. Ce portrait saisissant de Charles I<sup>er</sup> nous fait entrer de plain-pied dans la dialectique et les problèmes d'interprétation qui scandent l'étude de la Couronne et des couronnes, à la fois objets, signes et performances théologico-politiques de l'exercice de la souveraineté à l'époque moderne. La question principale qui traverse les contributions rassemblées ici est bien celle de savoir si la couronne fonde la souveraineté, si celui qui gouverne en est digne et, *in fine*, si les mécanismes de sa dévolution doivent venir puiser à d'autres sources de légitimité que constitutionnelles, c'est-à-dire politiques, religieuses, voire mystiques et magiques. C'est ainsi à une étude renouvelée de la C/couronne, objet autant que concept, que nous souhaitons parvenir ici afin de contribuer au champ de l'histoire culturelle et religieuse du politique.

Signe aujourd'hui encore efficace de la royauté<sup>6</sup>, la couronne ne se laisse saisir qu'avec difficulté par l'historien. Objet concret autant que concept, appelé à recouvrir en un seul point l'ensemble du domaine royal, son indisponibilité en cas de régence comme les appels hyperboliques à son encontre en période de crise, tout cela révèle ce qu'elle

5. Anonyme, *King Charles I*, huile sur toile, fin xvii<sup>e</sup> siècle, début xviii<sup>e</sup> siècle, 838 mm x 737 mm, National Portrait Gallery, Londres, n° inv. 4836.

6. Comme en témoigne le premier portrait officiel de Charles III d'Angleterre, réalisé à l'occasion de son récent couronnement (mai 2023) et qui le montre assis sur un trône, tenant l'orbe et le sceptre et coiffé d'une lourde couronne.

est dans son sens le plus général : le point de jonction des corps politique et physique du roi, au chef corporel duquel elle se trouve lors du sacre et des cérémonies de l'information<sup>7</sup>. D'où sa présence récurrente, tout au long de l'époque moderne, dans l'iconographie du roi de gloire et de majesté, mais avec des variations qu'il n'est pas inutile d'observer. Qu'on considère seulement l'évolution des dispositifs iconographiques entre le xvi<sup>e</sup> et le xviii<sup>e</sup> dans les portraits du roi : la couronne est d'abord placée sur la tête du roi, avant de se déplacer parmi les honneurs de Charlemagne, devenant ainsi la première des *regalia*. Ou encore, notons son absence dans les attributs des effigies des rois de France, dans ce temps constitutionnel gris entre la mort du roi régnant et le sacre de son successeur. Enfin, remarquons la présence de la couronne dans la statuaire des gisants royaux dans la nécropole royale de Saint-Denis<sup>8</sup>. À la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, après une patiente évolution du corpus juridique constitutionnel à la suite des conflits successoraux liés à la guerre de Cent ans, l'objet représente désormais « un ensemble de biens inaliénables et de droits imprescriptibles, garants de la continuité du pouvoir et de l'unité du corps politique<sup>9</sup> ».

*Couronne* et *couronne(s)* ont donc partie liée avec les concepts de pouvoir, de légitimité et de représentation. En ce sens, et pour reprendre les belles formules de Jean-Philippe Genet et de Patrick Boucheron, la couronne est sans doute, et de manière paradigmatique, un « vecteur

---

7. François Hotman y consacre un court passage dans sa *Franco-Gallia* où sont associées couronne et royauté au moment du rite du couronnement, et du rite seulement : on note une disjonction en cela de l'association corps physique/corps politique, à l'encontre donc des théories absolutistes de Bodin notamment. C'est ici davantage l'expression d'une théorie protestante du pouvoir qui remotive Seyssel, qu'on peut d'ailleurs rapprocher de la monarchie par conseil, voire de l'oligarchie, peut-être même comme une annonce du parlementarisme puritain anglais. Texte d'après François Hotman, *Franco-gallia*, éd. Ralph E. Giesey et trad. John H. M. Salmon, Cambridge, Cambridge University Press, 1972, p. 322- 324.

8. Yann Ligneureux, *Les rois imaginaires. Une histoire visuelle de la monarchie de Charles VIII à Louis XIV*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

9. Jacques Krynen, *L'empire du roi : idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 125.

de l'idéal », c'est-à-dire l'instrument de la navigation entre « idéal et matériel<sup>10</sup> ». Seules, les couronnes ne font pas les rois, puisque la nature de leur pouvoir est à rechercher ailleurs, en fonction des espaces et des contextes théologico-politiques. Ainsi, la dévolution de la couronne ne vient pas désigner de manière exogène l'héritier légitime ni le successeur naturel. Toutefois, elle garantit la possibilité de la reconnaissance comme roi et souverain par l'ensemble de la société politique de celui qui la ceint<sup>11</sup>. Et, dans un mouvement spéculaire – mouvement qui scande tant de dispositifs des rites constitutionnels d'Ancien Régime –, la couronne est le signe de cette reconnaissance. Vacillante, comme au sacre d'Henri III, elle devient le tabernacle obscur des destins contrariés des rois de la fin de la Renaissance. Épineuse, elle fait signe vers le ministère passionnel et pénitentiel que constitue la royauté en temps de guerres civiles et de conflits politiques de haute intensité. Plus largement, elle est surtout la métonymie d'un ensemble de droits, le réceptacle de titres et de possessions sans nombre, associant très fermement les droits hérités de Rome – le souverain *dominium* – et ceux issus de la féodalité – la couronne du roi en fait *de facto* le premier d'entre ses pairs. Ces pairs, d'ailleurs, ne sont autorisés à porter une couronne que lors de la cérémonie du sacre, agissant alors en tant que pairs laïcs du royaume (les pairs ecclésiastiques sont, eux, mitrés). Cette pratique du port de la couronne par les pairs laïcs au seul moment du sacre du roi de France en dit

---

10. Jean-Philippe Genet, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans *La légitimité implicite*, dir. *Id.*, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 9-48 ; voir aussi, sur la question des droits spécifiques associés à la Couronne, les analyses contenues dans *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, dir. Neithard Bulst, Robert Descimon, Alain Guerreau, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1996.

11. Sur le concept de reconnaissance, voir Rémi Lenoir, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir » dans *La légitimité implicite*, *op. cit.*, p. 49 : « Le jeu social, on le sait au moins depuis Pascal, consiste à imposer non seulement sa force, mais aussi la méconnaissance de cette force en tant que force, soit sa reconnaissance selon le terme qu'emploie Pierre Bourdieu dont je reprends ici l'analyse : un rapport de force légitime quel que soit le fondement de cette légitimité, est un rapport de force méconnu comme tel, un rapport de force reconnu au double sens d'admis et qui oblige » ; Paul Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Gallimard, 2004.

long sur la puissance magique de la couronne comme masque, puisque ceux qui participent au rite sont couronnés avant le Couronné, roi de France, premier d'entre ses pairs féodaux ; il y aurait ici des rapprochements décisifs à faire entre l'étude de cette cérémonie constitutionnelle et les analyses de Philippe Descola sur les masques, leur performance, et ce qu'ils révèlent, dans leur métamorphose, de l'ontologie politique, religieuse, rituelle de ceux qui les portent<sup>12</sup>.

Au mitan de l'idéal (Couronne) et du matériel (couronne), la couronne devient le pont entre des mondes distincts, qui ressortent à la fois des domaines religieux, juridiques ou encore politiques, sans jamais s'y enraciner de manière exclusive. Cette multivalence de la couronne rend son étude difficile, érudite, et exige de croiser, entre autres, littérature et droit constitutionnel, histoire militaire et histoire des images et des emblèmes, histoire des Réformes et histoire des idées.

Décrite bien souvent, en vertu de sa nécessaire dévolution, comme une force qui va et qui s'écoule de rejetons en surgeons, la Couronne a été l'objet des débats les plus vifs de l'époque moderne dans l'ordre constitutionnel et juridique, politique et religieux. C'est un des grands points de fixation des oppositions : usurper la Couronne, se réclamer de la Couronne, défendre la Couronne (y compris, et c'est bien souvent le cas à la fin du *xvi*<sup>e</sup> siècle, contre le roi lui-même, du moins contre son État et son administration). Pour ces raisons, il nous semble fondamental de revenir sur l'histoire et l'historiographie de la Couronne, en déplaçant la focale de celle du Très-Christien à la couronne impériale, de la couronne d'épines à celles qui, sanctionnées par l'autorisation de procès canoniques en cour de Rome, au sortir des guerres civiles, vinrent ceindre le chef des statues mariales dans l'Europe de la Réforme catholique<sup>13</sup>. Les

---

12. *La fabrique des images : visions du monde et formes de la représentation*, dir. Philippe Descola, Paris, Somogy/Musée du quai Branly, 2010 ; Carlos Fausto, « Le masque de l'animiste », *Gradhiva*, 13, 2011 [en ligne] : < <http://journals.openedition.org/gradhiva/2030> >, consulté le 20 septembre 2023.

13. Alexandre Y. Haran, *Le lys et le globe : Messianisme dynastique et rêve impérial en France à l'aube des temps modernes*, Seyssel, Champ Vallon, 2000.

discours de la Ligue et la pensée politique des légistes royaux sont également mobilisés pour proposer une contribution utile et réactualisée des débats qui scandent l'histoire du politique, dans son versant d'anthropologie historique, d'histoire des idées et des représentations, d'histoire culturelle et religieuse et d'histoire du droit et des institutions enfin.

### **Couronne/couronne : concept plastique, concept débattu**

Depuis quelques années, plusieurs chantiers de recherches sont ouverts et rendent tributaires les auteurs de ce numéro spécial de leurs conclusions décisives. Citons d'abord un courant de recherche vivace autour de l'école d'histoire du droit de l'université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, associant des membres du Centre de recherches historiques de l'EHESS. Ce courant creuse le sillon de l'étude des concepts de souveraineté et de légitimité. Ce sont sans doute les recherches les plus récentes qui existent sur le sujet spécifique de la couronne<sup>14</sup>. Des travaux en histoire de l'art et en études visuelles, en insignologie et en héraldique, ont également renouvelé notre connaissance de l'objet : ils en ont révélé le caractère composite et fragmentaire, puisque cette connaissance s'attache en premier lieu à des joyaux dont une grande partie est désormais dispersée et qui forment la longue trame documentaire à la vie historique heurtée à partir de laquelle il nous faut orienter nos recherches.

Pendant, et sur le strict plan de l'étude historique, l'objet n'intéresse plus guère les historiens du politique, ni ceux des rituels et des cérémonies, non plus ceux qui scrutent l'histoire des idées et des débats théologico-politiques de la première modernité. La littérature scientifique

---

14. Voir, entre autres synthèses, les travaux de Pierre Bonin, Fanny Cosandey et Anne Rousselet-Pimont. Et notamment *Les institutions : de la genèse de la notion aux usages actuels en histoire du droit*, dir. Pierre Bonin, *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 32, 2012 ; Fanny Cosandey, *La reine de France : symbole et pouvoir xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris, Gallimard, 2000 ; Anne Rousselet-Pimont, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne : étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, 1997.

sur cette question en a d'ailleurs fait un *topos*<sup>15</sup>. Deux publications récentes de beaux livres d'art, consacrés aux bijoux de la couronne, rendent cependant raison des recherches qui portent sur la matérialité de l'objet<sup>16</sup>.

Ainsi, c'est à une réactualisation de textes anciens qu'il convient de procéder, pour redonner à cet objet de recherche la place éminente que les contemporains lui accordaient, afin d'entrer dans l'économie sensible des sociétés politiques de la modernité<sup>17</sup>. Une des questions de recherche majeures dans l'étude de l'objet « Couronne » réside sans doute dans ce que Pierre Bourdieu qualifie d'écart entre l'ethnologisme et l'ethnocentrisme et, partant, entre le proche et le lointain, le familier et l'exotique, couples parents dans les écarts desquels, comme l'indique Florence Weber, se tissent les questionnements scientifiques les plus stimulants<sup>18</sup>. En effet, nous avons fait le choix de découper l'empan chronologique des articles qui constituent ce numéro de manière large, pour embrasser tant les questions soulevées par la couronne dès le Moyen Âge central, notamment celle des rapports fonctionnels entre la couronne d'épines, ses reliques et la couronne du Très-Christien, que celles propres à cette dernière et à la *Bügelkrone* impériale jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

---

15. Nous signalons cependant le récent ouvrage *Sacres et couronnements en Europe: rite, politique et société, du Moyen Âge à nos jours*, dir. Jean-François Gicquel (†), Catherine Guyon et Bruno Maes, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023.

16. Bernard Morel, *Les bijoux de la Couronne de France: les objets du sacre des rois et des reines, suivis de l'histoire des bijoux de la Couronne de François I<sup>er</sup> à nos jours*, Paris/Anvers, Albin Michel/Fonds Mercator, 1988. On signale également la très récente parution d'un ouvrage consacré à un aspect de l'histoire matérielle de la couronne: *Les diamants de la couronne et bijoux des souverains français*, dir. Anne Dion-Tenenbaum, Paris, Louvre éditions/Éditions Faton, 2023, et en particulier le chapitre rédigé par Michèle Bimbenet-Privat et François Farges, « La création des bijoux de la Couronne », p. 25-45.

17. Signalons cependant les études des historiens du droit de la première modernité, qui analysent les changements juridiques dans les formes de prestation de serments et de configuration de l'entourage. Jean de Viguerie désigne, de manière inédite à notre connaissance, le chancelier comme « conservateur de la Couronne ». Voir Jean de Viguerie, « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 82, 3, 1975, p. 291-295.

18. Florence Weber, *Brève histoire de l'anthropologie*, Paris, Flammarion, 2015; Pierre Bourdieu, *Microcosmos: théorie des champs*, édition établie et présentée par Jérôme Bourdieu et Franck Poupeau, Paris, Raisons d'agir, 2022, et en particulier la section 4.2: « De la maison du roi à la raison d'État: le champ bureaucratique », p. 369-416.

Ce découpage, qui présente l'avantage de congédier la césure artificielle entre xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, nous permet d'envisager la couronne, l'objet autant que les discours qui la concernent, sous l'angle du proche et du lointain, c'est-à-dire à partir à la fois du rite du sacre et des débats des juristes, de la performance dans la cérémonie et de la tradition de sa dévolution. C'est ainsi par touches et par degrés que nous souhaiterions arriver, au terme d'une première contribution aux débats en cours, à une synthèse sur l'objet, et ce au prisme de questions de recherches portant sur l'exercice du pouvoir, la légitimité des agencements gouvernementaux de la modernité, la performance des rites et des cérémonies autant que les transformations profondes, sourdes, de la gouvernementalité et de l'espace public et politique au sortir des guerres de religion<sup>19</sup>.

En outre, cette longue séquence de temps permet à l'historien de repérer des mutations autant que des continuités dans l'institution monarchique et l'exercice de l'autorité, d'autant plus que cette autorité va être contestée de manière radicale à partir des années 1580 dans plusieurs royaumes européens. Ainsi, suivre l'évolution de l'usage et des formes, des théories et des justifications qui se déposent sur cet objet de luttes et de controverses donne à comprendre comment le compromis de pouvoir négocié entre le souverain et la société politique se renouvelle et réactualise dans sa performance politique nombre nombre de gestes et d'objets qu'on aurait tendance à dire traditionnels<sup>20</sup>. Cette actualisation de la forme de la légitimation gouvernementale et, partant, du pouvoir sacré que cette forme détient confère à l'étude de la couronne un caractère éminemment processuel<sup>21</sup>.

19. Jérémie Ferrer-Bartomeu, *L'État à la lettre : écrit politique et société administrative en France au temps des guerres de religion (vers 1560 - vers 1620)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.

20. Tatiana Debbagi-Baranova, « La vérité et les stratégies d'accréditation du discours politique pendant les guerres de Religion en France » dans *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (xiii<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècle)*, dir. Jean-Philippe Genet, Paris/Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 209-221.

21. Andrew Abbott, « La description face à la temporalité », dans *Pratiques de la description*, dir. Giorgio Blundo et Jean-Pierre Olivier de Sardan, Paris, Éditions de l'EHESS, 2003, p. 41-53 ; Morgan Jouvenet, « Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71, 3, 2016, p. 597-630.

Si cet objet d'étude nous paraît central, c'est en raison d'un paradoxe : la couronne ne fait pas le roi ni ne le confirme. Cela ne l'a pas empêché de devenir, lors des conflits confessionnels du xvi<sup>e</sup> siècle, un enjeu de lutte pour la légitimité et la souveraineté. Dans le cas français, par exemple, se sédimente sur la couronne une des lois fondamentales majeures – alors en devenir – d'un royaume déchiré par la fin de l'unanimité confessionnelle de la Chrétienté : la loi de catholicité. Ainsi, cet objet placé au chef du roi lors du sacre est encapsulé dans les luttes pour la reconnaissance de la légitimité du relaps Henri IV, premier souverain Bourbon, lors de son sacre en 1593. Lors de ce conflit de haute intensité, théorique et militaire, les adversaires du Navarrais ont recours à des formules juridiques imaginées pour d'autres temps : celle de l'indisponibilité de la Couronne, notamment, renvoyant Henri IV à un statut d'indésirable et d'être indigne de ceindre la couronne de Saint Louis, à l'instar des femmes et des enfants de France mineurs<sup>22</sup>. Cette fiction juridique ne l'emporta pas, défaite par la succession quant à elle bien réelle des revers militaires du camp ligueur et la rare habileté politique dont le nouveau souverain faisait montre pour rallier sous lui les anciens serviteurs du dernier Valois, Henri III. Plus généralement, l'intensité des oppositions pendant les guerres civiles met en lumière les contradictions théoriques patiemment élaborées à la fin du Moyen Âge et se déposant sur le couple roi/État et se manifestant sous celui des deux C/couronnes : le roi de France tyrannique est alors régulièrement accusé, d'abord par le camp huguenot puis par les Ligueurs, de mal servir la Couronne, d'en être un mauvais ministre. Sanctuaire de la République, la couronne du Très-Chrétien devient un objet polémique sous la plume des théoriciens de la monarchie par conseil, de la monarchie tyrannique déposée et combattue, de la souveraineté réaffirmée et absolue du roi<sup>23</sup>.

---

22. Pierre Bonin, « Régences et lois fondamentales », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2003, p. 77-135; Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir : l'invention de la loi salique (v<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Perrin, 2006; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : La succession royale (xix<sup>e</sup>-xvi<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Les Belles Lettres, 2007.

23. Emma Claussen, *Politics and politiques in sixteenth-century France : a conceptual history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021; Julien Broch, *L'école des « politiques », 1559-1598* :

Dès lors, c'est à d'autres groupes élitaires d'en assurer la défense, une défense qui se veut celle des droits inaliénables qui se déposent sur l'objet et le concept réunis. Or, les premiers parmi ces élites, ceux dont l'action serait la plus légitime pour ce cas spécifique, ce sont les officiers de la Couronne et, partant, les officiers du roi ; ceux qui ont tout à gagner de la ferme association des concepts de royauté, souveraineté et Couronne<sup>24</sup>. D'autres modèles concurrents existent avant que ne finisse par s'imposer, pour le cas français, cette association exclusive. Par exemple, une théorie politique traverse l'ensemble du xvi<sup>e</sup> siècle qui veut que la Couronne s'incarne dans tout le corps politique du royaume, constitué, divisé et représenté en bon ordre par les états assemblés. Après 1614, la dimension corporative des intérêts du corps politique, plus spécifiquement l'association conceptuelle Couronne/états assemblés, ne rencontre plus, dans le royaume de France, un ferme soutien des légistes. Une des raisons de cette disqualification provient, entre autres, de l'échec patent des États généraux de la Ligue tenus à Paris en 1593, qui ne parvinrent pas à imposer cette dialectique fonctionnelle au reste de la société politique. Il serait tentant d'en faire une des clés d'explication de la disjonction iconographique de l'association couronne/tête du roi dans les portraits en pied, de Louis XIII à la fin de l'Ancien Régime : c'est désormais une question juridique, théorique et constitutionnelle réglée, et qu'il n'est donc plus nécessaire de performer à la société politique dans les stratégies visuelles des Bourbons.

À l'exemple des débats entourant la succession d'Henri III apparaît, nous semble-t-il, la nécessité de distinguer entre le champ représentationnel de la couronne et celui, plus restreint, des lois fondamentales du royaume. Comme l'a récemment montré Mathias Schmoeckel, cette dernière conceptualité se ramène, en dernière analyse, non pas à une

---

*la contribution des juristes et publicistes français à la construction de l'État royal*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012.

24. Robert Descimon a souligné le lien étroit noué entre les élites et l'État royal : « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », dans *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, dir. Wolfgang Rheinhardt, Paris, PUF, 1996, p. 153-162.

première forme de constitution, mais à une réglementation d'ordre supérieur, s'élaborant *ad hoc* (i.e., celle de la succession, en France; l'insistance sur l'union des duchés du Schleswig et de l'Holstein à partir de 1460), et dont la normativité dépend d'un principe coutumier<sup>25</sup>. En revanche, la Couronne relève de l'économie conceptuelle à la prétention pérenne de la monarchie: elle est supposée embrasser tout ce que cette dernière doit toujours incarner et respecter pour être fidèle à elle-même. Le caractère adaptable et plastique de ce que la Couronne renferme, en dépit d'un soi-disant ancrage dans la tradition la plus assurée, révèle l'étendue même de son champ: tandis qu'une loi fondamentale – qu'il a bien fallu, à un moment, pour ainsi dire créer et, à partir des années 1580, nommer comme telle – n'est pas un objet sur lequel on revient et, une fois admise comme telle, fait partie du décor institutionnel, la Couronne, tout en demeurant un concept juridique, s'avère surtout l'espace imaginaire dans lequel se construisent le présent et l'avenir de la monarchie. Elle est, par excellence, le signe d'une invention de tradition<sup>26</sup>. En bref, en dépit de – ou en raison de – son incarnation matérielle dans les bijoux royaux, les représentations déterminant la couronne débordent normativement ce qui a longtemps été associé aux formes constitutionnelles d'Ancien Régime: ce n'est pas tant la loi de catholicité qui définit en partie la couronne que l'imaginaire politique spécifique aux décennies troublées 1580-1590 qui élabore, au nom d'un certain idéal de la Couronne et de ce que doit être une monarchie authentiquement française, une loi soudain présentée comme fondamentale.

---

25. Mathias Schmoeckel, « *Leges fundamentales: Gesetze, die gleicher sind als andere? Vom Inhalt zum Begriff* », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Kanonistische Abteilung*, 107, 1, 2021, p. 219-254.

26. Eric Hobsbawm, Terence Ranger, *The invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983.

## Couronne/couronne : objet-reflet de la grandissante publicité de l'imaginaire du gouvernement

Au-delà donc des débats sur l'incorporation du corps politique, divisé en états, dans la Couronne, c'est aux débats sur les formes de gouvernement et sur la monarchie mixte que notre étude renvoie<sup>27</sup>. Le déplacement progressif de ceux qui ont part à la Couronne – parlements, états généraux, administration royale, etc. – scandent les évolutions des théories du gouvernement royal entre le premier xvi<sup>e</sup> et le second xvii<sup>e</sup> siècles, d'une manière non linéaire et non synchrone en Europe<sup>28</sup>.

Ces évolutions sont alimentées par plusieurs grands débats relatifs à la Couronne, particulièrement pendant les guerres de Religion<sup>29</sup>. Le premier d'entre eux concerne le sacre lui-même, moment privilégié du « cérémonial de la puissance souveraine » (Ralph Giesey)<sup>30</sup>. Depuis 1223, le sacre et le couronnement sont célébrés ensemble à Reims (exceptions faites de Philippe III en 1270 et de Henri IV en 1593). Depuis Charles VIII (1484), le *Te Deum* n'intervient qu'après le couronnement, pour saluer un roi déjà élu de Dieu. Mais la cérémonie de 1547 rétablit l'ordre fixé dans les *ordines* de 1250 et 1365, et l'archevêque demande aux pairs leur consentement<sup>31</sup>. Les ajouts successifs, dans la liturgie de la cérémonie, concourent, selon Richard Jackson, « à rendre plus clair que jamais le

27. Jean-Louis Thireau, *Charles Dumoulin (1500-1566) : étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz 1980.

28. Pierre Bourdieu, « L'Esprit d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 96-97, 1994, p. 49-62.

29. Sarah Hanley, *Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours*, Paris, Aubier, 1991.

30. Ralph E. Giesey, *Cérémonial et puissance souveraine*, op. cit., p. 34-35. Voir également les critiques adressées à l'école cérémonialiste américaine par Alain Boureau, « Les cérémonies royales françaises entre performance juridique et compétence liturgique », *Annales E.S.C.*, nov.-déc. 1991, p. 1253-1264. Sur le sens du sacre, voir Marina Valensise, « Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française », *Annales E.S.C.*, 1986, p. 548-577 et *Le sacre des rois : actes du colloque international d'histoire sur les sacres et couronnements royaux*, Reims 1975, Paris, Les Belles Lettres, 1985.

31. Voir *Le Sacre royal à l'époque de saint Louis d'après le manuscrit latin 1246 de la BNF*, dir. Jacques Le Goff, Jean-Claude Bonne, Marie-Noëlle Colette, Éric Palazzo, Paris, Gallimard, 2001, p. 257-298.

souci quasi obsessionnel de l'origine divine de la royauté, du triomphe sur les ennemis et de la paix<sup>32</sup> ». En effet, le sacre n'est pas considéré comme une simple tradition ancienne qui perdure et dont la fonction serait purement cérémonielle ou symbolique : il est au contraire chargé d'un sens à restituer, que le serment vient préciser. Ainsi, Philippe Duplessis-Mornay ne considère que les engagements vis-à-vis de Dieu, pour faire du roi son « lieutenant » ici-bas : la mission du roi se limite à gouverner le peuple de Dieu, mais dans le respect contractuel des lois divines. À cette lecture du serment, Bodin substitue une distinction entre loi et promesse, et minore ainsi la portée de l'obligation. Il ne fait pas non plus du serment une étape purement symbolique de l'intronisation, mais en situant le temps du sacre dans celui du règne, il fait du serment une simple promesse, non contraignante, que les circonstances peuvent modifier<sup>33</sup> :

Nous dirons le semblable si la promesse est faite au subject par le Prince souverain, ou bien au paravant qu'il soit esleu : car en ce cas il n'y a point de difference, comme plusieurs pensent : non pas que le Prince soit tenu à ses loix, ou de ses predecesseurs, mais aux justes conventions et promesses qu'il a faites, soit avec serment ou sans aucun serment, tout ainsi que seroit un particulier : et pour les mesmes causes que le particulier peut estre relevé d'une promesse iniuste et desraisonnable, ou qui le greve par trop, ou qu'il a esté circonvenu par dol, ou fraude, ou erreur, ou force, ou iuste crainte, pour lesion enorme, pour les mesmes causes le Prince peut estre restitué en ce qui touche la diminution de sa maiesté, s'il est Prince souverain.

Dieu reste alors l'acteur privilégié du sacre. Henri IV rappelle par exemple à Rouen en novembre 1596, dans un royaume encore divisé, que « Dieu m'a appelé à ceste Couronne<sup>34</sup> ».

---

32. Richard A. Jackson, *Vive le Roi! A history of the French coronation ceremony from Charles V to Charles X*, Chapell Hill, North Carolina, 1984; *Vivat rex. Histoire des sacres et couronnements en France (1364-1825)*, traduit par Monique Arav, Paris, Ophrys, 1984, p. 32. Sur les six ordines ayant servi de base aux cérémonies capétiennes et valoises, voir les chap. III et IV.

33. Jean Bodin, *Les Six Livres de la République* (1576), Lyon, Jean de Tournes, 1579, p. 93.

34. *Harangue du Roy faite en l'assemblée de Rouen le 4 novembre 1596*, Lyon, Thibaud Ancelin, 1597, p. 3.

Le deuxième grand débat relatif à la couronne touche les lois fondamentales, qui concernent la transmission de la couronne et que l'on pourrait désigner en termes contemporains par : l'hérédité dynastique légitime (primogéniture mâle), l'indisponibilité de la couronne, l'orthodoxie religieuse du monarque, l'inaliénabilité du royaume, l'indépendance de la couronne vis-à-vis des pouvoirs seigneuriaux, enfin l'indépendance de la couronne vis-à-vis des puissances extérieures<sup>35</sup>. C'est dans les années 1580 que les jurisconsultes sont le plus actifs sur ces questions. Par exemple, François Hotman publie en 1586 une édition du traité du légiste Jean de Terre-Vermeille, et adopte alors la théorie de la dévolution de la couronne<sup>36</sup>. Cette doctrine, élaborée au début du xv<sup>e</sup> siècle face aux manœuvres entreprises par Isabeau de Bavière pour exclure le dauphin Charles VII de la couronne, est reprise à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, pour être ensuite intégrée aux lois fondamentales par Cardin Le Bret. Sa caractéristique vient du fait qu'elle ne concerne pas d'abord l'héritier de la couronne, mais l'État lui-même. La succession à la couronne n'est alors pas proprement héréditaire mais statutaire : Jean de Terre-Vermeille affirme en effet que, « pour le royaume de France, il n'est succession ni héréditaire, ni patrimoniale mais simple ordre successif ou subrogation du premier né ou du plus proche agnat à qui le royaume est déféré uniquement par la coutume générale de laquelle il tient son droit et non de son père ou de tout autre prédécesseur<sup>37</sup> ».

---

35. Voir par exemple André Lemaire, *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime*, Paris, A. Fontemoing, 1907 ; rééd. Genève, Slatkine reprints, 1975 ; Martin P. Thompson, « The history of fundamental law in political thought from the French wars of religion to the American revolution », *American Historical Review*, 91, 1986, p. 1103-1128 ; et Denis Crouzet, « Désir de mort et puissance absolue de Charles VIII à Henri IV », *Revue de Synthèse*, 3-4, 1991, p. 423-441.

36. François Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiae inter patrum et fratris praemortui filium. Ioannis de Terra rubea, antiqui auctoris Tractatus, De iure legitimi successoris in hereditate regni Galliae*, s.l., Nicolaum Panningerum, 1585. Plus directement consacré à Henri de Navarre, voir son *De iure successionis regiae in Regno Francorum. Leges aliquot ex probatis auctoribus. Collectae studio et opera Francisci Hotomani Iurisconsulti. Obiter de iure Regis Navarrae*, s.l., 1588.

37. Jean de Terre-Vermeille, cité par Blandine Barret-Kriegel, « La politique juridique de la monarchie française et les principes de son droit public », dans *Les Monarchies*, dir. Emmanuel Le Roy Ladurie, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 299.

La Ligue catholique s'engouffre alors dans la brèche ouverte à partir de 1584 à la mort du dernier des derniers Valois, François d'Anjou, frère du roi. La perspective qu'Henri de Navarre accède à la couronne constitue un élément de crispation de la part du clergé: le traité de Joinville (31 décembre 1584) entre la Ligue et Philippe II désigne le cardinal de Bourbon (oncle d'Henri de Navarre) comme héritier présomptif. Celui-ci quitte la cour le mois suivant et publie le 31 mars 1585 une *Déclaration* dénuée d'ambiguïté: « l'on ne souffrira jamais regner un hérétique<sup>38</sup> »:

[...] l'on ne souffrira jamais regner un heretique, attendu que les sujetz ne sont tenuz de reconnoistre ny souffrir la domination d'un prince qui s'est separé tant de fois de la religion catholique, estant le premier serment que nos roys font, lors que l'on leur met la couronne sur la teste, que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, souz lequel serment ilz reçoivent celuy de fidelité de leurs sujets, et non autrement.

À la suite des pressions successives exercées avant même l'ouverture des états généraux en 1588 (16 octobre)<sup>39</sup>, Henri III fait une déclaration solennelle le 18 octobre ordonnant que l'édit d'Union (17 juillet 1588) soit « observé à jamais en (s)on Royaume pour loy fondamentale<sup>40</sup> ». Mais ces intentions sont rapidement rendues caduques par les assassinats des Guise en décembre. Le *Brief advertisement* qui commente la fausse *Lettre du Roy de Navarre écrite à la Royne d'Angleterre* (1590) considère qu'Henri de Navarre n'a pour lui ni le droit humain, ni le droit divin, ni le « droict de succession », et qu'il faut donc reconnaître le « Roy Charles dixiesme<sup>41</sup> »,

---

38. *Déclaration des causes qui ont meu Monseigneur et Cardinal de Bourbon, et les Princes, Pairs, Prelats, Villes et Communautéz Catholiques de ce Royaume, de s'opposer à ceux qui veulent subvertir la Religion et l'Estat*, s. l., 1585, p. 5. Sur la crise de mars 1585, voir Pierre Fayet, *Journal historique sur les troubles de la Ligue*, Tours, Ladevèze, 1852, p. 30 et 185-187.

39. BnF, ms Français 17302, f. 338: Discours de la Loy salicque, et de la succession de la couronne de France (1588).

40. *La remonstrance susdicte faite, sa Majeste reprint la parolle, Disant...*, 18 octobre 1588; publié à la suite de la *Remonstrance au Roy, des Officiers de sa Magesté, tenant ses Estats*, s. l., 1588, p. 1 (pagination à part).

41. *Lettre du Roy de Navarre, écrite a la Royne d'Angleterre. Avec une remonstrance sur icelle à la Noblesse qui le suit, et tient son party*, Paris, Nicolas Nivelles, 1590; Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 15 et 13.

c'est-à-dire le cardinal Charles I<sup>er</sup> de Bourbon, proclamé roi par le duc de Mayenne après la mort d'Henri III et légitimé par un arrêt du Parlement de Paris (ligueur) le 5 mars 1590<sup>42</sup>.

Après sa mort en captivité au château de Fontenay-le-Comte le 9 mai, la Ligue cherche un autre roi : la *Response des habitans de Lyon a une certaine Remonstrance* (postérieure au 20 août 1590) souligne qu'Henri de Navarre n'est lié à la couronne qu'au titre d'une « ligne collaterale » (comme tous les Bourbons), alors que le duc de Montpensier, notamment, « est plus proche (des Valois) que luy d'un degré ». Et le texte renvoie à la déclaration solennelle du 18 octobre 1588 pour rappeler que « la loy fondamentale du Royaume prononcée en la dernière assemblée des estats a déclaré par exprès incapables de ceste couronne les hérétiques<sup>43</sup> ». C'est encore cette loi d'orthodoxie catholique que les ligueurs mettent en avant lors des États généraux de la Ligue (26 janvier-8 août 1593) : la *Dialogue d'entre le maheustre et le manant* (1593) en témoigne amplement<sup>44</sup>. Mais avant même la conversion d'Henri de Navarre en juillet 1593, à partir de sa *Déclaration* du 4 août 1589<sup>45</sup> et au cours des longues négociations poursuivies entre Villeroy et Duplessis-Mornay jusqu'en juin 1592<sup>46</sup>, des

42. Frederic J. Baumgartner, « The case for Charles X », *The sixteenth century journal*, 4, 2, 1973, p. 87-98; et Fabrice Micalessi, « Un vray interregne. Le régicide, la lieutenance-générale du duc de Mayenne et leur héritage politique (1589-1610) », *Régicides en France et en Europe (xvi<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles)*, dir. Isabelle Pébay-Clottes, Claude Menges-Mironneau, Paul Mironneau et Philippe Charreyre, Genève, Droz, 2017, p. 112-131.

43. *Response des habitans de Lyon, à une certaine Remonstrance à eux envoyee, de la part d'un bigarré Politicque, estant en la ville de Tours : avec la coppie de ladicté Remonstrance*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 15 et 16.

44. François Cromé, *Dialogue d'entre le maheustre et le manant, contenant les raisons de leurs débats et questions en ses présens troubles au royaume de France*, s. l., 1593; rééd. s. l., 1595, p. 53 : « il ne suffit d'alleguer la proximité du lignage, mais qu'il [...] ne soit point contraire aux loix fondamentales du royaume. La premiere desquelles est que le Roy soit très chrestien et catholique, et qu'il jure de conserver l'Église catholique, apostolique et romaine jusques à son sang ».

45. *Déclaration de la volonte du Roy, avec la remonstrance faicte à sa Majesté, par les Princes de son sang, Officiers de la Couronne, Seigneurs Gentils-hommes, et autres sujets de la France*, Tours, Zacharie Griveau, 1589.

46. Voir Lorenzo Comensoli Antonini, « L'entente catholique ou la redéfinition de l'ennemi à la fin des Guerres de Religion », *Seizième Siècle*, 22, 1, 2023, p. 145-169; Pierre de L'Estoile, *Registre-Journal d'Henri IV*, éd. Xavier Le Person et Gilbert Schrenck, *Journal du règne de*

voix discordantes se font entendre du côté ligueur. Ainsi, la *Remonstrance faite au Duc de Mayenne* (1593), rédigée et publiée avant la conversion puis rééditée ensuite, tente de convaincre Mayenne: « Ostez cest obstacle, vous ne pouvez dire que la Couronne ne luy appartienne » :

Ostez cest obstacle, vous ne pouvez dire que la Couronne ne luy appartienne [...]. Car si après la mort du feu roy nous adjugeames la coronne de France à monsieur le cardinal de Bourbon comme plus proche, quelque esloignement de consanguinité qu'il y eust entre eux, je ne vois point d'obscurité pour laquelle nous devons rejeter ce premier et plus ancien prince du sang, sinon d'autant que le maintien d'autre religion que la nostre, obscurité qui nous sera levée satisfaisant à la promesse par luy faicte de se remettre au giron de nostre Eglise en l'assemblee generale<sup>47</sup>.

L'argument de la lignée ne peut pas être opposé à Henri de Navarre (un Bourbon), puisque les ligueurs eux-mêmes ont couronné Charles I<sup>er</sup> de Bourbon. Quant à la thèse de l'orthodoxie religieuse, le roi a répondu qu'il se convertirait, contre l'avis de certains de ses conseillers comme Duplessis-Mornay. Dans ces conditions, il n'y a plus d'« obstacle » à admettre que la couronne lui revient de plein droit. Les lois fondamentales, notamment la loi salique et la loi de catholicité, finissent paradoxalement par jouer en faveur d'Henri IV. C'est un des effets de cette invention de tradition que nous évoquions, et du caractère éminemment plastique du corpus constitutionnel qui définit le périmètre mouvant de ce que la Couronne renferme réellement.

Le troisième grand débat relatif à la couronne concerne la distinction entre le roi et son royaume. En effet, l'écart entre la personne du roi et la fonction de roi (*Codex*, XII, vi, 1), habituelle dans la pensée politique du xvi<sup>e</sup> siècle, a une conséquence importante. Comme l'indique Robert Descimon, l'idée traditionnelle du mariage du roi et du

---

*Henri IV*, t. 1 (1589-1591) et t. 2 (1591-1594), Genève, Droz, 2011 et 2014. Sur cette négociation, voir Hugues Daussy, *Les huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572-1600)*, Genève, Droz, 2002, p. 452-456.

47. *Remonstrance faite à Monsieur le Duc de Mayenne*, Lyon, Guichard Jullieron et Thibaud Ancelin, 1594, p. 9.

royaume (*rex maritus reipublicae est*) n'implique pas que le prince en est le propriétaire : il n'en est que l'administrateur<sup>48</sup>. Il ne peut donc ni le vendre, ni le céder sous quelque forme que ce soit ; il ne peut pas créer un impôt nouveau sans le consentement du peuple ou de ses représentants, et doit faire bon usage de ce qui a déjà été accepté<sup>49</sup>. Dans la même perspective, les officiers ne sont pas « officiers du roi » mais « officiers de la couronne » : cette expression prend le dessus au cours des années 1570-1590<sup>50</sup>. Si cette distinction est apparue dans un contexte spécifique de fixation des limites au pouvoir du roi, pour éviter un accaparement personnel de l'État et de ses ressources, elle devient rapidement contestataire. Ainsi, au début de l'année 1589, les officiers décident de ne pas répondre aux lettres patentes d'Henri III qui leur commande de quitter leurs offices et se rendre auprès de lui. Il se disent en effet « Officiers de la Couronne de France et non officiers du roy<sup>51</sup> ». Philippe Duplessis-Mornay va plus loin encore : il affirme non seulement qu'« il n'y eust jamais homme qui naquist avec la couronne sur la teste, et le sceptre en la main », mais aussi que le roi est donc un officier de la couronne comme les autres, investi d'une charge éventuellement temporaire<sup>52</sup>.

---

48. Robert Descimon, « Les fonctions de la métaphore du mariage politique du roi et de la république (France, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles) », *Annales E.S.C.*, nov.-déc. 1992, p. 1127-1148. Voir également Ernst Kantorowicz, qui montre que la métaphore du mariage, formalisée par Penna, est d'abord attachée à la question fiscale, puis se déplace vers celle de l'inaliénabilité : *The king's two bodies: A study in medieval political theology* (1957) ; trad.fr. Paris, Gallimard, 1989, p. 159-164. Voir aussi Charles de Grassaille, *Regalium Franciae libri duo*, Paris, 1545, I, jus XX, p. 217 ; Lucas de Penna, *Commentaria in tres libros codicis*, Lyon, 1582, p. 562-563.

49. James B. Collins, *La monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*, Paris, Odile Jacob, 2016.

50. Par exemple *Resolution claire et facile sur la question tant de fois faite de la prise des armes par les inferieurs*, Bâle, Jehan Oporin, 1575, p. 40 : « [...] estre ou Connestable, ou Mareschal, ou autre officier de la Couronne ».

51. *Remonstrances faictes par les Officiers de Henry de Valois, aux lettres patentes qu'il a decerrees portans mandement de l'aller trouver*, s. l., 1589, p. 11.

52. Junius Estienne Brutus, *De la puissance legitime du Prince sur le peuple, et du peuple sur le Prince. Traité tres-utile et digne de lecture en ce temps, escrit en Latin par Estiene Iunius Brutus, et nouvellement traduit en François*, s. l., 1581 ; fac-similé, *op. cit.*, Genève, Droz, 1979, p. 102.

Des juristes proches de la Couronne, comme Jean du Tillet<sup>53</sup>, Gabriel Chappuys ou Jean Bodin, entreprennent de répondre à de tels débordements qui, à leurs yeux, dévalorisent tant la couronne que la fonction royale. Chappuys refuse par exemple l'assimilation entre le roi et les officiers de la couronne. Il postule que le roi détient une charge spécifique qu'il reçoit directement de Dieu. En tant que membre de la communauté humaine, mais représentant de Dieu sur Terre, il diffère par essence des autres magistrats. Ce serait donc de Dieu que le roi tiendrait sa supériorité sur les autres magistrats<sup>54</sup>. Pour autant, il est possible de justifier la supériorité royale sans recourir à la nature divine du roi, mais simplement en se situant sur le plan logique. Jean Bodin, dans le chapitre VIII du livre I de *La République* (1576), intitulé « De la souveraineté », parvient en effet à une conclusion similaire en s'appuyant sur la seule définition de la souveraineté. Il énonce d'abord que « la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République », et qu'elle « n'est limitée, ny en puissance, ny en charge, ny à certain temps<sup>55</sup> ». Dans les faits, la fidélité au roi ou à la Couronne s'exprime en bloc, sans recourir à ces distinctions subtiles et contestataires : en 1574 par exemple, le duc de Nevers, Louis de Gonzague, exprime indifféremment son sentiment « fidelle et affectionné au bien

---

53. Jean du Tillet, *Recueil des Roys de France, leurs couronne et maison. Ensemble, le reng des grands de France. Plus une Chronique abrégée contenant tout ce qui est advenu, tant en fait de Guerre, qu'autrement, entre les Roys et Princes, Républiques et Potentats estrangers*, Paris, Jaques du Puys, 1580.

54. Gabriel Chappuys, *Citadelle de la royauté. Contre les efforts d'aucuns de ce temps, qui par Escrits captieux ont voulu l'oppugner*, Paris, Guillaume Le Noir, 1604, f. 103r-103v : « Aucuns ont esté si impudens d'escire que le roy ne differe des autres magistrats, et gouverneurs ; sinon entant que comme president, il a le premier lieu entre eux ; et que s'il n'aquiesce de son bon gré à leurs voix et conseils, il y peut estre contraint. Voicy les paroles d'un Brutus, bien qu'indignes d'estre recitées, et vrayement brutales parlant du roy, lequel, par mespris, il appelle officier du royaume, et le formant en fin avec les magistrats, lesquels il appelle aussi officiers du royaume [...]. Quels blasphemes contre Dieu, et la majesté royale, par luy establie. »

55. Jean Bodin, *Six livres de la République* (1576), Lyon, Jean de Tournes, 1579, Livre I, chap. VIII, p. 85 et 86. Voir Simone Goyard-Fabre, *Philosophie politique, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, p. 77-103.

et conservation de cette Couronne » ou son « devoir que je dois à vostre service et Couronne<sup>56</sup> ». La même année, le protestant Innocent Gentillet assure Henri III de son « affection d'un bon subject françois, desireux de la grandeur, ampliation et prospérité de vostre couronne<sup>57</sup> ». Entre roi, royaume et couronne, l'association exclusive se noue donc dans un temps de contestation radicale de l'autorité du Très-Christien. Le temps de guerre civile débouche ainsi sur la résolution des contradictions internes du corpus constitutionnel – ou du moins sa reconfiguration –, l'exercice du pouvoir et, en fin de compte, la haute politique dicte ses lois aux disputes des légistes.

Ce parcours introductif fait apparaître de nombreuses déclinaisons et perceptions du rôle symbolique de la couronne, que des imaginaires saisissent et interprètent. Nous avons déjà mentionné plus haut la couronne impériale et la couronne d'épines. Il aurait aussi fallu parler longuement de la couronne des martyrs<sup>58</sup> ou de la couronne de victoire, et si la place nous manque, nous pouvons en revanche donner la parole au texte :

Sire, si vous voulez ouvrir vos sens, et deployer les dons que Dieu a mis en vous, et vous en servir dextrement : Je suis assurement eslevé en esperance tres-grande, que vous remettrez (l'Etat) en nature, et le sauverez du peril de ce trop eminent naufrage. Et vous soit le premier esguillon, ce qui estonne aucuns, le difficulté, l'endurcissement et obstination du mal qui est enraciné et et qu'il convient vaincre. Ce qui vous est matiere

---

56. (Louis de Gonzague), *Les remonstrances faites l'an M. D. LXXIV au feu Roy Henry III. Par Monseigneur le Duc de Nivernois et de Rethelois, Pair de France, pour lors Gouverneur et Lieutenant General de Sa Majesté delà les Monts. Sur l'advis qu'il eut que sadite Majesté vouloit aliener de sa Couronne les villes de Pignerol, Sauillan, et La Perrouze, pour les bailler à Monsieur le Duc de Savoye* (1574), s. l., 1589, p. 3 et 47.

57. *Remonstrance au Roy Tres-Christien Henry III. de ce nom, roy de France et de Pologne. Sur le fait des deux Edicts de sa Majesté donez à Lyon, l'un du x. de Septembre, et l'autre du xiii. d'Octobre dernier passé, presente l'année 1574, touchant la necessité de paix, et moyens de la faire*, Francfort, 1574, p. 150.

58. Matthieu de Launois, *Remonstrance. Contenant une instruction Chrestienne...*, 1590 ; rééd. Paris, Rolin Thierry, 1591, avertissement au lecteur, p. 4 : « la couronne de Martyre pour le nom du fils de Dieu est de telle vertu [...] qu'elle nous doit estre precieuse par dessus toutes les plus belles choses du monde, voire plus que nostre propre vie [...] ».

de gloire d'autant plus grande: et la couronne de vostre victoire en sera plus triomphante. Et puis Dieu ne monstre jamais tant de necessité à une main, qu'il ne monstre aussi tost avec l'autre quelque prompt et salutaire secours [...] <sup>59</sup>.

En réalité, ce sont une multitude de couronnes différentes qui cohabitent dans les esprits des contemporains: la couronne n'est pas le monopole du roi; au demeurant, elle est toujours bel et bien sacralisante. C'est bien pourquoi on pourrait encore mentionner la couronne vivante que les Ligueurs espèrent voir tomber du front d'Henri III: Dieu ne pourra pas admettre que ce « fau hérétique et cauteleux grison <sup>60</sup> », ce « tyran hérétique qui veult usurper ceste couronne, et chasser de ce royaume la religion de nos ancestres <sup>61</sup> », se maintienne sur le trône. Pour ceux de la Ligue radicale et exclusiviste, la personne du roi est désormais indigne de la fonction royale. Les stratégies visuelles des ligueurs reposent alors sur un ensemble de gravures rappelant l'évènement funeste, annonciateur, du sacre du roi désormais honni: la couronne vacillant sur le chef du roi de France. Comme si l'objet couronne, masque révélant la nature profonde, ontologique, du dernier Valois, avait opéré un dévoilement providentiel aux yeux des pairs et de la société politique du royaume assemblés, celui de l'indignité d'Henri III à la ceindre et donc à être reconnu par son royaume comme roi:

[...] ceux que l'on dict à Paris représenter le parlement (ont) ordonn(é) par Arrest, et declar(é) nul tout ce qui se feroit au prejudice de la Loy Salique, laquelle ne consiste pas seulement à ne laisser tomber cette Couronne en quenouille, mais aussi est requis par icelle, que celui qui doit regner sur les François, soit du sang royal, le plus proche en degré, en ligne masculine au roy precedé. Sur ce, tous les bons François doivent

59. *Remonstrance au Roy par les Estats de la France*, s.l., 1588, p. 7.

60. *Les vrais pieges et moiens pour atraper ce fau heretique et cauteleux grison, Henry de Valois. Avec une remonstrance à tout bon catholique, envoyé à paris, le quinziemes de fevrier, Mil cinq cens quatre vingts et neuf*, Paris, Jacques Varangue, 1589.

61. *Response des habitans de Lyon, à une certaine Remonstrance à eux envoyée, de la part d'ung bigarré Politicque, estant en la ville de Tours: avec la coppie de ladicte Remonstrance*, Lyon, Jean Pillehotte, 1590, p. 21.

considerer, que c'est Dieu premierement, c'est la naissance, c'est la Loy qui nous donne le roy : ce pouvoir n'est pas entre les mains du peuple, et moins encores d'aucun Prince estrange quel qu'il soit<sup>62</sup>.



*Jean Boucher, La vie et faits notables de Henry de Valois...,*

*Paris, Didier Millot, 1589, p. 22.*

*Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France<sup>63</sup>.*

---

62. *Remonstrance aux François. Sur la conversion de Henry de Bourbon IIII. de ce nom Tres-Chrestien Roy de France et de Navarre*, Lyon, Guichard Jullieron et Thibaud Ancelin, 1594, p. 24.

63. Page accessible à l'URL suivante, consultée le 20 septembre 2023 : < <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k318250c/f26.item.r> >.

# La couronne d'épines et le royaume de France<sup>1</sup>

Cecilia M. GAPOSCHKIN

Dartmouth College (New Hampshire, États-Unis)

---

En la Sainte-Chapelle, sublime église royale construite par Louis IX (r. 1226-1270) afin d'abriter la couronne d'épines ainsi que d'autres reliques de la Passion, acquises entre 1239 et 1242, une séquence liturgique a été chantée à l'occasion de la fête de la réception de la relique de la Couronne. Chaque année, les chanoines récitent à cette occasion

Réjouis-toi, ô Sion, toi qui célèbres ce jour où la couronne du Christ a été apportée aux habitants de France [*Francicolis*] en provenance des trésors de Constantinople [...] La couronne, autrefois méprisée par les esclaves perfides, est aujourd'hui honorée par les rois Chrétiens et par les habitants des cieux. Cette couronne, autrefois objet de raillerie, est aujourd'hui une couronne d'honneur et de gloire, par laquelle s'élève l'invincible royaume de France<sup>2</sup>.

Une séquence est un hymne chanté pendant la messe, faisant suite à l'*Alleluia*, souvent axé sur les aspects locaux de l'importance d'une fête,

---

1. L'auteure et les éditeurs remercient Nicolas Thiry et Judith Roche, qui se sont chargés de la traduction de ce texte.

2. « *Gaude, Syon, que diem recolis // Qua corona Christi Francicolis // De thesauro Constantinopolis asportatur // [...] Hec corona a servis subdolis // Dudum spreta, sed a Christicolis // Nunc regibus et a celicolis honoratur. // Hec corona, tunc contumelie // Sed honoris nunc est et glorie, // Regnum per quam invictum Gallie sublimatur.* » Cette séquence est tirée du *Gaude Sion*, conservé à la Basilique Saint-Nicolas de Bari. Voir René Hesbert, *Le prosaire de la Sainte-Chapelle: Manuscrits du chapitre de Saint-Nicolas de Bari (vers 1250)*, Mâcon, Protat frères, 1952, p. 54-55; Yossi Maurey, *Liturgy and sequences of the Sainte-Chapelle: Music, relics, and sacral kingship in thirteenth-century France*, Turnhout, Brepols, 2022, p. 63. Nous traduisons de l'anglais vers le français.

spécifique à une institution particulière. Cette séquence, le *Gaude Sion*, était chantée en l'honneur de la relique de la couronne d'épines, lors d'une fête spécifique instituée par Louis IX. Le roi de France avait acquis cet objet en 1239 auprès de son cousin Baudouin II, l'empereur latin de Constantinople. Cette fête devait être célébrée chaque année le 11 août, date anniversaire du jour où Louis IX prit possession de la relique. La séquence évoquait plusieurs étapes de l'histoire de celle-ci. Elle rappelle sa fonction première en tant qu'instrument symbolique de la moquerie et du supplice du Christ, juste avant la crucifixion sur le Golgotha de Jérusalem; elle rappelle qu'elle a résidé pendant un temps à Constantinople et qu'elle a ensuite été transférée en France. La séquence insiste surtout sur le fait que la relique est un signe d'honneur et de gloire transcendante, et que son transfert confère à la France le caractère de royaume invaincu (*invictus*). Cet objet de ridicule s'est d'abord transformé en symbole de la souveraineté universelle du Christ, puis en symbole prééminent de la royauté française. La couronne d'épines, symbole à la fois de la souveraineté royale et de l'humilité chrétienne, ancrant ainsi la légitimité des Capétiens en tant que souverains Très Chrétiens, élus par Dieu, remplissant la mission sacrée d'instaurer le règne de Dieu sur terre.

### Avant 1239

Trois des quatre évangiles racontent que, contraint par des soldats romains, Jésus portait une couronne d'épines [*coronam de spinis, spineam coronam*] le Vendredi saint. Ces mêmes soldats ont ensuite continué à le tourmenter et à se moquer de lui<sup>3</sup>. Cette couronne était destinée à dévaloriser le Christ que certains présentaient comme le roi des Juifs. De même, la pancarte bientôt placée au sommet de la croix, sur laquelle on pouvait lire *Hic est Jesus rex Judaeorum*, avait la même fonction de le discréditer<sup>4</sup>. La couronne d'épines est l'un des éléments

---

3. Mt. 27, 29; Mc 15,17; Jn 19, 2 et 19, 5.

4. Lc 23, 38.

de la Passion du Christ lesquels, avec la croix, les clous et la lance (etc.), seront plus tard désignés sous le nom d'*arma christi*. Cet ensemble d'objets constitue le symbole le plus important de la souffrance du Christ<sup>5</sup>. Dans les Évangiles, la couronne d'épines était un instrument de dérision, spécifiquement destiné à se moquer de la prétendue souveraineté de Jésus. Mais contrairement à la symbolique du pathétique émanant de la croix, des clous, de la lance (etc.), la symbolique de la couronne d'épines contenait en elle l'évocation de la dignité, de la victoire et de la souveraineté. L'image de la couronne s'était développée dans le monde de la Méditerranée antique comme signe de victoire dans le cadre d'un combat ou d'un concours athlétique.

Avant le Concile de Nicée, les auteurs antiques ne mentionnent généralement la couronne d'épines qu'en évoquant le récit de la Passion<sup>6</sup>. Mais elle commence à apparaître plus fréquemment dans les textes à partir du IV<sup>e</sup> siècle, soit en référence aux spécificités du récit de la Passion, soit comme signe d'un accomplissement prophétique<sup>7</sup>. Dans l'Ancien Testament, la couronne d'épines est typologiquement mise en relation avec de nombreuses autres couronnes et couvre-chefs, indiquant ainsi que le Christ, en tant que Messie, accomplit la promesse mise en avant dans les Écritures hébraïques. Cette interprétation prophétique trouve également écho dans les traditions païennes. Reprenant Lactance, saint

5. Au sujet du regroupement des *arma christi*, voir Robert Suckale, « Arma Christi, Überlegungen zur Zeichenhaftigkeit mittelalterlicher Andachtsbilder », *Städel-Jahrbuch*, 6, 1977, p. 177-208.

6. Par exemple, « The epistle of Ignatius to the Trallians », dans *Ante-Nicene Fathers: Translations of the writings of the fathers down to A.D. 325*, New York, Charles Scribner et fils, 1903, p. 1-71 ; Cyprien, *Treatises Saint Cyprian*, Washington DC, Presse de l'université catholique d'Amérique, 2007, p. 270 (Traité 9.7). Cet ouvrage est souvent inclus dans les évangiles apocryphes, y compris l'Évangile selon Pierre, la vision de Paul à Corinthe, etc., en tant que partie intégrante de leur récit de la Passion. Pour en savoir plus, voir Ferdinand de Mély, *Exuviae sacrae Constantinopolitanae: La croix des premiers croisés, la sainte lance, la sainte couronne*, Paris, Ernest Leroux, 1904, p. 165-440.

7. Cela s'appuie souvent sur les prophéties sibyllines. Voir par exemple Lactance, *Divine institutes. Translated texts for historians*, éd. Anthony Bowen, Peter Garnsey, Liverpool (Royaume-Uni), Presses universitaires de Liverpool, 2004, p. 258-260. Hilaire de Poitiers (Hilarius Pictaviensis), *Tractatus super Psalmos. I: Instructio Psalmorum*. In *Psalmos I-XCI*, Turnhout, Brepols, 1997, p. 40. Pseudo-Jérôme, *Expositio evangelii secundum Marcum*, Turnhout, Brepols, 1997, p. 69.

Augustin relie le récit christique de la couronne à la prophétie sibylline<sup>8</sup>. Dans *La Cité de Dieu* 18.23, saint Augustin écrit :

Lactance a superposé dans son œuvre certaines prophéties de la Sibylle à celle du Christ. J'ai pensé que [les passages] qu'il a lui-même placé l'un après l'autre devraient être combinés, de sorte que ce qu'il avait présenté comme de multiples et courts [passages], pourrait être [présenté] comme un plus long [passage]. Il a dit : « Il tombera ensuite entre les mains des infidèles. Ils frapperont Dieu de leurs mains impies et cracheront du venin de leur bouche impure. Il présentera innocemment son dos sacré à leurs coups de fouet et se taira lorsqu'il les recevra, afin que personne ne sache qu'il est le Logos, ni d'où il vient, ni qu'il doit descendre aux Enfers, ni qu'il est coiffé d'une couronne d'épines. » Et plus encore : « Peuple insensé, tu ne reconnais pas ton Dieu, qui se moque de l'esprit des mortels ; mais tu l'as couronné d'épines à laquelle tu as mêlé un affreux venin<sup>9</sup>. »

Pour saint Augustin, comme pour Lactance, la couronne d'épines était la preuve que l'Incarnation avait été prévue même par les auteurs païens. L'existence, la localisation ou la vénération de la couronne d'épines elle-même ne suscitaient pas de controverse.

Nous n'entendons guère parler de l'objet lui-même au cours des longs siècles qui séparent les événements de la Passion du Christ des x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles. En tant qu'objet de vénération, la couronne a été largement éclipsée par la croix, dont la célèbre découverte au iv<sup>e</sup> siècle a inauguré une vénération de ses fragments à l'échelle de la Chrétienté durant de nombreux siècles<sup>10</sup>. C'est en grande partie du fait de l'association de la croix à la victoire de Constantin contre Maxence et à sa conversion, jetant ainsi les bases de l'autorité byzantine, que la Vraie Croix s'est imposée, en particulier dans le monde byzantin, comme la relique témoignant de

8. Augustin d'Hippone, *De ciuitate Dei* (CPL 0313), dir. Bernhard Dombart et alii, CCSL 47-48, Turnhout, Brepols, 1955. Ici Augustin cite Lactance, *Divinae Institutes*, p. 258. Lactance cite à son tour l'oracle sibyllin, Johannes Geffcken, *Die Oracula sibyllina*, Leipzig, J. C. Hinrichs, 1902, p. 22-24 et 292-294.

9. *La Cité de Dieu*, 18.23

10. Anatole Frolov, *La relique de la Vraie Croix: Recherches sur le développement d'un culte*, Paris, Institut français d'études byzantines, 1961 ; Robin Margaret Jensen, *The Cross: history, art, and controversy*, Cambridge, Presses universitaires de Harvard, 2017.

l'autorité de Dieu et du châtement divin. En tant que relique, la couronne d'épines a mis plus de temps à se faire connaître, et lorsque ce fut le cas, elle l'a fait discrètement, de manière fragmentaire, sans être l'objet d'une découverte populaire, de récits de miracles ou d'un culte de vénération qui lui aurait permis d'être interprétée au-delà de sa nature première<sup>11</sup>. Quelques références datant des IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles suggèrent que la relique de la couronne d'épines était conservée, avec d'autres reliques de la Passion, dans l'église du mont Sion<sup>12</sup>. Au IX<sup>e</sup> siècle, le pèlerin Bernard fait référence à « une autre église sur le mont Sion, au sud, appelé Saint-Siméon, où le Seigneur a lavé les pieds de ses disciples et où est suspendue la couronne d'épines du Seigneur [*spinea domini corona*]<sup>13</sup> ». À la même époque, à Paris, un inventaire d'objets saints entreposés à Saint-Denis affirmait avoir parmi ses reliques d'autel un « *De corona spinea domini iesu christi*<sup>14</sup> ». Par la suite, une légende concernant Saint-Denis, datant probablement du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, prétend que Charles le Chauve aurait fait don à l'abbaye d'un rameau de la couronne d'épines, l'une des nombreuses reliques que Charlemagne avait rapportées de Constantinople ou de Jérusalem à Aix-la-Chapelle<sup>15</sup>.

11. Ferdinand de Mély, *Exuviae sacrae... la sainte couronne*, op. cit., p. 165-440.

12. Charles Rohault De Fleury, *Mémoire sur les instruments de la passion de N.-S. J.-C.*, Paris, L. Lesort, 1870, p. 203-206; Chiara Mercuri, *Saint Louis et la couronne d'épines: Histoire d'une relique à la Sainte-Chapelle*, Paris, Éditions Riveneuve, 2011, p. 32-38; Holger A. Klein, « The Crown of His Kingdom: Imperial ideology, palace ritual, and the relics of Christ's Passion », dans *The Emperor's house: Palaces from Augustus to the age of absolutism*, dir. Susanne Muth, Jennifer Trimble, et Ulrike Wulf-Rheidt, Berlin, Walter de Gruyter, 2015, p. 203; Cynthia J. Hahn, « The Sting of Death is the Thorn, but the Circle of the Crown is Victory over death », dans *Saints and sacred matter: The cult of relics in Byzantium and beyond*, dir. Cynthia Hahn et Holger Klein, Washington, D.C., Harvard university, Dumbarton Oaks Research Library and Collection 2015, p. 197.

13. *Bernardi Itinerarium factum in loca sancta*, dans *Patrologia cursus completus*, dir. Jacques-Paul Migne, Paris, 1844, p. 569-575, à 72C. « *Est praeterea in ipsa civitate alia ecclesia ad meridiem in monte Sion, quae dicitur sancti Simeonis, ubi Dominus lavit pedes discipulorum suorum, in qua pendet spinea Domini corona.* »

14. BNF ms Latin 93, f. 261v. Je suis reconnaissante envers Julia M. Smith qui m'a communiqué sa recherche avant que celle-ci soit publiée.

15. Rolf Grosse, « Reliques du Christ et foires de Saint-Denis au XI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, 87, 2001, p. 375-375. La littérature décrite dans le *Descriptio Qualiter* est

Ce n'est qu'au XI<sup>e</sup> siècle que les autorités de Constantinople reconnaissent posséder la couronne d'épines. En 1904, Ferdinand De Mély a identifié 1063 comme la première mention explicite de la présence de la couronne d'épines à Constantinople. Comme le souligne cependant Holger Klein, l'inclusion d'un fragment de la couronne dans la collection de reliques trouvées à la *staurotheke* de Limbourg, (un extraordinaire reliquaire byzantin du X<sup>e</sup> siècle, qui se trouve aujourd'hui au Diözesanmuseum Limburg und Domschatz)<sup>16</sup>, suggère que la relique a été rapportée à Constantinople environ un siècle plus tôt<sup>17</sup>. Mais, encore selon Klein, ce sont toujours les Occidentaux, plus que les Byzantins eux-mêmes, qui ont accordé une importance particulière à cette relique, et c'est peut-être même en raison du grand intérêt manifesté par les pèlerins occidentaux que le prestige de la relique de la couronne a été rehaussé à Byzance. Les textes conservés en Occident lui accordent régulièrement une place de choix lorsqu'ils s'attardent, avec admiration, sur la collection de reliques des *basileus*<sup>18</sup>. À la veille de la première croisade convoquée par le pape Urbain II en 1095, l'Occident savait que la couronne d'épines était conservée dans la célèbre « chapelle de Pharos » du palais de Boucoléon à Constantinople. Selon Cynthia Hahn, ce n'est en effet qu'avec l'avènement des croisades que la couronne d'épines a commencé à rivaliser avec la Croix en termes de puissance symbolique<sup>19</sup>.

---

résumée chez Jerzy Pysiak, *The king and the crown of thorns: Kingship and the cult of relics in Capetian France*, Berlin, Peter Lang, 2021, p. 21-70.

16. [En ligne] : < <https://staurothek.de/beitrag/das-byzantinische-kreuzreliquiar/> >, consulté le 1<sup>er</sup> juin 2023.
17. Ferdinand de Mély, *Exuviae sacrae... la sainte couronne*, *op. cit.*, p. 172 et 180; Holger A. Klein, « The Crown of His Kingdom », *op. cit.*, p. 204-206. Le *Staurotheke* de Limburg est daté entre 963 et 985. Sur la base de cette preuve ainsi que d'autres éléments, Klein affirme que la couronne d'épines est arrivée à Constantinople entre 958 et 985.
18. Jannic Durand et Marie-Pierre Laffitte dir., *Le trésor de la Sainte-Chapelle*, Paris, Réunion des musées nationaux, 2001; Holger A. Klein, « The crown of His kingdom », *op. cit.*, p. 208-209.
19. Cynthia J. Hahn, *Passion relics and the medieval imagination: Art, architecture, and society*, Oakland, Californie, Presses de l'université de Californie, 2020, p. 63.

## De Byzance à Paris

L'une des nombreuses conséquences des croisades est le transfert vers l'Occident de reliques bibliques en provenance d'Orient. La période qui suit 1099 est marquée par un afflux de reliques provenant de Jérusalem puis, après la conquête de Constantinople en 1204, de celles pillées en « Grèce » et leur valorisation concomitante<sup>20</sup>. Les Grecs avaient accumulé une collection immense de reliques, dont beaucoup avaient été importées de Jérusalem et de ses environs par Constantin et ses successeurs, dans le cadre des efforts byzantins visant à faire de Constantinople la « nouvelle Rome » et la « nouvelle Jérusalem<sup>21</sup> ». D'autres ont été rapatriées de Terre Sainte à la hâte lors des invasions arabes du VII<sup>e</sup> siècle. Au moment de la quatrième croisade, lorsque les armées franques et vénitiennes ont mis à sac la capitale byzantine en 1204, les croisés occidentaux se sont mis en quête des trésors sacrés de la ville, souvent avec le désir de les envoyer dans leurs patries respectives<sup>22</sup>. Le flot de reliques envoyées pour être conservées au sein des sanctuaires français, flamands, anglais, allemands et italiens a sans doute redéfini la relation sacrale de l'Occident à l'égard de la Terre Sainte<sup>23</sup>.

- 
20. Sur les transferts de reliques à la suite de la première croisade, voir : Anatole Frolow, *La relique de la Vraie Croix, op. cit.*, p. 141-144. Bianca Kühnel, *Crusader art of the twelfth century: A geographical, an historical, or an art historical notion?*, Berlin, Gerb. Mann, 1994, p. 132-138.
21. Parmi les nombreux travaux de John Wortley, voir « The Byzantine component of the relic-hoard of Constantinople », *Greek, Roman and Byzantine studies*, 4, 2001, p. 353-378; et « The earliest relic-importations to Constantinople », dans *Reliques et sainteté dans l'espace médiéval*, dir. Jean-Luc Deuffic, Saint-Denis, Pecia, 2005, p. 227-244.
22. Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae constantinopolitanae fasciculus documentorum minorum, ad exuvias sacras constantinopolitanas in occidentem saeculo XIII translatae, spectantium, et historiam quarti belli sacri imperijo: gallo-graeci illustrantium*, Genève, 1877, rééd. Paris, 2004.
23. Tel est l'argument d'Anne Lester, dans *Fragments of devotion*, en cours de parution. Anne Lester, « Translation and appropriation: Greek relics in the Latin West in the aftermath of the fourth Crusade », dans *Translating Christianity*, dir. Simon Ditchfield, Charlotte Methuen et Andrew Spicer, Cambridge Eng. Presses universitaires de Cambridge, 2017, p. 88-117; Anne Lester, « The tasks of the translators: Relics and communications between Constantinople and northern France in the aftermath of 1204 », dans *The French of Outremer: Communities and communications in the crusading Mediterranean*, dir. Laura Morreale and Nicholas Paul, New York, Presse universitaire de Fordham, 2018, p. 179-200. Tous les travaux portant sur les

Le nouvel empereur franc de Constantinople cherche dès lors à protéger les reliques les plus importantes de la collection impériale, lesquelles sont à l'origine de la légitimité byzantine de droit divin<sup>24</sup>. Sachant que faire présent de reliques à des cours étrangères est aussi une source de prestige et d'autorité diplomatique pour les Byzantins<sup>25</sup>, Baudouin I<sup>er</sup>, le nouveau *basileus*, prit soin de distribuer un certain nombre de reliques de la collection impériale afin de consolider les relations extérieures de la nouvelle dynastie régnante. Ce cousin des rois de France, anciennement Baudouin IV, comte de Flandre, envoie à Philippe II Auguste (grand-père de Louis IX) un certain nombre de reliques, dont un morceau de la Croix, des cheveux de Jésus, une épine de la couronne d'épines, une côte et une dent de l'apôtre Philippe, un morceau de lin des langes du Christ ainsi qu'un morceau de la robe de pourpre<sup>26</sup>. Philippe a réparti ces reliques entre Notre-Dame de Paris et Saint-Denis<sup>27</sup>. Le roi de France a poursuivi une pratique courante selon laquelle les rois de France donnaient des reliques à d'importantes institutions ecclésiastiques, afin de lier des relations de bénéfice mutuel impliquant un patronage séculier en échange d'une intercession spirituelle<sup>28</sup>.

---

reliques de la quatrième croisade dépendent de Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae*, *op. cit.* À noter également David Perry, *Sacred plunder: Venice and the aftermath of the fourth crusade*, University Park, Presses universitaires de Penn State, 2015.

24. Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla regis glorie: Liturgy and relics at the Sainte Chapelle in the thirteenth century*, Paris, CNRS Éditions, 2022, p. 20-22.
25. À propos de ce sujet, voir Holger A. Klein, « Eastern objects and western desires: Relics and reliquaries between Byzantium and the West », *Dumbarton Oaks papers*, 58, 2004, p. 283-314.
26. Rigord, *Histoire de Philippe Auguste*, Paris, CNRS Éditions, 2006, p. 393-394 (c. 153); Rigord, *The deeds of Philip Augustus: An English translation of Rigord's Gesta Phillipi Augusti*, Ithaca, Presses universitaires de Cornell, 2022, p. 161.
27. Le rapport de Rigord comprend toutes les reliques énumérées dans le don de Philippe Auguste à Saint-Denis. À la même époque, Philippe Auguste a offert également une relique de la Vraie Croix à Notre-Dame. Benjamin Guérard dir., *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, Paris, Impr. de Crapelet, 1850, p. 110.
28. Il existe d'autres exemples de telles pratiques. En 1215, le prince Louis (futur Louis VIII) a offert à l'église Saint-Germain-des-Prés une relique de saint Vincent. Voir Jacques Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain des Prez*, Paris, Gregoire Dupuis, 1724, p. 114; et François Ribadeau-Dumas, *Histoire de St. Germain des Prés, abbaye royale*, Paris, P. Amiot, 1958, p. 57. Hugues Capet installe les reliques bretonnes dans l'église Saint-Barthélemy de Paris (détruite en 1791), qui est un édifice séculier dans lequel le roi de France venait

À Byzance, le nouvel empire latin de Constantinople ne réussit pas à s'implanter solidement<sup>29</sup>. À terme, l'administration impériale doit trouver des fonds pour soutenir le régime et ses entreprises militaires. Jean de Brienne, co-empeur aux côtés de son gendre Baudouin II, réussit à obtenir des prêts auprès de banquiers vénitiens, utilisant des reliques impériales comme garantie. Il envoie également le jeune Baudouin demander de l'aide auprès des cours d'Occident. Ce dernier, cousin des Capétiens au second degré, est chaleureusement accueilli à la cour de Louis IX et de sa mère, Blanche de Castille. Si l'on en croit le chroniqueur des Capétiens à cette époque, Gautier Cornut, archevêque de Sens et auteur du récit le plus complet sur l'arrivée de la couronne d'épines en France, Baudouin, après avoir reçu des nouvelles préoccupantes sur la situation à Constantinople, « fit mention » de la couronne d'épines à Louis IX et à la régente. Il leur expose comment la noblesse de cour de l'Empire latin a utilisé la sainte relique comme garantie pour des emprunts auprès d'« étrangers », et c'est alors qu'il aurait exprimé le souhait que, si jamais elle devait être aliénée de l'Empire, elle soit offerte comme don au royaume de France<sup>30</sup>. Cela signifie en fait pour Baudouin de proposer à Louis IX de racheter la relique aux créanciers vénitiens de l'Empire, sans doute de manière à ce que l'Empire en tire également un avantage pécuniaire<sup>31</sup>. Dans ses chroniques, Gautier Cornut s'est efforcé d'expliquer que le roi n'avait pas acheté la relique, mais qu'elle lui avait été offerte, probablement en

---

probablement se recueillir lorsqu'il se trouvait au palais. René Merlet, « Les origines du monastère de Saint-Magloire de Paris », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 56, 1895. Hugues Capet a restitué les reliques de saint Riquier au monastère du même nom, et a donné les reliques de saint Evroult au Monastère de Saint-Mainbœuf, lequel se trouve à Angers. Charles le Chauve chargea Usuard d'acquérir des reliques destinées à Saint-Germain-des-Prés, et le *Descriptio qualiter* dépeint un portait certes mystificateur du roi carolingien, dans lequel ce dernier envoya des reliques en cadeau à Saint-Denis et à Compiègne.

29. Jean Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, Payot, 1949.

30. Cecilia M. Gaposchkin, « Between historical narrative and liturgical celebrations: Gautier Cornut and the reception of the Crown of Thorns in France », *Revue Mabillon*, 2019, p. 131.

31. À propos du bénéfice financier obtenu après la vente des reliques par Baudouin pour la défense de Constantinople, voir Matthew Paris, *Matthew Paris's English history. From the year 1235 to 1273*, Londres, H.G. Bohn, 1852, p. 311-312.

raison de l'interdiction de vendre des reliques prononcée par le quatrième concile du Latran, lequel est justement une conséquence de l'essor du commerce et de l'échange de reliques à partir de 1204<sup>32</sup>.

Comme l'explique Cornut, Louis IX envoie deux frères dominicains à Constantinople pour récupérer la relique<sup>33</sup>. À leur arrivée, les banquiers vénitiens ne furent pas mécontents d'apprendre ces arrangements, et ils embarquèrent avec la relique pour Venise, où elle fut placée pour une courte période dans le trésor de la cathédrale Saint-Marc. L'un des deux dominicains, Jacques (ou Jacob), se rendit en France pour discuter de l'affaire avec Louis IX et Blanche de Castille, qui lui fournirent les fonds nécessaires pour retourner à Venise et mener à bien la transaction. La relique est alors ramenée en France. Le 11 août 1239, Louis IX « rencontra » le cortège dans la petite ville de Villeneuve-l'Archevêque, près de Troyes, sur la route de Sens (l'archevêché dont dépendait Paris), où le coffret fut ouvert et les sceaux impériaux vérifiés à l'aide d'autres spécimens<sup>34</sup>. Louis IX accompagne ensuite la relique en grande pompe jusqu'à la cathédrale de Sens (dont l'évêque de l'époque n'est autre que Gautier Cornut, l'auteur de notre source) puis, une semaine plus tard, le cortège se déplace jusqu'à Paris. Fait extraordinaire, nous disposons de la trace des paiements individuels effectués par les comptables du roi pour le transport de la relique à Sens, puis à Paris, ce qui donne une idée du soin avec lequel l'arrivée de la couronne a été chorégraphiée<sup>35</sup>. Après son arrivée devant l'enceinte de la ville, la relique est présentée aux fidèles dans un champ à proximité du couvent de Saint-Antoine,

---

32. Norman P. Tanner, *Decrees of the ecumenical councils*, Londres/Washington DC, Sheed & Ward/Presses universitaires de Georgetown, 1990, p. 263-264.

33. Sur les détails de cette mission, voir Emily Guerry, « A path prepared for them by the Lord », dans *The medieval Dominicans: Books, buildings, music, and liturgy*, dir. Eleanor Giraud et Christian Leitmer, Turnhout, Brepols, 2021, p. 167-211.

34. Sur l'arrivée cérémoniale de la couronne à Paris, nous attendons le travail à paraître d'Emily Guerry, « Crowning Paris: King Louis IX, Archbishop Cornut, and the translation of the Crown of Thorns », *Transactions of the American philosophical society*. Je la remercie pour m'avoir communiqué ces informations avant la publication de son article.

35. Martin Bouquet, « *Regum mansiones et itinera* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, p. 600-609. Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae, op. cit.*, p. 241.

à la périphérie de Paris. Louis IX, son frère Robert d'Artois et de nombreux autres éminents personnages la portent en procession, cheminant pieds nus dans les rues, jusqu'à Notre-Dame de Paris, puis jusqu'au palais royal situé non loin de là.

Plutôt que de confier la relique, comme l'auraient fait ses prédécesseurs, à un organisme ecclésiastique préexistant, telles que Notre-Dame ou Saint-Denis, Louis IX fonde une nouvelle église, dans l'enceinte même du palais royal, laquelle est mise directement en rapport avec le pouvoir royal. La couronne est déposée dans la chapelle royale de Saint-Nicolas, qui sera bientôt rasée et remplacée par la lumineuse et sublime Sainte-Chapelle, paroxysme de l'élégance gothique, dont la fonction est essentiellement celle d'un reliquaire architectural. Deux ans plus tard (14 septembre 1241), Louis IX recevra un deuxième lot de reliques de la Passion, puis un an plus tard (30 septembre 1242) un ensemble encore plus important, provenant du trésor impérial byzantin<sup>36</sup>. Celles-ci rejoignent la couronne d'épines dans le reliquaire massif (connu sous le nom de grande châsse) au sommet de l'autel de la Sainte-Chapelle<sup>37</sup>. La chapelle est probablement achevée en 1246, lorsque Louis IX promulgue la première charte de fondation de l'institut de la chapelle royale. Elle a été consacrée le 26 avril 1248, quelques semaines avant le départ de Louis IX pour sa première croisade en Égypte, par Eudes de Châteauroux, prédicateur de la septième croisade, légat du pape, chef ecclésiastique de cette expédition et grand ami du roi.

Combien Louis IX a-t-il réellement dépensé pour obtenir la couronne d'épines ? Une certaine confusion s'est glissée dans l'historiographie à ce sujet, qui cite souvent, à tort, le chiffre de cent trente-cinq mille *livres tournois* (l.t.), sur la base d'une lecture erronée d'une note de bas

36. Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla Regis Glorie*, *op. cit.*, p. 24-26.

37. Robert Branner, « The Grande Chasse of the Sainte-Chapelle » *Gazette des Beaux-Arts*, 6/77, 1971. À propos du podium qui soutient le reliquaire, voir dorénavant Emily Guerry, « A gothic throne for the king of kings: a re-evaluation of the design, date, and function of the Sainte-Chapelle tribune », dans *Tributes to Paul Binski: Medieval Gothic: Art, architecture & ideas*, dir Julian M. Luxford, Londres, éd. Harvey Miller, 2021, p. 48-61.

de page dans l'étude de Riant sur les reliques de la quatrième croisade<sup>38</sup>. L'un des hagiographes de Louis IX, le franciscain Guillaume de Saint Pathus, rapporte que Louis a dépensé 40 000 l.t. pour la construction de la Sainte-Chapelle et 100 000 l.t. pour ses ornements, ce qui est généralement considéré comme faisant référence au prix mis dans l'aménagement de la Grande Châsse<sup>39</sup>. Sur la base de ces chiffres, de nombreux chercheurs affirment que Louis a dépensé plus de trois fois pour la relique elle-même que pour l'édifice qui l'abritait, ce qui est inexact<sup>40</sup>. Les seuls chiffres authentiques tirés de sources médiévales à propos du coût de la couronne proviennent à la fois d'une lettre conservée dans les archives royales (dans les *Layettes*) ainsi que de la *Chronique* d'Aubry de Trois-Fontaines. Le contenu du premier document détaille l'arrangement avec les créanciers vénitiens. Dans cette lettre, Anseau de Cayeux, intendant impérial, explique que la couronne d'épines avait fait office d'engagement fiduciaire, « *pro yperperis tredecim milibus centrum (centum ?) et triginta quatuor in summa*<sup>41</sup> ». L'*hyperper* susmentionnée fait référence à une forme de monnaie byzantine. Selon David Nicol, cette devise est basée sur un budget de « mille poids »

38. Parmi ceux qui perpétuent cette erreur, il y a Louis Grodecki, *Sainte-Chapelle*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques et des sites, 1975, p. 12; Jean-Michel Leniaud et Françoise Perrot, *La Sainte Chapelle*, Paris, Nathan/CNMHS, 1991, p. 52-53; Chiara Mercuri, *Saint Louis et la couronne d'épines*, op. cit., p. 99. Des calculs plus précis ont été effectués par Pierre Dor, *Les épines de la Sainte Couronne du Christ en France*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2013, p. 21-23; Ralf Lützelshwab, « Ludwig der Heilige und der Erwerb der Dornenkrone. Zum Verhältnis von Frömmigkeit und Politik », *Das Mittelalter*, 1, 2004, p. 15-16.

39. Guillaume de Saint-Pathus, *Vie de Saint Louis*, Paris, A. Picard, 1899, p. 41 : « pour les queles reliques il fist fere la Chapele a Paris, en la quele l'en dit que il despendi bien xl mile livres de tournois et plus. Et li benoiez rois aourna d'or et d'argent et de pierres precieuses et d'autres joiaus les lieus et les chasses ou les saintes reliques reposit, et croit l'en que les aournemenz des dites reliques valent bien cent mile livres de tournois et plus. »

40. Peter Kováč, « Die Dornenkrone Christi und die Sainte-Chapelle in Paris: Der wahre Preis der Dornenkrone Christi, Konsekrationsdatum der Kapelle und festliche Beleuchtung der Sainte-Chapelle », *Umění/Art*, 59, 2011, p. 462-479.

41. Alexandre Teulet dir., *Layettes du Trésor des chartes*, Paris, H. Plon, 1863, p. 391-392 (n. 2744). Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae*, op. cit., p. 119. Ce document est daté du 4 septembre 1238 et provient de Constantinople.

(*milaria*) de plomb, chacun équivalant à 8,25 *hyperpera*<sup>42</sup>. Aubry de Trois Fontaines est un chroniqueur cistercien attentif au détail et bien informé, dont le témoignage apporte des informations complémentaires. Il affirme qu'en gage de bonne foi, Baudouin aurait donné sa seigneurie de Namur à Louis IX en échange de 50 000 *livres parisiensis* [l.p.]. En ce qui concerne « la couronne épineuse du Seigneur, qui était retenue à Venise pour le compte de l'empereur, le roi de France donna [à Baudouin] 10 000 livres, et à ceux qui la livrèrent, il en paya bien 2 000 [l.p.]<sup>43</sup> ». Travaillant sur ces questions dans les années 1880, Riant a fait un calcul « à l'envers » sur la base d'une note de bas de page selon laquelle 13 345 *hyperperes* d'or correspondaient à 177 309 « fr (francs français) de notre monnaie », permettant de conclure que la couronne avait été achetée par Louis IX pour seulement 10 000 *hyperperes* (135 000 fr)<sup>44</sup>. Ce dernier extrait semble être la source du chiffre erroné de 135 000 l.t. avancé par les historiens postérieurs. En l'absence d'un tableau de conversion des *hyperperes* du XIII<sup>e</sup> siècle en l.t., la comparaison entre ces montants reste délicate. Peter Kováč conclut que pour pallier ces difficultés, il faut se baser sur les indications relativement fiables mises en avant chez d'Aubry de Trois-Fontaines<sup>45</sup>. Il est certain que les chiffres mis en avant pour le prix de la couronne, oscillant entre 10 000 ou 12 000 l.t., plutôt que le montant exorbitant de 135 000 l.t., place tout de même le coût de la relique au-dessus des autres dépenses de Louis IX. Mais quelle que soit la manière de calculer le montant de la couronne, le roi a manifestement investi des ressources considérables dans le projet de construction d'un sanctuaire dédié à la royauté christique et, par extension, capétienne.

42. Nicole Donald Macgillivray, *Byzantium and Venice: A study in diplomatic and cultural relations*, Cambridge, Presses universitaires de Cambridge, 1988, p. 169, n. 1.

43. Aubry de Trois-Fontaines, « Chronica Alberici monachi Trium Fontium, a monacho Novi Monasterii Hoiensis interpolata », dans *Monumenta Germaniae historica*, dir. Paul Scheffer-Boichorst, *Scriptores* 23, Hannover, 1874, p. 947.

44. Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuvia sacrae*, *op. cit.*, p. 1 : clxxv.

45. Peter Kováč, « Die Dornenkrone Christi », *op. cit.*, p. 462-479, surtout à la page 467.

## La couronne parmi les couronnes

Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la couronne s'était imposée dans la sphère séculière, non seulement comme le symbole par excellence de la dignité royale, mais progressivement aussi comme le symbole de la personne même du roi et du royaume sur lequel il régnait<sup>46</sup>. Mais il s'agit d'un symbole aux origines anciennes, dont les significations et connotations sont multiples et se recoupent mutuellement. Dans le monde antique, la couronne était, avec le laurier et le diadème, un signe de victoire athlétique. Les premiers textes chrétiens confèrent de nouveaux sens à cet objet, lesquels ont perduré pendant plusieurs siècles. Ces nouvelles interprétations de la couronne englobent notamment la question du salut au travers de l'image de la « couronne céleste » et de la « couronne du martyr ». Mais aussi, les auteurs chrétiens mettent en avant l'image de la victoire salvatrice du Christ. Pour ce faire, ils se réfèrent à l'ancienne allégorie de l'athlète pur, associant cette idée à celle d'un concours athlétique métaphorique en faveur de la vertu chrétienne. C'est ainsi que les martyrs, qui sont en quelque sorte des « athlètes » du Christ, obtiennent leur couronne de gloire.

Cela étant dit, la couronne d'épines (*corona spinea* ou *corona domini*) est particulièrement associée à la notion de la royauté du Christ, à sa souveraineté universelle<sup>47</sup>. Cette association de symboles tire toute sa puissance du fait que les bourreaux romains du Christ rejettent l'affirmation selon laquelle Jésus est le roi des juifs. Puisque la couronne est assimilée à la royauté dans le monde antique, le *supplice* de la couronne d'épines agit comme une moquerie à la gloire du Christ. Parallèlement, la Croix connaît une rédemption, passant du statut d'instrument de honte et de torture à celui de dispositif de victoire sur la mort et sur le diable.

---

46. Ernst H. Kantorowicz, *The King's two bodies: A study in mediaeval political theology*, Princeton, Presses universitaires de Princeton, 1957, p. 336-383.

47. Jean Leclercq, « Le sermon sur la royauté du Christ au Moyen Âge », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 14, 1945, p. 143-180; Jean Leclercq, *L'idée de la royauté du Christ au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 1959.

Lorsque le thème de la royauté du Christ est apparu, déjà au temps de l'Église primitive, la couronne d'épines a pris de l'importance, en raison de son association inhérente avec la puissance christique<sup>48</sup>. Entre-temps, en France (comme ailleurs), la « couronne » s'est imposée au XII<sup>e</sup> siècle comme synonyme du roi et, plus important encore, de son royaume, de son gouvernement, de son autorité, de son pouvoir et de sa légitimité<sup>49</sup>. Lorsque la relique arrive en France, elle renforce cette notion de « couronne » régaliennne, dont la portée symbolique englobe tout l'appareil matériel et idéologique de la royauté chrétienne.

Dans la même optique, le XIII<sup>e</sup> siècle, qui est le siècle de saint François, connaît une nouvelle valorisation de l'humilité, du renoncement et de la soumission [*vilitas*]. Dans ce contexte, la couronne d'épines évoque l'humble souffrance issue de la Passion. La relique incarne ainsi un double idéal christique : à la fois la gloire royale et la souffrance salvatrice. La charge symbolique de l'objet sacré agit ainsi comme un puissant outil pour les rois capétiens, qui se distinguent par leur piété et leur service à l'Église, et dont la légitimité et le prestige reposent sur leur prétention à être des *reges christianissimi* (les rois très chrétiens). Entre les mains de la royauté française, la couronne d'épines sacralise le pouvoir des Capétiens. Spatialement, le fait qu'elle est conservée dans la chapelle royale place la relique au centre de Paris, c'est-à-dire au cœur du royaume, de façon à ce qu'elle soit indissociable de cette autre synecdoque du pouvoir royal qu'est le palais. Contrairement aux autres reliques de la collection royale, la couronne, objet aussi inaliénable que le royaume lui-même, n'est pas

---

48. Jean Leclercq, *L'idée de la royauté du Christ*, op. cit.

49. Josef Karpat, « Zur Geschichte des Begriffes Corona Regni in Frankreich und England », dans *Corona Regni. Studien über die Krone als Symbol des Staates im späteren Mittelalter*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1961, p. 70-155. Hartmut Hoffmann, « Die Krone im hochmittelalterlichen Staatsdenken », dans *Festschrift für Harald Keller*, dir. Hans Martin von Erffa et Elisabeth Herget, Darmstadt, 1963, p. 71-85. Je suis reconnaissante envers Elizabeth A. R. Brown qui m'a gracieusement communiqué l'ébauche non-publiée de son prochain article « Attachment to the Crown and monarchical authority in medieval France and England ». Elle s'y appuie sur des travaux antérieurs dans lesquels elle traite également de ce sujet : par exemple, Elizabeth A. R. Brown, « Gascon subsidies and the finances of the English dominions, 1315-1324 », *Studies in medieval and Renaissance history*, 8, 1971, p. 33-163.

censée quitter l'enceinte du palais<sup>50</sup>. La royauté capétienne, symboliquement, matériellement, spatialement et politiquement, est ainsi solidement attachée à la nature royale du Christ. Posséder personnellement la sainte couronne confère au roi capétien un rapport étroit et intime avec le caractère sacré, sacrificiel, christique et salvateur de la relique, consolidant ainsi le statut Très Chrétien de la royauté capétienne.

## La Sainte-Chapelle

La magnifique chapelle que Louis IX a fait construire pour abriter la couronne d'épines et sa collection de reliques en expansion est un monument dédié à la grandeur de la royauté, à la fois christique et capétienne. L'argument véhiculé par la chapelle est que Louis IX en sa personne royale et toute sa dynastie font partie, en tant que rois, d'un dessein divin. Ils sont les héritiers de la royauté de l'Ancien Testament et ils incarnent l'espoir eschatologique des derniers rois lorsqu'advient le Jugement dernier. Au cœur de la chapelle, la couronne trône comme motif central de l'argumentaire de ce bâtiment<sup>51</sup>.

---

50. Ralf Lützelshwab, « Ludwig der Heilige und der Erwerb der Dornenkrone », *op. cit.* Apparemment, la couronne n'a quitté l'enceinte du palais pour la première fois qu'au cours du xvi<sup>e</sup> siècle. Voir Pierre Dor, *Les épines de la Sainte Couronne*, *op. cit.*, p. 39.

51. La littérature portant sur la Sainte-Chapelle et sa décoration est très abondante. De mon point de vue, les principaux titres comprennent : Sauveur-Jérôme Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle royale du Palais*, Paris, Clousier et Prault, 1790 ; Henri Stein, *Le Palais de Justice et la Sainte-Chapelle de Paris : Notice historique et archéologique*, Paris, D.A. Longuet, 1912 ; Jean Guerout, « Le palais de la Cité à Paris des origines à 1417 : Essai topographique et archéologique », *Mémoires de la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, 1-2-3, 1949, p. 57-212. Marcel Aubert et al., *Les vitraux de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle de Paris*, Paris, Caisse nationale des monuments historiques, CNRS Éditions, 1959 ; Christine Billot, « Le message spirituel et politique de la Sainte-Chapelle de Paris », *Revue Mabillon*, 12/63, 1991, p. 91-141. Daniel H. Weiss, *Art and crusade in the age of Saint Louis*, Cambridge et New York, Presses universitaires de Cambridge, 1998 ; Jannic Durand, Marie-Pierre Laffitte, *Trésor*, *op. cit.* ; Alyce Jordan, *Visualizing kingship in the windows of the Sainte-Chapelle*, Turnhout, Brepols, 2002. Emily Guerry, « The wall paintings of the Sainte-Chapelle », Cambridge, 2013 ; Meredith Cohen, *The Sainte-Chapelle and the construction of sacral monarchy: Royal architecture in thirteenth-century Paris*, Cambridge, Presses universitaires de Cambridge, 2014.

Les reliques et la Grande Châsse ont été placées au-dessus de l'autel, à l'extrémité est de la nef, sur une tribune sculptée qui, selon Daniel Weiss, s'inspire du Trône de Salomon<sup>52</sup>. En 2010, Emily Guerry a fait une découverte extraordinaire sur le mur situé juste derrière l'autel sur lequel se trouve la tribune abritant la Grande Châsse. On peut y distinguer une peinture originale du Christ sur la Croix, disposé entre le soleil et la lune, et portant (peut-être pour la première fois dans l'art gothique) la couronne d'épines qui est aujourd'hui à peine visible<sup>53</sup>. Le circuit de vitrail au niveau de la lancette axiale du chevet représente la Passion du Christ, y compris le Christ outragé où ce dernier est revêtu, naturellement, de la couronne d'épines [Fig. 1]. Laissant la lumière la traverser, la couronne brille juste au-dessus de la peinture monumentale de la crucifixion. Le rayon de lumière qui en émane s'aligne avec la Grande Châsse, l'autel (où l'Eucharistie rejoue quotidiennement le sacrifice du Christ), pour finalement se répercuter sur l'image de l'Apocalypse de la rosace occidentale. La couronne, symbole de la Passion du Christ et de sa royauté universelle, constitue le fil conducteur symbolique du système décoratif complexe de la chapelle.

---

52. Daniel Weiss, « Architectural symbolism and the decoration of the Sainte-Chapelle », *Art Bulletin*, 77, 1995, p. 308-320. Le même argument est également repris dans Daniel Weiss, *Art and crusade*, *op. cit.*, p. 53-74.

53. Emily Guerry, « The wall paintings of the Sainte-Chapelle », *op. cit.*, p. 6.

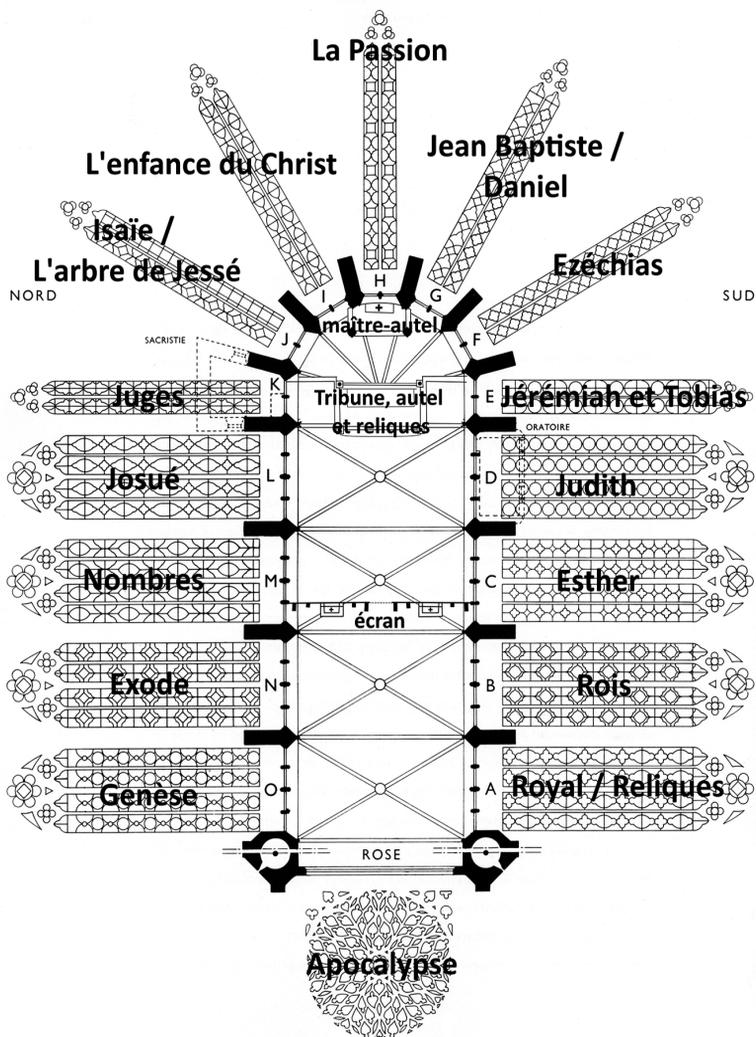


Fig. 1: La Sainte-Chapelle, disposition des vitrages (schéma de Grodecki et al., op. cit., 1959).

Les vitraux (restaurés et réorganisés<sup>54</sup>) qui remplissent encore aujourd'hui les fenêtres de la chapelle inscrivent la couronne d'épines, et Louis IX lui-même, dans le vaste champ de l'histoire sacrée. Le circuit de vitrail débute son tour de l'édifice par la première baie au nord, illustrant l'histoire de la Genèse, et il se termine par la rosace de l'Apocalypse<sup>55</sup>. [Fig. 1] Les baies nord représentent les récits compris dans les livres de la Genèse, de l'Exode, du Deutéronome, des Nombres, de Josué et des Juges<sup>56</sup>. Les baies méridionales présentent les histoires d'Esther et de Judith (un clin d'œil à la royauté féminine), ainsi que le livre des Rois, dans lequel est relatée l'institution de la royauté par Dieu chez les Israélites. Le circuit est entrecoupé par la fenêtre axiale qui, comme nous l'avons vu précédemment, est consacrée à la Passion du Christ, flanquée d'autres prophètes. La dernière travée du circuit, qui précède l'Apocalypse de la rosace, est consacrée quant à elle à l'acquisition de la couronne et des morceaux de la Croix par Louis IX et de leur arrivée en France. Parmi ses représentations, on trouve des images de Louis IX en

54. Jean-Michel Leniaud et Françoise Perrot, *La Sainte Chapelle*, *op. cit.*, p. 231-237; Alyce Jordan, « Nineteenth-century restoration politics: Recrafting monarchy in the stained glass windows of the Sainte-Chapelle in Paris », dans *Medieval art and architecture after the Middle Ages*, dir. Janet T. Marquardt and Alyce A. Jordan, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2009, p. 195-217.

55. En plus des ouvrages référencés plus haut, voir Marcel Aubert *et al.*, *Les vitraux de Notre-Dame et de la Sainte-Chapelle de Paris*, *op. cit.*; Christine Billot, « Le message spirituel et politique », *op. cit.*, p. 119-142; Beat Brenk, « The Sainte-Chapelle as a Capetian Political Program » dans *Artistic Integration in Gothic Buildings*, dir. Virginia Raguin, Kathryn Brush, and Peter Draper, Toronto, Presses universitaires de Toronto, 1996, p. 195-213; Alyce Jordan, *Visualizing kingship*, *op. cit.*; Christian De Merindol, « Le programme de la Sainte-Chapelle (1241-1248) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2, 2013, p. 1025-1100. Une série d'études effectuées par Yves Christe et ses étudiants portant sur la relation existant entre les vitraux de la Sainte-Chapelle et l'iconographie des bibles moralisées devrait également être consultée, y compris le très éloquent ouvrage d'Yves Christe, « The "Bible of Saint Louis" and the stained-glass windows in the Sainte-Chapelle, Paris », dans *Biblia de San Luis: Catedral Primada de Toledo: Commentary volume*, Barcelone, M. Moleiro, 2004, p. 449-477.

56. Au cours des siècles, le vitrage a fait l'objet de modifications et de restaurations. Afin d'identifier des épisodes bibliques spécifiques représentés sur les vitraux, voir les travaux de Grodecki, Jordan et Christe (et ses étudiants). Bien que les spécialistes ne soient pas toujours d'accord sur les détails, il existe un consensus sur le thème général de l'iconographie.

pleine procession, arborant la couronne d'épines sur ses épaules, de la couronne exposée aux fidèles, et de Louis IX et sa mère Blanche vénérant la relique de la Vraie Croix.

Cette dernière baie (A) est souvent appelée la « fenêtre aux reliques », par les historiens de l'art, lesquels considèrent le rapatriement des reliques comme le thème principal de la fenêtre. Alyce Jordan, interprétant l'iconographie avant tout comme un récit de la royauté capétienne, a rebaptisé la baie « fenêtre royale<sup>57</sup> ». Jordan explique comment l'iconographie exposée dans les vitraux proclame que les Capétiens sont les héritiers des rois de l'Ancien Testament, dont la royauté divine a été établie et sanctionnée par Dieu. Elle démontre également que l'iconographie met l'accent sur les thèmes de la guerre légitime, de la justice, de l'ascendance et, surtout, du couronnement, et que la représentation de la dernière travée présente les Capétiens, et plus particulièrement Louis IX, comme les nouveaux souverains israélites, les derniers rois avant la fin des temps.

---

57. Alyce Jordan, *Visualizing kingship*, *op. cit.*, p. 60.



Fig. 2: *Couronnement d'un prince d'Israël, baie M (Livre des Nombres), dans la chapelle supérieure de la Sainte-Chapelle (Centre des monuments nationaux, cliché BAC89-1365).*

L'image de la couronne domine toute l'iconographie de la chapelle, qu'il s'agisse de la couronne royale ou de la couronne d'épines. Les « princes » israélites (des personnages tels que Moïse et Josué qui n'ont d'ailleurs jamais été rois) figurant sur les vitraux de l'Ancien Testament sont toujours représentés couronnés ou en train d'être couronnés. Les vitriers ont superbement calqué l'image (perdue) du couronnement (royal) de David sur celle du couronnement (« épineux ») du Christ, chacun ayant la tête légèrement tournée en biais, de sorte à souligner son humilité<sup>58</sup>.

58. Il faut comparer ici l'image du Christ à celle de David. Voir Alyce Jordan, *Visualizing kingship*, *op. cit.*, p. 218, image 35.

Nombre des princes israélites sont représentés selon l'iconographie typiquement française du couronnement<sup>59</sup>. [Fig. 2] Sur le mur nord, beaucoup d'entre eux sont représentés tenant un bâton surmonté d'une fleur de lys, emblème caractéristique de la royauté capétienne. Les Capétiens se sont donc inspirés de la royauté de l'Ancien Testament, elle-même représentée dans l'iconographie de la Sainte-Chapelle selon l'esthétique médiévale de la royauté capétienne. Pour paraphraser J.M. Wallace-Hadrill, les Capétiens ont imaginé les personnages de l'Ancien Testament comme des rois capétiens, leur ont transféré leurs propres caractéristiques du pouvoir royal, pour ensuite les leur emprunter à leur tour<sup>60</sup>. Toutes les couronnes, dans toute leur gloire, se réfléchissent à travers la royauté du Christ. La couronne royale d'or (à savoir la couronne jaune), représentée sur l'ensemble du vitrage, trouve un écho sculptural chez les anges qui, à chaque croisement, brandissent d'autres images de couronnes<sup>61</sup>. Les couronnes royales représentées dans la Chapelle font référence au caractère salvateur de la couronne du martyr. En effet, sous les anges, des images de martyrs évoquent le sacrifice du Christ<sup>62</sup>. Ces couronnes royales, dorées et fleurdelysées, dépendent symboliquement de la couronne d'épines, représentée au niveau de la lancette axiale. Elle est elle-même située juste derrière la véritable couronne d'épines, la relique d'où émane le pouvoir, la sacralité et la légitimité de toutes les autres couronnes. À son tour, l'image du Christ couronné d'épines fait écho à l'iconographie française du couronnement royal<sup>63</sup>. Couronne d'épines, couronne royale, couronne israélite, couronne capétienne, couronne de martyr, couronne de gloire : tous ces concepts sont en fait des répliques

---

59. *Ibid.*, p. 26-28.

60. John Michael Wallace-Hadrill, « The Via Regia of the Carolingian age », dans *Trends in medieval political thought*, dir. Beryl Smalley, Oxford, Blackwell, 1965, p. 23.

61. Ceux-ci (les anges) apparaissent au niveau des écoinçons à chaque intersection entre deux baies.

62. Robert Branner, « The painted medallions in the Sainte-Chapelle in Paris », *Transactions of the American philosophical society*, 2, 1968, p. 5-42 ; Emily Guerry, « The wall paintings of the Sainte-Chapelle », *op. cit.* Voir par exemple, le médaillon représentant le martyr de saint Denis.

63. Alyce Jordan, *Visualizing kingship*, *op. cit.* p. 26-29.

identiques du même objet, à savoir la couronne du Christ (symbole de sa royauté universelle), à laquelle elles se rapportent dans le temps et l'espace et dont elles tirent leur signification et leur autorité.

### La couronne d'épines comme concept

Les chroniqueurs et les observateurs de l'époque ont fait état dans leurs écrits de l'arrivée de la couronne d'épines à Paris<sup>64</sup>. Écrivant avant 1241, Albert de Trois-Fontaines raconte l'arrivée en procession de la relique à Paris pendant l'octave de l'Assomption. Il dit que le sermon prêché devant Saint-Antoine affirme que « après tous les privilèges par lesquels le royaume de France s'est honoré et élevé, aucun n'a été aussi grand que ce trésor que le pieux Seigneur lui-même a concédé<sup>65</sup> ». L'un des thèmes dominants que l'on retrouve dans les réactions contemporaines à la venue de la couronne d'épines rappelle l'idée que la relique est un don de Dieu au royaume de France, le signe de son amour particulier envers le royaume et pour le jeune roi. « En cela [Dieu] a montré [à Louis] », écrit un chroniqueur du XIII<sup>e</sup> siècle, « qu'il l'aimait, lui et le royaume de France, lorsqu'il a daigné permettre que des reliques aussi précieuses soient apportées à la couronne et au royaume de France<sup>66</sup> ». Contrairement à ses prédécesseurs, Louis IX privilégie le palais royal pour la conservation de ces reliques. « Et le roi Louis », poursuit notre chroniqueur, « fit placer ces précieuses reliques dans une châsse, dans sa chapelle de Paris<sup>67</sup> ».

---

64. Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae*, *op. cit.*, p. 241-258.

65. Aubry de Trois-Fontaines, « Chronica Alberici monachi Trium Fontium », *op. cit.*, p. 947.

66. Voir à la note de bas de page suivante.

67. Paul-Édouard-Didier Riant, *Exuviae sacrae*, *op. cit.*, p. 247; Martin Bouquet dir., *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, Victor Palmé, 1738-1904, réimpression Farnborough, Gregg Press, 1967, p. 84-85. « Là li moustra Diex qu'il amoit lui & let roiaume de France, quant il volt souffrir que si précieux saintuaire fussent apomez en la couronne & ou roiaume de France. Et fist lis rois Lovis ces précieux saintuaires mettre en une chasse, en sa Chapele à Paris. »

Une fête fut alors instituée le 11 août pour le diocèse, puis elle fut étendue à l'ensemble de l'archidiocèse. Il s'agit de célébrer l'anniversaire du jour où Louis IX a pris possession de la relique à Villeneuve l'Archevêque<sup>68</sup>. La toute première liturgie, composée pour l'église de Paris, fait l'éloge de la relique comme le signe de la Passion, de la souffrance et de l'humilité du Christ. On met en relation la couronne avec les notions de victoire christique et de dignité royale, faisant allusion au Christ en tant que chef de l'Église<sup>69</sup>. La couronne d'épines constitue la nouvelle Arche de l'Alliance, le lieu suprême où le Christ manifeste sa présence parmi les hommes. Elle incarne à la fois la couronne de gloire ainsi que la couronne du salut. La première liturgie trait à la politique, mais englobe plutôt, comme les sermons que l'on prêche pour la relique le jour de sa fête, des thèmes centraux du christianisme tels que l'humilité et la victoire salvatrice<sup>70</sup>.

Louis IX demande à Gautier Cornut, archevêque de Sens, d'écrire l'histoire de la réception de la couronne, récit qu'il achève avant sa mort en avril 1241<sup>71</sup>. Ce texte est d'ailleurs notre meilleure source pour les événements de l'arrivée de la relique en France. Entre autres choses, Gautier rapporte que Louis IX se réjouit, ayant compris que Dieu « a voulu que [la couronne] soit pieusement et respectueusement honorée par ses fidèles sur la terre, jusqu'à ce qu'au jour du Jugement, il la remette sur sa propre tête, et la montre à tous ceux qui seront jugés<sup>72</sup> ». Il est sous-entendu ici que Dieu redescendra sur terre lors du Jugement dernier pour récupérer sa couronne à Paris. La liturgie parisienne reprend le thème, « Notre pays garde pour Vous ce trésor extraordinaire que, placé ici, Vous viendrez

---

68. Cecilia M. Gaposchkin., *Vexilla Regis Glorie*, *op. cit.*, p. 57-74.

69. *Ibid.*, p. 57-74, particulièrement aux pages 135-136 (VA5 and VA2).

70. Franco Morenzoni et Alexis Charansonnet, « Prêcher sur les reliques de la Passion à l'époque de saint Louis », dans *La Sainte-Chapelle de Paris. Royaume de France ou Jérusalem céleste?*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 61-99.

71. Cecilia M. Gaposchkin, « Gautier Cornut and the reception of the Crown of Thorns », *op. cit.*, p. 91-145.

72. *Ibid.*, p. 132 (§ 21).

récupérer à l'approche du Jugement dernier<sup>73</sup> ». Guerry suggère que ce refrain, ainsi que l'iconographie développée à la Sainte-Chapelle pour le représenter, ont tous deux influencé les représentations du Jugement dernier, dans lesquelles le Christ, au moment du jugement, est de plus en plus souvent présenté comme une figure royale, parfois coiffée d'une couronne d'épines<sup>74</sup>.

Une version quelque peu embellie de la liturgie est par la suite adoptée à la Sainte-Chapelle, où la fête est célébrée en tant qu'annuelle (le rang le plus élevé possible pour une fête, aux côtés de Pâques et de Noël), avec une octave complète qui lui est dédiée. Les grandes fêtes s'étendent souvent sur une octave, mais dans ce cas-ci, la célébration court du 11 août, anniversaire du jour où Louis IX reçut la relique pour la première fois à Villeneuve l'Archevêque et l'apporta à Sens, jusqu'au 19 août, jour où il l'apporta à Paris (au palais, en passant par Saint Antoine et Notre Dame). Une série de huit séquences, dont la *Gaude Sion* citée plus haut, a été composée pour ce cycle de huit jours, une pour chaque jour de l'octave, et conservée dans un manuscrit unique, réalisé pour la chapelle au milieu du siècle dernier<sup>75</sup>. Comme l'a récemment souligné Yossi Maurey, ces séquences constituent un moment fort de réflexion chrétienne, exaltant à la fois la couronne du Christ et la couronne de France<sup>76</sup>. Les séquences proclament à plusieurs reprises qu'en transférant la couronne à Paris, le Christ a couronné la France de sa propre couronne<sup>77</sup>. Les séquences associent donc la relique à la gloire de la France, à celle de Paris, à celle

73. Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla Regis Glorie*, *op. cit.*, p. 92, 174.

74. Emily Guerry, « The wall paintings of the Sainte-Chapelle », *op. cit.*, p. 102-103 ; Emily Guerry, « A gothic throne for the king of kings », *op. cit.*, p. 55-56. Voir également Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla Regis Glorie*, *op. cit.*, p. 91-92 et 100.

75. À ce sujet, voir Yossi Maurey, *Liturgy and sequences of the Sainte-Chapelle*, *op. cit.*

76. Ce thème est présent tout au long de l'étude de Yossi Maurey. La même idée est également explorée dans Cecilia M. Gaposchkin, « Liturgy and kingship at the Sainte Chapelle », dans *Political liturgies: Beyond the legacy of Ernst Kantorowicz*, dir. Pawel Figurski, Johanna Dale et Pieter Bytbeier, Turnhout, Brepols, 2022, p. 277-295.

77. Yossi Maurey, *Liturgy and sequences of the Sainte-Chapelle*, *op. cit.*, p. 48 (*Regis et pontificis*) et 78 (*Florem spina*). Pour accéder à d'autres variantes, voir p. 74 (*Verbum bonum*) et p. 82 (*Letetur felix Gallia*).

de la chapelle et du roi. La couronne est confiée à la ville de Paris même, désormais désignée comme le sanctuaire sacré de la couronne<sup>78</sup>. Les séquences déclarent « Que la fortune de ce royaume est grande! Grâce à son roi, la ville de Paris conserve ce trésor si précieux<sup>79</sup> ».

Les lectures (« lections ») effectuées en la Sainte-Chapelle à l'occasion de la fête de la couronne d'épines contiennent un sermon théologique complexe, lequel aurait été initialement prêché devant le roi dans la chapelle même, et dans lequel sont expliquées les diverses significations des « quatre couronnes du Christ<sup>80</sup> ». Les lections de la Sainte-Chapelle s'inscrivent de manière strictement scolastique et théologique dans le cadre de la liturgie primitive. À l'instar des psaumes parisiens, elles n'abordent pas non plus de thèmes particulièrement politiques et n'exploitent pas le potentiel de la relique en termes d'idéologie royale<sup>81</sup>. Commémorer la Passion du Christ et sa justice éternelle est avant tout un acte de dévotion.

Bien que la tradition de ces lections soit restée en vigueur à la Sainte-Chapelle pendant tout le Moyen Âge, une nouvelle série de lections est composée au cours du XIII<sup>e</sup> siècle pour être célébrée dans d'autres églises du diocèse. Ces lectures combinent le récit de l'acquisition par Gautier Cornut avec une nouvelle narration qui place ce récit dans d'autres contextes liturgiques et théologiques. La relique est d'abord décrite comme un don aux Français, envoyé par Dieu<sup>82</sup>. Citant d'abord les passages évangéliques qui portent sur la couronne d'épines, le liturgiste en question reprend ensuite l'interprétation d'Augustin sur la couronne, en l'assimilant à l'accomplissement d'une prophétie, citant lui-même (comme indiqué plus haut) l'usage que Lactance fait de la prophétie sibylline. En

---

78. *Ibid.*, p. 39 (*Si vis vere*).

79. *Ibid.*, p. 82.

80. Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla Regis Glorie*, *op. cit.*, p. 81-101.

81. *Ibid.* Pour pousser l'analyse des sermons contemporains sur la couronne d'épines, voir l'excellent ouvrage de Franco Morenzoni et Alexis Charansonnet, « Prêcher sur les reliques de la Passion », *op. cit.*, p. 61-99.

82. Cecilia M. Gaposchkin, « Gautier Cornut and the reception of the Crown of Thorns », *op. cit.*, p. 123-124, § 5.

intégrant à son propre corpus l'histoire des différentes interprétations de la couronne d'épines, la liturgie se présente comme une prophétie. Après avoir cité les Anciens, Lactance (mort vers 325) et Augustin (mort vers 430), la lecture s'attarde sur l'histoire prophétique de la couronne d'épines et applique le titre de la terre promise (c'est-à-dire Jérusalem) à la Grèce (c'est-à-dire Byzance), puis à la France :

Seigneur Jésus-Christ a choisi la Terre Promise pour y exposer les mystères de sa Rédemption, de même il nous semble qu'il a choisi spécialement notre Gaule pour y vénérer avec plus de ferveur le triomphe de sa Passion, afin que, « depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher » [Malach 1. 11], le nom de Dieu soit loué, afin que, de la Grèce, que l'on dit plus proche de l'Orient, à la Gaule, qui est contiguë et adjacente à l'Occident, notre Seigneur et Rédempteur transmette les instruments très saints de sa Passion très sacrée; et ainsi, comme pour les honneurs partagés, il a fait d'une terre l'égale de l'autre. Il [le Seigneur] a jugé digne de couronner de beaucoup de gloire et de beaucoup d'honneurs le royaume d'Œuvres, qui s'est distingué par des actions remarquables pendant de nombreuses années et en notre temps avec sa couronne. C'est pourquoi, avec les yeux de nos cœurs purifiés, nous imaginons le fils de Dieu couronné d'épines pour notre salut, vision à laquelle l'Esprit Saint nous invite dans le Cantique des Cantiques, en disant aux âmes fidèles ce qui suit : « Allez de l'avant, filles de Sion, et voyez le roi Salomon avec le diadème dont sa mère l'a couronné » (Cant. 3.11). Il faut sans doute entendre par là la mère des synagogues, à partir de laquelle le Christ, le véritable Salomon, c'est-à-dire le Pacifique, procède à la suite de l'origine de la chair<sup>83</sup>.

Ce dernier extrait est peut-être le plus fréquemment cité dans les travaux sur la couronne d'épines. Le liturgiste soutient que la couronne d'épines (et les autres *instruments* de la Passion) fait partie d'un récit providentiel. Ici, Dieu a choisi qu'on déplace la relique de la Terre Sainte en France en passant par Constantinople, ce qui indique une élévation de la France dans la géographie sacrée de la Chrétienté. D'autres lettrés de l'époque pensent également que l'arrivée de la couronne avec d'autres reliques signifie que Paris devient alors une nouvelle Terre Sainte. Gérard

---

83. *Ibid.*, p. 125-126 (§ 9-10).

de Saint-Quentin, qui a écrit un autre récit de l'arrivée des reliques, appelle Paris l'*altera Ierusalem*<sup>84</sup>. Le poète anglais Henri d'Avranches écrit en 1243 (ou à une date qui s'en rapproche) que Paris n'est pas seulement le pendant de Jérusalem, mais qu'elle la remplace en tant que nouvelle Terre Sainte, comparant à deux reprises Paris au Paradis<sup>85</sup>. La couronne d'épines permet avant tout de démontrer que le royaume de France est aimé de Dieu au-delà de tout autre royaume. Un siècle plus tard, un envoyé royal auprès de la curie pontificale soutiendra que la France est plus sainte que Rome précisément parce que le Christ lui-même l'a gratifiée de reliques sacrées. « Les reliques les plus précieuses sont maintenant en France, par le choix de la grâce de Dieu de les y mettre en sûreté [...] Et de là il est clair que ce lieu est plus saint, puisqu'il a été choisi par notre Sauveur. N'est-ce pas également le cas que Dieu, par l'exposition et la présence de ses saintes reliques, préfère la terre de France à la ville [de Rome]<sup>86</sup> ? »

Allons plus loin encore. Ce discours liturgique francophile argumente que la couronne fait partie du tissu même de l'histoire providentielle. C'est un signe de l'accomplissement de la prophétie à la fois dans le couronnement douloureux du Christ et dans son arrivée en France. On pointe également que la couronne sous-entend l'avènement prophétique de la Fin des Temps. En déclarant que « [le Seigneur] a jugé digne de couronner le royaume de France [...] en notre temps avec la couronne de sa propre tête », la liturgie a ensuite lié ce couronnement à celui de

84. Emmanuel Miller, « Review of *Exuviae Sacrae Constantinopolitanae* », *Journal des Savants*, 1878, p. 301; Natalis De Wailly, « Récit du treizième siècle sur les translations faites en 1239 et en 1241 des saintes reliques de la Passion », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 39, 1878, p. 415.

85. David Townsend, « The *Versus de corona spinea* of Henry of Avranches », *Mittellateinisches Jahrbuch*, 2, 1988, p. 154-170; Carin Ruff, « The *versus de corona spinea* of Henry of Avranches and the Iconography of Kingship in the Reign of Louis IX », *Mittellateinisches Jahrbuch: internationale Zeitschrift für Mediävistik*, 2, 2003, p. 379-388.

86. Morenzoni Franco, « Parler au pape au nom du roi. Le discours d'Ansel Choquard au pape Urbain V (avril 1367) », *Studi medievali*, 3/48, 2007, p. 347-347 : « Que reliquie pretiosissima hoc tempore in Francia [...] Ex hiis ergo patet hunc locum sanctiorem esse et a saluatore nostro preelectum » (p. 353), « Nunquid etiam pariter hanc terram Francie pretulisse uideatur Dominus urbi per istarum sanctorum reliquiarum suarum exhibitionem et presentiam? »

Salomon (1 Rois 1.34; 1 Chr. 29.22; Cant. 3.11), qui fait office de référent biblique de l'Ancien Testament pour la royauté de droit divin – droit divin qui est au cœur du dialogue cantique entretenu entre les royautés christique, capétienne et de vétérotestamentaire. La liturgie relie l'ensemble de l'imagerie relative à la couronne et à la royauté au Christ lui-même, au véritable Salomon, à l'Église et, bien sûr, au salut. La liturgie cite également l'Apocalypse 6.2, passage dans lequel le Christ est représenté assis sur un cheval blanc, tenant un arc, avec une couronne, afin de pouvoir conquérir<sup>87</sup>. La couronne agit comme une sorte de moment prophétique charnière qui relie toutes les époques (Alliance mosaïque, Nouveau Testament, Moyen Âge) à travers différents types de royauté (christique, vétérotestamentaire, royale, capétienne), pour finalement atterrir à Paris, au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Cette imbrication de différentes époques les unes dans les autres relie les nombreuses représentations de couronnes (d'or et d'épines) dans l'ensemble de la Sainte-Chapelle qui, tant dans le vitrail que dans l'expression liturgique, aboutit nécessairement à l'Apocalypse. La rosace d'origine ayant été remplacée par un vitrail du XV<sup>e</sup> siècle reprenant le même thème, nous ne connaissons pas l'iconographie exacte de l'œuvre originelle<sup>88</sup>. Mais les images datant du XIII<sup>e</sup> siècle représentant le Christ en juge suprême au moment de la pesée des âmes, le montrent souvent portant une couronne d'épines. Cela fait référence à la prophétie liturgique qui veut que le Seigneur vienne chercher sa couronne dans la Sainte-Chapelle. « Combien grande sera la gloire de cette ville quand le laurier sera transporté de sa garde dans les mains des anges devant le tribunal du Juge avec la croix, le clou et la lance. Au moment du Jugement [...] quand le Seigneur viendra les juger<sup>89</sup>. » En 1367, l'envoyé capétien à la cour papale d'Avignon cite saint Jean Chrysostome

87. Cecilia M. Gaposchkin, *Vexilla Regis Glorie*, op. cit., p. 220. Rev. 6.2: « *Then I saw a white horse. Its rider carried a bow and was given a crown* », « Puis je vis un cheval blanc. Son cavalier portait un arc et on lui avait donné une couronne ».

88. Jean-Michel Leniaud et Françoise Perrot, *La Sainte Chapelle*, op. cit., p. 201 et 213-229.

89. Yossi Maurey, *Liturgy and Sequences of the Sainte-Chapelle*, op. cit., p. 82-83 (*Letetur felix*).

lorsqu'il affirme que ces mêmes reliques seront présentes au jour du Jugement. « Et votre fils Très Chrétien, le roi de France, siège comme gardien spirituel [...] le gardien des reliques sacrées<sup>90</sup>. » Le rôle du roi, dans sa nature immatérielle et immortelle, est d'être le gardien des reliques jusqu'à la fin des temps. Depuis la fondation de la chapelle en 1248 et ce jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, le monarque a effectivement toujours gardé sur lui la clé de la Grande Châsse où est préservée la relique de la couronne d'épines<sup>91</sup>.

### Une propagation matérielle, rituelle et idéologique

Depuis 1239, la couronne d'épines est associée à la couronne de France et en constitue le manifeste le plus éloquent. Ses représentations, lourdes de sens, renvoient toujours aux Capétiens et au centre de leur royaume, situé à Paris. Cynthia Hahn soutient que, contrairement à la relique de la Vraie Croix qui est célèbre justement du fait qu'elle est divisée en une multitude de fragments, la couronne d'épines est censée représenter l'unité et l'intégrité du royaume, comme l'illustre bien sa structure circulaire<sup>92</sup>. Cette affirmation demeure pertinente, bien que la couronne d'épines ait été morcelée à maintes reprises pour être matériellement disséminée depuis Paris dans toute la Chrétienté. Presque immédiatement, dès le règne de Louis IX, des morceaux de la relique, généralement sous la forme d'une épine unique, sont offerts à des rois étrangers ainsi qu'à des institutions ecclésiastiques dans tout l'Occident<sup>93</sup>. Il s'agit de cadeaux prestigieux qui témoignent de rapports privilégiés entre le donateur (les rois de France) et les bénéficiaires<sup>94</sup>. L'utilisation

---

90. Franco Morenzi, « Parler au pape », *op. cit.*, p. 359.

91. Henri Stein, *Le Palais de Justice et la Sainte-Chapelle de Paris*, *op. cit.*, p. 146.

92. Cynthia Hahn, « "The sting of death is the thorn" », *op. cit.*, p. 193-201.

93. Ces éléments sont catalogués dans Pierre Dor, *Les épines de la Sainte Couronne*, *op. cit.*, et discutés dans Murielle Gaude-Ferragu, *Le trésor des rois : Sacré et royauté, des rois maudits aux princes de la Renaissance*, Paris, Perrin, 2022, p. 85-90.

94. Sur cette même thématique, mais lorsqu'elle concerne les empereurs byzantins, voir Holger A. Klein, « Eastern Objects and Western Desires », *op. cit.*

de la couronne comme outil diplomatique désigne la France comme la source primordiale de l'autorité sacrée dans la chrétienté, centrée sur la dynastie capétienne. Tel est le rôle que l'Empire byzantin avait toujours joué auparavant<sup>95</sup>. Lena Liepe a récemment étudié l'influence que le don d'une épine par Philippe le Bel à Magnus V Haakonsson en 1304 a eue sur la conception que la royauté norvégienne avait d'elle-même. Après avoir reçu un tel cadeau, une nouvelle église a dû être construite pour accueillir la sainte épine, après quoi une nouvelle liturgie est née et s'est propagée dans tout le royaume scandinave. Dès lors, les rois de Norvège fondèrent leur propre monarchie de droit divin sur le modèle de Saint Louis<sup>96</sup>. En Bohême, l'empereur Charles IV, élevé à la cour des Capétiens, fit construire un sanctuaire à Karlstein à l'image de la Sainte-Chapelle afin d'accueillir les deux épines de la Sainte Couronne que lui avait offertes Charles V de Valois<sup>97</sup>.

Une seconde source de diffusion du récit de la couronne concerne la fête qui lui était dédiée et les célébrations liturgiques entourant cette fête. Au cours de la moitié de siècle qui suit l'arrivée de la relique à Paris, la fête est adoptée dans les églises de toute l'Île-de-France. On était techniquement censé la célébrer à l'intérieur des frontières de l'archidiocèse de Sens (ce qui inclut la métropole de Paris), mais elle a rayonné bien au-delà. La liturgie écrite pour le culte dans le diocèse de Paris (ou une version mise à jour un peu plus tard à Sens) est rapidement reprise à Tours, à Auxerre, et avec elle, l'idée d'un l'exceptionnalisme français qu'elle mettait en avant se répand également<sup>98</sup>. Indépendamment de

---

95. *Ibid.*, p. 283-314.

96. Lena Liepe, « The Crown of Thorns and the Royal Office in thirteenth- and fourteenth-century Scandinavia », dans *Tracing the Jerusalem Code*, vol. 1 *The holy city. Christian cultures in medieval Scandinavia (ca. 1100-1536)*, dir. Kristin Bliksrud Aavitsland and Line M. Bonde, Berlin, De Gruyter, 2021, p. 176.

97. Kuthan Jiří, « Pařížská Sainte Chapelle a trny z Koruny Kristovy [The Sainte-Chapelle in Paris and the thorns from Christ's crown] », *Sborník Katolické teologické fakulty Univerzity Karlovy*, 7, 2005, p. 285-319; Rosario Iva, *Art and propaganda: Charles IV of Bohemia, 1346-1378*, Woodbridge, Suffolk Boydell Press, 2000, p. 36.

98. Voir la carte dans Cecilia M. Gaposchkin, « Gautier Cornut and the reception of the Crown of Thorns », *op. cit.*, p. 119.

cela, les Cisterciens célèbrent certes une fête de la couronne d'épines le 11 août, mais ils écrivent pour cette occasion leur propre liturgie, privilégiant avant tout, selon Claire Maître, « une méditation sur la Passion du Christ<sup>99</sup> ». Les Dominicains déplacent quant à eux leur célébration de la fête au 4 mai (après la fête de la découverte de la Croix), afin de ne pas entrer en conflit avec l'octave de la fête consacrée à Saint Dominique<sup>100</sup>. Le répertoire liturgique de la fête varie soit sur des éléments spécifiques, soit dans son intégralité en fonction des contextes. Mais dans tous les cas, la célébration de cette fête renvoie nécessairement d'abord à la Passion du Christ, puis à la chapelle construite par Louis IX. Une carte indiquant l'occurrence des prières d'ouverture de la messe dédiées à la couronne d'épines et à son arrivée en France a été produite dans le cadre du projet *Usuarium* [Fig. 3]. Bien qu'elle représente une variété d'usages liturgiques, elle démontre avant tout la vaste étendue géographique extra-française dans laquelle la couronne d'épines est vénérée après l'acquisition de Louis. Ce que la carte ne nous montre pas, c'est que c'est grâce au large réseau des Dominicains et des Cisterciens que s'est propagé le culte de la couronne d'épines<sup>101</sup>.

---

99. Sur ce sujet, voir l'étude remarquable par Claire Maître, « Une *corona spinea* cistercienne », dans *Amicorum Societas: Mélanges offerts à François Dolbeau pour son 65<sup>e</sup> anniversaire*, Florence, Sismel, Edizioni Del Galluzzo, 2013, p. 435-460 et 441: « une méditation de la passion du Christ ».

100. Yossi Maurey, *The Dominican office and mass for the crown of thorns*, Lions Bay, The Institute of Medieval Music, 2019.

101. [usuarium.elte.hu/l/89bb](http://usuarium.elte.hu/l/89bb) [consulté le 20 avril 2023 ; avec mes sincères remerciements au Dr Miklós István Földváry, fondateur de l'Usuarium et son fer de lance]. Données extraites de USUARIUM : une librairie digitale spécialisée dans l'étude de l'histoire de la liturgie latine au Moyen Âge et la première modernité (< <http://usuarium.elte.hu> >), développée par Miklós István Földváry et établie à l'université Eötvös Loránd (Budapest, Hongrie), Groupe de recherche sur l'histoire de la liturgie (depuis 2015).

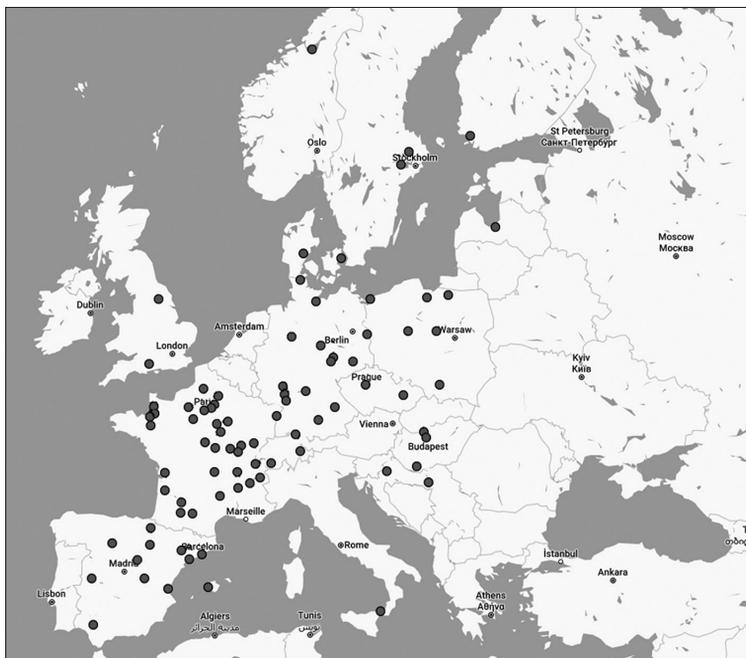


Fig. 3: Prières d'ouverture de la messe dédiées à la couronne d'épines  
(base de données USUARIUM: [usuarium.elte.hu/1/89bb](http://usuarium.elte.hu/1/89bb)).

Le dernier dispositif de propagation touche à l'iconographie de la couronne. À partir de 1239, les images du Christ en croix le dépeignent systématiquement portant la couronne d'épines. Bien qu'elle ne soit pas totalement inédite, la représentation du Christ portant la couronne d'épines sur la croix était inhabituelle dans les représentations occidentales avant cette date. Elle devient ensuite courante à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>102</sup>. C'est très certainement en la Sainte-Chapelle même que

102. Suzanne Wenningsted-Torgard, « Kristi Tornekrona », *ICO - Iconographisk Post. Nordisk tidskrift för bildtolkning*, 4, 1992; Cynthia Hahn, *Passion Relics*, *op. cit.*, p. 63.

pour la première fois la nouvelle iconographie est inaugurée. Le Christ y est montré à plusieurs reprises portant la couronne d'épines lors de la Crucifixion : une fois notamment sur la peinture murale découverte par Guerry, laquelle se trouve dans l'axe derrière l'autel ; et une autre fois sur les somptueux étuis réalisés à la même époque afin de protéger les évangélistes de la Sainte-Chapelle<sup>103</sup>. À partir d'œuvres gothiques de la France médiévale, cette nouvelle norme iconographique s'est rapidement répandue, jusqu'en Suède et en Croatie où des exemples similaires au modèle français ont été retrouvés<sup>104</sup>. En d'autres termes, l'arrivée en France de la relique de la couronne d'épines a inauguré une nouvelle ère iconographique dans l'art médiéval en Occident. Il s'agit d'une iconographie qui s'inscrit dans une tendance mettant l'accent sur la souffrance et la passion plutôt que sur le triomphe et la gloire, ce qui la met en phase avec les tendances dévotionnelles du XIII<sup>e</sup> siècle, incarnées en la personne de saint François. Comme nous l'avons vu plus haut, le Christ portant la couronne d'épines au Jugement dernier date également de cette époque. Mais comme ces évolutions iconographiques sont si nettement associées à l'arrivée de la relique de la couronne en France, cela signifie aussi que les représentations de la crucifixion renvoient d'une certaine manière à la monarchie française à partir de ce moment-là.

---

103. Emily Guerry, « The wall paintings of the Sainte-Chapelle », *op. cit.*, p. 116.

104. Suzanne Wenningsted-Torgard, « Kristi Tornekrone », *op. cit.*, p. 1-6; Barbara Španjol-Pandelo, « The Crown of Christ in the context of medieval art », *Ikon*, 1, 2008, p. 143-156. Pour des informations générales sur le sujet, voir Paul Williamson, *Gothic Sculpture: 1140-1300*, New Haven, Presses universitaires de Yale, 1995, p. 181-184.



Fig. 4: Portrait d'Henri III, gravure de 1583  
tirée de Blaise de Vigenère<sup>105</sup>.

105. Blaise de Vigenère, *Les Decades Qui se Trouvent de Tite-Live, Mises en Langue Françoise*. Paris, Jaques du Puys, 1583, frontispice. Image reproduite dans l'ouvrage d'Isabelle Haquet, *L'énigme Henri III – Ce que nous révèlent les images*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2012. Livre numérisé à cette url : < [https://www.google.com/books/edition/Les\\_decades\\_qui\\_se\\_trouvent\\_de\\_Tite\\_Live/hUpCAAAACAAJ?q=&gbpv=1#f=false](https://www.google.com/books/edition/Les_decades_qui_se_trouvent_de_Tite_Live/hUpCAAAACAAJ?q=&gbpv=1#f=false) >, page consultée le 8 septembre 2023.

En France, l'image de la couronne d'épines en tant que couronne du Christ est idéologiquement mise en dialogue avec l'idée et la légitimité de la couronne terrestre, en particulier lorsqu'elle est étroitement liée au pouvoir royal. Bien que sa place centrale dans la symbolique royale ait diminué aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, la devise des trois couronnes d'Henri III (r. 1574-1589), *Manet ultima coelo*, se prête naturellement à l'idée que la plus importante des couronnes est la couronne d'épines, appartenant à jamais au domaine céleste et d'où émanent les deux autres (la couronne de France et la couronne de Pologne). Cette idée est évoquée dans les illustrations de son règne, qui montrent parfois la couronne d'épines dans le ciel, déversant le feu de la grâce sur les couronnes terrestres situées en dessous<sup>106</sup>. [Fig. 4] Avec le renouveau du culte de saint Louis (canonisé en 1297) sous le règne des premiers Bourbons, la couronne d'épines en tant que symbole de la monarchie est venue se greffer sur le processus de légitimation symbolique de la lignée royale par saint Louis<sup>107</sup>. Débutant en France au xvii<sup>e</sup> siècle, la couronne d'épines devient également une image de dévotion centrale dans le culte du Sacré Cœur<sup>108</sup>. Nourrie par ces deux contextes à la fois, la dévotion de saint Louis envers la couronne d'épines en tant qu'emblème de la piété catholique des rois de France connaît au xvii<sup>e</sup> siècle un succès grandissant dans l'art et la littérature<sup>109</sup>. Au milieu de ce même siècle se développe une tradition selon laquelle

106. *Ibid.*, p. 96-113; et voir surtout les palettes de couleurs aux pages 17-20; Nuccio Ordine, *Trois couronnes pour un roi: La devise d'Henri III et ses mystères*, Paris, Les Belles Lettres, 2011, p. 222-225, et voir fig. 1 and 2. Nicolas Le Roux, « Le glaive et la chair: le pouvoir et son incarnation au temps des derniers Valois », *Chrétiens et sociétés xvii<sup>e</sup>-xxi<sup>e</sup> siècles*, 20, 2013, p. 61-83.

107. Sophie Delmas, *Saint Louis*, Paris, Ellipses, 2017, p. 177-189. Sean Heath, *Sacral kingship in Bourbon France: the cult of Saint Louis, 1589-1830*, Londres/New York, Bloomsbury Academic, 2021, p. 18-20.

108. David Morgan, *The Sacred Heart of Jesus: The visual evolution of a devotion*, Amsterdam, Presses universitaires d'Amsterdam, 2008.

109. Sean Heath, *Sacral kingship in Bourbon France*, *op. cit.*, p. 127-130. Par exemple: *L'Apotheosis of Saint Louis (1639-1642)* de Simon Vouet. Ou les illustrations de Louis II Le Jeune, représentant saint Louis plaçant la couronne d'épines dans la Sainte-Chapelle (Louvre Inv. 24841R and 24840R) Voir aussi Joseph Benoît Suvée, *Saint Louis adorant la couronne d'épines (1772)*; Sebastiano Ricci, « Saint Louis displaying the Crown of Thorns » (1717-1730); et Jean-Baptiste Jouvenet, « Saint Louis Tenant la Couronne d'Épines » (1705-1710).

le véritable objectif de la croisade de Louis IX en 1250 n'était autre que l'acquisition de la couronne d'épines. Le jésuite Pierre le Moyne (1602-1671) produit un poème épique, imprégné de l'esprit de l'absolutisme bourbonien et totalement déconnecté de la réalité, intitulé *Saint Louis ou la Sainte Couronne reconquise* (1658), dans lequel il raconte cette histoire, dont le point culminant arrive lorsque le Christ en personne couronne le souverain français de la couronne d'épines<sup>110</sup>. [Fig. 5] Le xvii<sup>e</sup> siècle privilégie une thématique visuelle montrant le Christ lui-même remettant la couronne d'épines à Louis IX, parfois représenté sous les traits des rois Bourbon, Louis XIII, Louis XIV ou Louis XV<sup>111</sup>. Au travers des siècles, les chanoines de la Sainte-Chapelle ont préservé la tradition des oraisons chantées en l'honneur de saint Louis et de la couronne d'épines, et ce jusqu'aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles<sup>112</sup>. Lorsque la Sainte-Chapelle est condamnée pendant la Révolution, on s'empresse de transférer la relique d'abord à Saint-Denis, puis au Cabinet des Médailles, et enfin, en 1804, à Notre-Dame de Paris<sup>113</sup>. Saint Louis et la couronne d'épines ont par la suite retrouvé une place de choix dans les thèmes de la Restauration. Les nombreuses images de saint Louis portant la couronne d'épines dans les vitraux qui subsistent aujourd'hui datent généralement de cette époque ou d'une période un peu plus tardive, tout comme un certain nombre de peintures sur grands panneaux de bois célébrant la dévotion de Louis IX envers la couronne. Tout ce symbolisme constitue un élément

---

110. Pierre Le Moyne, *Les œuvres poétiques du P. Le Moyne*, Paris, Louis Billaine, 1671.

111. Martha Mel Stumberg Edmunds, *Piety and politics: imaging divine kingship in Louis XIV's chapel at Versailles*, Newark, Presses de l'université du Delaware, 2002, p. 200, fig. 154, dans lequel l'œuvre est intitulée, « Christ Giving the Crown of Thorns to Louis XIII ». Pour un titre davantage connu, voir Simon Vouet, « *Saint Louis recevant la couronne d'épines des mains du Christ apparaissant à lui* », publié en 1639, à l'église Saint-Paul-Saint-Louis. Voir aussi Charles-Antoine Coppel IV, « *Louis XV in the Guise of Saint Louis receiving the Crown of Thorns* » (1745).

112. Hanover (New Hampshire), Dartmouth College Library, Rauner Special Collections ms 003056, 28r-29r, 41v-42r, 46r-v, 82v-83r, 86v-87r.

113. À ce sujet, voir: Jannic Durand, Marie-Pierre Laffitte, *Trésor*, op. cit., p. 262-265. Pierre Dor, *Les épines de la Sainte Couronne*, op. cit., p. 41-47.

fondamental de l'histoire royale française<sup>114</sup>. Même après la chute de la Seconde Restauration en 1830, on continua à exposer la relique de la couronne à Notre-Dame, un autre grand emblème de l'histoire et de la culture française, et ce chaque année, le Vendredi Saint et depuis peu le Vendredi de Carême aussi<sup>115</sup>. Son sauvetage dans l'incendie de 2019, considéré par beaucoup comme un miracle, permet surtout de rappeler à tous la longue histoire commune entre la relique et la France.

---

114. Charles Tevenin, « Saint Louis déposant la couronne d'épines dans la Sainte Chapelle de Paris en 1248 » (1825); Rafael Tegeo, « Saint Louis of France receives the Crown of Thorns from Baldwin II ».

115. Pierre Dor, *Les épines de la Sainte Couronne*, *op. cit.*, p. 47.



Fig. 5: Louis IX recevant de la couronne d'épines, gravure de 1671 tirée de Pierre Le Moyne<sup>116</sup>.

116. Pierre Le Moyne, *Les œuvres poétiques Du P. Le Moyne*, Paris, Louis Billaine, 1671, p. 220. Livre numérisé disponible à cette url: < [https://www.google.com/books/edition/Les\\_oeuvres\\_poetiques\\_du\\_P\\_Le\\_Moyne/oYQ-AAAACAAJ?hl=en&kptab=overview&gbpv=1](https://www.google.com/books/edition/Les_oeuvres_poetiques_du_P_Le_Moyne/oYQ-AAAACAAJ?hl=en&kptab=overview&gbpv=1) >, page consultée le 8 septembre 2023.



# L'historicisation juridique de la Couronne entre 1584 et 1593

Lorenzo COMENSOLI ANTONINI

Scuola Normale Superiore de Pise

Lorenzo PAOLI

Université de Tours (Centre d'études supérieures de la Renaissance)  
et Université de Bologne

---

Une tradition historiographique, initiée par Friedrich von Bezold<sup>1</sup>, reconnaît aux juristes français de la Renaissance le mérite d'avoir développé des méthodes historiques et d'analyse philologique des sources qui constitueraient le « prélude français à l'historiographie moderne<sup>2</sup> ». La naissance juridique de la pensée historiographique moderne s'expliquerait par des motivations opérationnelles : contre l'usage intemporel du droit romain, il fallait reconstituer le contexte d'élaboration d'une loi pour en comprendre la *ratio* juridique<sup>3</sup>. L'élaboration d'une méthode et l'utilisation de sources primaires auraient donc été mises au service d'une enquête objective et démystifiante du passé<sup>4</sup>. La science

---

1. Friedrich von Bezold, *Aus Mittelalter und Renaissance Kulturgeschichtliche Studien*, Munich/Berlin, R. Oldebourg, 1918, p. 362-383.

2. John G. A. Pocock, *The ancient constitution and the feudal law: A study of English historical thought in the seventeenth century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 1-30.

3. *Il Rinascimento giuridico in Francia: Diritto, politica e storia*, dir. Giovanni Rossi, Rome, Viella, 2011.

4. George Huppert, *The idea of perfect history: Historical erudition and historical philosophy in Renaissance France*, Urbana, University of Illinois Press, 1970 ; Donald R. Kelley, *Foundations of modern historical scholarship: Language, law, and history in the French Renaissance*, New York, Columbia University Press, 1970 ; Arnaldo Momigliano, « L'histoire ancienne et l'antiquaire », dans *id.*, *Problèmes d'historiographie ancienne et moderne*, Paris, Gallimard, 1983, p. 244-293. Sur le rapport entre identité confessionnelle et méthode historique voir Myriam

historique, née comme un outil auxiliaire du droit, devint une discipline autonome après avoir perfectionné ses outils critiques. Parallèlement, les études francophones se sont concentrées sur l'impact de la nouvelle méthode critique sur la pensée historiographique de la Renaissance tardive<sup>5</sup>, en étudiant également les particularités de l'humanisme juridique du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

Indépendamment de sa connotation téléologique, cette lecture se montre consciente du fait que, déjà au cours du xvi<sup>e</sup> siècle, l'alliance entre recherches historiques et droit était une composante fondamentale du combat politique<sup>7</sup>. En ce sens, plutôt que de rechercher les origines méthodologiques de l'historiographie moderne, nous entendons examiner l'utilisation stratégique, à des fins polémiques, des méthodes critiques et des sources comme dispositifs pour proclamer l'objectivité des récits historiographiques. La référence objective à une réalité passée, vraie parce qu'historiquement constatée, pouvait être utilisée, dans un contexte de crise, pour soutenir une thèse politique. Cependant, il ne faut pas considérer ce que nous appelons *historisation juridique* comme un simple artifice rhétorique, car la valeur épistémologique des nouvelles méthodes était inséparable du but stratégique de la reconstruction historico-juridique. Notre thèse est que plus la référence au passé, c'est-à-dire l'histoire, était conflictuelle, plus les outils critiques

---

Yardeni, *Repenser l'histoire: Aspects de l'historiographie huguenote des guerres de religion à la Révolution française*, Paris, Honoré Champion, 2000; Irena Backus, *Historical method and confessional identity in the era of the Reformation (1378-1615)*, Leyde, Brill, 2003.

5. Philippe Desan, *Naissance de la méthode: Machiavel, La Ramée, Bodin, Montaigne, Descartes*, Paris, Nizet, 1987; *id.*, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993; Marie-Dominique Couzinet, *Histoire et méthode à la Renaissance: Une lecture de la Methodus ad facilem historiarum cognitionem de Jean Bodin*, Paris, Vrin, 1996.

6. *L'Humanisme juridique: aspects d'un phénomène intellectuel européen*, dir. Xavier Prévost et Luigi-Alberto Sanchi, Paris, Classiques Garnier, 2022.

7. « *During the sixteenth and seventeenth centuries [...] many European nations obtained knowledge of their history by reflecting, largely under the stimulus of contemporary political developments and theories, upon the character of their law* », « Pendant le seizième et le dix-septième siècles [...], de nombreuses nations européennes ont construit une connaissance de leur histoire par la réflexion sur le caractère de leurs lois, largement sous l'impulsion des développements et théories politiques contemporains », John G. A. Pocock, *The ancient constitution, op. cit.*, p. XIII.

s'efforçaient de produire un passé « véritable ». Toute histoire, et plus encore toute historicisation juridique, était ainsi une œuvre de vérification politique.

La valeur politique de l'historicisation juridique est particulièrement évidente au cours de la crise dynastique qui s'ouvre à la mort de François d'Alençon en 1584. La possibilité d'un successeur huguenot remet en question les attributs qui auparavant étaient attribués à la Couronne de manière irréfléchie. Dans les débats sur la succession, donc, les arguments juridiques proposaient inévitablement une légitimation historique. George Huppert note, à propos de Pasquier, que : « la recherche historique était la solution. Pour comprendre quels étaient les pouvoirs de la Couronne, de l'Église, du parlement, des États, des officiers royaux, il fallait comprendre comment ces institutions s'étaient développées au fil du temps<sup>8</sup> ».

Cependant, entre 1584 et 1593, l'utilisation juridique du passé ne s'explique pas par l'apparition d'un intérêt critique pour l'histoire<sup>9</sup>. Dans ce contexte, préférer un corpus de droit ou tel commentateur à un autre, ou encore établir une hiérarchie entre les différentes lois, servait à promouvoir un candidat au trône. L'objectif était ainsi de fonder historiquement le dispositif juridique de la succession. La reconstruction du passé revendiquée comme objective était nécessaire parce que les axiologies du présent n'étaient plus hégémoniques. L'écriture de l'histoire permettait d'exploiter l'attribut de l'ancienneté et de la vérité historique pour valider des décisions, prises en réponse à des problèmes contingents, par

---

8. « *Historical research was the solution. To understand what were the rights of the crown, of the church, of the parlement, of the Estates, of the royal officers, one had to understand how these institutions had grown up in time* », « La recherche historique était la solution. Pour comprendre ce qu'étaient les droits de la couronne, de l'église, du parlement, des domaines, des officiers royaux, il fallait comprendre comment ces institutions s'étaient développées dans le temps », George Huppert, *The idea of perfect history*, op. cit., p. 47.

9. Pour une généalogie du mot « critique » voir Benedetto Bravo, « *Critique in the sixteenth and seventeenth centuries and the rise of the notion of historical criticism* », dans *History of scholarship: A selection of papers from the Seminar on the history of scholarship held annually at the Warburg Institute*, dir. Christopher Ligota et Jean-Louis Quantin, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 135-195.

la référence à des traditions normatives qui, en reconstruisant le passé, légitimaient le présent. Pour y parvenir, il fallait des argumentations et des preuves qui relevaient du domaine de la science historique. En d'autres termes, les questions juridiques devaient être amenées devant le tribunal de l'histoire-vérité, dont le juriste-historien était en même temps avocat et juge. Ainsi, cette figure de démiurge, rédigeant des traités historiques offerts au public comme des résultats d'un effort critique d'objectivité, était loin d'être impartial.

L'alliance entre l'histoire et le droit n'a donc constitué ni l'acte de naissance de l'historiographie moderne ni son prélude<sup>10</sup>. Par rapport à la science historique moderne, l'utilisation de l'histoire dans les débats sur la succession, tout en adoptant des techniques similaires, différait radicalement dans les intentions : elle visait à justifier une option politique par une référence à un passé revendiqué comme authentique et objectif. La vérité historique, en somme, était d'abord et avant tout une « vérité » politique.

Dans les débats sur la Couronne, le lien entre décision politique et historiographie est particulièrement évident au regard de l'historicisation juridique de la loi salique et du principe de catholicité. En effet, alors que ces deux principes juridiques devaient régler la succession de la Couronne, ils étaient au même temps considérés comme étant à l'origine de son institution.

### **La connotation stratégique de l'historicisation juridique.**

La nécessité politique d'un appareil historico-technique pour étayer les théories en matière de succession surgit de la remise en cause de l'horizon symbolique de la Couronne. En effet, avant les conflits religieux, la question de savoir si un réformé pouvait hériter la Couronne du roi très-chrétien ne se posait pas, de même que rares avaient été les doutes sur sa continuité au fil des trois races de rois. Mais lorsque la

---

10. John G. A. Pocock, *The ancient constitution*, *op. cit.*, p. 1-30.

Couronne commence à être disputée, ses passés, au pluriel, deviennent un sujet de controverse. Le conflit démarre lorsqu'un prince de sang, Antoine de Bourbon, se convertit au calvinisme à la fin des années 1550<sup>11</sup>. Mais la véritable crise éclate lorsque l'héritier présomptif, Henri de Navarre, choisit à nouveau la religion réformée en 1576, après l'avoir abjurée pour épouser Marguerite de Valois en 1572. Il est alors premier prince de sang, beau-frère d'Henri III, auquel il était apparenté au 22<sup>e</sup> degré, tandis que son oncle, le cardinal de Bourbon, descendait en ligne masculine d'Hugues Capet, en étant plus proche du roi d'un degré de parenté.

Depuis 1584, aucun des discours historico-juridiques élaborés à l'appui des candidats au trône ne pouvait avouer sa portée idéologique, sous peine d'un affaiblissement de leur force argumentative, laquelle se fondait sur la présentation du candidat comme le seul légitime, identifié par une application correcte des règles de succession. Ces normes, cependant, avaient besoin d'une légitimation historique. C'est pourquoi les arguments polémiques devaient être corroborés par des récits historiographiques qu'on prétendait objectifs. Or, en déplaçant le débat sur le plan de la vérité historique, l'objectivité elle-même devenait sujet à contestation. En effet, la critique visait à délégitimer le récit historique des opposants en niant sa véracité, tout en proposant une version plus pertinente. Cela impliquait un raffinement technico-critique de la pratique historiographique, du moment que pour fonder « objectivement » un récit, il fallait montrer des preuves et d'avoir suivi une méthode rigoureuse. De la même manière, la polémique visait à discréditer « scientifiquement » les méthodes et les sources des adversaires, afin de remettre en cause la véracité de leur reconstruction historique.

Les stratégies d'historicisation de la Couronne se jouaient à plusieurs niveaux et utilisaient différents types de sources textuelles. Les vastes ouvrages historiographiques et antiques rédigés par les historographes

---

11. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : La succession royale, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 196.

du roi, tels que *La bibliothèque historique* de Nicolas Vignier (1530-1596)<sup>12</sup>, ont rarement été contestés par les polémistes, mais ont plutôt été utilisés comme des sources faisant autorité. Cependant, leur autorité était cooptée par l'une ou l'autre faction, qui favorisait une interprétation du texte au détriment d'une autre. Des traités de nature purement juridique circulaient également, comme ceux de Jean Bodin ou de François Hotman<sup>13</sup>. Dans le cas des ouvrages publiés ou réédités dans les années de la crise dynastique, le but polémique était dissimulé sous la forme de spéculations juridiques qui promouvaient une solution soi-disant technique au problème de la succession. Cependant, les meilleures sources pour apprécier la nature stratégique de l'historicisation juridique de la Couronne sont les textes qui répondaient le mieux aux contingences polémiques, c'est-à-dire les petits traités et les pamphlets. Ces textes pouvaient soit reprendre les arguments des traités plus prestigieux, en exploitant l'autorité des historiens et des juristes « officiels », soit élaborer des récits originaux à partir de sources « nouvelles », comme dans le cas des ouvrages de Pierre de Belloy (†1611)<sup>14</sup>.

Aux nouveaux textes publiés entre 1584 et 1594, il faut ajouter les rééditions – souvent révisées – d'ouvrages antérieurs : des recherches historiques d'autres époques, comme le *De rebus gestis Francorum* de Paul Émile (†1529) ou les annales de Nicole Gilles (†1503) ; ou bien des ouvrages d'auteurs encore vivants, comme les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier (1529-1615), l'*Histoire* de Bernard de Girard seigneur du Haillan (1535-1610) ou les annales de Jean-Papire Masson (1544-1611). Ces ouvrages étaient cités à maintes reprises, acquérant souvent des nouvelles significations par rapport aux intentions de leurs auteurs.

---

12. Nicolas Vignier, *La bibliothèque historique... Contenant la disposition & concordance des temps, des histoires, & des historiographes, ensemble l'estat tant de l'Eglise que des principales & plus renommées Monarchies & Républiques selon leur ordre & succession*, 3 t., Paris, Abel l'Angelier, 1587. Voir Tsuyoshi Shishimi, « *La Bibliothèque historique de Nicolas Vignier : une "histoire universelle" au service des Français* », *Seizième siècle*, 9/1, 2013, p. 261-281.

13. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 204-214, 235.

14. *Ibid.*, p. 214-219 ; Sophie Nicolls, *Political thought in the French Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 175.

Encore plus répandues étaient les rééditions des traités monarchomaques rédigés à la suite de la Saint-Barthélemy, et des réponses écrites à leur rencontre<sup>15</sup>. Les petits traités et les pamphlets n'hésitaient pas à renforcer leur crédibilité en se référant à une littérature historiographique qui était présentée comme davantage autorisée, car on considérait qu'elle offrait une reconstruction historique plus approfondie et analytique, et donc plus « vraie ». En ce sens, en 1587, de Belloy relevait :

combien que nos historiens se trouvent fort empeschez en la recherche du pays, et premiere habitation des François (quoy qu'elle ait esté curieusement et diligemment espluchee) pour les diverses opinions, qui se peuvent plus aisement ramasser, qu'il n'est facile d'en choisir une qui soit certaine, fidèle, et authentique: si est-ce que j'ay opinion, après beaucoup d'autres sçavans et diligens perscrutateurs de l'antiquité (car en cecy je ne puis rien dire du mien, ny composer au narré de l'histoire: ainsi j'ay pensé de m'aider du labour du docte Vignier, lequel, à mon advis, a mieux traité ceste matière, et plus clairement que tout autre)<sup>16</sup>.

Pour étayer une historicisation juridique, il était même possible de faire appel à l'autorité « scientifique » d'auteurs appartenant au parti opposé. C'est le cas du ligueur Louis Dorléans (1542-1629), qui en 1588, dans un long ouvrage polémique, cite des historiographes huguenots<sup>17</sup>.

Si la proposition des huguenots en leur *Franco Gallie*, ailleurs suivie de plusieurs, et de l'historiographe de France [du Haillan] est veritable, que le royaume dès sa première et ancienne constitution, est electif, et non hereditaire ny successif, comme ils pretendent qu'il a esté en la premiere lignee toujours, voire (disent-ils) long temps après Charlemaigne, ne s'en-suit-il pas bien que la loy ou coustume salique, laquelle à leur compte l'a

---

15. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques: Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007, p. 334 et suiv.

16. [Pierre de Belloy], *Examen du discours publié contre la maison royalle de France. Et particulièrement contre la branche de Bourbon, seule reste d'icelle, sur la loy salique, & succession du royaume*, s. l., 1587, p. 149-150.

17. *Id.*, *Apologia catholica adversus libellos, declarationes, monita, et consultationes factas, scriptas, & editas a foederatis perturbatoribus pacis in regno Francia: qui insurrexerunt, ex quo tempore Dominus frater unicus regis vita defunctus est*, Paris, Jacques Petit Chou, 1586.

rendu successif, est plus nouvelle et moins fondamentale en France, que la loy de la religion Catholique qui a commencé en Clovis [ ?]<sup>18</sup>.

Les rééditions des traités juridiques et historiographiques de la décennie précédente témoignent de leur importance stratégique. Après la mort de François d'Alençon, dans son entourage, il y a des brusques revirements. Un cas emblématique est celui de Jean Bodin qui, dans la réédition latine de 1586 des *Six livres de la République*, retouche sciemment les passages traitant de la succession dynastique ainsi que ceux relatifs aux lois fondamentales<sup>19</sup>. Dans la première édition de 1576, c'était une prérogative du roi de corriger une application erronée de la loi faite par l'un de ses prédécesseurs : « le successeur peut casser ce qui aura été fait au prejudice des loix royales<sup>20</sup> ». Dix ans plus tard, face au risque d'un successeur huguenot, le même devoir est accordé aux seuls magistrats : « après la mort du prince, si les lois du royaume ont été transgressées, cela est d'habitude corrigé par les magistrats<sup>21</sup> ». Curieux changement pour un juriste qui avait nié l'historicité de l'élection du roi par les États généraux<sup>22</sup> et s'était prononcé contre la prééminence des magistrats<sup>23</sup> ! Comme le remarque Ralph E. Giesey, cet amendement n'était certainement pas motivé par des raisons scientifiques : le problème, entièrement politique, était de savoir « quel homme succéderait<sup>24</sup> ».

---

18. Louis Dorléans, *Responce des vrayes catholiques françois, à l'avertissement des catholiques anglois, pour l'exclusion du roy de Navarre de la Couronne de France. Descouvrant les calomnies, suppositions, & ruses contenues és declarations, & apologies du roy de Navarre, & des heretiques, & autres livrets faits contre le roy, son édit de la Reunion, ses bons subjects les catholiques, & la religion catholique, apostolique & romaine... Traducit du latin, s. l., 1588, p. 198-199.*

19. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique, op. cit.*, p. 186-189.

20. Jean Bodin, *Les six livres de la République – De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, éd. Mario Turchetti, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 480.

21. « Quod si legibus imperii derogatum sit, hoc sarciri solet a magistratibus, mortuo principe », *ibid.*, p. 481. Turchetti ne relève aucune différence entre l'*editio princeps* et la traduction latine.

22. Bodin s'oppose ici aux thèses de François Hotman ; Jean Bodin, *Les six livres de la République, op. cit.*, p. 462-464.

23. Bodin s'oppose ici aux thèses de Théodore de Bèze, Innocent Gentillet et François Hotman ; *ibid.*, p. 482-484.

24. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique, op. cit.*, p. 189.

Toujours en 1586, un exemple opposé est la réédition avec d'importants ajouts de la *Francogallia*<sup>25</sup>. L'année précédente, François Hotman avait publié un traité juridique, la *Disputatio de controversia successionis*, qui lui avait été commandé par Philippe Duplessis-Mornay pour soutenir les prétentions d'Henri de Navarre<sup>26</sup>. Dès la première édition de la *Francogallia* de 1573, la loi salique n'est pas considérée comme une loi de succession<sup>27</sup>; à plus forte raison en 1586, lorsqu'elle aurait pu être utilisée pour favoriser la Ligue catholique<sup>28</sup>. Pour Hotman, l'essence des institutions monarchiques françaises résidait donc dans les États généraux. Cependant, après le tournant de 1584, « il fut jugé souhaitable de rendre l'ouvrage moins monarchomane<sup>29</sup> ». Dans la nouvelle édition, l'auteur admet donc la légitimité de la monarchie héréditaire à condition que le roi agisse dans les limites de ses attributions. Outre les considérations sur l'organisation politique des Gaulois et des Francs et sur le rôle des États généraux, François Hotman ajoute un nouveau chapitre consacré aux limites du pouvoir royal, en y examinant les normes régissant la succession, qui n'avaient pas été prises en compte dans la première édition<sup>30</sup>. Ce faisant, au sein d'un ouvrage qui se présentait comme purement historique, Hotman, sous une forme déguisée, défend les mêmes thèses qu'on retrouve dans un écrit ouvertement polémique comme la *Disputatio*<sup>31</sup>.

Un autre auteur réformé, Innocent Gentillet, réédita en 1585 pour la première fois de façon non anonyme son traité connu sous le nom

---

25. François Hotman, *Francogallia: Nunc quartum ab auctore recognita, & praeter alias accessiones, sex novis capitibus aucta*, Frankfurt am Main, héritiers d'André Wechel, 1586.

26. Nous citons l'édition de 1586; François Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiae inter patrum et fratris praemortui filium, secunda editio ab auctore recognita & amplificata*, s. l., 1586.

27. François Hotman, *Francogallia*, Jacob Stoer, Genève, 1573, p. 65-71.

28. Voir la *Conference chrestienne, de quatre docteurs theologiens, et trois fameux advocats*, s. l., 1586.

29. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 220.

30. François Hotman, *Francogallia*, op. cit., 1586, p. 188-200.

31. Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir*, vol. I: *L'invention de la loi salique (v<sup>e</sup>-xv<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Perrin, 2006, p. 610.

d'*Anti-Machiavel*<sup>32</sup>. Par rapport à la première édition de 1576<sup>33</sup>, la dédicace au duc d'Alençon et la gravure du frontispice qui représente trois colonnes soutenant la Couronne ne figurent plus. En outre, le nombre des maximes politiques augmente considérablement et le contenu de certaines d'entre elles est modifié. Contrairement à Hotman, la loi salique est pour Gentillet une loi fondamentale : avec l'inaliénabilité des domaines de la Couronne et l'institution des États généraux, elle est l'un des trois piliers de la monarchie. Dans l'édition de 1585, cependant, un nouveau paragraphe expose les modalités techniques d'application du droit dynastique. L'explication de Gentillet identifie implicitement Henri de Navarre comme l'héritier désigné, en tant que représentant direct de la branche des Bourbons, quoique sa continuité avait été interrompue avec la mort de son père Antoine : « Car la Couronne est toujours deferrée en France par la prerogative des branches, comme aussi est la seance et precedence, qui tient mesme ordre que la succession<sup>34</sup>. »

Au-delà des réexamens, des corrections et des ajouts, de nombreux autres textes, rédigés ou traduits pendant la crise dynastique, abordent le thème de la fondation historique du droit de succession ou bien des généalogies<sup>35</sup>. Comme on le sait, de Belloy fut l'un des partisans catholiques les plus actifs d'Henri de Navarre. Pour cette raison, il cherchait à éviter les argumentations religieuses, défendant la légitimité du candidat uniquement d'un point de vue juridique et historique. En ce sens, s'insurgeant contre la bulle de Sixte V excluant le Béarnais de la succession, de Belloy déclarait que « ceux qui sçavent l'histoire de France diront

32. Innocent Gentillet, *Discours d'estat, sur les moyens de bien gouverner & maintenir en bonne paix un royaume ou autre principauté... Contre Nicolas Machiavel, florentin, dernière édition corrigée et augmentée de plus de la moitié*, Lausanne, Jehan Chiquelle, 1585.

33. [Id.], *Discours, sur les moyens de bien gouverner et maintenir en bonne paix un royaume ou autre principauté... contre Nicolas Machiavel*, s. l. [Genève], s. n. [Jacob Stoer], 1576.

34. *Id.*, *Discours d'estat, op. cit.*, 1585, p. 46-47. Cela contre son oncle Charles de Bourbon qui, selon cette interprétation, ne serait pas un descendant en ligne directe ; voir Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique, op. cit.*, p. 202-204.

35. [Pierre de Belloy], *Mémoires, et recueil de l'origine, alliances, et succession de la royale famille de Bourbon, branche de la maison de France. Ensemble, de l'histoire, gestes, & services plus mémorables, faitz par les princes d'icelle, aux rois, & Couronne de France*, La Rochelle, Pierre Haultin, 1587.

que les deux principaux poincts contenus en ce texte, sont faux<sup>36</sup> » ; et ailleurs : « les histoires de France sont remplies de tous ces droits royaux et libertez de notre Eglise gallicane<sup>37</sup> » ; ou encore : « nous n'avons que faire du pape ni de ses conseils, il nous suffit que nous sçavons, que par la loy de la Couronne, les princes de la famille des Capets, sont seuls nos legitimes roys<sup>38</sup> ». Tant contre la bulle papale que contre les partisans des Lorrains, de Belloy n'avance que des arguments d'ordre historique.

Un autre exemple est la diatribe entre de Belloy et les thèses contenues dans un ouvrage anonyme, la *Sommaire responce à l'examen d'un heretique*<sup>39</sup>. Son auteur avait auparavant fait circuler sous forme manuscrite un *Discours sur la loy salique*, que le même de Belloy avait publié en premier afin d'en apporter la critique<sup>40</sup>. Il s'agit probablement de Philippe Hotman<sup>41</sup>, qui défendait les revendications d'Henri de Lorraine, comme son frère François celles d'Henri de Navarre et comme son autre frère, Antoine Hotman, celles de Charles de Bourbon. En effet, la loi salique pouvait également être défendue par ceux qui soutenaient l'un des deux Bourbons<sup>42</sup>. Les partisans des Lorraine, en revanche, remettaient en question la prétendue loi fondamentale des Francs, car Henri de Lorraine, bien que fils de la sœur du roi Claude de France, souffrait de l'exclusion des lignages matrilinéaires prévue par la loi salique. De plus, les Lorraine revendiquaient la descendance de Charlemagne, alternative à la ligne d'Hugues Capet, remettant ainsi en cause la légitimité de la troisième race de rois<sup>43</sup>.

36. [Pierre de Belloy], *Moyens d'abus, entreprises et nullitez, du rescrit et bulle du pape Sixte V. du nom, en date du mois septembre 1585...*, Embrun [Genève?], Pierre Chaubert, 1586, p. 11.

37. *Ibid.*, p. 294.

38. *Ibid.*, p. 304.

39. *Sommaire responce à l'examen d'un heretique, sur un discours de la loy salique, fausement pretendu contre la maison de France, & la branche de Bourbon*, s. l., 1587, p. 7.

40. [Pierre de Belloy], *Examen du discours, op. cit.* ; chaque chapitre du *Discours sur la loy salique* est suivi de la réfutation de de Belloy.

41. Donald R. Kelley, *François Hotman : A revolutionary's ordeal*, Princeton, Princeton University Press, 1973, p. 335.

42. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique, op. cit.*, p. 355.

43. Cf. Louis Davillé, *Les prétentions de Charles III, duc de Lorraine, à la couronne de France*, Paris, F. Alcan, 1909.

Parfois, le récit historique pouvait être utilisé de manière déguisée. Selon son auteur, le *Discours sur la loy salique* n'était que l'effort d'un érudit, qui mentionnait incidemment la loi salique. En plus, l'attribution au texte d'un statut antérieur au conflit dynastique permettait de défendre les thèses sur la loi salique en tant que vérités étrangères à tout intérêt polémique.

Il y a quelques années, long temps avant que l'on parlast de Ligue ou contreligue en ce royaume, que je recueilliz ce que j'avois trouvé escript de la loy salique, non en intention de le publier ou faire imprimer : car si ainsi eus testé, j'en eusse déjà passé mon envie, mais ce que j'en feis estoit pour mes estudes seulement, comme l'on dit *mihi et musis*<sup>44</sup>.

Lorsque les ligueurs poussent Henri III à reconnaître le cardinal Charles de Bourbon comme son successeur, contrairement aux quatre années précédentes, les ouvrages historico-juridiques relatifs à la Couronne ne prétendent plus se désintéresser de la succession<sup>45</sup>. Cependant, la question était loin d'être résolue. Le meurtre d'Henri III en 1589 et la mort en 1590 de l'éphémère roi Charles X rouvrent les ambitions dynastiques de la maison de Lorraine, forte du soutien espagnol. Le débat revient alors sur l'origine de la Couronne de France et en particulier sur la loi salique, car seule la croyance en son historicité et donc en sa validité juridique, aurait pu empêcher le candidat catholique Henri de Lorraine de devenir roi au détriment d'Henri de Navarre, par le biais du testament de sa mère. En ce sens, Jean Guyart écrit en 1590 qu'« ayant mis la main à la plume pour traiter de l'origine et verité de la loy salique, j'ay pensé qu'il ne seroit point hors de propos de toucher, comme en passant, d'où et de quel temps les loix ont prins leur origine<sup>46</sup> ».

---

44. *Sommaire responce*, *op. cit.*, p. 3.

45. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 225.

46. Jean Guyart, *De l'origine, verité et usance de la loy salique fondamentale & conservatrice de la monarchie françoise*, Tours, Claude de Monstr'œil & Jean Richer, 1590.

Du fait que la controverse s'inscrivait dans le domaine de l'objectivité historique, les opposants étaient obligés d'accepter les termes techniques du débat. En 1584 comme en 1593, les protagonistes de la polémique étaient donc tenus de contester la prétendue objectivité des thèses de leurs adversaires, sous peine de reconnaître tacitement leur validité, tant vis-à-vis des opposants que de leurs propres partisans. Dès lors, l'affrontement ne portait plus sur des convictions religieuses et politiques opposées, mais chaque thèse se réclamait de l'objectivité historique et de la technicité juridique : ceux qui rejetaient l'évidence du vrai étaient donc accusés de le faire en raison d'un défaut moral et/ou intellectuel. On excluait ainsi toute possibilité d'un compromis politique, qui aurait reconnu une part de vérité aux adversaires ou aurait préconisé une coexistence pacifique en dépit des diversités religieuses.

Au contraire, la lutte s'armait de *vérités alternatives* qui s'autoproclamaient objectives, en impliquant ainsi une polarisation irréductible, laquelle était basée sur l'axiologie vrai/faux plus que sur celle bon/mauvais. Selon la logique du *tertium non datur*, celui qui ne reconnaissait pas la vérité d'une thèse historico-juridique objective était nécessairement dans le faux, ne se donnant ainsi aucune possibilité de médiation. En ce sens, Pierre de Belloy accusait ses adversaires de la même visée stratégique que lui, comme les autres auteurs, adoptait : « Car il est impossible de nier, que [...] faire écrire des livres pour la déclaration de leurs supposees genealogies, [...] publier des injures et libelles diffamatoires contre la Majesté du Prince legitime, et de son sang sacré, ne soient les prefaçes, les preludes et les moyens de se faire tyrans<sup>47</sup>. » De cette manière, les récits historiques provoquaient un effet contraire à leurs prétentions, c'est-à-dire l'impossibilité de toute vérité partagée.

---

47. [Pierre de Belloy], *De l'authorite du roy, et crimes de leze majesté, qui se commettent par ligues, designation de successeur, & libelles escrits contre la personne, & dignité du Prince*, s. l., 1587, f. 41r-41v.

## Le vide originel de la Couronne

En analysant les débats historiques autour de la loi salique au moment de la crise dynastique, Giesey se concentre sur les références à la période médiévale. En revanche, les discours sur les origines de la loi salique nous semblent plus intéressants, bien que l'historiographie contemporaine ne les ait considérés que comme de la propagande sans aucune valeur historico-critique<sup>48</sup>. En effet, malgré la distinction entre sources primaires et littérature secondaire qu'ils entament, ces récits s'éloignent considérablement des procédés de la science historique moderne et ont donc été souvent considérés comme des textes fabuleux<sup>49</sup>. Nonobstant leur exotisme, pourtant, ces discours ne peuvent pas être simplement exclus du corpus historiographique.

La question des origines historiques de la Couronne, de ses lois ou de la nation française avait été précédemment discutée tant dans des traités historiographiques que dans des pamphlets polémiques<sup>50</sup>. Arlette Jouanna rappelle en ce sens comment, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les historiens commencèrent « à scruter l'origine du royaume afin de savoir comment s'étaient formées ses institutions. Leurs travaux accréditaient le sentiment que la force d'une loi, quelle que fut sa nature, venait de son ancienneté et de sa continuité<sup>51</sup> ». Si la thématique des origines eut des implications importantes déjà après la Saint-Barthélemy, c'est pourtant à partir de 1584, et encore plus après 1590, que l'origine de la Couronne devint un sujet majeur des débats sur la succession. En effet, afin de

---

48. Ralph E. Giesey, « The juristic basis of dynastic right to the French throne », *Transactions of the American philosophical society*, 51/5, 1961, p. 3-47. Sur le récit de Guyart voir Éliane Viennot, *L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 620-621.

49. Roberto Bizzocchi, *Généalogies fabuleuses: inventer et faire croire dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2010 [1995].

50. Cf. Arlette Jouanna, « La quête des origines dans l'historiographie française de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> », dans *La France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle: renouveau et apogée*, dir. Bernard Chevalier et Philippe Contamine, Paris, CNRS Éditions, 1985, p. 301-312; Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

51. Arlette Jouanna, *Le pouvoir absolu: naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 197.

promouvoir une loi fondamentale – qu'il s'agisse de la loi salique ou du principe de catholicité –, il fallait proposer une enquête historique sur l'acte de fondation de la Couronne et du royaume. Où fallait-il situer chronologiquement ce moment ? Quels étaient les attributs fondamentaux de la Couronne ? Quel pouvoir avait été constituant<sup>52</sup> ? Ces trois questions, entrelacées, constituaient le cœur de la polémique.

Dans cette perspective, Pierre de Belloy se propose avant tout, dans son *Examen*, de rétablir une histoire véritable contre les histoires fictives de ses adversaires, écrites par des « faux historiens<sup>53</sup> ». Le conflit civil n'ayant pas de cause religieuse, il fallait démonter les mensonges historiques sur lesquels les Guise fondaient leurs aspirations à la Couronne. L'une des cibles de de Belloy était en ce sens un ouvrage publié en 1580 et dédié à Charles III de Lorraine, où François de Rosières (1534-1607) s'était efforcé de fonder le droit des Lorrains au trône à travers leur ascendance carolingienne<sup>54</sup>. Le volume s'ouvre avec une liste chronologique des sources anciennes illustrant l'ancienneté de la maison de Lorraine<sup>55</sup>. Ensuite, on y trouve un aperçu d'histoire universelle à partir d'Adam, accompagné par un tableau chronologique. Grâce à ces repères, Rosières remontait jusqu'à Anténor, rescapé après la destruction de Troie et arrivé ensuite en Germanie. La Couronne avait donc été fondée en 440. av. J.-C.<sup>56</sup> et s'était poursuivie avec une lignée ininterrompue de rois jusqu'à Pharamond<sup>57</sup>. Pour Rosières, donc, Pharamond n'était pas une figure centrale de l'histoire de France en tant que promulgateur de la loi salique, mais pour avoir été le premier roi des Francs à franchir le Rhin

---

52. Ce terme désigne un pouvoir qui soutient l'établissement d'un ordre politique et juridique nouveau. Il désigne à la fois le sujet qui établit le nouvel ordre, et le fondement de sa validité et de sa légitimité. Par conséquent, le pouvoir constituant est toujours un pouvoir extralégal, placé en dehors de l'ordre qu'il est censé remplacer ; cf. Antonio Negri, *Le pouvoir constituant : Essai sur les alternatives de la modernité*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 (1992).

53. [Pierre de Belloy], *Examen du discours*, op. cit., f. 3r.

54. François de Rosières, *Stemmatum Lotharingiae ac Barri ducum tomi septem*, Paris, Guillaume Chaudière, 1580 ; cf. Éliane Viennot, *L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 603-604.

55. François de Rosières, *Stemmatum Lotharingiae*, op. cit., f. 1r-xxiiii.

56. *Ibid.*, f. 1r.

57. *Ibid.*, f. 108v.

et arriver en Gaule, plus précisément en Lorraine. Si Pharamond était à l'origine de la nation française et de la territorialité de la Couronne, alors la maison de Lorraine était liée à la France depuis toujours, puisque la Lorraine fut l'un des premiers domaines de la Couronne. Comme l'avait déjà remarqué en 1583 Duplessis-Mornay : « ceux de Lorraine prétendent la Couronne comme héritiers de Charles-Magne, mais si cest autheur est creu, elle leur est deue dès le cheval de Troie<sup>58</sup> ». C'est pour cette raison que Pierre de Belloy s'efforça « de remettre devant les yeux les anciennes memoires de l'origine, du progresz, et de l'Estat de nos François, jusqu'au temps de leur roy Pharamond<sup>59</sup> ».

Afin de résoudre la problématique de l'origine de la Couronne, les juristes et les historiens étaient remontés à Pharamond depuis le xv<sup>e</sup> siècle. Le premier roi de Francs aurait rassemblé les quatre barons, sages ou parfois juristes – Usogast, Visogast, Salagast, Uvisogast – qui décrétèrent la succession masculine en ligne directe de la *terra salica*. À la fin de la Guerre de Cent ans, une interprétation fut élaborée qui identifiait la *terra salica* – mentionnée dans un article du corpus des lois saliennes – avec les domaines de la Couronne<sup>60</sup>. Selon ce récit, la loi fondamentale<sup>61</sup> avait été instituée par Pharamond, qui aurait ainsi fondé la monarchie française, en lui donnant une première constitution. Cela posait toutefois des problèmes<sup>62</sup>, parce que de cette façon, si la Couronne était garante de la

---

58. [Philippe Duplessis-Mornay], *Discours sur le droit prétendu par ceux de Guise sur la Couronne de France*, s. l., 1583, f. A3r.

59. [Pierre de Belloy], *Examen du discours*, op. cit., p. 148-149.

60. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, op. cit., p. 264-290; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 91-125; Craig Taylor, « The Salic law and the Valois succession to the French crown », *French history*, 15/4, 2001, p. 358-377.

61. Bien que la loi salique, en 1584, n'avait pas encore été déclarée fondamentale, c'est-à-dire juridiquement prééminente par rapport aux autres lois du royaume, elle était néanmoins « au cœur de la tourmente »; Éliane Viennot, *L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 601.

62. Cela au-delà des critiques, plus ou moins directes, de la part tant des historiens gallicans que des historiens réformés; Donald R. Kelley, « Jean du Tillet, archivist and antiquary », *The Journal of Modern history*, 38/4, 1966, p. 337-354; Sarah Hanley, *The Lit de justice of the kings of France: Constitutional ideology in legend, ritual, and discourse*, Princeton, Princeton University Press, 1983, p. 102-121; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 171-174; Elizabeth A. R. Brown, « The Trojan origins of the French and the brothers Jean

continuité du corps politique, elle n'était pas douée de territorialité par elle-même. Or, si la loi salique concernait la succession de la Couronne de France, comment pouvait-on parler de *terra salica*, c'est-à-dire d'un territoire situé hors de France, à une époque où les Francs saliens n'habitaient pas encore en Gaule ? Il s'agissait, en d'autres termes, de concilier Couronne, territorialité et loi salique.

Le *Discours de la loy salique* traitait ces points critiques en démasquant les faux récits sur les origines de la loi fondamentale : « On peut dire que Pharamond n'a jamais esté roy, ou s'il l'a esté, n'a jamais régné en France, n'a passé le fleuve du Rhin. Et s'il a fait la loy, ç'a esté pour sa posterité, non pour ceux qui ne sont descendus de luy [...]. La race donc de Pharamond faillie, il semble que la loy default<sup>63</sup>. » Les mots de la loi salique ne pouvaient donc pas se référer aux « François, car il n'y avoit lors point de roy<sup>64</sup> ». L'autorité constituante n'avait été qu'un duc et la loi avait été élaborée avant la migration des Francs en Gaule. À l'opposé, pour de Belloy, la terre salique était indissolublement liée à la Couronne : soit les Francs étaient déjà au-delà du Rhin lors de la proclamation de la loi salique, soit, au contraire, la *terra salica* désignait tout domaine géographique rattaché à la Couronne, sans avoir de rapport avec les Gaules.

La littérature historiographique pouvait être invoquée pour étayer des thèses conflictuelles. Selon une majorité d'historiens, la Couronne française, la loi salique et la première race de rois, ensemble, étaient nées sous Pharamond autour des années 420 apr. J.-C.<sup>65</sup>. Ainsi, en 1581, Frédéric Morel dédie à Henri III une réédition révisée et augmentée de la traduction française du *De rebus gestis Francorum* de Paul Émile<sup>66</sup>. De même, les

---

du Tillet », dans *After Rome's fall: narrators and sources of Early Medieval history*, dir. Alexander Callander Murray, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 348-384.

63. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, op. cit., p. 270.

64. *Ibid.*, p. 147.

65. Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *L'histoire de France... Contenant, outre ce qui est advenu en ce royaume, les choses plus memorables passees en Allemagne, Flandres, Angleterre, Italie, Sicile, & pays de Levant*, t. 1, 2 t., s. l., Pierre de Saint-André, 1580, p. 18 ; Jean du Tillet, *Recueil des rois de France, leur Couronne et maison*, Paris, Jacques Dupuy, 1586, p. 11-12.

66. Paul Émile, *L'histoire des faits, gestes, et conquestes des roys, princes, seigneurs et peuple de France*, traduit par Jean Regnard, Paris, Frédéric Morel, 1581.

*Chroniques et annales de France de l'origine des François, et leur venue ez Gaules* de Nicole Gilles sont rééditées en 1585. Ces deux auteurs proposaient des reconstructions historiques très différentes de la naissance des institutions françaises. Paul Émile situe l'origine de la loi salique sur la rivière Saale, en Franconie, c'est-à-dire hors de Gaule et sans mentionner Pharamond<sup>67</sup>. Pour Nicole Gilles, cependant, c'est Pharamond qui institua à la fois la Couronne et la loi salique<sup>68</sup>.

Malgré leur influence, les récits des origines étaient rarement cités avec exactitude par les auteurs des libelles rédigés lors de la crise dynastique, qui mentionnaient néanmoins les historiographes du passé afin de profiter de leur autorité, même quand ils contredisaient leurs historicisations juridiques. Alors que l'auteur anonyme du *Discours sur la loy salique* avait cité Paul Émile pour affirmer que Pharamond « ne passa le Rhin<sup>69</sup> », de Belloy utilise la même référence pour soutenir le contraire<sup>70</sup> ! En effet, pour de Belloy la loi salique était née en territoire gaulois, la transformant ainsi en une loi franco-gauloise. De plus, cela confirmait que les Francs saliens étaient arrivés en Gaule avant Pharamond, comme l'attestent des sources anciennes comme l'*Abrégé de l'histoire romaine* d'Eutrope (IV<sup>e</sup> siècle) : « Diocletian fut contraint de faire dresser une grande armée pour la défense de la coste des Gaules contre les François<sup>71</sup>. » On prouvait ainsi que les raids des Francs dans le territoire gaulois remontaient au III<sup>e</sup> siècle et, grâce à une source primaire (un panégyrique dédié à l'empereur Maximin), de Belloy démontrait que des Francs s'étaient établis en Gaule à la même époque<sup>72</sup>. Le fait qu'ils avaient traversé le Rhin à plusieurs reprises était la preuve que les Francs « se meslerent parmy les Gaulois<sup>73</sup> ». Les Francs saliens seraient

---

67. *Ibid.*, p. 119.

68. Nicole Gilles, *Les chroniques et annales de France dez l'origine des François, et leur venue ez Gaules*, Paris, Léon Cavellat, 1585, f. 11v.

69. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, *op. cit.*, p. 146.

70. *Ibid.*, p. 17-18.

71. *Ibid.*, p. 153.

72. *Ibid.*, p. 154.

73. *Ibid.*, p. 158-159.

alors ces Francs qui avaient franchi précocement la frontière rhénane. Cela advint toutefois presque un siècle avant Pharamond, en confirmant que la loi salique avait donc des origines plus anciennes, ancrées dans le droit coutumier des véritables ancêtres des Français. Les Francs saliens, peuple de guerriers germaniques établis en Gaule, vénéraient principalement Mars, d'où ils avaient pris le nom de *salii*. D'ailleurs, n'étaient-ils pas les sacerdotes romains de Mars, eux aussi, appelés *salii* ?

Que pouvons-nous donc dire moins, sinon que les uns et les autres ont plus que mérité d'être appelés Saliens ? Ils servoient aux mesmes dieux, saultoient et bondisoient en guerre, frappans des armes sur leurs pavois en chantant et criant, pour faire peur et donner frayeur à l'ennemy par leur contenance, en laquelle ils imitoient au plus près les Saliens, prestres de Mars. Je me persuade, quant à moy, qu'entre leurs martiales chansons ils racontotent les loix de leur roy Pharamond [...] [qui] rapporta les siennes au dieu Mars, et à Hercule fils de Mars : à fin que le peuple les receust en plus grande reverence, et qu'elles fussent plus agreables tant aux François, qu'aux plus anciens Gaulois, en la terre desquels elles estoient basties<sup>74</sup>.

Ensuite, en citant plusieurs autorités en marge – Gilles, Émile, Robert Ceneau (1483-1560)<sup>75</sup> –, de Belloy rappelle que, pour ce qui concerne les anciens rédacteurs de la loi salique, « sont tous les historiens d'accord<sup>76</sup> ». Cependant, il appelle les quatre proto-juristes francs par des noms que nous ne retrouvons pas ailleurs. Morgan « estoit un grand jurisconsulte, qui avoit estudié à Berithe en Syrie, sous Eudoxius, ayeul d'Anatolius, l'un de ceux que Justinien employa à la composition des pandectes<sup>77</sup> ». De son côté, Egibus « n'estoit pas si docté que Morgan : mais il estoit au reste grave et severe », tandis que Solegast, « ayant fait grand exercice des armes [...], il s'adonna depuis extremement à la jurisprudence, et fut en grand credit près du roy Pharamond<sup>78</sup> ». Enfin, Astrogatus « estoit

74. *Ibid.*, p. 174-175, 169.

75. Robert Ceneau, *Gallica historia*, Paris, apud Galeotum à Prato, 1557.

76. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, p. 175.

77. *Ibid.*, p. 176-f. M1r (p. 167), après la page 176, l'édition présente des erreurs de pagination.

78. *Ibid.*, f. M1v (p. 168).

pedagogue de Clodion, qui fut roy après Pharamond<sup>79</sup> ». Toutefois, ce récit n'était attesté par aucun des auteurs cités dans les *marginalia*. Comme dans le cas de la référence à Paul Émile, on invoquait l'autorité d'historiographes faisant autorité, par le biais de la référence bibliographique<sup>80</sup>, mais sans que leurs récits historiques ne fussent réellement utilisés. Ce qui comptait, au fond, c'était d'affirmer que la loi de succession avait été instituée par des illustres juristes, en fabriquant une historicisation juridique susceptible ainsi de dissiper les perplexités des partisans des Lorrains.

Pour comprendre le processus d'historicisation de la Couronne, il est intéressant d'observer comment les doutes concernant l'historicité de la loi salique et sur le lieu de naissance de la Couronne pouvaient être corroborés par des références à des traités historiques publiés au cours des décennies précédentes<sup>81</sup>. Il s'agit principalement d'ouvrages qui, à partir des années 1560, avaient promu l'origine germanique autant de la nation française que de ses institutions politiques<sup>82</sup>, en dépit de l'hypothèse gauloise<sup>83</sup>. Un exemple de ce genre est *L'Histoire de France* de Du Haillan, historiographe et généalogiste d'Henri III, publiée en 1576<sup>84</sup> puis en

---

79. *Ibid.*

80. Cf. Anthony Grafton, *The footnote: A curious history*, Cambridge (MA), Harvard University Press, p. 122-189.

81. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 169-181.

82. Ce sont les cas des deux frères du Tillet, de Pasquier, de François Hotman, de Du Haillan ; cf. Rosamond McKitterick, « The study of Frankish history in France and Germany in the sixteenth and seventeenth centuries », *Francia*, 8, 1981, p. 556-572. Pour l'image des Germains à la Renaissance et les implications politiques du germanisme, voir Klaus von See, *Deutsche Germanen-Ideologie: vom Humanismus bis zur Gegenwart*, Francfort-sur-le-Main, Athenäum, 1970, p. 9-18 ; Frank L. Borchart, *German Antiquity in Renaissance Myth*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1971 ; Jacques Ridé, *L'image du Germain dans la pensée et la littérature allemandes de la redécouverte de Tacite à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (contribution à l'étude de la genèse d'un mythe)*, Paris, Honoré Champion, 1977.

83. Concernant les origines gauloises des Français aux XVI<sup>e</sup> siècle cf. Claude-Gilbert Dubois, *Celtes et Gaulois au XVI<sup>e</sup> siècle: Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1972 ; Ronald E. Asher, *National myths in Renaissance France: Francus, Samothès and the druids*, Édimbourg, Edinburgh University Press, 1993.

84. Bernard de Girard seigneur du Haillan, *L'Histoire de France*, Paris, À l'Olivier de Pierre l'Huillier, 1576.

1590 par le libraire juré de l'Université de Paris avec le titre de *Histoire generale des roys de France*<sup>85</sup>. Du Haillan rejetait l'origine troyenne des Francs, sans toutefois tirer des conclusions définitives et laissant de côté la question gauloise. Toutefois, le premier livre de son ouvrage relate une querelle entre deux aristocrates francs, Charamond et Quadrek, au sujet des régimes monarchique et aristocratique, qui se déroule lors d'une « assemble publique<sup>86</sup> ». Certes, les deux personnages sont fictifs, mais leurs propos n'en étaient pas moins crédibles, à tel point que, pour du Haillan, c'est à la suite de cette assemblée que Pharamond fut élu. C'est donc une assemblée qui a institué la monarchie.

Si l'électivité du roi avait joué un rôle considérable dans les traités monarchomaques de la décennie précédente<sup>87</sup>, dans les années 1585-1590, du Haillan pouvait être relue par les ligueurs avec une double intention. D'une part, sa reconstruction historique affaiblissait la pertinence de la loi salique, car « par les tesmoignages des veritables histoires, il ne se trouve point que ceste loy salique sur laquelle les François s'ahurtenant, fust bastie par Pharamond<sup>88</sup> ». De l'autre, la centralité de l'ancienne assemblée franco-germanique confirmait que le pouvoir de la Couronne provenait soit du Parlement, soit des États généraux. L'éditeur de 1590 ajouta en marge qu'« aucun fait mention que la loy salique fut faite par Pharamond<sup>89</sup> ». Le règlement de la succession était donc une compétence des deux assemblées, ainsi que le souhaitait également Jean Bodin.

On retrouve des thèses similaires dans le *Recueil des roys de France* du greffier du parlement Jean du Tillet (†1570), ainsi que dans la *Chronique abbregee* de son frère homonyme, évêque de Meaux (†1570)<sup>90</sup>. Bien que

---

85. *Id.*, *L'Histoire generale des roys de France contenant les choses memorables advenues tant au royaume de France qu'es Provinces estrangeres sous la domination des François durant douze cens ans*, Paris, Pierre L'Huillier et Michel Sonius, 1590.

86. *Ibid.*, p. 2; cf. Michael Randall, « Sword and subject in Du Haillan's *Histoire de France* », *Yale French Studies*, 110, 2006, p. 176-187.

87. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, *op. cit.*, p. 364 et suiv.

88. Bernard du Haillan, *L'Histoire générale*, *op. cit.*, p. 12.

89. *Ibid.*, p. 13.

90. Jean du Tillet, *Recueil des rois de France*, *op. cit.*; Jean du Tillet (frère), « Chronique abbregee des faicts et gestes politiques et militaires des roys de France », dans *ibid.*, f. a1r-f7v

l'ouvrage date originellement de la moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, l'édition de 1586 nous permet d'apprécier la logique des historicisations juridiques lors de la crise ouverte en 1584. L'enjeu principal était d'expliquer, avant tout, l'origine des Français et de leurs mœurs, ensuite de leurs lois et par conséquent de la Couronne.

Ladite loy escrete soubz Pharamond, en allemand premier et naturel langage des François, ne se trouve, ouy celle que les roys Clovis, Childebert et Clotaire premiers de leurs noms; depuis le baptesme receu, reformerent, amplifierent, et firent rediger en langue latine, pour estre commune aux Gaulois assubietis aux François. [...] De la couronne de France les femelles ont toujours été exclues, non par l'auctorité de la loy salique, laquelle dispose generalement, que s'il y a enfans masles, les femelles n'heritent qu'ez meubles et acquests, non en l'ancien patrimoine, qu'il appelle terre salique<sup>91</sup>.

La loi salique est bien le fondement de la Couronne, mais elle n'est que le reflet d'un droit coutumier et ne règle pas la succession dynastique. L'auteur anonyme du *Traicté de la succession à la Couronne*, en 1588, rappelle ainsi que « ces loix là furent faictes par Pharamond, qui ne meist jamais le pied pardeça le fleuve du Rein. [...] Du Tillet en ses *Memoires*, n'est pas d'avis que ceste loy salique parle de la Couronne de France<sup>92</sup> ». En effet, chez du Tillet le fondement de la Couronne se dédouble: Pharamond, certes, mais aussi Clovis. Au sein de la crise dynastique, cela signifiait que la loi salique était subordonnée à la conversion des Français au christianisme: comment la Couronne pouvait-elle être très chrétienne, si Pharamond était païen? De ce fait, le récit de du Tillet se prêtait à être employé contre Henri de Navarre.

En effet, la catholicité de la Couronne était au cœur des querelles lors de la crise dynastique. Antoine Hotman pouvait en ce sens affirmer que « si cette terre salique est le domaine de la Couronne ou non, autres en adviseront: mais [...] le royaume doit appartenir au plus prochain par

---

(après le *Recueil*).

91. *Ibid.*, p. 12, 214.

92. *Traicté de la succession à la Couronne de France*, s. 1., 1588, p. 5.

l'ordonnance de Dieu<sup>93</sup> ». Pour traiter de la succession il fallait donc alléguer un autre fondement historique, et avec lui d'autres sources : « d'anciens livres fort expres, et parce qu'ils sont de grande auctorité, il est bon de les transcrire en cet endroit : assavoir du livre du sacré et couronnement des roys de France<sup>94</sup> ». Des sources qui montraient que le souverain, depuis le début du royaume, « tient haereditairement par la grace de Dieu, relevant de luy par la reception en foy et homage, qui se fait solennellement a son couronnement<sup>95</sup> ». De cette manière, la loi de succession, l'élection et le principe de catholicité tournaient en faveur du cardinal de Bourbon.

D'ailleurs, Louis Dorléans avait déjà expliqué que, sans Clovis, il n'y aurait eu ni rois très chrétiens ni Couronne, mais seulement des ducs, « car autres ne pouvoient-ils estre, puis qu'ils n'avoient ny couronne, ny aucune autre marque de royauté<sup>96</sup> ». La conclusion d'une telle historicisation de la Couronne était « qu'il se peut dire avec verité, que tout le droict originel et primitif, que nos rois ont sur ce royaume, n'est appuyé que sur le seul droit d'exclusion ou deposition d'un empereur ou roy, pour cause d'heresie [...]. Autrement et sans cela, Clovis et tous nos peres meritoient justement le tiltre des rebelles, voleurs et tyrans<sup>97</sup> ». Historiquement, il fallait donc faire remonter la fondation de la Couronne à la conversion de Clovis, sans qu'il soit nécessaire de nommer Pharamond, un roi païen d'au-delà du Rhin. Avec Clovis, la Couronne comme corps spirituel et le royaume comme territorialité s'étaient formés au même moment, celui de la christianisation des Francs. La chrétienté – ou plus précisément la catholicité – devenait ainsi juridiquement fondamentale, au même titre que la loi salique. Dans le même temps, l'autorité constituante n'était plus un roi franc avec ses juristes, mais l'Église<sup>98</sup>.

---

93. [Antoine Hotman], *Sur la declaration du Roy pour les droits et prerogatives de Monseigneur le Cardinal de Bourbon*, Paris, 1588, p. 44.

94. *Ibid.*, p. 39.

95. *Ibid.*, p. 35.

96. Louis Dorléans, *Responce des vrays catholiques françois*, *op. cit.*, p. 187.

97. *Ibid.*, p. 439.

98. Sur la construction de la figure de Clovis, premier roi très-chrétien, dans l'historiographie française, voir Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 65-74.

Cette lecture se prêtait cependant à des critiques. Si le prestige d'une loi dépendait de son antiquité, la valeur de la loi salique, en étant plus ancienne, n'aurait-elle pas dû devancer celle de la conversion de Clovis ? Afin de concilier précedence chronologique et prééminence juridique, fondamentale et antiquité, il fallait alors arranger une préhistoire de la catholicité en France au travers de l'ancienne théologie.

Et la seule nation gauloise, qui a esté (au tesmoignage de Cesar) voire devant d'estre chrestienne, la plus adonnée et encline à la religion de toutes, jusques à avoir creu, mesmes devant la venue du Saviour, un Dieu, une recompense en l'autre monde, et l'immortalité de l'ame, qui sont les trois poincts, lesquels (dit S. Paul) servent de fondement à la foy chrestienne, et laquelle, depuis avoir sousmis son sceptre, sa couronne et monarchie à Jesus Christ, a donné la loy<sup>99</sup>.

Le débat historico-juridique exigeait des grandes capacités de synthèse pour intégrer la masse discordante des récits sur les origines de la France. Dans ses deux traités de 1590, l'avocat Jean Guyart déploya en ce sens un effort remarquable. Le lieu d'édition étant Tours, capitale provisoire des navarristes, il n'est pas surprenant que le *Traité de l'origine, ancienne noblesse et droit royaux de Hugues Capet*<sup>100</sup> et *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*<sup>101</sup> aient été écrits pour soutenir les prétentions d'Henri de Navarre. Dans le premier ouvrage, Guyart visait à prouver l'ascendance mérovingienne des Capétiens et donc des Bourbons, en combattant ainsi les Lorrains sur le terrain généalogique. Dans l'avis aux lecteurs, l'auteur déclare que :

Voyant que plusieurs (François) abusoient de l'histoire, pour vous seduire, corrompre, et allier de l'affection, que vous devez à nostre roy legitime,

---

99. Louis Dorléans, *Responce des vrayz catholiques françois*, op. cit., p. 178.

100. L'ouvrage est présenté comme étant l'extrapolation d'une recherche historique plus vaste, intitulée « Les paradoxes de l'histoire françoise », laquelle pourtant n'a jamais été publiée et n'a peut-être jamais existé ; Jean Guyart, *Traité de l'origine, ancienne noblesse et droits royaux de Hugues Capet roy de France, souche de nos roy & de la maison de Bourbon... Extrait des Paradoxes de l'histoire françoise*, Tours, Claude de Montr'œil, Jean Richer, 1590.

101. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique fondamentale et conservatrice de la Monarchie Françoise*, Tours, Claude de Montr'œil et Jean Richer, 1590.

et princes de son sang, par plusieurs faulses pretentions, genealogies et droict successifs, j'ay pensé que mon devoir estoit, de ne tenir plus caché, ce que j'avois quelquefois notté de l'origine et antiquité de nos roys [...]. Ce qu'ayant dressé en un traité à part, je le presente maintenant en public, afin que [...] vous donniez garde de faire une pareille faute que vos predecesseurs, en permettant qu'une race estrangere usurpe ceste Couronne, comme fit Pepin sur les Merovingiens<sup>102</sup>.

De la sorte, par l'emploi d'une source primaire – « un livre que j'ay veu escrit à la main, traitant de plusieurs maisons illustres et anciennes » –, Guyart opérait une historicisation juridique selon laquelle « Hugues Capet estoit yssu du sang royal de Clovis I, et qu'en ceste qualité il fut appelé à la Couronne, du consentement de tous les François, qui estimoient la race de Charlemagne estrangere<sup>103</sup> ».

Parallèlement, le traité *De l'origine* visait à désamorcer les prétentions des Lorrains sur le plan de l'histoire du droit. En le dédiant à Henri IV, Guyart le présentait comme « un petit traicté de la loy des François appellee salique, par laquelle la Couronne de ceste monarchie vous est à present eschue<sup>104</sup> ». En conséquent, on y traite autant de « la loy fondamentale et conservatrice de vostre Couronne, et par mesme moyen de l'origine des François, que j'ay deduit et recherché des histoires anciennes, d'autre façon qu'aucun d'autre, de tous ceux que j'ay leus, et le plus à la verité qu'il ma esté possible<sup>105</sup> ». Selon Guyart, les anciens Gaulois avaient envahi une grande partie de l'Europe et de l'Asie<sup>106</sup>. D'une telle manière, les Germains, ainsi que les Francs, descendaient des Gaulois. De plus, parmi les tribus gauloises on comptait les Saliens qui, ne supportant pas le joug des Romains, émigrèrent vers le Rhin, en gardant leur nom. C'est seulement dans un deuxième temps, afin de célébrer leur franchise, qu'ils

---

102. Jean Guyart, *Traité de l'origine*, op. cit., f. e4r.

103. *Ibid.*, f. 8r.

104. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*, op. cit., f. aiiv.

105. *Ibid.*

106. Il s'agit d'une thèse que la littérature historique développait depuis le début du xvi<sup>e</sup> siècle ; Claude-Gilbert Dubois, *Celtes et Gaulois au xvi<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

se firent appeler Francs<sup>107</sup>. Cependant, en n'ayant jamais oublié leur héritage gaulois, ils voulurent revenir de l'autre côté du Rhin pour libérer leur pays natal. De cette manière, les franco-gaulois saliens n'auraient jamais connu ni la domination ni les lois des Romains. En revanche, ils gèrent la succession de leurs ducs et roitelets grâce à un système de droit oral, lequel, selon Guyart, était similaire au droit de succession de la France du XVI<sup>e</sup> siècle, en constituant donc le noyau originaire de la loi salique. Pharamond, premier roi des Francs saliens gallo-germaniques, décida ensuite à l'aide de quatre juristes de donner une forme écrite à ce corpus de lois, afin d'assurer la pérennité de la Couronne et de sa lignée : « Estant donc l'origine de ces Saliens telle, il est certain, que leurs loix ont aussi prins leur origine et nom d'eux, et non [...] du temps de Pharamond, ces loix saliennes me semblans bien plus anciennes<sup>108</sup>. »

Cependant, Guyart était conscient de la faiblesse de ses sources et soucieux des critiques à l'égard de la corrélation entre la *terra salica* et le domaine de la Couronne, en ayant connaissance de la *Sommaire responce* comme des traités de de Belloy<sup>109</sup>. Il prévenait donc ses lecteurs que le texte originel de la loi salique était désormais perdu :

[...] les chapitres, que nous avons de ceste loy, ne parlent point de la monarchie et Couronne, je le confesseray, parce qu'il n'estoit point besoin de publier une telle loy entre les sujets, ains seulement celles qui les lisoient, et conservoient la société et police d'entre eux, joint que la négligence des anciens, et guerres qui ont esté en ce royaume, nous peuvent avoir fait perdre le livre d'icelle<sup>110</sup>.

Ainsi, le manuscrit se trouverait quelque part en France : « aucuns disent, qu'il y en a encores un livre entier en une abbaye de ce royaume<sup>111</sup> ». Pour Guyart, donc, le texte de la loi salique disponible en 1590 n'était qu'un titre allodial de droit privé, probablement inspiré du corpus juri-

107. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*, op. cit., f. 12r-12v.

108. *Ibid.*, f. 12v-13r.

109. *Ibid.*, f. 16v-17r.

110. *Ibid.*, f. 13v.

111. *Ibid.*

dique salique. Longtemps oubliée, mais intériorisée par la tradition juridique du royaume afin de régler la succession dynastique, la loi salique, autrefois orale, puis écrite, puis oubliée, était ainsi toujours valable en 1590, en tant que droit coutumier. Si, sans elle, la Couronne n'aurait pas survécu à un seul roi, sans les coutumes de succession, la loi n'aurait pas pu se transmettre de génération en génération. Et sans les nouvelles méthodes de l'historiographie critique, cette historicisation juridique n'aurait jamais vu le jour.

Retracer l'origine était à la fois le cœur et le ventre mou de toute historicisation juridique. Le but étant de justifier une option politique dans le présent, on choisissait à ce propos un moment constituant du passé, mythique (pour les lecteurs modernes) ou bien historique. Cette historicisation établissait ainsi une interprétation nouvelle des lois fondamentales, mais dissimulée comme étant la raison de la continuité séculière de la Couronne. Le choix d'une origine fondatrice, pourtant, n'était pas le résultat d'une opération scientifique soucieuse d'établir la vérité historique, mais découlait d'une décision politique. Les récits des origines de la Couronne relèveraient-ils alors d'une *fictio* historique élaborée pour réaliser une *fictio* juridique ? Oui, si on applique à ces récits la thèse d'Alain Boureau, selon laquelle « la fiction remplace le réel par une construction qui le recouvre totalement [...] [puisqu'elle] a aspiré tout le discours en captant les idiomes disponibles<sup>112</sup> ». En ce cas-là, cette fiction prenait le nom d'Histoire...

## Conclusion

La meilleure preuve du caractère stratégique de l'objectivité historiographique est le fait que la controverse historico-juridique ne prit fin qu'une fois la couronne posée sur la tête du prince sorti vainqueur de la lutte. Le parlement de Paris, le 28 juin 1593, s'engagea solennellement à faire en sorte « que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées

---

112. Alain Boureau, *Le simple corps du roi : l'impossible sacralité des souverains français, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de Paris, 2000, p. 21.

et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclaration d'un roi catholique et français<sup>113</sup> ». Le but déclaré était d'entraver les prétentions de l'Infante d'Espagne, que les ligueurs zélés et les Espagnols voulaient élire reine de France « solidairement » à un époux choisi parmi les princes français catholiques<sup>114</sup>. À cette fin, l'arrêt *Le Maistre* reconnaissait Henri IV comme roi légitime, non seulement en application de la loi salique, mais aussi parce qu'il était en train de redevenir catholique.

Néanmoins, l'arrêt est resté dans l'histoire comme un coup des *politiques* contre les défenseurs du principe de catholicité<sup>115</sup>. Apparemment, cela était le cas de Jean Boucher qui, à ceux qui revendiquaient la prééminence de la loi salique sur la catholicité de la Couronne de France, demandait « si c'est un Estat payen, ou bien un Estat chrestien<sup>116</sup> ». Le prédicateur, malgré cela, ne niait pas l'historicité de la loi fondamentale ni sa valeur : « Que la circoncision, auparavant nécessaire pour salut, est depuis l'Évangile rendue mortelle ? Non que pourtant la loy salique soit ostée ny perduë, que nous advoüons estre utile, et honorable au royaume, et digne d'estre bien çonservée<sup>117</sup>. » Le problème était plutôt celui de la hiérarchie des sources normatives : l'Évangile d'abord, le reste ensuite.

Toutefois, l'arrêt *Le Maistre* ne soutenait guère l'insignifiance de la confession du roi, déclarant en revanche n'avoir pas « d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'État et Couronne de France, sous la protection d'un bon roi très chrestien, catholique et français<sup>118</sup> ». Le point crucial n'était pas juridique, mais factuel : le roi désigné par la loi salique avait officiellement annoncé son

---

113. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, éd. Nicolas Decrusy, François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, t. 15, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 71.

114. Guillaume du Vair, *Actions et traictes oratoires*, éd. René Radouant, Paris, Édouard Cornély, 1911, p. 121.

115. Nicolas Le Roux, *Les guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2014, p. 293.

116. Jean Boucher, *Sermons de la simulée conversion, et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, prince de Bearn, à S. Denys en France, le dimanche 25 juillet 1593*, Paris, Guillaume Chaudière, Robert Nivelles, Rolin Thierry, 1594, p. 291.

117. *Ibid.*, p. 299.

118. *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, p. 71.

désir de se convertir au catholicisme en avril 1593. Conséquemment, il n'y avait plus d'opposition entre la loi fondamentale et le principe de catholicité. Indirectement, même Boucher admettait que le problème était désormais entièrement politique, lorsqu'il intitulait son recueil *Sermons de la simulée conversion* : le Béarnais, formellement, respectait toutes les conditions pour succéder au trône, mais il était un relaps et affectait sa conversion. Le retour d'Henri IV au catholicisme avait en effet résolu le problème de la hiérarchie normative. Après 1593, ceux qui se refusaient obstinément à l'accepter comme roi ne pouvaient donc plus justifier leur engagement par les armes du droit. D'un point de vue légal, cependant, ce ne fut pas l'annonce de sa conversion, mais l'arrêt du Parlement de Paris qui décréta la fin de l'état d'exception.

De ce fait, une majorité des ligueurs cessa de considérer Henri IV comme l'ennemi absolu et, dans les mois suivants, entama des négociations avec les royalistes, en préparant ainsi la vague de ralliements de villes et personnalités politiques de 1594. En revanche, une minorité d'irréductibles continua à considérer le roi comme un hérétique, menant une polémique virulente contre les ligueurs modérés qui étaient considérés comme des traîtres. Cela prouve combien le fait de pouvoir situer les termes de la polémique politique sur le plan de la technicité juridique et de la vérité historique favorise la cohésion d'une faction, en permettant à ses membres de se sentir non seulement du côté du juste, mais d'un juste « objectif », dont le refus est imputable à la mauvaise foi ou à l'indignité morale des adversaires.

L'arrêt *Le Maistre* rétablit donc, conjointement, la fondamentale de la loi salique et de la catholicité de la Couronne de France. Cette décision impliquait une réinterprétation stratégique du passé, en l'occurrence très récent. Après 1589, le parlement parisien s'était divisé entre les magistrats royalistes réunis à Tours et ceux qui avaient choisi de rester dans la capitale ligueuse<sup>119</sup>. Parmi ces derniers, beaucoup étaient

---

119. Sylvie Daubresse, « De Paris à Tours, le Parlement "du roi" face au Parlement "de la Ligue" (1589-1594) », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations*

des modérés qui avaient attendu la conversion du souverain, mais certains avaient été des membres actifs de la Ligue citadine, comme dans le cas du président Jean Le Maistre<sup>120</sup>. Les parlementaires parisiens, en effet, avaient longtemps agi en faisant passer le critère de la catholicité avant la loi salique, comme l'admettait candidement Michel de Marillac, futur garde des Sceaux de Louis XIII, qui en juin 1589 justifiait son choix de ne pas se rendre à Tours « ainsi que plusieurs autres, par le seul intérêt de la religion catholique<sup>121</sup> ». Or, l'arrêt du Parlement opérait une reconnaissance rétroactive des deux attributs fondamentaux de la Couronne, prétendant que leur validité n'avait jamais été suspendue : il s'agissait d'affirmer que leur valeur était absolue et intemporelle. Il faut donc accentuer l'agentivité du Parlement, par rapport à la formulation selon laquelle il « regard[a] celles-ci [les lois fondamentales] comme un ensemble clos, sacralisé par l'ancienneté et désormais intouchable<sup>122</sup> ». Plutôt que « regarder » – un choix verbal qui renvoie à l'existence d'un objet juridique indépendant de la volonté des acteurs –, le parlement *décida* de la sacralité de la loi salique. Et il le fit dans un contexte historique précis, alors que les Espagnols et les ligueurs radicaux voulaient donner à la France une reine étrangère et seulement après que le roi « légitime » avait annoncé sa conversion. Du coup, le 28 juin 1593, l'arrêt *Le Maistre* décréta qu'un couple des normes – la catholicité de la Couronne et la loi salique – devait dorénavant (mais en postulant : depuis toujours) être considéré et respecté comme un ensemble clos, sacralisé par l'ancienneté.

---

*du parlement de Paris, xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, dir. Sylvie Daubresse, Monique Morgat-Bonnet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 301-536.

120. Robert Descimon, *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris, Klincksieck, 1983.

121. Michel de Marillac, « Mémoire », dans *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste, jusqu'au commencement du dix-septième siècle, avec des notices sur chaque auteur, et des observations sur chaque ouvrage*, éd. Claude-Bernard Petitot, première série, t. 49, Paris, Foucault, 1826, p. 453-479, p. 453.

122. Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher, Dominique Biloghi et Guy Le Thiec, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion (1559-1598)*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 384.

Le lendemain, le président Le Maistre présenta au duc de Mayenne un petit abrégé d'histoire, en lui rappelant « que ceste loy salique avoit esté introduite, receue et pratiquée en France dès la lignée de Clovis, premier roy chrestien, et confirmée par l'advis des princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Vallois<sup>123</sup> ». L'ancienneté et donc la vérité de la loi de succession étaient ainsi postulées sous la forme d'une attestation juridico-historique dissimulant une décision politique qui, comme toute décision politique, répondait à des contingences et qui ne découlait pas d'un raisonnement déductif. Ici aussi, on apprécie l'emploi stratégique d'une historicisation juridique. Si citer Clovis servait à remarquer les implications religieuses de l'arrêt, la référence au premier Valois, Philippe VI (1328-1350), alléguait seulement *un* des multiples récits historiques qui expliquaient comment la monarchie française avait adopté les anciennes lois des Francs, c'est-à-dire le « récit fantaisiste de Paul Émile<sup>124</sup> ». Dans ce cas spécifique, la référence répondait à la nécessité, très actuelle, de barrer la voie à l'Infante, du fait qu'un article de la loi salique, à la suite de l'extinction de la lignée masculine des Capétiens en 1328, aurait été utilisé pour justifier l'interdiction faite aux femmes et aux étrangers de succéder au trône de France. Ainsi, faire l'histoire de la loi salique et du principe de catholicité performait un acte constituant sous couvert d'une décision juridique qui se prétendait le résultat objectif d'un travail critique, car fondée sur une recherche historique effectuée selon les critères de la scientificité.

Le cas de l'arrêt *Le Maistre* illustre bien le fait que la Couronne ne puisse pas être considérée comme un objet purement juridique, mais plutôt comme un produit de la représentation symbolique du devoir-être politique. En d'autres termes, les caractéristiques juridiques de la Couronne dépendaient du rôle attribué au souverain pour faire coïncider

---

123. *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, éd. Auguste Bernard, Paris, Imprimerie royale, 1842, p. 743.

124. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 240. Sur l'emploi du cas de la succession de Philippe de Valois pour l'invention de la loi salique voir *ibid.*, p. 153-155, 177-179.

l'être et le devoir-être de la vie collective, sur la base d'une axiologie pré-juridique. Les principes politiques, religieux et moraux étaient donc les prémisses, et non les effets, des considérations historico-juridiques sur la Couronne. Si l'écriture historiographique a été un instrument nécessaire pour fonder juridiquement la Couronne, son historicisation juridique servait finalement à promouvoir une certaine idée de la vie collective.

# Les trois couronnes d'Henri III : note de lecture sur l'œuvre du professeur Ordine<sup>1</sup>

Raúl LÓPEZ-LÓPEZ

Musée Liceo Egipcio (León, Espagne)

Institut d'humanisme et de tradition classique (Université de León)

---

*Je ne suis pas une invention. Je suis la vie.  
Le théâtre est la vie [...]. L'œil est le théâtre.  
Le cerveau est le public. Je suis l'œil dans le cerveau.*

Vaslav Nijinski<sup>2</sup>

Les recherches que Nuccio Ordine a menées sur la devise d'Henri III ont commencé avec son étude sur la relation entre Giordano Bruno et Ronsard<sup>3</sup>. La première édition de *Trois couronnes pour un roi* fut publiée dans la collection « Giordano Bruno » des Belles Lettres, dirigée par Yves Hersant et Ordine lui-même<sup>4</sup>. Une édition en italien fit suite à celle en français<sup>5</sup>, dans laquelle l'auteur « *ha añadido nuevos pasajes*

- 
1. Ce bref texte sur la danse et les symboles est dédié à Susan Marbán, danseuse et professeure de ballet, et à toutes et tous ses élèves, qui, comme moi, ont connu à travers elle la magique beauté du ballet et ont été « couronnés » dans ses classes par leurs bras en cinquième position. Le présent article a été traduit par Marino Lambiase, doctorant en histoire moderne à l'université de Genève/IRH.
  2. Vaslav Nijinski, *Cahiers*, trad. Christian Dumais-Lvowski et Galina Pogojeva, Arles, Actes Sud, 1985, p. 80.
  3. L'ouvrage dont il est ici question reprend, en le développant, un chapitre dédié à la devise d'Henri III dans le livre de Nuccio Ordine, *Giordano Bruno, Ronsard et la religion* (Paris, Albin Michel, 2004) et son édition italienne, *Contro il Vangelo armato: Giordano Bruno, Ronsard e la religione* (Milan, Raffaello Cortina Editore, 2007).
  4. Nuccio Ordine, *Trois couronnes pour un roi: la devise d'Henri III et ses mystères*, Paris, Les Belles Lettres, 2011, trad. Luc Hersant.
  5. Nuccio Ordine, *Tre corone per un re: l'impresa di Enrico III e i suoi misteri*, Milan, Bompiani 2015.

*y he completado otros, ampliando de modo notable capítulos, notas y anexo iconográfico* », « a ajouté de nouveaux passages et en a complété d'autres, amplifiant de manière significative les chapitres, les notes et les annexes iconographiques<sup>6</sup> ». Selon les dires d'Ordine lui-même, la dernière édition, celle en espagnol, est la plus complète : « *La versión española se publica con algunas notas nuevas y con pequeños añadidos en diferentes capítulos y en los apéndices* », « la version espagnole a été publiée avec quelques nouvelles notes et de petits ajouts dans différents chapitres et appendices<sup>7</sup> ».

### **La « philosophie nouvelle » de Bruno**

Fuyant l'Inquisition italienne, Giordano Bruno arrive en France, puis se rend ultérieurement en Angleterre, espérant que ses théories cosmologiques et philosophiques y reçoivent un accueil favorable. Et cela, malgré le fait que, dans des ouvrages comme *Le souper des Cendres* (1584), *De l'infini, de l'univers et des mondes* (1584) et *De la cause, du principe et de l'un* (1584), le philosophe originaire de Nola ait démontré les effets contraires que la théologie et la foi religieuse pouvaient exercer sur la cosmologie et sur la philosophie naturelle. Il tente de rapprocher les mondes infinis de notre monde, la divinité de la nature, la matière « céleste » de la matière « terrestre » et ainsi de libérer la Terre des chaînes du géocentrisme et l'univers des limites qui l'emprisonnent. Nuccio Ordine affirme qu'à travers un « quatrième mouvement de la philosophie nouvelle », Giordano Bruno aspire à renouer les liens entre religion et société civile, brisés par des siècles de controverse. Il s'agit alors d'une étape décisive dans le projet développé à travers ses écrits italiens. Dans ce sens, *l'Expulsion de la bête triomphante* (1584), œuvre dans laquelle Bruno expose l'essentiel de sa philosophie morale, vise à nous présenter une réforme de l'éthique :

---

6. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey: la empresa de Enrique III y sus misterios*, Barcelone, Acantilado, 2022, p. 22.

7. *Ibid.*, p. 23. En tenant compte de cette remarque, notre lecture et cet article se basent sur cette dernière traduction de 2022.

désir de libérer la religion de la folie destructrice causée par les théologiens pédants et de rétablir le lien entre l'homme et son semblable en concevant un culte qui favoriserait la cohésion sociale et encouragerait les comportements « héroïques » dans la société civile<sup>8</sup>. Concrètement, c'est dans ce dernier ouvrage que le philosophe entreprend d'expliquer la devise des trois couronnes du roi Henri III avec son *motto* « *Manet ultima coelo* ». Bruno avait déjà dédié au souverain en 1582 son livre sur la mnémotechnique, *De umbris idearum*.

### ***Balet comique de la Royne et harmonía mundi***

Le *Balet comique de la Royne* fut une des plus importantes et des plus significatives entreprises culturelles et opérations magiques organisées par Henri III, Catherine de Médicis et l'Académie du Palais. Représenté en 1581 dans la salle du Petit-Bourbon à l'occasion du mariage entre le mignon du roi, le duc Anne de Joyeuse, et Marguerite de Lorraine-Vaudémont, ce spectacle fut dirigé par le valet de chambre du roi, l'italien Balthasar de Beaujoyeulx<sup>9</sup>, en collaboration avec le poète Nicolas Filleul, le compositeur Lambert de Beaulieu et le peintre Jacques Patin<sup>10</sup>. Après cinq heures de musique, de vers et de danses dans une scénographie éblouissante, la phase finale du spectacle présenta dix-huit devises.

L'objectif ultime de cette combinaison d'images, de paroles, de musique et de chorégraphies était de se concilier, en les concentrant, toutes les énergies positives en faveur de la résolution des conflits en France et

---

8. Nuccio Ordine, *Trois couronnes pour un roi*, *op. cit.*, p. 70-71.

9. Baldassare Baltazarini di Belgioioso.

10. Baltasar de Beaujoyeulx, *Balet comique de la Royne, fait aux nopces de Monsieur le Duc de Joyeuse et Madamoyselle de Vaudemont sa soeur*, Paris, par Adrien Le Roy, Ballard et Mamert Patisson, 1582; Frances A. Yates, *The French academies of the sixteenth Century*, Londres, Warburg Institute, 1947; Frances A. Yates, « Poésie et musique dans les Magnificences au mariage du duc de Joyeuse, Paris, 1581 », dans *Musique et poésie au xvi<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1953, p. 241-264; Isabelle Handy, *Musiciens au temps des derniers Valois (1547-1589)*, Paris, Honoré Champion, 2008; Margaret McGowan, *L'art du ballet de cour en France: 1581-1643*, Paris, CNRS Éditions, 1963, p. 37-43; Nuccio Ordine, *Trois couronnes pour un roi*, *op. cit.*, p. 20 et suiv.

de la réconciliation entre calvinistes et catholiques<sup>11</sup>. La musique des sphères, les arts chorégraphique et poétique étaient capables de favoriser l'harmonie terrestre en résonance avec l'harmonie cosmique, selon des conceptions émanant de la philosophie néoplatonicienne et néoaris-totélicienne de la Renaissance italienne. Tout cela, conjoint à l'art de la persuasion et de la parole, était capable de convaincre un peuple secoué par les troubles<sup>12</sup>. Danse, discours et images furent donc utilisés comme des remèdes qui avaient le pouvoir de guérir le corps malade de l'État.

C'est pourquoi il incombe à Henri III, épaulé par la reine mère, d'assumer le rôle du sage monarque-médecin, dont le modèle idéal est la figure de Chiron. C'est ainsi que le présente *Le Prince* de Machiavel. À sa capacité de se mouvoir entre contraires grâce à sa double nature de centaure s'ajoute sa connaissance des cures et des remèdes pour soigner les afflictions autant de l'État que des individus. Parmi les disciples de Chiron, on ne compte pas seulement Achille, mais également Asclépios. Ordine signale que la comparaison entre l'homme d'État et le médecin trouve ses racines dans *La République* de Platon. Socrate y présente Asclépios comme exemple de celui qui est en mesure de soigner les maux aussi bien du corps que de l'État<sup>13</sup>. Dans ce sens, pour Machiavel, l'art de la politique est, entre autres, un remède contre les maux et une défense contre la barbarie.

De nombreux indices permettent à Ordine d'émettre l'hypothèse que le *Balet comique de la Royne* eut une influence sur l'œuvre postérieur de Bruno. Il est possible que le philosophe ait fait partie des milliers de personnes qui assistèrent au spectacle et il ne fait pas de doute que le *Balet* a eu un écho d'une importance considérable tant dans la capitale

---

11. Margaret McGowan, « L'essor du ballet à la cour de Henri III », dans *Henri III mécène des arts, des sciences et des lettres*, dir. Isabelle de Conihout, Jean François Maillard et Guy Poirier, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, p. 86; Roy Strong, « Las magnificencias de la "politique" » dans *Arte y poder: fiestas del Renacimiento 1450-1650*, Madrid, Alianza, 1988, p. 105-128.

12. Giordano Bruno, *De vinculis in genere*, 1591.

13. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey. La empresa de Enrique III y sus misterios*, Barcelone, Acantilado, 2022, p. 40 sq.

qu'au sein de la culture française<sup>14</sup>. C'est cette même année 1582, qui vit la publication du livret du *Balet* par Balthazar de Beaujoyeux, que sont édités le *Cantus circaeus* et le *Chandelier*<sup>15</sup>. Le premier ouvrage a pour thème principal la magicienne Circé, qui était une des protagonistes du *Balet*, et le second est une comédie se basant sur la dialectique entre l'être et le paraître, dont le protagoniste principal est un peintre-philosophe.

Mais, selon Nuccio Ordine, la comparaison entre les écrits de Giordano Bruno et le *Balet comique de la Royne* n'aurait pas de sens, si on s'en tenait à la seule valeur littéraire de ces ouvrages. Le *Balet*, malgré ses qualités de style et d'innovation, n'est essentiellement qu'un spectacle de cour. Ordine considère toutefois que cette comparaison est justifiée dans le contexte d'une reconstruction culturelle et historique visant à montrer les thèmes et les mythes les craintes et les espérances qui caractérisaient les milieux politiques et littéraires français de l'époque.

Le *Ballet des neuf aveugles*, qui apparaît dans les dernières pages des *Fureurs héroïques*, est une référence significative à la danse au sein de l'œuvre de Bruno. Les neuf aveugles sont les jeunes hommes amoureux du personnage de Giulia. Le texte décrit le ballet qu'ils interprètent. Ils dansent, unis les uns aux autres en formant un cercle, chantant et jouant neuf instruments de musique, dans une polyphonie harmonieuse qui se fonde en un seul et même poème. Le *Ballet des neuf aveugles*, comme le *Balet Comique de la Royne*, recherche et promeut l'harmonie universelle, l'union des contraires, à l'exemple des astres dansant éternellement dans un cosmos bien réglé. Le thème qui se rapporte à ce dernier chant est la dispute entre Jupiter et Océan. C'est par la danse que se règle la querelle entre la primauté de ce qui se trouve en haut, le ciel, sur ce qui se trouve en bas, l'eau et la terre. L'influence de cet art permet de conclure cette querelle de manière satisfaisante et le père des dieux admet l'égalité entre

---

14. *Ibid.*, p. 60 sq.

15. Deux œuvres qui, comme le souligne Nuccio Ordine, par une étrange coïncidence, furent publiées par les éditeurs Gilles et Chevillot, dont les marques typographiques représentaient trois couronnes.

les deux « soleils ». Une fois encore, des éléments qui paraissent éloignés et distincts se fondent dans une unité supérieure<sup>16</sup>.

Nuccio Ordine réinterprète certains passages du *Balet comique de la Royne* en s'inspirant de ces réflexions sur le conflit entre Jupiter et Océan, ce qui lui permet de repérer de nouvelles coïncidences thématiques avec le dialogue qui conclut les *Fureurs héroïques*. Selon lui, les neuf aveugles, avec leur danse et leur chant, expriment le lien entre le haut et le bas, l'harmonie qui domine l'univers, la divinité qui gît à l'intérieur de toute chose<sup>17</sup>.

### **Le Jupiter pacificateur et la réinterprétation de Circé**

Durant son séjour de plusieurs années en Angleterre, Giordano Bruno est accueilli à Londres par Michel de Castelnau, l'ambassadeur de France, avec lequel il se lie d'une profonde amitié. Là-bas, Bruno fait imprimer six dialogues italiens à travers lesquels, comme le signale Nuccio Ordine, il ébauche une première présentation complète de sa « nouvelle philosophie ». Il publie, en particulier, l'*Expulsion de la bête triomphante* (1584), portant sur la nécessité d'une réforme morale capable de mettre fin aux guerres de Religion. Dans cet objectif, Jupiter convoque une assemblée des dieux de l'Olympe, où ceux-ci sont vus comme ce qui relie religion et vie civile, éthique et philosophie, mythologie et littérature. Dans cet ouvrage, Bruno confère à Henri III une fonction pacificatrice à travers d'intéressantes réflexions sur la devise des trois couronnes<sup>18</sup>. Et Ordine y découvre une autre analogie avec le *Balet comique de la Royne*. Dans ce dernier, les références à la victoire de Jupiter sur les Géants sont des allusions à Henri III comme neutralisateur du chaos et promoteur d'une harmonie future.

Dans ce projet scénographique aux références innombrables qu'est le *Balet comique de la Royne*, l'intrigue connaît une fin heureuse grâce

16. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey*, op. cit., p. 86.

17. *Ibid.*, p. 91 sq.

18. *Ibid.*, p. 73.

à l'intervention du roi, assimilé au dieu Jupiter, qui, par sa bravoure et sa sagesse, fait échouer les plans de la puissante magicienne Circé et permet le retour tant désiré à l'Âge d'Or par le rétablissement de la Justice en France. Ainsi, le monarque n'est pas seulement le destinataire de l'œuvre, mais, incontestablement, l'un de ses protagonistes dans un magnifique jeu de miroirs littéraire<sup>19</sup>. Le « Jupiter français » vainc le chaos et apporte la paix et la justice à son pays.

Giordano Bruno publie son *Cantus circaeus* en 1582. Comme le fait remarquer avec pertinence Nuccio Ordine, de Homère à Virgile et dans la grande majorité de la tradition occidentale, la sensualité et les pouvoirs magiques de Circé, qui furent pour Ulysse objets de tentation, représentent un obstacle presque insurmontable sur le droit chemin conduisant à la vertu et à la sagesse humaines. Au contraire, dans les œuvres du philosophe de Nola et dans certains textes du livret de Balthasar de Beaujoyeux, le personnage qu'incarne la fille du Soleil « *contribuye a poner en crisis una visión absoluta de la realidad* », « contribue à mettre en crise une vision absolue de la réalité<sup>20</sup> ». Dans le *Cantus circaeus*, la magicienne s'adresse à son père pour exprimer sa douleur et sa préoccupation à l'égard du monde. Selon elle, il est peuplé d'« animales salvajes ocultos tras una apariencia humana », « animaux sauvages cachés sous une apparence humaine », qui l'ont mené à un état chaotique. Dans l'ouvrage de Bruno, le mythe de Circé possède, dès le départ, une signification positive qui peut être mise en parallèle avec le rôle qu'y joue le roi Henri III à travers la figure du coq. Ce dernier trouve son parallèle dans la nymphe anglaise, la reine Élisabeth I<sup>re</sup>. Pour Bruno, les deux souverains sont capables de naviguer dans des eaux tempétueuses et, comme le fait constater Ordine, paraissent s'inspirer de la figure de Circé, qui sait, par sa nature unique et homogène, comment réconcilier les contraires<sup>21</sup>.

---

19. *Ibid.*, p. 50.

20. *Ibid.*, p. 60.

21. *Ibid.*, p. 91 sq.

Les pages qui concluent les *Fureurs héroïques* (1585) sont consacrées à une reprise du mythe de Circé. Dans ce texte, l'histoire de la magicienne, fille du Soleil, évoque d'importantes questions de philosophie naturelle, morale et « surnaturelle et divine », comme l'écrit le philosophe. Selon lui, les lois qui régissent la nature, unique et infinie, dont tous les éléments sont composés d'une même matière et soumis à des changements perpétuels, nous enseignent que la divinité est présente dans tout. Ce sont des thèmes essentiels dans la philosophie de Bruno, qui y revient à de nombreuses reprises dans ses œuvres italiennes. Et donc, dans la vie terrestre, celui qui gouverne ne peut ignorer la nature de l'harmonie qui domine l'univers. Bien que, dans le *Cantus circaeus* et dans les *Fureurs héroïques*, la figure de la magicienne s'adresse à des destinataires différents, selon Ordine, elle incarne toujours le mythe positif du sage monarque, capable de gouverner la vie sociale et politique en harmonie avec les lois qui régissent l'univers, afin de tenter de soigner les maux de l'État.

Les pages qui concluent les *Fureurs héroïques* (1585) sont consacrées à une reprise du mythe de Circé. Dans ce texte, l'histoire de la magicienne, fille du Soleil, évoque d'importantes questions de philosophie naturelle, morale et « surnaturelle et divine », comme l'écrit le philosophe. Selon lui, les lois qui régissent la nature, unique et infinie, dont tous les éléments sont composés d'une même matière et soumis à des changements perpétuels, nous enseignent que la divinité est présente dans tout. Ce sont des thèmes essentiels dans la philosophie de Bruno, qui y revient à de nombreuses occasions dans ses œuvres italiennes. Et donc, dans la vie terrestre, celui qui gouverne ne peut ignorer la nature de l'harmonie qui domine l'univers. Bien que, dans le *Cantus Circaeus* et dans les *Fureurs héroïques*, la figure de la magicienne s'adresse à des destinataires différents, selon Ordine, elle incarne toujours le mythe positif du sage monarque, capable de gouverner la vie sociale et politique en harmonie avec les lois qui régissent l'univers afin de tenter de soigner les maux de l'État.

## Un ferme timonier menant à la sécurité du port : *Rex nauta, spes proxima*

Le *Balet comique de la Roynne* s'ouvre par un éloge d'Henri III qui, sur une mer agitée par de violentes tempêtes, parvient à tenir fermement le gouvernail du « navire François ». C'est le *topos* que représente la devise du *Rex nauta*. Le roi est ce ferme timonier d'un navire ballotté par la tempête, qui assure le salut de ses passagers en les menant à bon port : une prophétie ou une promesse, sous forme de métaphore, du roi à son peuple. À la fin du *Balet*, le navire français a surmonté la tempête et navigue sur une mer apaisée, conduisant à la prospérité. C'est ce que présage la présence dans le ciel de Castor et Pollux<sup>22</sup>. D'après le livre d'Ordine, c'est une situation similaire qui incite le troisième aveugle des *Fureurs héroïques* à chanter les louanges du port où ils sont parvenus et à remercier la « lumière » qui apparut lors de leur navigation sur une mer tempétueuse. Les deux étoiles de l'emblème *Spes proxima* pourraient aussi faire allusion ici à la vision de Castor et Pollux en tant qu'Henri III et Élisabeth I<sup>re</sup> incarnant l'espérance<sup>23</sup>. D'après ce schéma herméneutique des œuvres du philosophe de Nola, cette reine a su harmoniser les contraires afin de favoriser la paix, car en elle convergent les deux soleils : le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Giordano Bruno, depuis son arrivée à Londres, est très conscient de ce fait et, dans *Le souper des Cendres*, il trace un portrait de la reine d'Angleterre sous la figure du *rex nauta*.

Dans le troisième dialogue du *Souper des Cendres*, Bruno déploie une importante réflexion sur le mouvement de la Terre, en ayant recours à l'exemple du mouvement d'un navire et de la chute de lourds objets, lancés du haut de son mât. Toutefois, la description de l'expérience dans le texte ne correspond absolument pas à l'image publiée dans l'ouvrage.

22. L'image du roi comme pilote connut une grande diffusion depuis l'emblème d'Alciat *Spes proxima*. Nuccio Ordine, *Tres coronas*, op. cit., p. 44.

23. L'allusion à Castor et Pollux se retrouve dans la douzième devise des *Fureurs héroïques*, composée des quatre vents, représentés par des visages, et de deux étoiles, et accompagnée du motto « *Novae ortae Aeoliae* ».

La gravure représente un navire sur une mer agitée, le vent qui souffle entre les nuages, un fragment du rivage et enfin deux feux qui brillent aux extrémités supérieures de la grand-voile. Bien que semblant viser un objectif différent, cette image contient tous les éléments fondamentaux qui caractérisent la représentation de la *spes proxima* : le navire, la mer déchaînée, le vent qui souffle et les deux feux (une variante des deux étoiles)<sup>24</sup>.

### La polyphonie sémantique des trois couronnes et son *motto*

Le fait est bien connu, la littérature des emblèmes et des devises constitue un aspect très important du contexte culturel européen aussi bien en France qu'en Angleterre. On constate le grand impact de cette littérature en Occident aussi bien sur la littérature que sur la peinture ou les arts décoratifs de l'époque. Bien que les devises se nourrissent de la tradition littéraire, la dualité emblème et devise, image et parole, produit, sur le plan herméneutique, une richesse polysémique ainsi qu'une ambiguïté, qui enrichissent leur signification jusqu'au point de la rendre pratiquement indéchiffrable.

Les *masques* et fêtes de cour, dans lesquels s'inscrit le *Balet comique de la Roynne*, sont composés de cette même fusion d'expressions iconiques et textuelles. On met en scène de magnifiques spectacles, combinant récitation poétique, interprétation musicale et ballets entremêlés au sein d'une scénographie et d'un choix de vêtements de scène qui confèrent un grand pouvoir à l'image. Cette interaction entre la parole et la représentation visuelle est le fondement même de la constitution de la devise elle-même.

C'est dans ce contexte qu'Ordine recherche le sens caché et ultime de la devise d'Henri III avec ses trois couronnes et son *motto* « *Manet ultima coelo* ». Henri III fut couronné deux fois, en Pologne et en France<sup>25</sup>. Par

---

24. Nuccio Ordine, *Tres coronas*, *op. cit.*, p. 104 sq.

25. Henri III fut roi de France entre 1574 et 1589. Auparavant, il avait été roi de Pologne en tant qu'Henri de Valois (Henryk Walezy en polonais) de 1573 à 1574.

conséquent, les deux premières couronnes sont clairement identifiables. Mais le sens énigmatique de la devise ne découle pas tant de celles-ci que de la dernière. Nuccio Ordine n'interrompt pas ici sa quête, mais il nous propose un éventail de solutions sémantiques à cette énigme et nous fait voir de quelle manière ces images polysémiques exercèrent une profonde influence sur leur époque.

Pour ce déchiffrage, Nuccio Ordine reconnaît à Giordano Bruno un rôle de premier plan dans l'interprétation de la devise d'Henri III. Ce dernier traite dans sa philosophie, à partir de différents points de vue, de la relation entre les mots et les images. Il considérait les images comme des agents dont la fonction était indispensable pour la diffusion de sa nouvelle conception du monde. La connaissance ne peut se faire sans elles. Bien plus, l'image elle-même est un élément essentiel de sa théorie de la connaissance. La métaphore et les images sont la preuve manifeste de l'impossibilité pour l'être humain d'accéder directement aux « idées », à la connaissance suprême et absolue. Celle-ci, pour lui, ne peut être appréhendée qu'à travers son reflet dans les choses de la nature, parce qu'en réalité l'être humain ne contemple pas la vérité des choses ou la substance des idées, mais leurs ombres et simulacres, comme ceux qui sont dans la caverne de Platon et, dès leur naissance, ont le visage tourné vers le fond de celle-ci. Indubitablement, comme le fait remarquer Nuccio Ordine, pour Bruno, l'image verbale ou visuelle joue le rôle de médiatrice afin de permettre de rendre visible l'invisible.

En lien avec cette philosophie, Bruno publie, dans les *Fureurs héroïques*, la description de vingt-huit images, chacune reliée à un *motto* en latin et à quelques vers de commentaire. En outre, dans le dernier dialogue, qui clôt le cycle des œuvres italiennes, le philosophe nous propose également un récit allégorique ayant pour thème central la figure de Circé<sup>26</sup>. Selon Ordine, ces particularités ne permettent de mettre ni la littérature dédiée aux emblèmes ni les devises elles-mêmes sur le même plan que les *Fureurs héroïques*. Il fait remarquer que nous ne devons pas oublier

---

26. *Ibid.*, p. 73

que, dans la dédicace à Sir Philip Sidney, Bruno se distancie de la mode du pétrarquisme et des devises, en critiquant une conception purement mondaine et stérile de la littérature et des images. Dans ce cas également, le rapport entre Bruno et la littérature emblématique se justifie sous l'éclairage de la reconstruction d'un milieu intéressé aux relations entre mots et images, dans lequel l'auteur inscrit son projet plus profond de « nouvelle philosophie ». Dans les devises des *Fureurs héroïques*, Giordano Bruno s'empare d'images et de thèmes très connus à son époque pour les utiliser à ses propres fins et les recycler dans l'expression de sa « nouvelle philosophie ».

Dans l'interprétation la plus répandue de la devise d'Henri III, la couronne céleste représente la récompense espérée par ce souverain dévot, amateur de paix et de justice. Il s'agit d'une couronne céleste destinée à un prince héroïque qui a acquis sur Terre des mérites, lesquels recevront leurs bénéfiques dans l'au-delà pour l'éternité, et cela grâce à sa disposition à mettre fin au chaos régnant ici-bas. C'est pourquoi personne ne pourra l'inciter à se lancer dans des agressions impérialistes<sup>27</sup>.

François d'Amboise discute la devise d'Henri III et son *motto* « *Manet ultima coelo* » dans ses *Devises royales* (1621). Selon lui, la devise des trois couronnes fut suggérée à Henri III par un Écossais du nom de Gordon, qui « la lui donna et l'avoit empruntée d'une que portoit la Royne Marie Stuart<sup>28</sup> ». Celle de la reine d'Écosse représentant trois couronnes avait pour *motto* « *Aliamque moratur* ». Aux dires de François d'Amboise, la couronne « céleste » et son *motto* visaient à faire voir que la couronne d'Angleterre lui était destinée, car elle était la parente la plus proche et le roi son fils en prit possession de manière pacifique<sup>29</sup>. Ordine déclare que Michael Bath identifie cet Écossais à John Gordon (1544-1619), fils naturel d'Alexander Gordon, archevêque d'Athènes, dernier évêque catholique de Galloway et cousin au deuxième degré de Marie

27. *Ibid.*, p. 127 sq.

28. François d'Amboise, « La Pologne », dans *Œuvres complètes*, I (1568-1584), édition annotée et présentée par Dante Ughetti, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1973, p. 143-144.

29. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey*, *op. cit.*, p. 164 sq.

Stuart<sup>30</sup>. Nous ne devons pas oublier, comme nous le rappelle Ordine, que la tradition latine, en particulier certains vers de Virgile, de Catulle et d'Horace, situent l'Angleterre « hors du monde » et également, de par sa situation géographique, la nomment « *ultima* », « ultime<sup>31</sup> ».

De fait, Bruno consacre les dernières pages de l'*Expulsion de la bête triomphante* aux trois couronnes et à son motto « *Tertia coelo manet* », variante significative de la version officielle « *Manet ultima coelo* ». Pour Ordine, ce détail revêt une grande importance, si on l'associe à certains vers de Ronsard, de Baïf, de Dorat et de Claude Binet et aux œuvres qui exaltent la vocation de la France à une monarchie universelle suite à la conquête de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Pour Nuccio Ordine, la troisième couronne, en définitive, implique nécessairement pour la France de renoncer à une quelconque prétention de conquête sur de nouveaux territoires. Selon Bruno, la devise d'Henri III, en elle-même, représente à la fois la reconnaissance d'un mérite, la lutte contre les rebelles au nom de l'unité du royaume, et la promesse d'un renoncement à une quelconque aspiration impérialiste. Ainsi, aucun prince ne devrait redouter une agression injustifiée de la part de la France, puisque la troisième couronne doit rester au ciel. Dans les deux cas, la couronne céleste entretient des liens très étroits avec les vicissitudes terrestres. Elle est destinée à un roi qui a su, en outre, comprendre l'importance de l'usage civil de la religion<sup>32</sup>.

De même, une des missions essentielles confiées au prince héroïque dans l'*Expulsion de la bête triomphante* est avant tout de soumettre la couronne spirituelle de la religion aux intérêts des institutions civiles. C'est pourquoi la troisième couronne, bien que destinée à rester symboliquement au ciel, finit par descendre sur terre au service des deux

---

30. Michael Bath, *Emblems for a queen: the needlework of Mary queen of Scots*, Londres, Archetype Publications, 2008, p. 42-47 ; Michael Bath, « Symbols of sovereignty: political emblems of Mary queen of Scots », dans *Immagini e potere nel Rinascimento europeo. Atti del convegno internazionale di studi tenutosi presso il dipartimento per lo studio delle società mediterranee (Bari, 9 ottobre 2008)*, éd. Giuseppe Cascione et Donato Mansueto, Milan, Ennerre, 2009, p. 53-54.

31. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey*, *op. cit.*, p. 164 sq.

32. *Ibid.*, p. 127, 131.

autres. Il paraît évident, à la lumière des indices que nous dévoile Ordine, que le philosophe de Nola avait l'intention de conférer au roi de France les pouvoirs de la triple couronne pontificale en tant que représentant suprême de l'Église romaine. La couronne spirituelle resterait au ciel, mais son pouvoir devrait être en main des sages monarques, Henri III et Élisabeth I<sup>re</sup>, qui l'utiliseraient dans le but de procurer la paix au monde terrestre. Il plaide ainsi, comme l'avait fait Machiavel, non seulement pour que les pouvoirs civils soient indépendants du pouvoir du pape, mais également pour que la triple couronne pontificale soit soumise aux intérêts des pouvoirs civils. Ainsi, les conclusions de Nuccio Ordine nous permettent de comprendre la signification des pages que Bruno consacre aux trois couronnes et au *motto* de la devise d'Henri III dans l'ouvrage susmentionné. Ces réflexions sont destinées aussi bien au roi de France qu'à la reine d'Angleterre, deux souverains qui s'efforcent, par des moyens distincts et avec des résultats différents, d'utiliser la religion de manière autonome par rapport à l'Église de Rome dans le but de préserver leur État<sup>33</sup>.

Dans certaines reproductions de la devise d'Henri III, la troisième couronne revêt l'apparence d'une couronne d'épines<sup>34</sup>. Selon Ordine, cette représentation, ainsi que celle des symboles de la Passion, peut s'interpréter comme un discours plus directement orienté sur le corps politique du roi et sa « résurrection ». Il explique que, si le monarque physique meurt, son corps politique est, au contraire, immortel. Comme le sacrifice du Christ, celui du roi annonce la résurrection et la rédemption.

### L'identité de « Smitho »

Parmi les interlocuteurs du *Souper des Cendres* apparaît un énigmatique personnage dénommé « Smitho ». Dans les études antérieures, il avait été identifié en tant que John Smith, disciple de Claude Desainliens.

---

33. *Ibid.*, p. 91, 175.

34. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey*, *op. cit.*, fig. 1a, 1b, 1c et 2.

Dans l'œuvre de Bruno, « Smitho » est décrit comme un homme cultivé, qui occupe une place de grande importance à côté du protagoniste principal. Les recherches de Nuccio Ordine ont démontré, et cette découverte est d'une grande importance pour les études sur Giordano Bruno, que, derrière cette appellation de « Smitho », pourrait se cacher Sir Thomas Smith (env. 1566-1609), secrétaire de Robert Devereux, deuxième comte d'Essex. Il s'agit d'un personnage à l'influence considérable, qui fit des études à Oxford et qui, en 1582, fut nommé « orateur universitaire » de cette institution. Sa prestigieuse fonction académique lui confère une plus grande autorité dans les critiques qu'il exprime dans cet ouvrage à l'égard des pédants d'Oxford. Selon Nuccio Ordine, le fait même que Thomas Smith fut longtemps secrétaire de Robert Devereux renforce cette hypothèse. En effet, la mère du deuxième comte d'Essex, Lettice Devereux, à la mort de son premier mari, épousa Robert Dudley. Dans *Le souper de Cendres*, Bruno adresse un éloge fervent à ce dernier et y fait également allusion à son épouse<sup>35</sup>.

## Coda

En définitive, Nuccio Ordine, grâce à son ouvrage *Trois couronnes pour un roi: la devise d'Henri III et ses mystères*, non seulement révèle les significations de la devise d'Henri III, mais reconstruit également le panorama culturel et historique d'une époque en un « tour de force » qui, comme Ulysse, le conduit de port en port, de celui de la littérature à celui des images, de la numismatique, de l'héraldique, des ballets, des marques typographiques, des devises et des emblèmes. Comme l'a pertinemment fait remarquer le regretté Marc Fumaroli dans les préfaces des éditions italienne et espagnole de l'ouvrage<sup>36</sup>, Nuccio Ordine est un éminent héritier de la tradition de ces érudits et chercheurs, inaugurée par Aby Warburg et reprise par Fritz Saxl, Erwin Panofsky et Frances

---

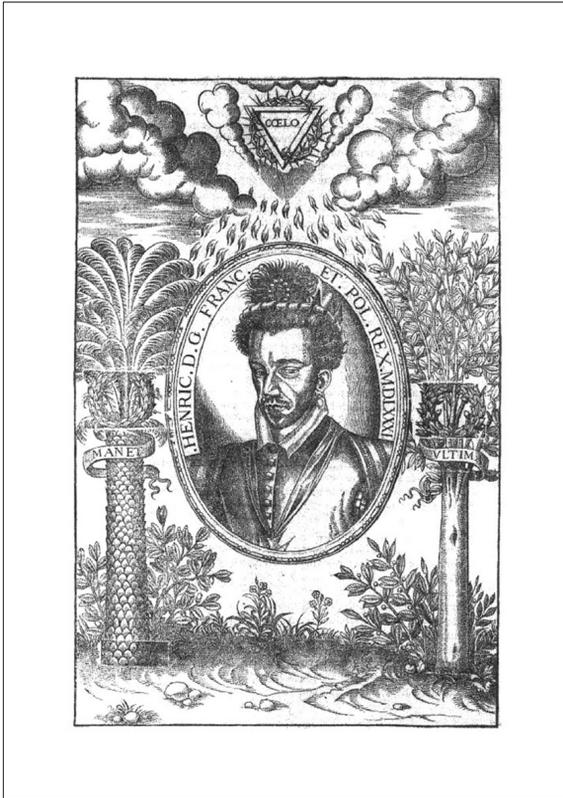
35. Nuccio Ordine, *Tres coronas para un rey*, op. cit., p. 224.

36. *Ibid.*, p. 11-18.

A. Yates. Il s'agit donc d'une œuvre importante qui reconstruit l'histoire culturelle de l'Europe de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, des relations entre intellectuels de différents pays et des voyages incessants des idées à travers le continent et qui apporte d'indiscutables nouvelles révélations sur la figure de Giordano Bruno. Il nous montre que les interprétations que dissimulent une devise et ses symboles migrent et se métamorphosent suivant les yeux qui les scrutent et les plumes qui les déchiffrent dans des contextes historiques spécifiques. Tout cela forme un entrelacs labyrinthique de significations et de sens, à travers lesquels Nuccio Ordine nous guide tel un fil d'Ariane.



*Médaille portant les symboles d'Henri III  
avec la devise « Manet ultima Coelo » (1575).*



Les Decades qui se trouvent de Tite Live,  
mises en langue françoise,  
la premiere par Blaise de Vigenere [...],  
*Paris, Jacques du Puys, 1583.*



*Balthazar de Beaujoyeux, Balet comique de la Royne,  
fait aux nopces de Monsieur le Duc de Ioyeuse  
& Madamoyselle de Vaudemont sa soeur,  
Paris, Adrian Le Roy, Robert Ballard et Mamert Pattisson, 1582.*

## Liste des œuvres de Giordano Bruno

- De umbris idearum* (1582)  
*Cantus Circæus* (1582)  
*De compendiosa architectura* (1582)  
*Le Chandelier*, comédie napolitaine (1582)  
*Ars reminiscendi* (1583)  
*Explicatio triginta sigillorum* (1583)  
*Sigillus sigillorum* (1583)  
*La Cena de le Ceneri (Le Souper des Cendres)* (1584)  
*De la causa, principio et uno (De la cause, du principe et de l'un)* (1584)  
*De l'infinito, universo e mondi (De l'infini, de l'univers et des mondes)* (1584)  
*Spaccio della Bestia trionfante (L'expulsion de la bête triomphante)* allégorie où il combat la superstition, propose une réformation morale (1584)  
*Cabala del cavallo Pegaseo- Asino Cillenico*, Bruno combat les pédants, qui ne sont que des ânes, pour louer l'asinité, la qualité d'âne, voie d'accès au savoir (1585)  
*De gli eroici furori*, les voies pour accéder au Vrai et au Beau, les rapports du savoir et de la poésie, (1585)  
*Figuratio Aristotelici Physici auditus* (1585)  
*Dialogi duo de Fabricii Mordentis Salernitani* (1586)  
*Idiota triumphans* (1586)  
*De somni interpretatione* (1586)  
*Animadversiones circa lampadem lullianam* (1586)  
*Lampas triginta statuarum* (1586)  
*Centum et viginti articuli de natura et mundo adversus peripateticos* (1586)  
*De lampade combinatoria Lulliana* (1587)  
*De progressu et lampade venatoria logicorum* (1587)  
*Oratio valedictoria* (1588)  
*Camoeracensis Acrotismus* (1588)  
*De specierum scrutinio* (1588)  
*Articuli centum et sexaginta adversus huius tempestatisthematicos atque Philosophos* (1588)  
*Oratio consolatoria* (1589)

*De vinculis in genere*, son livre de magie le plus original (1591)

*De triplici minimo et mensura* (1591)

*De monade, numero et figura* (1591)

*De innumerabilibus, immenso, et infigurabili* (1591)

*De imaginum, signorum et idearum compositione* (1591)

*Summa terminorum metaphisicorum* (1595)

*Artificium perorandi* (1612)

Ses œuvres ont été recueillies par Adolph Wagner, Leipzig, 1829-1839, 2 volumes in-8, et par August Friedrich Gfrörer, Stuttgart, 1834-1836.

# « Lieutenant général de l'État et couronne de France » (1589) : l'étrange titulature de Charles de Lorraine

Sylvie DAUBRESSE

CNRS, Centre Roland Mousnier, Sorbonne Université

---

La mort de François d'Anjou le 10 juin 1584 fait basculer le royaume de France dans une crise grave de succession. Le décès du plus jeune frère d'Henri III roi de France fait du protestant Henri de Bourbon, roi de Navarre, l'héritier présomptif de la Couronne. La plupart des catholiques repoussent farouchement cette éventualité. Certains se regroupent dans le mouvement que l'on appelle Ligue ou Union des catholiques. C'est le début de la huitième et dernière guerre de religion qui ne s'achèvera qu'en 1598 avec la signature de l'édit de Nantes.

En octobre 1588, sous la pression des États généraux, Henri III doit consentir à jurer l'édit d'Union qui établit que le principe de catholicité passe devant la règle de succession par primogéniture mâle. Quelques semaines plus tard, Henri III, se sentant menacé, décide de faire exécuter le duc de Guise et son frère, le cardinal, qu'il soupçonnait de manœuvrer en sous-main l'assemblée. Cette action violente provoque la stupeur puis la révolte d'une grande partie des Français contre leur roi, Henri III. Le 7 janvier 1589, la Faculté de théologie réunie dans le collège de la Sorbonne à Paris délie les sujets de leur serment d'obéissance au roi.

Le Conseil général de l'Union, né après l'exécution des princes lorrains, comprend quarante membres, représentants des trois ordres du royaume<sup>1</sup>.

---

1. Le Conseil général de l'Union est composé de 9 membres du clergé dont Guillaume Rose, évêque de Senlis, 7 gentilshommes, et pour le tiers état, 24 notables dont 12 membres de cours souveraines.

Mais cet organe délibératif n'est pas du goût de Charles de Mayenne, dernier frère survivant des princes martyrs, qui se trouvait à Lyon au moment des événements de Blois. Le 17 février, cinq jours après son entrée dans Paris, il le remanie en y ajoutant quatorze de ses fidèles, grands noms de l'Église, de la magistrature et des finances, tous modérés et conservateurs<sup>2</sup>.

Le 7 mars 1589, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, après avoir mis en défense son gouvernement de Bourgogne, devient « lieutenant général de l'État royal et de la couronne de France », titre provisoire que vient de lui décerner le Conseil général de l'Union, en attendant la réunion prochaine des États généraux fixée au 15 juillet, seuls compétents pour résoudre les problèmes tenant à l'avenir de la dynastie<sup>3</sup>. Face à un Henri III quasiment déchu, le cadet des Guise devient une sorte de « remplaçant de roy »<sup>4</sup>. Grâce à des textes aussi bien ligueurs que royaux, nous verrons successivement quelles furent les conditions de cette nomination, les réactions qu'elle suscita, et ce qu'il en advint<sup>5</sup>.

- 
2. Villeroy, ancien secrétaire d'État d'Henri III, Pierre Jeannin, président au parlement de Dijon, proche conseiller du duc, et deux membres de la famille parlementaire des Hennequin. Pour les détails, voir le journal de Nicolas Brûlart (*Journal d'un ligueur parisien : Des barricades à la levée du siège de Paris [1588-1590]*, éd. Xavier Le Person, Genève, Droz, 1999, p. 124).
  3. *Actes du Parlement de Paris et documents du temps de la Ligue (1588-1594) : Le recueil de Pierre Pithou*, éd. Sylvie Daubresse avec la collaboration de Bertrand Haan, Paris, H. Champion, 2012, p. 109-110, arrêt du 7 mars. Le 4 mars, le Conseil général de l'Union des catholiques nomme Mayenne à ce titre. Le 7 mars, le Parlement enregistre cette décision, de manière provisoire, jusqu'à la réunion prochaine des États généraux du royaume. Le sceau que le lieutenant général utilisera portera l'inscription : « scel du royaume de France ». Par ailleurs, le parlement de Paris décide que ses arrêts seront désormais intitulés « par les gens tenans la court de Parlement » au lieu de l'habituel intitulé « Henry par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne ». Les lettres de chancellerie seront intitulées : « par les gens servans la chancellerie ».
  4. Henri Drouot, « Les conseils provinciaux de la Sainte-Union (1589-1595) : notes et questions », *Annales du Midi*, 1953, t. 65, n° 23, p. 415.
  5. Je signale que ce texte doit beaucoup à un séminaire sur « La Ligue et l'État » présenté par Olivier Poncet à l'EHESS. Sur les textes ligueurs nous disposons du précieux catalogue de Denis Pallier, *Recherches sur l'imprimerie à Paris pendant la Ligue (1585-1594)*, Genève, Droz, 1976.

## Nomination

Deux textes imprimés dans la foulée de la nomination du duc donnent quelques explications sur les conditions et les motivations qui ont prévalu à ce choix de titulature. Le premier est un texte anonyme, favorable à la Ligue, intitulé *Le pouvoir et puissance de monseigneur le duc de Mayenne, pair, et lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France*. On peut y lire que les gens tenant le Conseil de l'Union agissent pour la défense de la religion catholique et le bien de l'État<sup>6</sup>. Leur but est aussi de rétablir la Couronne et un royaume jadis florissant<sup>7</sup>. Mais c'est bien le mot « État » qui est le plus souvent employé, intimement lié à la religion catholique, tous deux se trouvant en grand péril. La hantise est de vivre sous une tyrannie et la domination des hérétiques.

L'auteur anonyme fait un éloge de ces rois qui ont été les défenseurs de l'Église catholique et des parangons de justice, qui ont régulièrement organisé des États généraux, sans lesquels, est-il précisé, ils prennent le risque de menacer leur « Etat et couronne<sup>8</sup> ». L'opprobre est jeté sur ce roi jamais nommé, dissimulateur et hypocrite, qui, depuis le début de son règne, a géré l'État contre les lois anciennes et fondamentales, qui n'a pas respecté les lois divines et humaines.

Le Conseil général de l'Union, composé de tous les ordres, aidé des avis des parlements, a été établi afin de pourvoir aux affaires de cet « État », en attendant la convocation des États généraux. Mais pour conduire les affaires de cet « Etat, qui a toujours été royal, comme domination la plus sure, la plus stable et de plus longue duree que nulle autre », et aussi pour éviter toute confusion et désordre, il faut un chef avec la qualité de prince, et possédant une expérience militaire<sup>9</sup>.

---

6. *Le pouvoir et puissance de monseigneur le duc de Mayenne, pair, et lieutenant général de l'Etat royal et couronne de France*, Paris, chez Nicolas Nivelles, Rolin Thierry, 1589, p. 3.

7. *Ibid.*, p. 12.

8. *Ibid.*, p. 6.

9. *Ibid.*, p. 15.

Le premier des imprimés présentés dans cette étude s'achève sur la nomination de Mayenne : « Avons deliberé, statué, et ordonné, delibérons, statuons et ordonnons, que d'oresnavant, et jusques à une bonne, et entiere resolution des Estatz generaux de ce royaume, lesquels se pourront, au plaisir de Dieu, dans peu de temps assembler, et par eux advisé de ce qu'il faudra arrester : Ledict Sieur de Mayenne, Charles de Lorraine, pair et grand chambellan de France, comme estant aujourd'huy le premier officier de la Couronne, aura le nom, tiltre, qualité et pouvoir de lieutenant general de l'Estat royal et Couronne de France et qu'en toutes lettres patentes, actes et expéditions concernans tant le fait de la justice, que de la guerre et des finances, et de tous autres, son nom y sera mis et apposé avec ledict tiltre et qualité, selon la forme susdicte<sup>10</sup>. » Ainsi, dans cette délibération, Mayenne a pour qualité essentielle d'être premier officier de la Couronne et non celle d'appartenir à une famille qui a tant œuvré pour la cause catholique. Il va de soi que tous ceux qui désirent conserver la sainte Union des catholiques doivent obéir au lieutenant général, et cela pour défendre la religion, assurer la sécurité de l'État, le soulagement du peuple, et la conservation de la Couronne pour celui « à qui de droict elle se trouvera appartenir ». Ainsi n'est-il pas question de changer de système de gouvernement : la royauté, par sa longévité, a fait ses preuves. Le texte nous présente ainsi un partage de pouvoir entre le Conseil général et le duc de Mayenne.

Le second texte imprimé, également anonyme, qui émane également du parti de la Ligue catholique, met l'accent sur l'état d'épuisement du royaume, porteur d'une menace très grave : la perte du salut<sup>11</sup>. Le propos est clair : il n'y a plus d'autre remède que de résister à celui qui a abusé de son pouvoir (Henri III). Les États généraux constituent le meilleur moyen de rétablir l'ordre entre tous les membres de l'État.

---

10. *Ibid.*, p. 16-17.

11. *Advis de Messieurs du Conseil general de l'Union des catholiques estably a Paris, sur la nomination et election de Monseigneur le Duc de Mayenne Pair de France, pour luy estre donné le tiltre de Lieutenant General de l'Estat Royal et Couronne de France, attendant l'assemblee des Estats de ce Royaume*, Lyon, par Jean Pillehotte, 1589, p. 4.

Face aux nécessités de la guerre, il faut un chef, choisi entre les princes catholiques<sup>12</sup>. Ce prince est Charles de Lorraine, duc de Mayenne, dont chacun sait qu'il a été commandant de troupes royales.

Depuis longtemps déjà, il existe une charge de lieutenant général, jamais permanente, toujours décernée dans des circonstances exceptionnelles, de guerre notamment. Il en fut ainsi pour le duc d'Anjou, futur Henri III, en 1567. En août 1588, Henri de Guise devient lieutenant général mais pour le commandement des armées.

Le président du parlement ligueur de Paris, Barnabé Brisson, fut peut-être l'inventeur de ce titre de lieutenant général de l'État royal et couronne de France. C'est ce qu'écrit l'historien Jacques-Auguste de Thou resté fidèle à Henri III : cette qualité lui est déferée « pour empêcher que l'autorité royale ne tombe dans l'oubli ». Il fallait signifier aux Français et aux ligueurs les plus exaltés qu'en dépit de l'absence de souverain incontestable, la monarchie continuait à exister<sup>13</sup>. Ce titre a donc une fonction de représentation symbolique. Il faut préciser que dans les mentions du titre de Mayenne le mot « État » n'est pas toujours accompagné de l'adjectif « royal ». Ce n'est peut-être pas un hasard. Depuis 1585, les manifestes ligueurs mettent en avant le seul mot d'« État », façon d'évacuer, si on peut dire, le roi en titre<sup>14</sup>.

L'emploi du mot « Couronne » ne surprend pas car il met le doigt sur la question cruciale qui agite les contemporains : à qui doit revenir la couronne de France après la mort du frère cadet d'Henri III ? Cette question

---

12. Lors de cette délibération, des princes catholiques, de la famille de Lorraine, sont présents sans que leurs noms ne soient donnés. Il pourrait s'agir du duc d'Aumale, cousin de Mayenne, mais aussi du duc d'Elbeuf, de Philippe-Emmanuel, duc de Mercoeur, et du duc de Nemours (Charles-Emmanuel de Savoie).

13. Jacques-Auguste de Thou, *Histoire universelle de Jacques Auguste de Thou, depuis 1543 jusqu'en 1607, traduite sur l'édition latine de Londres*, Londres, s. n., 1734, t. X, p. 526 : Lorsque Mayenne se rend au Parlement pour être reçu à sa nouvelle charge, le président Brisson se glorifie d'être l'auteur de « cette qualité qui lui avoit été déferée pour empêcher, disoit-il, que l'autorité royale que les séditieux avoient entrepris d'abolir, ne tombât enfin dans l'oubli... ». Ensuite, Brisson prie Mayenne « d'accepter une dignité qui estoit si justement due à ses services ».

14. Le ligueur modéré Pierre Rozée ne mentionne pas cet adjectif lorsqu'il rapporte cette élection (BnF, ms Français 23295, *Histoire de la Ligue*, f. 505).

de la succession à la Couronne finit par provoquer une guerre civile. Depuis le début du xv<sup>e</sup> siècle, les grands officiers royaux se présentent en serviteurs de la Couronne, les membres du Parlement défendant le principe de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, laquelle est affirmée depuis le xiii<sup>e</sup> siècle par les juristes de droit savant. En revanche le mot « État » est moins usité, et peine à être défini précisément.

Le mot « État », dérivé du mot latin « *status* », signifie « ce qui est établi », ce qui est pérenne. Il est employé en Europe dès le xiv<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Dans la *Monarchie de France* rédigée en 1515 par Claude de Seyssel, le terme signifie « ordre », « groupe social » (clergé, noblesse, tiers état)<sup>16</sup>. En France, ces groupes se réunissent pour former les « Estats » d'une province. L'État marque la permanence et la continuité de la chose publique (ou « *respublica* »). Son but est d'assurer les libertés et privilèges de chaque ordre<sup>17</sup>. Nous sommes loin encore de son acception moderne, de la notion d'État, abstraction distincte de la personne physique du prince. L'émergence du droit et la naissance de l'idée d'État sont des éléments complémentaires et concomitants, la fonction première du roi juge étant de maintenir l'harmonie entre les corps. L'État royal est une lente et patiente construction juridique et institutionnelle<sup>18</sup>.

Le 13 mars, Mayenne est reçu à sa charge, et prête serment devant le Parlement de défendre la religion catholique, de conserver « l'État

15. Jean-Pierre Brancourt, « La notion d'État du xvi<sup>e</sup> au xviii<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire diplomatique*, juillet-décembre 1975, p. 1-19. Voir aussi *Idem*, « Des estats à l'État. Évolution d'un mot », *Archives de philosophie de droit*, 1976, n° 21, p. 39-54.

16. Sur ce théoricien, voir Claude de Seyssel. *Écrire l'histoire, penser le politique en France, à l'aube des temps modernes*, dir. Patricia Eichel-Lojkine, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

17. Pour Étienne Pasquier, la couronne de France s'est maintenue « par l'autorité » des trois ordres. Si on diminue leur autorité, on diminue d'autant la majesté royale. (*Les Lettres d'Estienne Pasquier, conseiller et advocat general du roy à Paris*, Paris, chez Jean Petit-Pas, 1619, t. I, p. 817, livre XII. Lettre à monsieur de Sainte-Marthe).

18. Jacques Krynen, *L'État de justice. France, xiii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, t. I: *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009. Voir aussi les travaux de Jean Hilaire, *La construction de l'État de droit dans les archives judiciaires de la cour de France au xiii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Dalloz, 2011. Ainsi que Françoise Hildesheimer et Monique Morgat-Bonnet, *Le Parlement de Paris : histoire d'un grand corps de l'État monarchique, xiii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, H. Champion, 2018.

royal » dans son entier, de maintenir l'autorité des parlements, les droits et privilèges du clergé et de la noblesse. Il s'engage également à faire observer les lois et ordonnances du royaume, à faire rendre aux magistrats l'obéissance qui leur est due, à protéger le peuple de toute violence et à employer la puissance de sa charge pour la gloire de Dieu et l'utilité du royaume, « à l'assurance des bons et terreur des mauvais<sup>19</sup> ». Pour Charles de Lorraine, en ce début d'année 1589, il n'y a pas de doute : la charge qu'on lui confie est une charge militaire, doublée d'une charge politique avec une perspective gouvernementale. Ce titre est totalement nouveau, et suscite l'étonnement.

Il est à l'aune de la situation inédite dans laquelle se trouve le pays. Dans un texte publié à Lyon, des officiers, refusant de répondre à l'ordre d'Henri III de venir le rejoindre à Tours, décrivent ainsi leur position : « Comme aussi la plupart de ceux que vous appelez vos officiers ne se veulent pas recognoistre tels, et disent bien qu'ils sont officiers de la Couronne de France et non officiers du roy<sup>20</sup>. » Ainsi considèrent-ils se trouver dans une sorte d'interrègne<sup>21</sup>. De son côté, Henri III multiplie les gestes d'apaisement, les exhortations, en s'adressant à ceux de ses sujets qui ont été abusés par ceux qui osent aspirer à l'usurpation de la Couronne<sup>22</sup>.

Le 2 août 1589, sur son lit de mort, le dernier roi Valois le répète : Henri de Navarre, bien que protestant, est son légitime successeur à la Couronne selon la loi salique. Du côté de la Ligue, cette mort ne change rien en vertu du principe de catholicité considéré comme supérieur à la loi salique. Elle n'entraîne pas de modification de titre pour le duc de Mayenne, et c'est le cardinal de Bourbon, l'oncle d'Henri IV, parce que

---

19. *Actes du parlement de Paris, op. cit.*, p. 113-114.

20. *Remonstrances faictes par des officiers d'Henry de Valois, aux lettres patentes qu'il à decernees portans mandement de l'aller trouver*, s. l., 1589, p. 10-11.

21. Nicolas Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu : L'assassinat d'Henri III*, Paris, Gallimard, 2006, p. 188.

22. *Actes du parlement de Paris, op. cit.*, p. 142 : Admonition de Henri III aux Parisiens, 16 juillet 1589.

catholique, qui est reconnu comme roi sous le titre de Charles X<sup>23</sup>. En janvier 1593, Henri IV s'étonne que le duc de Mayenne n'ait pas observé la résolution prise aux États généraux tenus à Blois en 1588 : au lieu de prendre la qualité de lieutenant général du défunt cardinal de Bourbon, il a pris celle de lieutenant général de l'État<sup>24</sup>. C'est oublier que le vieux cardinal de Bourbon était alors prisonnier des royaux. Il avait été arrêté à Blois le jour de l'exécution du duc de Guise par Henri III à la fin de décembre 1588.

En novembre 1589, le Conseil général de l'Union disparaît. Sous l'égide de Mayenne se met en place un Conseil d'État, qui ressemble étrangement au Conseil d'État de feu le roi Henri III. Après la mort du cardinal de Bourbon en mai 1590, tout acte émanant du duc de Mayenne doit être contresigné par un secrétaire d'État<sup>25</sup>. Mayenne nomme également aux bénéfices ecclésiastiques, or c'est une prérogative qui appartient au roi<sup>26</sup>. C'est agir en quasi souverain<sup>27</sup>. C'est en tout cas l'opinion de Jules Gassot, ancien conseiller et secrétaire des finances d'Henri III qui estime qu'à la mort du cardinal de Bourbon, Monsieur du Maine « commandait comme lieutenant general en l'Etat, et faisant comme la charge de roy mesme ». En effet, il recevait les lettres des provinces de l'Union des catholiques, les missives venant de l'étranger, avait ses quatre secrétaires d'État, son garde des Sceaux, et autres officiers comme en « l'Etat

23. *Ibid.*, p. 167-168. Le 21 novembre 1589, le Parlement confirme les pouvoirs de Mayenne : « le sr duc de Mayenne demeure en l'estat et pouvoir a luy baillé et verifié en la court ». Désormais les lettres de commandement doivent être signées : « par le roy, estant monseigneur le duc de Mayenne lieutenant general de l'Etat et couronne de France » (*ibid.*, arrêt du Parlement du 4 décembre 1589, p. 174).

24. BnF, ms Français 23296, *Histoire de la Ligue*, f. 533.

25. Dans les archives parvenues jusqu'à nous, cette action s'observe à partir du 2 janvier 1591. Signalons que les lettres de pardon sont signées par « Monseigneur lieutenant général » (pour exemple, voir AN, X2b 166, 3 septembre 1592).

26. Joseph Bergin constate que Mayenne exerce les prérogatives de la Couronne en matière ecclésiastique (*The making of the french episcopate 1589-1661*, New Haven/Londres, Yale University Press, 1996, p. 367 et 369).

27. Selon l'historien italien Henri Caterin Davila, mort en 1631, « au titre près », on accorda à Mayenne la même puissance et la même autorité dont doivent jouir les rois (*Histoire des guerres civiles de France*, Amsterdam, 1757, t. II, p. 429).

royal<sup>28</sup> ». Pour Étienne Pasquier, haut magistrat resté fidèle à Henri III, tout bascule au moment de l'emprisonnement d'une partie du parlement de Paris le 16 janvier 1589 sur ordre des Seize, catholiques zélés de la Ligue parisienne, le jour même de la clôture des États généraux à Blois : ces deux événements sonnent pour lui la fin de l'État<sup>29</sup>.

## Réactions

Pierre de L'Estoile, hostile à la Ligue, rapporte dans son journal la nouvelle « qualité » du duc de Mayenne et la qualifie d'ambitieuse et ridicule. Et d'estimer que les lettres d'élection ont été octroyées au duc par quinze ou seize « faquins » (allusion aux plus zélés des Seize), confirmées par un Parlement imaginaire et assemblée d'esclaves<sup>30</sup>. Il raconte qu'on fit peindre le duc de Mayenne avec une couronne impériale sur la tête, et qu'il montra le portrait à un de ses amis. Pour Jules Gassot, aussi, ce titre a été décerné en « prejudice et mespris de la royalle Majesté et auctorité<sup>31</sup> ».

Pour Jean de Serres, historiographe calviniste, le duc de Mayenne n'ose pas prendre titre de roi. Déguisant l'usurpation de son autorité, il accepte ce titre « absurde, estrange, inouÿ, chimerique<sup>32</sup> ». C'est une montagne qui accouche d'une « ridicule » souris. Pierre Mathieu, ligueur repenté, estime qu'à la mort d'Henri III le duc prit ce titre par crainte que les déclarations du roi légitime (Henri IV) ébranlent le parti de la

---

28. *Sommaire mémorial (souvenirs) de Jules Gassot, secrétaire du roi (1555-1623)*, éd. Pierre Champion, Paris, H. Champion, 1934, p. 212.

29. Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, Amsterdam, 1723, t. 1, p. 679, chap. XLVIII : « Advint à Blois la fin des Estats par la closture de l'Assemblée le 15 janvier 1589 et dans Paris le mesme jour, la fin de l'Estat, par l'emprisonnement du Parlement fait en corps dedans la Bastille par un Bussy Le Clerc, et ses consorts, si Dieu par sa saintce grace n'y eust avec le temps remedié. » Je remercie Alexandre Goderniaux, qui est en train d'achever une thèse sur la polémique catholique zélée durant les guerres de Religion françaises, de m'avoir communiqué cette référence. Les Seize sont appelés ainsi en référence au découpage des seize quartiers de Paris.

30. Pierre de L'Estoile, *Registre-Journal du règne d'Henri III*, éd. Madeleine Lazard et Gilbert Schrenck, Genève, Droz, 2003, t. VI, p. 154-155.

31. *Sommaire mémorial (souvenirs) de Jules Gassot, op. cit.*, p. 190.

32. Jean de Serres, *Inventaire general de l'Histoire de France*, Paris, 1603, t. II, p. 950.

Ligue<sup>33</sup>. Dans un pamphlet de 1590, un noble catholique se proclamant vrai Français, estime que le cadet de la maison de Guise mène une conjuration qui, sous prétexte de religion, veut ôter l'État et la Couronne au roi légitime. Et de souligner le fait qu'il doit son élection à dix ou douze coquins. D'ailleurs, celle-ci n'a aucune valeur juridique puisqu'enregistrée par un Parlement interdit par Henri III<sup>34</sup>. Mayenne est même accusé d'avoir fait assassiner Henri III<sup>35</sup>.

Ces réactions viennent du camp des royaux<sup>36</sup>. Voyons maintenant quelle fut celle d'un ligueur parisien modéré, témoin direct des événements. Une *Histoire de la Ligue*, source restée à l'état manuscrit dans une copie rédigée pendant les années 1620, nous apporte des éclairages intéressants sur les emplois de la titulature portée par le duc de Mayenne<sup>37</sup>. L'auteur de ce texte depuis peu identifié, l'avocat Pierre Rozée, ne fait aucun commentaire sur ce titre, et laisse d'autres exercer leur plume pour trouver quelque chose à redire<sup>38</sup>. Il évoque néanmoins les hésita-

33. Pierre Mathieu, *Histoire des derniers troubles de France: Sommaire recit des choses mémorables advenues en France sous le regne de Henry VIII*, Paris, 1601, p. 9v. Il insiste également sur la pusillanimité de Mayenne: « il n'ose encore se nommer Roy ».

34. Sur cette interdiction, voir Sylvie Daubresse, « De Paris à Tours, le Parlement "du roi" face au Parlement "de la Ligue" (1589-1591) », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)*, dir. Sylvie Daubresse Monique Morgat-Bonnet, Isabelle Storez-Brancourt, postface de Françoise Hildesheimer, Paris, H. Champion, 2007, p. 301-536.

35. *Lettre d'un gentilhomme catholique et vray François, à un sien amy, pour le retirer de l'erreur en laquelle il est tombé par les faulces impostures et seductions de la Ligue*, s. l., s. n., 1590, f. 5, 30, 31.

36. Tatiana Debbagi-Baranova observe que rares furent les libelles à incriminer le duc de Mayenne (*À coups de libelles: Une culture politique au temps des guerres de religion [1562-1598]*, Genève, Droz, 2012, p. 317). Les écrivains royalistes refusent de considérer le duc comme le chef de la Ligue pour mieux souligner l'incapacité de la Ligue à s'organiser et concentrent leurs critiques sur la figure de l'Espagnol (*ibid.*, p. 334). Signalons que, dans ses lettres, Henri III ne fait aucun commentaire, pas même une allusion, sur le titre accordé au duc de Mayenne (*Lettres de Henri III, roi de France*, éd. Jacqueline Boucher, Paris, Société de l'Histoire de France, 2018, t. VIII).

37. Sur ce manuscrit, voir la thèse de Mark M. Critchlow, *League memories: Recollections of Catholic political engagement in late sixteenth-century Paris*, Ph. D., University of Sheffield, 2015.

38. BnF, ms Français 23295, *Histoire de la Ligue*, f. 507. Sur l'identification de l'auteur, voir Mark Greengrass, Marco Penzi and Mark Critchlow, « Unfinished business. An edition of the "manuscript history of the League" », dans *Social relations, politics, and power in early modern France. Robert Descimon and the historian's Craft*, éd. Barbara B. Diefendorf, Kirksville, Missouri, Truman State University Press, 2016, p. 212-236.

tions du Conseil général de l'Union de savoir si on pouvait donner au duc la qualité de protecteur, de régent, de gouverneur ou de lieutenant. Les membres du Conseil général portèrent finalement leur choix sur cette nouvelle titulature pour montrer qu'ils ne voulaient rien changer « en l'Etat royal et monarchique de France », et qu'il n'était question que d'avoir un roi catholique, jamais un hérétique<sup>39</sup>. Les ordonnances de Mayenne sont faites avec l'avis du Conseil général, et signées par le greffier du Conseil, Pierre Senault<sup>40</sup>. Les expéditions courantes étaient signées « par monseigneur », sans autre qualité<sup>41</sup>.

*L'Histoire de la Ligue* nous apprend que ce titre était connu des royaux. En effet, juste après la mort d'Henri III, certains proposent d'obéir au Béarnais comme général d'armée, de manière provisoire, en attendant la réunion des États généraux, à l'instar du titre de lieutenant de l'État, donné à Mayenne. Cette proposition est rejetée selon le principe qu'en France le roi ne meurt jamais<sup>42</sup>.

Pour l'abbé de Clagny, ambassadeur pour l'Union auprès des cantons catholiques suisses, le duc de Mayenne, « lieutenant de l'Etat », représente la majesté du roi très chrétien<sup>43</sup>. Aux yeux des étrangers, il ne faut pas innover. Rien ou presque ne doit avoir changé au royaume de France.

Dans *l'Histoire de la Ligue* figure un arrêt du parlement de Rouen de fin septembre 1589 qui exhorte les nobles catholiques à prendre les armes afin de conserver la religion catholique mais aussi l'État et couronne de France<sup>44</sup>. Ainsi, Mayenne, par sa titulature, serait l'incarnation de cet effort commun.

---

39. BnF, ms Français 23295, f. 505.

40. Pierre Senault était commis au greffe civil du Parlement.

41. Les expéditions sont contresignées par Baudoin-Desportes, secrétaire ordinaire du duc (*ibid.*, f. 508).

42. BnF, ms Français 23296, f. 41. C'est un principe de droit public qui a été institué par une ordonnance de Charles VI en avril 1403.

43. *Ibid.*, f. 90.

44. *Ibid.*, f. 55. Le Parlement resté à Paris déclare n'avoir qu'un seul but, la conservation de la religion catholique et la conservation de l'État et Couronne de France. Voir les séances des 27 novembre 1590 et du 18 septembre 1591 (*Actes du parlement de Paris, op. cit.*, p. 229 et p. 264).

Presque au même moment, après la victoire d'Arques remportée par Henri IV, l'auteur du manuscrit, qui est pourtant ligueur, ne cache pas son admiration pour le vainqueur. Il montra, écrit-il, sa vaillance, « cette resolution qui ne tombe que dans les ames capables du gouvernement souverain d'une Couronne<sup>45</sup> ». Ainsi, porter la Couronne n'a pas seulement une signification symbolique, c'est aussi une vertu.

Par la force des circonstances, la couronne de France est devenue l'objet de toutes les attentions. Dans une requête qui lui est adressée (juillet 1589), Philippe II est qualifié de « protecteur du royaume et couronne de France », parce que susceptible d'apporter son aide financière<sup>46</sup>. Mais rapidement l'éventualité de l'intervention espagnole provoque de vives discussions au sein du parti de l'Union. En novembre 1589, en échange du financement de la guerre, les ministres du roi d'Espagne demandent pour leur maître le titre de chef, avec le titre honorifique de « protecteur en France de la religion et de l'État », mais non de la Couronne et de la monarchie, en raison de l'âge de Philippe II et du mauvais état de ses affaires (difficultés financières)<sup>47</sup>. Cette offre, nous raconte Pierre Rozée, suscite réticences et craintes, notamment chez « ceux qui, par des considérations d'Etat, vouloient assurer leurs affaires ». Tandis que d'autres estiment qu'en conservant « l'ame du royaume », qui est la religion, il fallait garder aussi la Couronne et l'État royal « comme la prunelle de nos yeux ». Autrement dit, il ne fallait pas laisser la couronne de France tomber entre des mains étrangères. Et l'avocat Rozée de conclure sur la honte qu'il y a de découvrir sa pauvreté.

Plus le temps passe, écrit-il, plus le duc de Mayenne se persuade que, par lassitude, les Français lui donneront la qualité de roi de France, sans assemblée des États<sup>48</sup>. Mais face à cette situation provisoire qui se prolonge, les Seize craignent que le pouvoir de Mayenne tende au commandement absolu étant donné le report répété des États généraux. La

---

45. BnF, ms Français 23296, f. 77.

46. *Ibid.*, f. 172.

47. *Ibid.*, f. 112.

48. *Ibid.*, f. 394.

défiance s'installe entre Mayenne et les Seize, défenseurs des privilèges urbains face à un État centralisateur et en pleine croissance. Le duc, qui doit pourtant son « élévation » au conseil des Seize<sup>49</sup>, n'est pas aimé de Rozée, qui le décrit comme un homme qui veut à tout prix conserver sa qualité de lieutenant général. Pire, il profiterait de la lassitude et du désespoir du peuple pour se faire donner la qualité de roi de France sans aucune assemblée d'États<sup>50</sup>.

Le *Maheustre* de François Morin de Cromé, lui-même membre des Seize, est du même avis : « Le duc de Mayenne recuel et destourne la tenue des Estats et eslection d'un roy, afin qu'il jouysse de sa qualité de lieutenant general, et qu'il n'y ait autre plus grand que luy<sup>51</sup>. » L'auteur de l'*Histoire de la Ligue* met quant à lui l'accent sur l'attitude ambiguë du lieutenant général : tout en manifestant une volonté d'avoir à cœur les intérêts catholiques, il ne cherche qu'à satisfaire sa propre ambition<sup>52</sup>.

Dans l'*Histoire de la Ligue* l'image du duc de Mayenne est celle d'un timoré qui ne veut rien hasarder<sup>53</sup>. Il aime à tenir une politique d'équilibre, qui cache son impuissance à former un parti puissant. Sans doute Rozée minimise-t-il le légalisme du lieutenant général, lequel fut choqué par la pendaison du président du Parlement Barnabé Brisson en novembre 1591 après un simulacre de procès, action violente menée par les Seize et qu'il punit sévèrement à son retour dans la capitale<sup>54</sup>. Des années après les faits, Pierre Rozée fait retomber sur Mayenne la res-

---

49. *Ibid.*, f. 516.

50. *Ibid.*, f. 466, fin de l'année 1591.

51. François Morin de Cromé, *Dialogue d'entre le Maheustre et le Manant*, éd. Peter M. Ascoli, Genève, Droz, 1977, p. 86. Morin de Cromé était membre des Seize, hostile à Mayenne. Il participa activement à l'exécution du président Brisson.

52. *Ibid.*, f. 473-474.

53. *Ibid.*, f. 492.

54. Sur cet événement, voir le livre d'Élie Barnavi et Robert Descimon, *La Sainte Ligue, le juge et la potence*, Paris, Hachette, 1985. À Paris, le lieutenant général est de plus en plus critiqué ouvertement comme le montre cette information (enquête) faite par le lieutenant criminel de la prévôté de Paris « pour raison d'une assemblée que l'on dict avoir esté faite en ceste ville et propos tenus contre la personne de M<sup>e</sup> le duc de Mayenne » le 5 août 1592 (AN, X2a 1205).

ponsabilité de l'effondrement de la Ligue, position qui illustre la divergence profonde entre la Ligue nobiliaire et la Ligue urbaine parisienne<sup>55</sup>.

En 1593, circule sous le manteau un texte anti-ligueur, connu sous le nom de *Satyre Ménippée*, rédigée par plusieurs auteurs anonymes. Ce texte revient sur la titulature de Mayenne, pour s'en moquer. Il s'interroge d'abord sur son inventeur : est-ce Brisson ou Janin<sup>56</sup> ? Puis vient la critique de la fonction tenue par Mayenne. La *Satyre Ménippée* estime que le duc a eu peur de prendre le titre de roi ou même de régent, mais sans craindre d'usurper la puissance souveraine. Il aurait pu porter le simple titre de lieutenant général comme on fit autrefois quand les rois étaient prisonniers ou absents du royaume.

En outre, poursuit la *Satyre*, dire qu'un homme est lieutenant d'une chose inanimée, comme l'État, ou la couronne d'un roi, est, en soi, « chose absurde<sup>57</sup> ». Ce titre n'est qu'un « expédient », qui sent le style d'un clerc de Palais ou d'un pédant. Il est jugé inouï, « étrange », « curieux ». Il « a trop longue queue, comme une chimère contre nature qui fait peur aux petits enfans ». La chimère, monstre fabuleux, fait ici référence à l'étrangeté de cette qualité de lieutenant de l'État et couronne de France<sup>58</sup>. Autant dire que, par ce titre démesuré, qui tend à devenir perpétuel car « il a trop longue queue », Mayenne détient une puissance souveraine qu'il a usurpée pour continuer la guerre, sans laquelle il n'aurait pu être suivi et obéi.

Selon l'historien Pierre-Victor Palma-Cayet, ancien réformé revenu au catholicisme en 1595, le Conseil général de l'Union, avec ce titre, a donné à Mayenne toute l'autorité royale et « souveraine regence ». Dans sa

55. Comme le remarque Mark Critchlow, les deux cents dernières pages de son *Histoire de la Ligue* sont une litanie des échecs de Mayenne (*League memories, op. cit.*, p. 252).

56. Pierre Janin, ou Jeannin, président du parlement de Dijon, proche conseiller de Mayenne.

57. Jean de Serres évoque également ce principe de lieutenant d'une chose inanimée (*Inventaire general de l'Histoire de France, op. cit.*, p. 950).

58. *Satyre Menippee, de la Vertu du Catholicon d'Espagne et de la tenue des Estats de Paris*, éd. Martial Martin, Paris, H. Champion, p. 102, harangue de Monsieur d'Aubray pour le Tiers-Etat. Le sieur d'Aubray, derrière lequel se cachait l'avocat Pierre Pithou, commente ainsi ce titre : il aurait été plus préférable de dire lieutenant en l'État et couronne de France que lieutenant de l'État.

*Chronologie novenaire* publiée en 1608, il le voit comme un quasi-régent. Plusieurs discours furent tenus contre cette qualité, écrit-il, venant des catholiques royaux. Pour ceux-ci, cette qualité est une « chimere » : il ne peut y avoir de lieutenant sans chef, il n'y a pas de chef sinon le roi. Ce titre n'a jamais été vu, et l'on sait l'aversion des hommes du xvi<sup>e</sup> siècle pour la nouveauté. Il s'arrête sur l'emploi du mot « État », dont l'usage est toujours associé au roi, pour fin d'obéir et non pour commander. Cette titulature est comme un « jeu d'écritures<sup>59</sup> ».

Il semblerait que ces critiques acerbes sur la titulature de Mayenne proviennent d'un texte initial, celui de Michel Hurault de L'Hospital, petit-fils du chancelier de Charles IX, réformé. En effet, en 1591, bien avant les écrivains royaux les plus connus, il écrit :

Le duc de Mayenne, à commencer s'appelle Lieutenant general de l'Estat royal et de la couronne de F. Voilà une belle chimère : y-a-t-il Lieutenant, s'il n'y a chef? Et qui est ce chef sinon le Roy? [...] De l'Estat : on a autrefois ouï parler des estats de la France, mais jamais de l'Estat; ou si on l'a ouï nommer, ç'a esté quand on disoit, le Roy et son Estat. En ce cas-là l'Estat estoit mis pour obéir, et non pas pour commander : et ces fols icy le mestent à la teste<sup>60</sup>.

Il ajoute un aspect politique qui ne se trouve pas dans les autres textes précédemment cités : parce que la noblesse, elle seule, est demeurée en son devoir, attachée inséparablement au roi et à l'État royal, les conseils « populaires » de la Ligue ont été obligés d'établir cette titulature pour la contenter, « en apparence<sup>61</sup> ». Le choix porté sur Charles de Lorraine s'est

---

59. Pierre-Victor Palma Cayet, *Chronologie novenaire contenant l'Histoire de la guerre sous le règne du tres-chrestien roy de France et de Navarre, Henry IV*, dans *Nouvelle collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, première série, t. XII, Paris, 1838, p. 103.

60. Michel Hurault de L'Hospital, *Second discours sur l'Estat de la France*, dans le *Recueil des excellens et libres discours sur l'estat present de la France*, s. l., s. n., 1606, p. 94v-95.

61. *Ibid.*, p. 85r-v : « Et voilà pourquoy les chefs de ces seditions dernieres, ont bien esté contrainsts de changer toutes les marques de la monarchie, ayans estably des conseils populaires quasi par tout, ausquels il leur a fallu se sous-mettre, nonobstant leur rang et leur qualité. Mais pour contenter en apparence la noblesse, et retenir ce peu que ils en avoient parmy eux, il leur fut force de se servir encores des mots, De l'Estat royal et de la Couronne, autrement jamais elle n'eust sçeu gouter leur fait. Si la royauté est estinte en France, le mesme jour il faut que la

fait, semble-t-il, par défaut, par respect pour ses deux frères tués à Blois en décembre 1588, mais aussi parce que le duc était capable de mobiliser une partie de la noblesse fidèle à la maison de Lorraine<sup>62</sup>.

Pour Scipion Dupleix, historien qui écrit des dizaines d'années après les faits, ce choix fut une erreur, source de division. Il écrit :

Par cete commission, il pretendoit avoir l'autorité souveraine en main en sorte que tous les autres chefs de la Ligue dependissent de luy et fussent obligés de deferer à ses ordonnances. Mais n'ayant que le titre de lieutenant, les ducs de Nemours, d'Aumale, de Mercoeur et autres qui prirent aussi le titre de lieutenans generaux, faisoient les souverains en leurs provinces. Tellement que l'Union, laquelle ils avaient jurée, ne fut en fin qu'une desunion et division par leur mauvaise intelligence et peu de correspondance. S'il eût pris le nom de Regent, paravanture luy eût-il plus heureusement succédé, comme representant sous un titre de modestie, la Majesté souveraine<sup>63</sup>.

On sait que Charles de Lorraine fut en rivalité avec son demi-frère, le duc de Nemours. Vivement encouragé par sa mère Anne d'Este, l'ambitieux Charles-Emmanuel de Savoie avait lui aussi des visées sur le commandement de l'Union<sup>64</sup>. De nombreux textes semblent unanimes sur le caractère hésitant et mou du duc de Mayenne. Michel Hurault de L'Hospital observe qu'affaibli par les tensions entre les membres de sa grande famille, il se montra « moins ferme » qu'il ne devait, et « moins entreprenant ». Il « quitta laschement le nom et l'esperance de Roy, pour se reduire au tiltre de lieutenant de la Couronne<sup>65</sup> ».

---

noblesse soit estouffée. » Sur le rôle de la noblesse, voir le texte de Nicolas Le Roux, « Le service de Dieu et le bien de l'État. Fidélités et engagements nobiliaires en 1589 » dans *La Ligue et ses frontières : engagements catholiques à distance du radicalisme à la fin des guerres de Religion*, dir. Sylvie Daubresse et Bertrand Haan, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 75-91.

62. Dans les jours suivant la mort des Guise, Mayenne fut surtout soucieux d'assurer sa propre sécurité et d'assurer le patrimoine de la maison de Lorraine (Nicolas Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu*, op. cit., p. 80). Voir aussi du même auteur, *Portraits d'un royaume : Henri III, la noblesse et la Ligue*, Paris, Passés composés, 2020, p. 142.

63. Scipion Dupleix, *Histoire de Henry III, roy de France et de Pologne*, Paris, 1630, p. 273. On retrouve la même analyse chez Michel Hurault de L'Hospital.

64. Nicolas Le Roux, *Un régicide au nom de Dieu*, op. cit., p. 188.

65. Michel Hurault de L'Hospital, *Second discours sur l'Etat de la France*, op. cit., p. 93.

Pour être complet, il faut insister sur le fait que la titulature de Mayenne a toujours été provisoire, en l'attente d'États généraux qui éliraient un roi catholique. Qui à l'époque aurait pu imaginer que cette situation allait durer près de six années ? Il apparaît clairement que le duc de Mayenne a tiré profit de cette incertitude pour exercer pleinement des prérogatives royales, et tenter d'imposer sa prééminence.

## Épilogue

Après de multiples reports, les États généraux s'ouvrent enfin le 26 janvier 1593<sup>66</sup>. Le 28 juin 1593, un arrêt du parlement de Paris, dit arrêt Le Maistre (nom du président qui l'a signé), réclame un prince de France contre les revendications espagnoles en faveur de l'Infante, et rappelle à Henri IV qu'il ne pourra se faire accepter de ses sujets catholiques sans renoncer au protestantisme<sup>67</sup>.

Deux jours plus tard, les députés du Parlement insistent auprès du chef de la Ligue : son devoir est d'entretenir les lois fondamentales du royaume par sa qualité de lieutenant général de l'État et couronne de France, « par laquelle la Couronne lui avoit esté baillée en garde et despot seulement<sup>68</sup> ». Ainsi, à travers le titre de sa charge, Mayenne serait le simple dépositaire d'un intérêt général détaché de la personne même du roi, en droit comme en fait<sup>69</sup>. Il serait aussi une sorte de conservateur provisoire de la Couronne. Le Parlement a opiné de sa propre initiative sans être sollicité par le lieutenant général de l'État royal et Couronne de France. C'est là où se séparent les chemins de la cour souveraine et

---

66. En février 1589 pour le 15 juillet de la même année ; convocation à Melun pour le 20 mars 1590 ; après le siège de Paris, convocation pour le 20 janvier 1591 mais reportée en raison de la prise de Chartres par Henri IV ; en novembre 1591, convocation à Laon, ville remplacée par Soissons mais pour octobre 1592.

67. Sylvie Daubresse, « Autour de l'arrêt Le Maistre (28 juin 1593) », dans *Le Parlement en sa Cour, Études en l'honneur du Professeur Jean Hilaire*, Paris, H. Champion, 2012, p. 149-170.

68. *Actes du parlement de Paris, op. cit.*, p. 456. Remontrances du Parlement à Mayenne, 30 juin 1593.

69. Olivier Poncet, « Les généraux de la Cour des monnaies (1589-1594). Neutralité professionnelle ou engagement politique ? », dans *La Ligue et ses frontières, op. cit.*, p. 112.

du duc de Mayenne qui a peut-être rêvé à la couronne de France. Pour les hauts magistrats parisiens, celle-ci doit revenir à Henri IV, prince de sang, à condition qu'il fasse sa profession de foi catholique. C'est ce que l'intéressé finit par faire un mois plus tard, le 25 juillet 1593. La conversion tant attendue d'Henri IV enlève à la Ligue sa raison d'être et provoque des vagues de défections.

Nombreux sont ceux du parti de la Ligue qui n'ont jamais songé à faire de Mayenne un roi de France. Pour exemple, citons la position de Villeroy, un ligueur hésitant, catholique modéré et fidèle soutien du chef de l'Union. Il donne son avis au duc qu'il considère uniquement comme le chef du parti catholique. Selon lui, trois possibilités s'offrent pour pacifier le royaume : composer avec Henri IV, réunir les catholiques autour d'un prince du sang nommé régent ou se donner à l'Espagne<sup>70</sup>. Le 30 mars 1594, le Parlement révoque le pouvoir qu'il avait octroyé au duc<sup>71</sup>.

## Conclusion

Dès 1589, le duc de Mayenne prend ses distances avec les Seize parisiens. Il pouvait compter sur les hauts magistrats du Palais pour freiner ces ligueurs radicaux peu disposés à respecter les règles de droit tant ils sont sous l'emprise de la peur et de la haine, et dans la frustration de ne pas être écoutés. De son côté, le Parlement a tenu bon grâce au chef d'un État ligueur qui n'a pas fait table rase des institutions monarchiques, par légalisme et refus de la nouveauté. L'étrange titre de Charles de Mayenne a en quelque sorte incarné ce désir de continuité.

Le concept de Couronne, qui se distingue de la personne du roi qui la porte, apparaît sous le roi Charles VI au xv<sup>e</sup> siècle comme une nécessité permettant de faire face aux graves crises politiques et aux menaces liées aux interrègnes. La Couronne devient alors une entité intangible et

---

70. Damien Fontvieille, *Le clan Bochetel : Au service de la couronne de France (xv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, École des chartes, 2022, p. 162.

71. AN, X1a 1730, f. 4 : « ... a ladicte court revocqué et revocque le pouvoir cy-devant donné au duc de Mayenne soubz la qualité de lieutenant general de l'Etat et Couronne de France ».

supérieure à la personne mortelle des rois. Elle représente le corps abstrait du roi. Comme l'écrit Arlette Jouanna, cette titulature est conforme au courant de pensée qui insiste sur la pérennité de la Couronne, symbole de la majesté royale et distincte de la personne du roi<sup>72</sup>.

À ce concept de Couronne, qui est ancien, s'ajoute celui d'État, qui recouvre une réalité concrète que sont les institutions patiemment établies par les rois capétiens puis valois. L'État peut être décrit comme l'ensemble constitué par le roi et ses serviteurs<sup>73</sup>. Durant la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle, à un moment où l'autorité royale est fragilisée par les guerres civiles, se développe chez certains serviteurs royaux l'idée que le souverain est le premier serviteur de l'État, qui dépasse sa seule personne<sup>74</sup>. Dans le dictionnaire de la langue française du xvi<sup>e</sup> siècle, l'État désigne la condition, le rang, mais aussi la charge, l'office, la dignité, une inflexion qui reflète l'essor considérable du nombre des officiers royaux depuis le règne de François I<sup>er</sup> qui a contribué à l'accroissement de l'appareil monarchique<sup>75</sup>. Pendant la guerre de la Ligue, ces mêmes officiers sont restés à exercer leur charge, ce qui a permis au pouvoir monarchique de ne pas s'effondrer. Pour Ennemond Rabot d'Illins, premier président du parlement de Grenoble, le maintien des officiers à leur poste est le fondement de la société humaine et l'unique salut du royaume<sup>76</sup>.

Certains historiens ont estimé que pendant ce second xvi<sup>e</sup> siècle l'emploi de plus en plus fréquent du mot « État » fut le symptôme de la rupture entre le corps politique et la doctrine religieuse, après la cassure de l'unité de foi. Néanmoins, il apparaît que, faute de souverain incontestable pendant la guerre de la Ligue, beaucoup d'officiers du roi

---

72. *Histoire et dictionnaire des guerres de Religion*, dir. Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher, Dominique Biloghi, Guy Le Thiec, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 349.

73. Avec une montée en puissance des secrétaires d'État, à ce sujet voir le livre de Jérémie Ferrer-Bartomeu, *L'État à la lettre. Écrit politique et société administrative en France au temps des guerres de religion (vers 1560-vers 1620)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2022.

74. Damien Fontvieille, *Le clan Bochetel*, op. cit., p. 351.

75. Edmond Huguet, *Dictionnaire de la langue française du seizième siècle*, Paris, E. Champion, 1925, t. III, p. 705, voir à « Estat ».

76. Stéphane Gal, *Grenoble au temps de la Ligue: étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598)*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 470.

se sont dits fidèles à ce qui lui survit, cet autre corps du roi, qui persiste légitimement et qui est immuable, autrement dit : « l'État et couronne de France », deux mots qui semblent se renforcer mutuellement pour mieux surmonter l'épreuve de la guerre civile<sup>77</sup>. Mission réussie pour cette titulature pourtant si critiquée, et qui a contribué à l'essor du concept d'État, posé comme puissance abstraite et souveraine, pendant ces quatre années où la France fut sans roi incontesté, entre 1589 et 1594.

---

77. Stéphane Gal, « Les enjeux de la modération pendant la Ligue: les "moyenneurs" au secours de l'État », dans *La Ligue et ses frontières*, *op. cit.*, p. 220.

# La couronne impériale : une histoire matérielle à l'époque moderne

Christine LEBEAU

IHMC, Université Paris I Panthéon Sorbonne

---

*So there are some disadvantages with the crowns,  
but otherwise they are quite important things,  
Élizabeth II<sup>1</sup>.*

Le 6 janvier 1946, le public viennois est convié à assister au concert donné en l'honneur de la nouvelle Société austro-américaine (*Österreich-Amerikanische Gesellschaft*) dans la grande salle du Musikverein à Vienne. En présence du chancelier fédéral Léopold Figl, le général Mark Clark, commandant des forces américaines en Autriche (USFA), déclenche « un tonnerre d'applaudissements » quand il annonce le retour à Vienne des « insignes d'Empire autrichiens et des bijoux de couronnement<sup>2</sup> ». La formule est ambiguë. Il s'agit bien des insignes et reliques impériaux conservés à Nuremberg entre 1424 et 1796 et non des insignes autrichiens<sup>3</sup>. Le dépôt de la couronne impériale à Vienne depuis 1796 demeure contesté par les villes de Nuremberg et d'Aix-la-Chapelle, cette dernière rappelant que le couronnement de Charlemagne

---

1. « Les couronnes présentent donc certains inconvénients, mais pour le reste, ce sont des objets tout à fait importants », Interview « Coronation », BBC, 2018.

2. *Wiener Zeitung*, 8 janvier 1946, p. 2. Les premières élections depuis 1934 ont eu lieu en décembre 1945.

3. Les insignes autrichiens sont utilisés en 1804 pour le couronnement de François II/I comme empereur d'Autriche. Ils comprennent la couronne privée ou « couronne de la maison » commandée par l'empereur Rodolphe II en 1602 et qui, contrairement à l'usage, n'a pas été détruite à sa mort.

a pris place dans sa basilique, tandis que Nuremberg qui avait retrouvé son rôle de garde des insignes en 1938 par décision du Führer, prétendait continuer à l'exercer. Florian (Gebhard) Rath, directeur adjoint des Archives de la Maison, de la Cour et de l'État (*Haus- Hof- und Staatsarchiv*), est alors chargé de rédiger un mémoire qui justifie la conservation par la République d'Autriche des insignes impériaux<sup>4</sup>. Suivant l'exemple des juristes d'empire de l'époque moderne, il compile toutes les chartes et décrets qui règlent la garde de la couronne et retrace sur plus de mille pages l'apparition de l'objet et ses pérégrinations dans l'espace du Saint-Empire de l'an 865 à 1946<sup>5</sup>. Si la couronne impériale est à nouveau exposée à partir de 1954 dans la salle des insignes du Trésor (*Schatzkammer*) du Kunsthistorisches Museum (KHM) à Vienne, d'autres lieux, de l'hôtel de ville d'Aix-la-Chapelle depuis 1915 à la Waldburg à proximité du lac de Constance depuis 2018, continuent d'en exposer une copie, tandis que le KHM a mis en ligne une vidéo qui explique pourquoi la couronne impériale se trouve à Vienne... Assurément la « couronne impériale de Vienne » partage avec d'autres couronnes une histoire mouvementée<sup>6</sup>. Mais si ces contestations semblent d'abord vouloir rejouer l'opposition entre Empire et Empereur à l'ère des nationalismes et des totalitarismes<sup>7</sup>, elles soulignent surtout la charge communicationnelle et symbolique, sinon de la possession, au moins de la

---

4. Sur la différence entre conservation et propriété et la discussion sur le caractère juridique des insignes comme « fondation », Hans-Jürgen Becker, « Kaiserkrönung », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, dir. Adalbert Erler, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1978, 2, p. 555-561.

5. Florian Rath, ancien moine cistercien sous le nom de Gebhard et ancien interné de Dachau comme résistant contre le pouvoir nazi, devient vice-directeur du Haus-Hof-und Staatsarchiv en 1947 et directeur en 1951. *Materialien zur Geschichte der Reichsinsignien* Papiers Rath, Reichsinsignien, Direktionsakten 9, SB KA, Haus-Hof- und Staatsarchiv (HHStA), Vienne.

6. Par exemple Walter Seton, « The Regalia of Scotland 1651-1660 », *The Scottish historical review*, 20, 78, 1923, p. 85-97.

7. Une couronne formée d'après la « couronne de Charlemagne » est représentée sur les armoiries du nouvel empire allemand définies par le décret du 3 août 1871. Le projet de dessiner une nouvelle couronne sur le modèle de l'ancienne reste à l'état de projet. Reinhart Staats, *Theologie der Reichskrone. Ottomische « Renovatio Imperii » im Spiegel einer Insigne*, Stuttgart, Anton Hiersemann, 1976, p. 150.

garde et de l'usage de la couronne impériale. De fait, à l'époque moderne, l'objet, rarement visible en dehors des « solennités », possédait déjà sa propre dynamique.

Considérer la couronne comme un « signe » (*Denkmal*<sup>8</sup>) de l'empereur ou comme une « *pars pro toto* de tous les enchaînements d'actes manifestant l'Empire<sup>9</sup> » ne doit pas empêcher de saisir la concurrence des discours et des images et la liaison complexe entre le droit et les usages. Proposer une histoire matérielle et dynamique de la couronne permet de croiser les trames de récit sans vouloir décider pour l'empereur ou l'empire. Cette dernière formule, au cœur du fonctionnement institutionnel du Saint-Empire, résume de fait un équilibre complexe et toujours instable que les usages de la couronne permettent de saisir « en action ».

Si les historiens médiévistes se sont principalement employés à décrire l'objet et sa symbolique ottonienne, les historiens modernistes, en dépit du succès des études cérémonialistes et de l'histoire culturelle du politique, ne se sont guère penchés sur ses usages, préférant se concentrer sur la procédure liée mais distincte de l'élection de l'empereur et les conflits entre états d'empire<sup>10</sup>. Le couronnement de Charles VI qui a lieu

---

8. Au sens de « qui appartient à, est en relation avec » : « Nous essayons ici de rendre à un bon vieux mot tout son sens, tel que Winckelmann et Goethe l'employaient encore », Percy Ernst Schramm, Florentine Mütterich, Hermann Fillitz, *Denkmale der deutschen Könige und Kaiser*, Munich, Prestel, 1962-1978, 1, p. 11.

9. Barbara Stollberg-Rilinger, *Les vieux habits de l'Empereur : Une histoire culturelle des institutions du Saint-Empire à l'époque moderne*, préfacé et traduit par Christophe Duhamelle, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2013, p. 3.

10. Barbara Stollberg-Rilinger, *Les vieux habits de l'Empereur*, *op. cit.* propose ainsi une analyse idéaltypique des élections de Ferdinand IV (1653) et Joseph II (1764) comme rois des Romains. Voir son article programmatique, Barbara Stollberg-Rilinger, « La communication symbolique à l'époque pré-moderne. Concepts, thèses, perspectives de recherche », *Trivium*, 2, 2008, < <https://journals.openedition.org/trivium/1152> >. Pour une introduction générale sur les couronnements impériaux, Helga Reuter-Pettenberg, *Bedeutungswandel der Römischen Königskrönung in der Neuzeit*, Cologne, Univ. Diss., Photostelle der Universität, 1963. Pour une histoire urbaine des couronnements à Francfort, Bernd Herbert Wanger, *Kaiserwahl und Krönung in Frankfurt des 17. Jahrhunderts*, Frankfurt/Main, W. Kramer, 1994. Le couronnement des impératrices est désormais mieux étudié ; Katrin Keller, *Reich, Ritual und Dynastie*,

le 22 décembre 1711 est non seulement le premier couronnement impérial depuis 1658 mais aussi la synthèse cérémoniale des couronnements précédents, un modèle pour les couronnements suivants et une source de jurisprudence pour les juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. Nous disposons ainsi d'un observatoire privilégié pour saisir la réception de l'héritage médiéval (1), la fonction spécifique de la couronne dans l'*actus solennissimus* de couronnement (2) et les représentations de l'événement (3).

Le Saint-Empire est un système politique et social auquel participent non seulement l'empereur et les princes électeurs, mais aussi les états ou les noblesses, les catholiques et les protestants, les principautés et les villes et même les officiers impériaux et les juristes d'empire.

Suivre la « vie sociale » de la couronne, c'est non seulement assumer le caractère performatif des « solennités » jusqu'à la fin du Saint-Empire, nonobstant le supposé déclin des institutions et des rituels, c'est aussi comprendre comment l'objet dont nul ne peut prendre possession, fédère autant qu'il distingue<sup>12</sup>.

---

Vienne/Weimar/Cologne, Böhlau Verlag, 2021 ; Harriet Rudolph, « Die Krönung der Kaiserin. Über die Neuerfindung eines politischen Rituals und seine Funktionen im konfessionellen Zeitalter », *Archiv für Kulturgeschichte*, 100, 2018, p. 305-340.

11. Pour les préparatifs du couronnement de Charles VI, extrait des procès-verbaux des couronnements de Charles Quint, Ferdinand IV et Léopold I<sup>er</sup>, f. 139-162v, Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 26a, HHStA, Vienne. Pour les préparatifs du couronnement de François-Étienne de Lorraine en 1745, « Extract auf Protocoll der Crönungs Solennitäten zu Frankfurth Heyl. Caroli VI Kayser und König Mayj. De A° 1711 », f. 12-90, Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 65, HHStA, Vienne. Voir *supra* pour l'usage par Johann Jakob Moser et Christoph von Murr du Journal du couronnement de Charles VI.
12. Sur la fonction des couronnements dans le Saint-Empire à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Harriet Rudolph, « Meaningless spectacles? Eighteenth-century imperial coronations in the Holy Roman Empire reconsidered », dans *More than mere spectacle. Coronations and Inaugurations in the Habsburg Monarchy during the eighteenth and nineteenth Centuries*, dir. Klaas Van Gelder, New York/Oxford, Berghahn, 2011, p. 67-98. Cet ouvrage rassemble également plusieurs études consacrées aux couronnements et acclamations de Charles VI dans les États héréditaires des Habsbourg. Pour la réflexion anthropologique sur l'objet, *The social life of things: Commodities in cultural perspective*, dir. Arjun Appadurai, Londres/New York, Cambridge University Press, 1986 ; Jean-Pierre Albert, Agnieszka Kedzierska-Manzon, « Des objets-signes aux objets-sujets », *Archives de sciences sociales des religions*, 61, 174 (avril-juin 2016), p. 13-25.

## Couronne de Vienne, couronne de Charlemagne

L'histoire de la « couronne de Vienne » demeure marquée par nombre d'incertitudes que le projet actuellement mené au KHM s'efforce de lever<sup>13</sup>. Sans doute s'agit-il de la couronne utilisée depuis le haut Moyen Âge pour couronner les rois et empereurs de Germanie, même si la Bulle d'or de 1356 qui fixe les procédures d'élection et de couronnement de l'empereur ne spécifie pas quelle couronne doit être utilisée. Le *Dictionnaire* de Johann Zedler ne contient pas davantage d'entrées spécifiques. L'article « insignes/joyaux impériaux » (*Reichsinsignien/Reichskleinodien*) se concentre sur la double localisation des insignes à Aix-la-Chapelle et à Nuremberg, de nouveau contestée lors du couronnement de Charles VI en 1711. La « couronne », sans autre précision, est nommée avec les habits de couronnement, l'épée de Charlemagne et l'épée de Saint-Maurice, toutes pièces formant à Nuremberg une catégorie plus étroitement liée à Charlemagne<sup>14</sup>. Cette définition lapidaire contraste cependant avec l'érudition appliquée au « texte » de la couronne par les médiévistes autrichiens et allemands.

Le retour de la couronne impériale à Vienne en 1946 n'a pas seulement provoqué l'enthousiasme du public viennois, auquel elle apparaissait comme l'emblème d'une identité autrichienne refondée démocratiquement. Hermann Fillitz, recruté par le KHM en 1948, entame une thèse de doctorat sur la couronne impériale et œuvre pour la réouverture du Trésor qu'il dirige à partir de 1958<sup>15</sup>. Il est l'un des éminents médiévistes

13. Projet centré sur la matérialité de la couronne qui est étudiée avec les moyens d'investigation modernes, microscope 3D et tomographie : Crown. Untersuchungen zu Materialität, Technologie und Erhaltungszustand. 1.1.2022/31.12.2024, < <https://www.projekt-reichskrone.at/> >.

14. Johann Heinrich Zedler, *Grosses vollständiges Universal-Lexicon aller Wissenschaften und Künste*, 1731-1754, Halle/Leipzig, Verlag Johann Heinrich Zedler, 15, p. 67-69.

15. Hermann Fillitz, *Die Insignien und Kleinodien des Heiligen Römischen Reiches*, Vienne, Schroll, 1953, p. 23-52. Sur la carrière de H. Fillitz, voir l'interview : < <https://kunstgeschichte.univie.ac.at/ueber-uns/mitarbeiterinnen/institutsnachrichten/hermann-fillitz/> >. Unique collaboration entre avec Percy Ernst Schramm dans le cadre des *Denkmale der deutschen Könige und Kaiser*, le tome II fait évoluer la notion de « monument » ou de « trésor » (*Schatz, Hort*), cf. particulièrement p. 14-15.

qui s'est plus particulièrement intéressé à la datation de la couronne et à la signification de ses ornements, cherchant ainsi à retrouver l'univers intellectuel qui l'a produite.

Dès 1929, Percy E. Schramm avait mis l'accent sur la fonction centrale des symboles et des rites dans la formation des idéologies du pouvoir avec une thèse d'habilitation consacrée à l'idéologie impériale aux <sup>x<sup>e</sup></sup> et <sup>xi<sup>e</sup></sup> siècles et à l'appropriation par les Ottoniens de l'héritage de l'Empire romain<sup>16</sup>. La lecture des éléments qui constituent la couronne devait permettre d'illustrer le processus de fusion des trois traditions, antique, chrétienne et germanique. Assurément ces questions sur l'idéologie politique et ses signes revêtaient une importance particulière pour les historiens de l'après-guerre<sup>17</sup>. Mais quel que soit leur ancrage scientifique ou idéologique, ces travaux forment un corpus finalement cohérent, porté par une même conviction que la meilleure source sur la couronne est elle-même<sup>18</sup>.

La « couronne impériale de Vienne » serait d'origine romaine ou byzantine mais passée par les ateliers de joaillerie de l'abbaye de Reichenau ou de Cologne : en or, d'un poids de 3,465 kg, ses alliages sont actuellement en cours d'analyse. Elle a peut-être été commandée pour le couronnement d'Otton I<sup>er</sup> à Rome en 967. Quoi qu'il en soit, sa facture composite complique sa datation<sup>19</sup>. La croix et l'arc qui la surmontent avec la

---

16. Percy Ernst Schramm, *Kaiser, Rom und Renovatio*, Leipzig, Teuber, 1929; Percy Ernst Schramm, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, Stuttgart, Hiersemann, 1955, 2, chapitre consacré à la couronne ottonienne rédigé par Hansmartin Decker-Hauff. Robert Folz, compte rendu dans *Revue d'histoire et de philosophie religieuses*, 1957, 37/4, p. 358-359.

17. « Percy Ernst Schramm », *Medieval Scholarship. Biographical Studies on the Formation of a Discipline*, dir. Janos Bak, New York/Londres, Garland Press, 1995, p. 247-262. Hansmartin Decker-Hauff avait étudié à Vienne. Revenu de captivité, il travaille au KHM entre 1945 et 1947, avant d'être soumis à une procédure de dénazification. Adam Wandruszka qui a été actif à l'université de Vienne entre 1936 et 1938, puis à l'Institut historique allemand de Rome entre 1940 et 1943, a dirigé à Cologne la thèse de Helga Reuter-Pettenberg, Fritz Fellner, « Adam Wandruszka † », *Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung*, 106, 1998, p. 443-450.

18. Hansmartin Decker-Hauff, *Herrschaftszeichen*, *op. cit.*, p. 561.

19. Günther Wolf, *Die Wiener Reichskrone*, Vienne, Kunsthistorisches Museum/Skyra, 1995, « Forschungsstand », p. 11-12 et chapitre consacré à l'interprétation des motifs de la couronne, p. 86-104, ici p. 126.

dédicace à un empereur Konrad, peut-être Konrad II (1027-1019), ont sans doute été ajoutés postérieurement pour consolider la structure ou remplacer des pièces manquantes, voire pour composer une couronne fermée, plus prestigieuse que les couronnes ouvertes, ou encore ajouter un arc-reliquaire<sup>20</sup>. Aisément identifiable par sa forme octogonale, quasi unique en Europe, la couronne impériale se compose d'un assemblage de pierres précieuses, complété par quatre plaques émaillées.

La récente analyse des gemmes a confirmé la présence dominante des saphirs et des émeraudes, tout en réévaluant le nombre des perles à 200 et en attestant la présence de onze pierres de verre<sup>21</sup>. Les couleurs vert, bleu et blanc rappellent la vision de Saint-Jean et l'avènement de la Jérusalem céleste<sup>22</sup>. Mais si, selon le dernier comptage, les perles ne forment plus un multiple de douze, ce sont bien douze grosses pierres qui, disposées autour des plaques situées à l'avant et à l'arrière de la couronne, sont censées figurer les douze tribus d'Israël, les douze fils de Jacob et les douze apôtres. Sur le modèle des miroirs de prince, les émaux complètent le discours des pierres en présentant les figures des rois David pour la justice et Salomon pour la sagesse, du prophète Isaïe au chevet d'Ezéchias pour la dévotion et du Christ pantocrator avec l'inscription « Per me reges regnant » (Prov. Salom. 8, 15), révélation de la présence du Christ dans l'Ancien Testament. À la suite de l'onction, le couronnement élève l'empereur au-dessus des laïcs qui l'entourent : seul le Christ est *rex et sacerdos*, mais le roi n'en est pas moins son représentant sur terre<sup>23</sup>.

La conception de la couronne est attribuée à l'archevêque Brun de Cologne, frère cadet d'Othon I<sup>er</sup> : la sainteté était particulièrement recherchée dans l'entourage othonien qui entretenait également de nombreux

---

20. Hansmartin Decker-Hauff, *Herrschaftszeichen*, op. cit., p. 567-570.

21. < <https://www.projekt-reichskrone.at/> >.

22. Hansmartin Decker-Hauff, *Herrschaftszeichen*, op. cit., p. 612.

23. Günther Wolf, *Die Wiener Reichskrone*, op. cit., p. 21-22. Hans-Jürgen Becker, « Kaiserkrönung », op. cit., p. 555-561 ; Hans-Joachim Berbig, « Der Krönungsritus im Alten Reich (1648-1806) », *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, 1975, 38, p. 639-700.

contacts avec Byzance<sup>24</sup>. Mais la quête de sainteté est aussi très politique. Jusqu'à confirmation des analyses structurelles en cours, la couronne aurait été conçue pour le double couronnement de Othon I<sup>er</sup> et de son fils Othon II à Rome le 25 décembre 967. *Otto potentissimus rex australis* depuis le 2 février 962 est aussi titré « imperator et augustus » et apparaît ainsi comme l'un des tenants d'une vision de l'empire indépendante de Rome. L'usage de cette couronne est attesté depuis le Moyen Âge pour le couronnement du roi élu et, le cas échéant, de l'empereur, ainsi que du roi des Romains, son successeur élu *vivente impero* et de l'impératrice. Employée à distance de Rome, la couronne devient finalement le signe visible de l'héritage de *l'imperium romanum* recueilli par les rois élus des Francs germaniques et successeurs de Charlemagne.

Il semble pourtant que les efforts d'interprétation déployés par les historiens médiévistes du xx<sup>e</sup> siècle ne rencontrent pas la perception des contemporains des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles qui n'avaient pas au demeurant une vision précise d'un objet rarement montré et seulement vu de loin. De fait, les juristes d'empire semblent principalement s'intéresser à la garde des insignes<sup>25</sup>. L'érudit nurembergeois Christoph Gottlieb von Murr est crédité de la première étude de la couronne impériale publiée en 1790.

---

24. Reinhart Staats, *Theologie der Reichskrone*, *op. cit.*, p. 96; Günther Wolf, *Die Wiener Reichskrone*, *op. cit.*, p. 88.

25. Johann Peter Ludewig, *Dissertatio inauguralis Noriberga Insignium Imperii tutelaris*, Halle, Herold, Wolfgang Hieronymus.



*Gravure de Johann Delsenbach  
représentant la couronne impériale<sup>26</sup>.*

---

26. Image tirée de *Wahre Abbildung Der Sämtlichen Reichskleinodien Welche In Der Des Heil. Röm. Reichs Freyen Stadt Nürnberg Aufbewahret Werden: In Ihrer Wirklichen Größe Auf Kosten Und Unter Der Aufsicht Des Sel. Herrn Duumvirs Hieronymus Wilhelm Ebners Von Eschenbach, Nach Den Originalen Abgezeichnet Und In Kupfer Gestochen Von Iohann Adam Delsenbach ... Auf Zwölf Kupfertafeln. Nebst Einer Beschreibung*, Nuremberg, Schneider, 1790, numérisée par Wikimedia, disponible à l'url suivante : < <https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/8/88/Reichskrone.jpg> >, page consultée le 29 septembre 2023.

Il donne en même temps la première édition gravée de l'ensemble des dessins réalisés en 1751 par Johann Delsenbach sur la commande de Hieronymus Wilhelm Ebner von Eschenbach dont Johann Jakob Moser vantait l'érudition exceptionnelle pour un personnage de son rang<sup>27</sup>. Murr se pose d'abord en héritier de la tradition patriotique cultivée à Nuremberg, ville libre d'empire, et incarnée par le garde des insignes et fondateur de la bibliothèque Ebneriana<sup>28</sup>. Premier traducteur de l'inscription en arabe brodée sur le manteau impérial, Murr reproduit également l'intégralité des inscriptions portées sur la couronne dans un ouvrage qu'il destine d'abord à un cercle d'amis<sup>29</sup>. Si la couronne est bien dite « couronne de Charlemagne utilisée pour le couronnement des empereurs romain-germaniques » dans la légende des dessins de Delsenbach, la description demeure strictement factuelle, comme si elle ne devait susciter l'intérêt que du seul public antiquaire, auquel Johann Jakob Moser renvoyait déjà la lecture des inscriptions sans se donner la peine de les reproduire<sup>30</sup>.

Dans cette perspective, le développement que Julius Bernhard von Rohr consacre au couronnement en général et aux insignes impériaux en particulier, mérite un examen plus attentif<sup>31</sup>. Rohr, à l'instar de Lünig, s'est fait le spécialiste d'une nouvelle science politique fondée sur l'analyse

---

27. Hieronymus Wilhelm Ebner von Eschenbach est membre de la famille patricienne des Ebner, bailli impérial de Nuremberg (*Reichsschultheiß*), trésorier de la ville (*Losunger*) et, à ce titre, garde des insignes. Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht*, Nuremberg, Stein, 1737-1754, II, chapitre « Von den Reichskleinodien », p. 421.

28. Christoph Gottlieb von Murr, *Beschreibung der sämtlichen Reichskleinodien und Heilighümer, welche in der des H. R. Reichs freyen Stadt Nürnberg aufbewahret werden*, Nuremberg, Commission der Bauer- und Mannischen Buchhandlung, 1790, notamment p. 82. Johann Adam Delsenbach, *Wahre Abbildung der sämtlichen Reichskleinodien welche in der des Heil. Röm. Reichs freyen Stadt Nürnberg aufbewahret werden. [...] Auf zwölf Kupfertafeln. Nebst einer Beschreibung*, Nürnberg, 1790, planche 1.

29. Christoph Gottlieb von Murr, *Beschreibung der sämtlichen Reichskleinodien und Heilighümer*, *op. cit.*, p. 2.

30. *Ibid.*, p. 82. Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht*, *op. cit.*, p. 422.

31. Julius Bernhard von Rohr, *Einleitung zur Ceremonial-Wissenschaft der grossen Herren*, Berlin, Joh. Andreas Rüdiger, 1729, p. 594.

comparative du fonctionnement des cours européennes<sup>32</sup>. L'expert du cérémonial se gausse des discours des politiques (*politici*) au sujet des insignes impériaux, comme si l'orbe devait symboliser le fardeau du gouvernement ou la roue de la fortune, la croix de l'orbe le modèle du Christ et la protection des chrétiens, le sceptre la grâce, l'épée la puissance et le combat contre les hérétiques, l'anneau le lien entre l'empereur et ses sujets. Mais précisément parce que la couronne reste en dehors du champ de ces pédanteries de clercs (*Schulfüchseren*) et aussi du discours des *politici*, experts dans l'ordre séculier, Rohr nous invite *a contrario* à tenter de saisir la fonction de la couronne impériale entre les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>.

### **Du « véritable usage de la couronne » (Johannes Müllner) à l'époque moderne**

Le processus de sacralisation de la couronne impériale va de pair avec celui de Charlemagne (reg. 768-810, empereur à partir de 800), canonisé en 1165, et s'achève avec la formation de l'ensemble des « insignes et reliques impériaux » qui, outre les insignes de couronnement *stricto sensu*, rassemblent des reliques dont la liste s'accroît au fil du temps. À partir de 1354, l'empereur Charles IV instaure leur exposition annuelle en obtenant du pape une fête spécialement dédiée à la Sainte Lance. Les raisons qui ont conduit l'empereur Sigismond à déposer en 1424 les insignes et reliques impériaux à Nuremberg ne sont qu'en partie connues. La mise à l'abri de la couronne en Hongrie pendant les guerres hussites avait suscité du mécontentement dans l'empire et la ville de Nuremberg était prête à verser 1 000 florins d'or pour obtenir la garde des insignes. Quoi qu'il en soit, le privilège réduit le nombre des « solennités », puisque les empereurs ne peuvent plus disposer des insignes à leur guise mais la ville fait encore l'acquisition de reliques supplémentaires, toutes liées au sacrifice

---

32. *Ibid.*, p. 3, « Du Cérémonial des grands du point de vue de leurs sujets » (*Von dem Ceremoniel der grossen Herren in Ansehung ihrer Unterthanen*), *op. cit.*, p. 537.

33. *Ibid.*, p. 594.

du Christ, et commande à Albrecht Dürer les deux tableaux représentant Charlemagne et Sigismond pour orner l'espace, d'où les fidèles pouvaient voir les reliques pendant les monstrations<sup>34</sup>. La couronne impériale, également connue comme la « couronne à la croix », continue d'être montrée à l'occasion de la fête de la Sainte Lance jusqu'en 1523<sup>35</sup>. Hermann Fillitz souligne l'importance du processus en cours : les insignes, déliés du souverain, acquièrent une force propre en devenant des agents de la grâce (*Gnadenvermittler*)<sup>36</sup>. Le passage de la ville de Nuremberg à la Réforme en 1524 constitue donc une réelle rupture puisqu'il s'agit dorénavant de réduire l'usage public des insignes « à leur véritable usage » selon le greffier de la ville de Nuremberg<sup>37</sup>. Il nous faut essayer de préciser en quoi consiste ce « véritable usage », sur lequel doivent désormais s'accorder les états d'empire, catholiques et protestants.

De fait, les insignes ne perdent pas leur caractère sacré, au moins pour les catholiques.

Si la monstration des insignes et reliques cesse après 1525, des catholiques de marque peuvent continuer à révéler le trésor impérial dans la sacristie de l'église de l'Hospice de l'Esprit Saint (Heilig-Geist-Spittalkirche). Des pièces (*Klippenschillinge*) qui représentent exclusivement les reliques sont frappées pour autoriser l'entrée dans la chapelle<sup>38</sup>.

---

34. Cinq épines de la couronne du Christ, un morceau de la nappe de la Cène et un morceau du tablier que portait le Christ lors du lavement de pieds, installés dans des reliquaires distincts en 1518.

35. Franz Kirchweger, « Die Reichskleinodien in Nürnberg in der Frühen Neuzeit (1525-1796): Zwischen Glaube und Kritik, Forschung und Verehrung », dans *Heiliges Römisches Reich deutscher Nation 962 bis 1806. Altes Reich und neue Staaten 1495 bis 1806 Essays*, dir. Heinz Schilling, Werner Heun und Jutta Götzmann, Dresde, Sandstein, 2006, p. 187-199. Également Hermann Fillitz, article « Reichskleinodien », < <https://www.historisches-lexikon-bayerns.de/Lexikon/Reichskleinodien> >.

36. Percy Ernst Schramm, Florentine Mütterich, Hermann Fillitz, *Denkmale der deutschen Könige und Kaiser*, Munich, Prestel, 1962-1978, 2, p. 15.

37. Johannes Müllner (1565-1634), « dann solches ist der rechte Gebrauch dieser Imperii Insignium », Annales zu 1523, *Die Annalen der Reichsstadt Nürnberg von 1623*, Nachlass Johannes Müllner, Stadtarchiv Nürnberg, cité par Franz Kirchweger, « Die Reichskleinodien in Nürnberg in der Frühen Neuzeit (1525-1796) », *op. cit.*, p. 188.

38. *Ibid.*, p. 187, p. 191.

Du fait de l'affluence, ce droit est réduit en 1674 aux princes régnants et à leurs envoyés. En 1697, une vitrine est installée, puis des copies destinées à être touchées sont également réalisées<sup>39</sup>. Même distingués des reliques, les insignes impériaux et particulièrement la couronne continuent de susciter la dévotion, comme en témoigne le procès-verbal rédigé par les envoyés de la ville de Nuremberg lors de l'élection de 1690 : « Nous avons pu, non sans peine, protéger notre couronne de la foule des serviteurs de la cour qui, avec la plus grande vénération, voulaient la voir, la toucher et également embrasser la croix, en dépit de la présence de la garde impériale. Nous n'avons finalement pu la sortir de l'Hôtel de ville et la remettre dans notre voiture que vers 6h du soir<sup>40</sup>. »

Mais il faut aussi resituer cette dévotion pour les insignes dans le contexte confessionnel et politique du Saint-Empire. Le prestige des deux villes, toutes deux villes libres d'Empire, est augmenté par la garde des insignes et les magistrats des deux villes veillent jalousement au respect de leur privilège respectif. La veille du couronnement et à l'issue du banquet, les envoyés de Nuremberg mettent en scène la première présentation des insignes au moyen de coffres recouverts de velours rouge, couleur réservée aux princes électeurs dans la collégiale Saint-Barthélemy; au matin de couronnement, ils portent solennellement les insignes sur la table des insignes dans la collégiale jusqu'à l'arrivée du représentant du consécuteur qui les rapporte dans les appartements impériaux pour les mettre à disposition du cortège<sup>41</sup>; le soir, les envoyés de Nuremberg

39. *Ibid.*, p. 187-199.

40. « *Wir aber haben unsere cron [sic!] vor der menge so vieler hoffbedienten, welche mit groser veneration selbe besehen, anrühren, und das creutz küßfen wollten, nicht ohne mühe, unangesehen die kayser[liche] garde sogleich herzu tratte, in gebührende verwahrung bringen können, doch endlich solche gegen 6 uhr abends durch das rathhauß herab in unsere gutschen ... getragen* », Kopie des Diariums der 1690 mit den Insignien nach Augsburg entsandten Deputierten der Stadt Nürnberg, Wahl- und Krönungsakten 57, unpag., Mainzer Erzkanzlerarchiv, HHStA, Vienne, cité par Katrin Keller, « Insignien und Ämter », *Kaiserin und Reich*, Carnet Hypothèses, < <https://kaiserin.hypotheses.org/93> >.

41. *Vollständiges Diarium alles dessen was vor/in und nach denen höchstanehnlichsten Wahl- und CrönungsSolennitaeten des Aller Durchlautigsten Grossmächtigsten und unüberwindlichsten Fürsten und Herrn HCRRK Caroli des VI Erwehlten Römischen Kayzers zu allen Zeiten Mehrern des Reichs in Germanien/Hispanien/beyder Sicilien/Jerusalem/und Indien/wie auch zu Hungarn*

reprennent possession des insignes à l'issue du banquet de couronnement. Si la majorité des discours juridiques et historiques concernent le privilège de Nuremberg, la ville d'Aix-la-Chapelle ne cesse de rappeler que, selon la Bulle d'or, le couronnement des rois germaniques doit avoir lieu, sauf cas de force majeure, dans la ville où Charlemagne a été couronné<sup>42</sup>. En effet, alors que le couronnement tend à se tenir à Francfort-sur-le-Main dans le prolongement de l'élection, Aix-la-Chapelle craint que la cérémonie ne lui échappe définitivement. En 1711, la guerre est encore invoquée pour justifier le couronnement de Charles VI à Francfort. Moyennant le renouvellement par Charles VI du privilège de la ville et une indemnité financière, les représentants de la ville et du chapitre d'Aix-la-Chapelle consentent finalement à porter à Francfort les insignes et les reliques dont ils ont la garde<sup>43</sup>.

Ces querelles ne mettent pas en péril le système impérial mais, au contraire, donnent à voir comment il protège les villes et les petits états d'empire contre les empiètements des grands princes et aussi comment il unit catholiques et protestants dans une « solennité » à la fois religieuse et politique.

Ces querelles et ces compromis posent plus largement la question du lien entre le couronnement et l'élection. En effet, si aucun juriste d'empire ne considère le couronnement comme une cérémonie dépourvue de signification, les avis divergent sur sa fonction à la suite de l'élection qui le précède de quelques semaines<sup>44</sup>.

---

*und Böhheim Königes sc. Ertz-Herzogens zu Österreich, &c&c sowol im ganzen Heil. Römischen Reich als auch insonderheit in dieser FreyenReichs- und WahlStadt Frankfurth am Mayn/ Von Anfang biss zum Ende passiret ist: nicht weniger was diesesmal bey denen gegebenen Visiten/ gehalten Audienzen/ Vor Curialien beobachtet worden/mit hierzubehöri gen Contrefaiten und andern zu besserem Verstand der Sachen dienlichen Kupferstichen/ unter Sr. Churfürstlichen Durchlaucht zu Pfaltz/ als Damaligen höchsten Reichs-Vicarii, besonderem gnädigstem Privilegio, Francfort/Main, Johann David Zinners Seel. Erben und Johann Adam Jungen, 1712, p. 30.*

42. Johann Heinrich Zedler, *Grosses vollständiges Universal-Lexicon*, op. cit., 15, p. 68.

43. Ces insignes sont : le sabre de Charlemagne, l'évangélaire et la capsule reliquaire qui contient le sang de saint Étienne.

44. Pour une analyse nuancée: Wolfgang Sellert, « Zur rechtshistorischen Bedeutung der Krönung und des Streites um das Krönungsrecht zwischen Mainz und Köln », dans: *Herrscherweihe und*

L'évolution de la réflexion de Johann Jakob Moser sur ce point est révélatrice. Référence majeure pour le droit d'empire au XVIII<sup>e</sup> siècle, son œuvre articule droit et jurisprudence autour de trois élections impériales<sup>45</sup>. Or, Moser ne traite de la fonction du couronnement que dans la dernière édition de son traité de droit public allemand. Il s'appuie alors sur le précédent de l'élection et du couronnement de François-Étienne de Lorraine en 1745 : les princes électeurs et le roi élu n'ont utilisé le titre de majesté impériale et romaine (*römisch keyserliche Majestät*) que le lendemain du couronnement, tandis que le décret d'élection portait la mention de roi des Romains (*Römischer König*). Il récuse par conséquent l'avis de Johann Schmauss qui considérait que le titre était acquis après que le roi élu ait juré en personne la capitulation<sup>46</sup>. L'avis de Moser doit être également remis en contexte. Le juriste défend alors la nécessité du couronnement contre l'opinion de l'empereur Joseph II qui ne s'était fait couronner qu'avec mauvaise grâce. Le même restera d'ailleurs « roi en chapeau » après avoir refusé de se faire couronner en Hongrie. Cette attitude est probablement révélatrice d'un courant d'opinion dans le Saint-Empire mais ne prime pas sur le droit. Le couronnement ne fait pas l'empereur mais il a lieu parce que le roi a été élu et qu'il a prêté serment de respecter la capitulation. Il fait connaître la légitimité de l'élu et confirme son pouvoir. Même pour les juristes protestants, il importe de créer un pouvoir « firmum fiat et stabile » « ad auctoritatem electo stabilendam »<sup>47</sup>. Il faut comprendre le défilé de la collégiale Saint-Barthélemy à l'hôtel de

---

*Königskrönung im frühneuzeitlichen Europa*, dir. Heinz Duchhardt, Wiesbaden, Steiner, 1983, p. 21-32 et Harriet Rudolph, « L'investiture impériale comme fête. Une approche comparative des fêtes de couronnement », *Trivium*, 2013, 4, < <https://doi.org/10.4000/trivium.4589> >.

45. Plus largement sur Johann Jakob Moser : Mack Walker, *Johann Jakob von Moser and the Holy Roman Empire of the German Nation*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1981.

46. Johann Jakob Moser, *Neues Staatsrecht, 2 Von dem römischen Kayser, römischen König und denen Reichs-Vicarien*, Francfort-sur-le-Main, 1767, 1, § 256 « Von des Römischen Kayzers Wahl und Crönung », p. 300-301. Johann Jacob Schmauss, *Compendium Juris Publici S. R. I.*, Leipzig, Gleditsch, 1746, p. 17.

47. Wolfgang Sellert, « Zur rechtshistorischen Bedeutung der Krönung », *op. cit.*, p. 28, d'après Johannes Limnäus, *Capitulaciones Imperatorum et Regum Romano-germanorum*, Strasbourg, Spoor, 1674, p. 17.

ville de Francfort (*Römer*) dans cette perspective : à l'issue de son couronnement, l'empereur se donne à voir au peuple de l'empire avec, sur la tête, la « couronne de Charlemagne » qui le désigne aux yeux de tous comme l'héritier de Charlemagne. Un édit du magistrat de la ville prescrit que le peuple doit alors se comporter avec le calme, la modération, la modestie et le respect (*still/sittsam/bescheidenlich*) qui conviennent en pareille occasion, suggérant par là même qu'une contestation ou un chahut est possible<sup>48</sup>.

Le droit n'est pas l'arbre qui cache la forêt des rituels accomplis avec plus ou moins d'empressement. Le souci de respecter la lettre de la Bulle d'or qui s'exprime au fil des préparatifs pour le couronnement de Charles VI et de François-Étienne, s'inscrit plus largement dans un univers religieux et politique où la cérémonie du couronnement (*actus coronationis*) est indissociable du droit<sup>49</sup>. Les extraits de procès-verbaux des précédents couronnements conservés dans les archives de la chancellerie d'empire, les journaux du voyage de l'empereur conservés dans les archives du grand maître de la cour impériale (*Zeremonialakten*), les journaux du couronnement publiés avec le privilège de l'électeur palatin et les manuels de droit d'empire se superposent jusqu'à faire jurisprudence.

Avant le couronnement proprement dit, la couronne est posée sur la table des insignes, à proximité de l'autel utilisé pour la messe (*Consecrationsaltar*), face au baldaquin de l'empereur<sup>50</sup>. Une seule relique, la capsule de saint Étienne, apportée par les chanoines d'Aix-la-Chapelle, est posée sur l'autel de consécration avec l'Évangélaire de saint Étienne.

---

48. *Vollständiges Diarium*, *op. cit.*, p. 9. Sur la distinction et l'ordre procurés par la cérémonie et approuvés par les théoriciens protestants du cérémonial tels Johann Christian Lünig, Philippe Buc, *Dangereux rituels: De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 210.

49. Par exemple notes à partir du commentaire de la Bulle d'or par Johannes Limnäus, « Extractus Observationum Limani in auream bullam », f. 171r et v., Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 26a, HHStA, Vienne.

50. Les archives comme les journaux publiés et les manuels reproduisent le même plan, Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 26a, f. 157, HHStA, Vienne.

Examiner le déroulement du couronnement du point de vue de l'objet permet de préciser le caractère performatif de la cérémonie.

Selon l'*ordo* mayençais de 1309, le couronnement proprement dit prend place après l'onction censée conférer la dignité ecclésiastique au *coronandus* : la couronne est alors le dernier insigne utilisé<sup>51</sup>. Elle est posée sur la tête du roi élu par les trois princes électeurs ecclésiastiques qui prononcent la formule : « Qu'il vive, règne et gouverne comme son seigneur<sup>52</sup>. » Auparavant le roi élu, agenouillé devant le consécrateur, a juré de protéger l'Église (catholique), l'Empire, ses droits et privilèges, les riches et les pauvres, la veuve et l'orphelin. En contrepartie, il a été acclamé par les présents qui donnent ainsi leur assentiment à l'élection. Il a reçu la bénédiction divine, encouragé par le modèle du roi David qui avait également reçu l'onction<sup>53</sup>. L'exemple des prophètes et des rois, dont David et Salomon, est encore invoqué dans la prière préliminaire (*praefatio*) qui précède la remise des insignes<sup>54</sup>. Bien que le consécrateur change d'habits en début de célébration pour devenir le *consecrator in Pontificalibus*, c'est-à-dire que la célébration suit le cérémonial du *Pontificale Romanum* remanié en 1595-96, les prières reproduites en latin et traduites en allemand dans les *Journaux* de couronnement comme dans les traités des juristes semblent nous ramener à la sainteté toute politique des émaux de la couronne<sup>55</sup>. De fait, la question de l'équilibre des confessions avait pu être réglée dès le xvi<sup>e</sup> siècle par un avis impérial qui concluait au caractère strictement politique du couronnement, même si Johann Schmauss affirme encore le contraire au xviii<sup>e</sup> siècle : « le couronnement est une

---

51. Reinhard Elze, *Die Ordines für die Weihe und Krönung des Kaisers und der Kaiserin* (Monumenta Germaniae Historica, Leges 8), Hanovre, Hahnsche Buchhandlung, 1960. Walter Goldinger, « Das Zeremoniell der deutschen Königskrönung seit dem Mittelalter », *Mitteilungen des oberösterreichischen Landesarchivs*, 5, 1957, p. 91-111.

52. « *der da lebet / regieret und herrschet / als sein Herr* », formule latine abrégée, *Vollständiges Diarium*, *op. cit.*, p. 43.

53. *Ibid.*, p. 38-39.

54. *Ibid.*, p. 41.

55. *Ibid.*, p. 34. *Pontificale romanum Clementis VIII. Jussu restitutum atque editum*, Rome, Jacobus Luna, 1595, p. 224-241 pour le couronnement des rois.

cérémonie religieuse du fait de l'onction<sup>56</sup> ». Mais justement la couronne est reprise avant la cène par l'archevêque de Trèves qui la pose sur un coussin porté par l'envoyé du Brandebourg, ce dernier transmettant le coussin au comte de Sinzendorf, archi-maître héréditaire du trésor (*Erb-Schatz-Meister*). Après la communion, le comte de Sinzendorf remet le coussin à l'envoyé du Hanovre qui l'apporte à l'archevêque. L'empereur ne communique donc pas avec la couronne impériale sur la tête. Cependant le couronnement qui inclut une messe, conserve suffisamment d'ambiguïté pour ne pas supprimer le caractère religieux de la cérémonie : même si deux représentants protestants sont associés au déplacement de la couronne, seuls les princes électeurs ecclésiastiques la touchent<sup>57</sup>.

Quand la *deposita corona* est revenue sur la tête de l'empereur, l'archevêque de Mayence peut déclarer l'*actus solennissimus* comme achevé et accompli (*consumiert und vollbracht*).

Immédiatement placée à la suite du couronnement, la cérémonie des investitures doit manifester la hiérarchie impériale. La querelle à propos de la fonction de consécrateur, à laquelle contribuent d'éminents juristes, témoigne également de l'importance du couronnement pour définir les rangs<sup>58</sup>. Plus encore, tout le couronnement donne à voir le système impérial : les villes représentées par les députés de Nuremberg, d'Aix-la-Chapelle et de Francfort, la longue liste des archevêques, évêques et chanoines et autres officiants, la chorégraphie réglée des grands officiers

---

56. « *Die Krönung ist wegen der dabey vorgehenden Salbung ein geistlicher Actus* », Johann Jacob Schmauss, *Compendium Juris Publici*, *op. cit.*, p. 17. Wolfgang Sellert, « Zur rechtshistorischen Bedeutung der Krönung », *op. cit.*, p. 30. Sur la dissociation entre rituel et cérémonie à l'époque de la Réforme, Peter Burke, « The repudiation of ritual in early modern Europe », dans Peter Burke, *The historical anthropology of Early Modern Italy. Essays in perception and communication*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p. 223-238.

57. Barbara Stollberg-Rilinger, *Les vieux habits de l'Empereur*, *op. cit.*, p. 252.

58. Le compromis de 1657 prévoit un droit de consécration alterné pour les deux archevêques de Mayence et de Cologne si la cérémonie a lieu ailleurs que dans leur diocèse respectif. L'électeur de Mayence fait inscrire son rôle dans la capitulation de Léopold I<sup>er</sup> et dans les suivantes, Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht*, 2, Francfort/Leipzig, Stein, 1738, 2, 8 « Von denen Vorbereitungen zu der Kaysrl. Krönung », p. 435-436. Wolfgang Sellert, « Zur rechtshistorischen Bedeutung der Krönung », *op. cit.*, p. 25.

impériaux, le « pêle-mêle » des cavaliers, ministres, comtes et princes qui sert de suite aux princes électeurs ou à leurs représentants, le banc pour les conseillers du Conseil aulique et même les bancs destinés aux épouses des présents<sup>59</sup>.

Pointer l'absence des princes électeurs comme un dysfonctionnement revient en revanche à entériner la réduction du système impérial aux états d'Empire les plus puissants<sup>60</sup>. Même si l'électeur palatin est le seul présent en personne, tous les princes électeurs sont dûment représentés et leurs représentants tiennent le rôle qui leur est dévolu, conformément à la Bulle d'or qui prévoit déjà l'absence et la représentation des princes électeurs, y compris au banquet qui suit le couronnement<sup>61</sup>. La concurrence entre l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, et le roi de Pologne (1698), le roi en Prusse (depuis 1701) et le futur roi d'Angleterre (1714) devait cesser, une fois l'élection acquise. Mais l'absence d'un « corps » des princes électeurs traduit aussi en gestes le *statu quo* du XVIII<sup>e</sup> siècle et non la déliquescence des institutions impériales à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Longtemps acceptée, la « prééminence » des princes électeurs est combattue et dénoncée comme une « oligarchie », dès lors que les princes, représentés au sein d'une Diète devenue permanente en 1663, prétendaient à une égalité de tous dans le traitement des affaires de l'Empire<sup>62</sup>. Analyser les gestes et les processions du point de vue de la couronne permet ainsi non seulement de préciser le « véritable usage »

59. *Vollständiges Diarium*, op. cit., p. 28.

60. Comme semble le suggérer Barbara Stollberg-Rilinger, *Les vieux habits*, op. cit., p. 254 et sq.

61. D'après la Bulle d'or, 28, § 4 « Toutes les fois, en outre, qu'un prince électeur, ecclésiastique ou même séculier, détenu par un juste empêchement, ne peut se présenter à la cour impériale sur convocation, il envoie un messenger ou un représentant d'un rang ou d'un état quelconque, [...] selon le mandat qu'il lui a donné, il doit être admis, mais la table, ou le siège, qui a été mis pour celui qui l'envoie, reste vide », Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht*, op. cit., 2, 9, § 72 « Von dem Crönungsactu Inhalt », p. 489. J.J. Schmauss signale en 1754 qu'il est usuel que les princes électeurs soient représentés et que leurs représentants possèdent un plein mandat électif, Johann Jacob Schmauss, *Compendium Juris Publici*, op. cit., p. 14.

62. Axel Gotthard n'étudie le rôle de l'élection, dernier pouvoir des électeurs en corps, que dans la troisième partie de sa monumentale étude consacrée aux princes électeurs : Axel Gotthard, *Säulen des Reiches. Die Kurfürsten im frühneuzeitlichen Reichsverband*, Husum, Matthiesen, 1999, 2.

de la couronne, accepté par les catholiques et les protestants, mais aussi donne à voir la « pars pro toto » impériale présente ou représentée à la fois dans la collégiale Saint-Barthélemy et sur le parcours des processions et défilés ou la hiérarchie impériale de l'empereur à l'homme du commun réunis dans la ville close pour l'occasion<sup>63</sup>.

Le Journal du couronnement de Charles VI décrit encore précisément le rôle dévolu aux trompettes et cymbales de la chapelle impériale qui s'ajoutent aux cloches urbaines. Nul cri intempestif lors de l'acclamation ni chahut à la sortie de la collégiale ne vient troubler le bon déroulement de la cérémonie. La richesse des tapisseries qui tapissent la nef de la collégiale Saint-Barthélemy est également soulignée dans divers ouvrages<sup>64</sup>. Ces tapisseries sont pourtant absentes des gravures insérées dans les différentes éditions du Journal du couronnement comme dans le *Teutsches Staatsrecht* de Moser<sup>65</sup>. L'accent y est mis sur les baldaquins et les bancs disposés au pied de tribunes qui apparaissent dépourvues de tout ornement et dont l'ordre semble à nouveau reproduire la hiérarchie impériale, comme si les « usages véritables » entraient en concurrence non pas dans les gestes mais dans les images.

### **Re-présenter la couronne, représenter la souveraineté impériale ou les dominations ?**

La couronne brille de tous ses feux selon Murr : « La couronne de Charlemagne, avec laquelle ont été couronnés tous les empereurs romain-germaniques jusqu'à aujourd'hui. Elle est en or et resplendit grâce à toutes les grandes et nombreuses pierres taillées (dont elle est ornée)<sup>66</sup>. » Mais

---

63. Ce point est également souligné par Harriet Rudolf dans « L'investiture impériale comme fête », *op. cit.*

64. *Vollständiges Diarium, op. cit.*, p. 27 ; Johann Jakob Moser, *Neues Staatsrecht, op. cit.*, § 8 « Von denen Vorbereitungen zu der Kayserlichen Crönung », p. 442.

65. Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht, op. cit.*, 2, § 7 « Von denen Reichskleinodien », entre p. 430 et 431.

66. *Corona Caroli Magni, qua hunc usque in diem omnes Imperatores Romano-Germanici coronari solent. Aurea est et gemmis ingenti numero et magnitudine conspicuis hautamen perpolitus*

elle ne brille pas seule. Immédiatement à l'issue de la communion, quand la *deposita corona* est remise sur la tête de l'empereur, l'archi-maître du trésor échange les coussins et se met à porter la couronne privée ou couronne de la maison (*Hauskrone*), tandis que le grand-maître de la cour impériale porte le collier de la Toison d'or<sup>67</sup>. Lors du défilé qui ramène les protagonistes du couronnement à l'hôtel de ville, l'empereur ne se présente qu'avec deux insignes impériaux, la couronne sur la tête et le manteau, puisqu'il revient à l'électeur palatin de porter l'orbe, au représentant du Brandebourg le sceptre et au maréchal héréditaire d'empire l'épée, tandis que l'archi-maître du trésor suit immédiatement derrière l'empereur avec la couronne privée. Le couronnement de l'impératrice et du roi des Romains mobilisait à nouveau la couronne impériale et justifiait que l'empereur utilisât sa propre couronne, en l'occurrence, la couronne commandée par Rodolphe II en 1602 qui devient la couronne de l'empereur d'Autriche en 1804. Mais le couronnement d'Elisabeth-Christine de Braunschweig-Wolfenbüttel, restée à Barcelone comme gouvernante (*Statthalterin*), n'est pas à l'ordre du jour en décembre 1711. Même si les gestes et l'usage des objets semblent parfaitement réglés, il en va bien de la relation de l'empire et de l'empereur ou plutôt de l'empire et de la maison.

Le cérémonial du couronnement prévoit de fait le mélange des couronnes ou des dominations.

Dans le cortège vers la collégiale, le roi élu arrive revêtu du manteau de l'archiduc d'Autriche, la couronne de Bohême sur la tête, précédé par les pages, les maréchaux de cour, des princes dont le prince de Schwarzenberg, maréchal de la cour impériale, les conseillers, ministres et chambellans des représentants des princes électeurs et six hérauts d'armes, Autriche, Hongrie, Bohême, Espagne et deux pour l'Empire<sup>68</sup>. Dans un univers

---

*splendet*, Christoph Gottlieb von Murr, *Beschreibung der sämtlichen Reichskleinodien und Heiligthümer*, op. cit., p. 2.

67. *Vollständiges Diarium*, op. cit., p. 45.

68. *Ibid.*, p. 33-34.

sonore et visuel somptueux, auquel des centaines de chariots envoyés de Vienne ont pourvu, les hommes de l'empereur paraissent drapés du manteau espagnol « in drap d'oren » (sic)<sup>69</sup>. Sans compter ceux que les historiens nomment le « parti de l'empereur », les hommes de l'empereur sont de fait très présents au cours de la solennité à des titres divers<sup>70</sup>. L'archi-maître du trésor Philipp Ludwig von Sinzendorf (1671-1742) est le fils de Georg Ludwig von Sinzendorf (1616-1681) qui s'est fait représenter avec la couronne impériale dans l'exercice de son office à l'occasion l'élection de Ferdinand IV en 1654, mais qui s'est aussi converti au catholicisme avant de prendre la direction de la Chambre aulique à Vienne<sup>71</sup>. Philipp Ludwig a représenté le roi de Bohême pour l'élection impériale. Il accompagne le roi élu de Milan à Francfort-sur-le-Main et se prépare à devenir le chef de la diplomatie impériale. Il est suivi dans la procession vers l'hôtel de ville par les grands officiers de la cour impériale: le comte Sigmund Philipp von Dietrichstein, grand écuyer, le comte Anton von Liechtenstein, grand maître de la cour, le comte Rudolph von Sinzendorf, grand chambellan. C'est encore un officier de la cour impériale, le comte de Harrach, grand échanson, qui ôte la couronne de la tête de l'empereur à l'ouverture du banquet. Tous sont des représentants des illustres familles autrichiennes, ou morave pour les Dietrichstein, qui forment la *curia regis* viennoise, sans oublier le Prince Eugène dont l'arrivée *incognito* est dûment notifiée par le Journal du couronnement. On peut encore noter que le seul électeur laïc présent, Jean-Guillaume de Neubourg-Palatinate est aussi l'oncle de Charles VI<sup>72</sup>.

La couronne et l'habit impériaux font partie de la présentation de l'empereur: Moser publie ainsi une gravure générique de l'empereur revêtu des habits impériaux, tenant l'épée, l'orbe et le sceptre, avec la couronne

---

69. *Ibid.*, p. 31

70. Michael Rohrschneider, *Österreich und der immerwährende Reichstag: Studien zur Klientelpolitik und Parteibildung (1745-1763)*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2014.

71. « Philipp Ludwig von Sinzendorf », dans *Biographisches Lexikon des Kaiserthums Österreich*, dir. Constantin von Wurzbach, Vienne, L.C. Zamarski, 1818-1893, 35, p. 20-22.

72. Jean-Guillaume de Neubourg-Palatinate (1658/1690-1716). Frère de l'impératrice Éléonore, mère de Charles VI et veuf de l'archiduchesse Marie Anne Joséphe, fille de l'empereur Ferdinand III.

sur la tête avec la légende « C'est revêtu de tous ses habits impériaux que se présente un empereur<sup>73</sup> ». Mais, alors que l'empereur remet la couronne aux députés nurembergeois dès le soir du couronnement, l'enjeu de la re-présentation de la majesté impériale se pose avec acuité, particulièrement au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>.

Entre l'esquisse préparatoire de Dürer qui permet d'identifier la « couronne de Charlemagne » gardée à Nuremberg comme la couronne impériale et la gravure de Delsenbach restée quarante ans dans les cartons, de multiples représentations de la couronne ont pu circuler. Johann Jakob Moser fournit ainsi une description des frappes qui commémorent les couronnements<sup>75</sup>. Des pièces de monnaie, des sceaux, voire des écus d'armoiries, ont ainsi popularisé la silhouette de la couronne octogonale<sup>76</sup>. À partir du règne de Charles VI et dans le contexte plus large du développement du portrait royal sur le modèle du portrait de Louis XIV par Rigaud, la couronne impériale est désormais utilisée pour composer des portraits du vrai corps du roi<sup>77</sup>.

Aucun des prédécesseurs de Charles VI n'avait osé se présenter à la manière du Charlemagne de Dürer, tableau dont une copie a été réalisée

---

73. « In diesem völligen Kayserl. Habit nun praesentiert sich ein Kayser », Johann Jakob Moser, *Teutsches Staatsrecht*, op. cit., 2, p. 423, reproduction entre p. 430 et p. 431. Extrait des procès-verbaux des couronnements de Charles VI et de François I<sup>er</sup> à propos de leurs habits de couronnement, f. 1-2, 1711, *Ältere Zeremonialakten*, A, 23, HHStA, Vienne.

74. Friedrich Polleross ne traite pas de la représentation impériale dans son dernier ouvrage en dépit de la chronologie choisie : Friedrich Polleross, *Die Repräsentation der Habsburger (1493-1806)*, Petersberg, Michael Imhof Verlag, 2022. Pour une discussion plus générale du concept de « re-présentation » introduit par Louis Marin, « Le portrait du roi : entre art, histoire, anthropologie et sémiologie », Antonio Pinelli, Gérard Sabatier, Barbara Stollberg-Rilinger, Christine Tauber und Diane Bodart, *Perspective. Actualité en histoire de l'art*, 2012, p. 11-28, < <https://doi.org/10.4000/perspective.423> >.

75. Johann Jakob Moser, *Neues Staatsrecht*, op. cit., 2, § 281 « Von des Römischen Kayzers Wahl und Crönung », p. 317.

76. Pour les armoiries, Erasmus Fröhlich, *Ars scutaria*, Vienne, Joh. Petrus de Ghelen, 1733, gravure entre p. 56 et p. 57.

77. Pour une étude du portrait d'État, Anne-Sophie Banakas, *Les portraits de Marie-Thérèse : Représentation et lien politique dans la Monarchie des Habsbourg (1740-1780)*, Berlin/Boston, De Gruyter, 2021 ; Diane H. Bodart, *Pouvoirs du portrait sous les Habsbourg d'Espagne*, Paris, CTHS, 2011.

pour la cour de Vienne au début du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>78</sup>. Dürer avait beau faire partie du cercle de l'empereur Maximilien I<sup>er</sup> au moment de la commande par la ville de Nuremberg, les graveurs, qu'ils soient favorables ou hostiles à l'empereur, préféraient au xvii<sup>e</sup> siècle la couronne mitrale qui évoque sommairement la couronne privée de Rodolphe II<sup>79</sup>. Plusieurs tableaux représentant Charles VI revêtu des insignes impériaux sont ainsi conservés. Le tableau de l'Académie des Beaux-Arts de Vienne semble avoir été copié à plusieurs exemplaires<sup>80</sup>. Friedrich Polleross signale encore un portrait en armure avec la couronne impériale posée à côté de l'empereur conservé au couvent des Écossais (*Schottenstift*)<sup>81</sup>. Au-delà de la représentation avec les insignes et les habits impériaux ou comme roi de Bohême et empereur<sup>82</sup>, Charles VI semble encore affectionner de placer la couronne impériale en avant d'autres insignes. On la retrouve ainsi appariée avec le seul manteau espagnol, avec les insignes de la Toison d'or<sup>83</sup> et même avec l'ensemble des couronnes des dominations héréditaires<sup>84</sup>. Un seul de ces tableaux « re-présente » la majesté impériale auprès de Philippe V. Les autres semblaient plutôt destinés à récompenser

78. Karl Schutz, *Albrecht Dürer im Kunsthistorischen Museum*, Vienne, Kunsthistorisches Museum/Electa, 1994, p. 339-340.

79. Maria Goloubeva, *The glorification of Emperor Leopold I in image, spectacle and text*, Mayence, P. von Zabern, 2000.

80. Johann Gottfried Auerbach, Jacques van Schuppen, *Portrait des Kaiser Karl VI im Krönungsornat*, < [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Portr%C3%A4t\\_des\\_Kaiser\\_Karl\\_VI\\_im\\_Kr%C3%B6nungsornat.png?uselang=fr](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Portr%C3%A4t_des_Kaiser_Karl_VI_im_Kr%C3%B6nungsornat.png?uselang=fr) >. Friedrich Polleross, « Karl VI. im Porträt- Typen und Maler », dans *Herrschaft und Repräsentation in der Habsburger Monarchie (1700-1740). Die kaiserliche Familie, die Habsburgischen Länder und das Reich*, dir. Stefan Seitschek, Sandra Hertel, Bochum, De Gruyter, 2020, p. 359-384, p. 366.

81. Friedrich Polleross, « Karl VI. im Porträt », *op. cit.*, p. 377.

82. Martin van Meytens, *Karl VI. (1685-1740) im böhmischen Königsornat*, < <https://www.khm.at/objektdb/detail/8564/?offset=29&lv=list> >.

83. Johann Gottfried Auerbach, *Portrait de Charles VI*, < [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Johann\\_Gottfried\\_Auerbach\\_002.JPG](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Johann_Gottfried_Auerbach_002.JPG) >. Tableau conservé au Heeresgeschichtliches Museum de Vienne.

84. Johann Gottfried Auerbach, *Kaiser Karl VI. (1685-1740) im Vliesornat*, < <https://www.khm.at/objektdb/detail/2897/?offset=32&lv=list> >. Pour d'autres exemples, Friedrich Polleross, « Kaiser, König, Landesfürst: Habsburgische "Dreifaltigkeit" im Portrait », dans *Bildnis, Fürst und Territorium. Rudolstädter Forschungen zur Residenzkultur*, dir. Andreas Beyer, Ulrich Schütte, Lutz Unbehaun, Munich/Berlin, Deutscher Kunstverlag, 2000, p. 189-218.

la fidélité, ainsi à l'Académie des beaux-arts, palais du comte Gundacker Althann, curateur de l'Académie et favori de Charles VI, ou dans la collection du prince Eugène, pour le tableau conservé au musée militaire de Vienne. Un bref retour sur le contexte s'impose ici. L'archiduc Charles a incarné entre 1707 et 1711 les ambitions espagnoles et italiennes des Habsbourg. Le « songe espagnol » a aussi contraint les élites italiennes à choisir leur parti en accrochant le portrait de l'un des deux prétendants<sup>85</sup>. Charles ne se résigne que tardivement à permettre l'ouverture de négociations avec les princes électeurs en vue de son élection du vivant de l'empereur<sup>86</sup>. Le décès brutal de son frère Joseph I<sup>er</sup> en 1711 et l'absence de victoire militaire le contraignent seulement à briguer la couronne impériale. L'élection est finalement acquise relativement aisément mais ne supprime pas la nostalgie espagnole de Charles VI et sa quête d'impérialité, comme en témoignent les armoiries placées au fronton de la chancellerie impériale en 1723<sup>87</sup>. Diane Bodart a aussi mis en évidence comment la guerre par portraits royaux interposés risquait de banaliser les couronnes<sup>88</sup>. Si la couronne impériale ne peut, comme objet, être un « signe » impérial, sa représentation à l'avant des couronnes héréditaires suggère une volonté de patrimonialisation au profit de la maison des Habsbourg, à laquelle l'élection de Charles VII, précédemment prince électeur de Bavière et issu du lignage concurrent des Wittelsbach, met brutalement fin en 1742<sup>89</sup>.

---

85. Diane H. Bodart, « Philippe V ou Charles III ? La guerre des portraits à Rome et dans les royaumes italiens de la Couronne d'Espagne », dans *La Périda de Europa. La Guerra de Sucesión por la Monarquía de España*, dir. Antonio Álvarez-Ossorio, Bernardo J. García García, Virginia León, Madrid, Fundación Carlos de Amberes, 2007, p. 99-133.

86. Anna Edwig Benna, « Ein römischer Königswahlplan Karls III. von Spanien 1708-1710 », *Festschrift Gebhard Rath, Mitteilungen des Staatsarchivs*, p. 1-17. Plus largement, Karl Otmar von Aretin, *Das Alte Reich 1648-1806*, vol. 3, *Kaisertradition und österreichische Grossmachtpolitik*, Stuttgart, Klett-Cotta, 1993-1997.

87. Christine Lebeau, « Les images d'une monarchie composite : le jeu des couleurs entre la Maison d'Autriche et les Pays héréditaires », dans *Signes et couleurs des identités politiques du Moyen Âge à nos jours*, dir. Denise Turrel, Martin Aurell, Christine Manigand, Jérôme Grévy, Laurent Hablot et Catalina Girbea, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 189-205.

88. Diane H. Bodart, « Philippe V ou Charles III ? », *op. cit.*, p. 126.

89. Charles VII fait d'ailleurs fabriquer une réplique de la couronne.

Même si le recensement des tableaux est complexe, leur fréquence, comme celle des sceaux, indique un usage renouvelé de la couronne impériale à partir de François I<sup>er</sup>. Les successeurs de Charles VI, dûment couronnés empereur ou roi des Romains, renoncent à exhiber l'ensemble de leurs dominations héréditaires avec la couronne impériale, mais se font tous représenter avec les insignes impériaux. Marie-Thérèse, impératrice consort qui a refusé d'être couronnée, se fait plusieurs fois représenter avec la couronne impériale posée à ses côtés<sup>90</sup>. Devenue impératrice douairière, elle commande un nouveau décor pour la salle des géants (*Riesensaal*) de la résidence d'Innsbruck qui commémore la mort dans ces lieux de François-Étienne de Lorraine, son époux, élu empereur sous le nom de François I<sup>er</sup> en 1745 et, en ce sens, le re-présente, revêtu des insignes et habits impériaux. Son fils Joseph II choisit d'apparaître revêtu des habits impériaux, la couronne sur la tête, le sceptre dirigé vers le bonnet archiducal autrichien<sup>91</sup> ou avec les habits neufs commandés par son père, désignant de la main une couronne qui disparaît dans le clair-obscur<sup>92</sup>.

Si la couronne impériale ne peut, comme objet, être un « signe » de l'empereur et de l'empire à la fois, sa conservation, à défaut de sa possession, continue de conférer une légitimité politique, même en temps de crise. Ainsi François II/I se fait-il couronner empereur d'Autriche en 1804 avec la couronne privée commandée par Rodolphe II avant de déposer la couronne impériale, officiellement pour éviter que Napoléon ne s'en empare, non sans avoir auparavant récupéré la garde des insignes, transférés de Nuremberg à Vienne dès 1796.

---

90. En particulier sur le tableau aujourd'hui accroché dans le salon où se déroulent tous les actes d'État de la République d'Autriche (ancienne chambre de Marie-Thérèse, le tableau a déjà remplacé le lit de l'impératrice après la seconde guerre mondiale), < <https://www.bundespraesident.at/aktuelles/detail/maria-theresien-zimmer> >.

91. *Joseph II with the imperial insignia*, Kunsthistorisches Museum Wien, < <https://www.habsburger.net/en/media/joseph-ii-imperial-insignia> >.

92. Joseph Hickel, Kaiser Joseph II. (1741-1790) im deutschen Kaiserornat, < <https://www.khm.at/objektdb/detail/3335/?offset=8&lv=list> >.

Aux vêtements mités de l'empereur, décriés par Johann Zedler, répondrait la structure fragile de la couronne que les représentants de Nuremberg s'efforceraient de préserver<sup>93</sup>. Pourtant, la couronne impériale conserve son éclat au mitan des Lumières : « Bestuchef n'a pas nommé la Haute Personne de Vôtre Altesse Royale, à laquelle la Russie désire que ce suprême diadème soit deferé preferablement à tout autre<sup>94</sup>. » Mais de quel pouvoir est-elle le signe ? Assurément, l'empereur « est une tête véritablement couronnée » (*ein wircklich gecröntes Haupt*) qui porte le titre de Majesté, qui a « la préséance sur tous les autres souverains de la Chrétienté et contre qui peut s'exercer le crime de lèse-majesté, il n'en demeure pas moins lié par sa capitulation<sup>95</sup> ». La couronne a bien perdu de sa sacralité et son efficace est contrainte, mais son usage est pleinement inscrit dans le fonctionnement institutionnel du Saint-Empire.

La cérémonie du couronnement revêt ainsi une importance particulière. Même si elle a lieu selon un ordre moins immuable qu'il y paraît puisque le procès-verbal est plus ou moins précis selon les cérémonies et laisse une part d'incertitude, elle n'en doit pas moins respecter l'*ordo* médiéval, la Bulle d'or, le *Pontificale Romanum* et confirmer la capitulation négociée entre le candidat et les princes électeurs et finalement jurée par le roi élu<sup>96</sup>. En ce sens, il n'y a pas de mauvais rituel : le couronnement a lieu parce que le roi a été élu et ne peut avoir lieu qu'à cette condition<sup>97</sup>. Il revient à l'élection de résorber les conflits, jusqu'à évincer les opposants au prétexte de pouvoirs incomplets<sup>98</sup>. Le couronnement en revanche

---

93. Katrin Keller, « Insignien und Ämter », *Kaiserin und Reich*, Carnet Hypothèses, < <https://kaiserin.hypotheses.org/93> >.

94. Du comte d'Esterhazy à François-Etienne de Lorraine, de Dresde, 17 avril 1745, f. 367r, Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 65, HHStA, Vienne.

95. Johann Jakob Schmauss, *Compendium Juris Publici S. R. I.*, *op. cit.*, p. 23.

96. Christophe Duhamelle, Article « Wahlkapitulation / Capitulation électorale », Les mots du Saint-Empire. Histoire du Saint-Empire – Regards croisés franco-allemands, Carnet Hypothèses, < <https://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/les-mots-du-saint-empire-liste-des-notices> >.

97. Philippe Buc, *Dangereux rituels*, *op. cit.*, p. 313.

98. L'élection de François I<sup>er</sup> peut finalement avoir lieu sans recourir à ce stratagème, Reichskanzlei, Wahl- und Krönungsakten, 65, HHStA, Vienne.

confirme le système impérial, non seulement par la cérémonie mais aussi par l'acclamation des présents dans la collégiale Saint-Barthélemy et par la présentation à l'homme du commun sur la place de l'hôtel de ville. La couronne signale la légalité de la domination parce qu'elle est aussi mise en retrait de la cérémonie religieuse (*corona deposita*).

L'histoire matérielle de la couronne permet enfin de mettre en évidence les usages croisés de l'objet, non pas comme autant de tensions qui grip-peraient définitivement le système impérial mais comme l'expression de sa mobilité, à l'instar de la couronne qui, portée de main en main, revient de la tête de l'empereur sur son coussin. L'acte solennel de couronnement conserve toutefois sa valeur performative, tant que les différents « textes », la couronne et le privilège de Sigismond, les procès-verbaux et les journaux de couronnements, les traités juridiques et les images de la monarchie demeurent étroitement liés.

# Uniformisation ou distinction ? Le couronnement des Madones dans l'Europe moderne (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Nicolas BALZAMO  
Université de Neuchâtel

---

Le 8 juin 1704, un couronnement eut lieu à Orvieto. Ce n'était pas un être humain qui était ainsi honoré, mais un objet: un panneau de bois peint représentant la Vierge à l'Enfant, surmontée de quatre anges. Réalisée par un artiste toscan ou ombrien à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, l'œuvre était conservée à la cathédrale où un culte à son endroit ne tarda pas à se développer<sup>1</sup>. Installée en 1622 dans la chapelle San Brizio, où un tabernacle monumental fut réalisé pour l'abriter, l'image finit par devenir la figure tutélaire d'Orvieto, protégeant la cité de la peste en 1656 et de la sécheresse en 1679. Sollicité par l'évêque qui souhaitait que l'icône fût ornée d'une couronne d'or, le chapitre de Saint-Pierre de Rome donna son accord en 1696 et la cérémonie eut lieu huit ans plus tard.

Fabriquée à Rome, la couronne fut apportée à Orvieto par un chanoine de Saint-Pierre, Alessandro Casali Cocciani, quelques jours avant la cérémonie. Celle-ci fut grandiose. Dès le matin du 8 juin, la population était rassemblée dans et aux abords de la cathédrale. L'image avait quitté sa chapelle pour être placée sur un tabernacle en argent massif, posé sur le maître-autel et entouré de cent cierges. Une messe chantée fut célébrée par le chanoine assisté de l'évêque, après quoi le premier prit

---

1. La présence de l'image est attestée à la cathédrale en 1368 et un document de 1461 signale les miracles opérés par son intermédiaire. Sur cette image, voir Giovanna Martellotti et Paola Réfice, « L'enigma della "Maestà della Tavola" », dans *La Capella Nova o di San Brizio nel duomo di Orvieto*, dir. Giuseppina Testa, Milan, Rizzoli, 1996, p. 277-287.

la couronne, s'inclina devant l'image et entonna l'hymne *Regina coeli*. Une fois celui-ci achevé, il fixa la couronne sur l'icône avec ces mots : « Comme tu es couronnée par nos mains ici-bas, fais que nous méritions par toi d'être couronnés de gloire et d'honneur par Jésus-Christ au ciel. » Encensée à trois reprises, l'image fut ensuite portée en procession à travers la ville dont les cloches sonnaient à toute volée<sup>2</sup>.

La cérémonie qui eut lieu à Orvieto n'était pas un acte isolé mais un épisode d'un phénomène proprement sériel : de 1631 à 1798, près de trois cents Madones furent ainsi couronnées, sur décision du chapitre de Saint-Pierre de Rome et à l'issue d'une procédure bien établie. Pour obtenir qu'une image de la Vierge reçoive cet honneur, l'évêque du lieu devait adresser à Rome un dossier de candidature, qui faisait état de l'ancienneté du culte à l'endroit de cette image, de sa diffusion ainsi que des miracles accomplis par son intermédiaire. En cas de réponse positive, le chapitre de Saint-Pierre faisait confectionner une ou plus souvent deux couronnes – une pour la Mère, l'autre pour l'Enfant –, qu'un chanoine était chargé d'apporter et de déposer sur l'image à l'issue d'une cérémonie aux modalités précisément fixées.

La similitude entre cette procédure et celle qui régissait les canonisations invite d'emblée à y voir l'expression d'une volonté de contrôle, par Rome, de l'univers foisonnant des images mariales, dont on sait qu'elles formaient, à l'époque moderne, le gros des représentations créditées de facultés thaumaturgiques<sup>3</sup>. De même que le souverain pontife

---

2. Les cérémonies sont décrites dans le livret que le chanoine orviétan Lattanzio Silvestrucci publia pour l'occasion : *Racconto delle feste d'Orvieto fatte per l'incoronazione della miracolosa immagine della Madonna di S. Brizio*, Orvieto, Livio Tosini, 1704.

3. Telle est l'interprétation proposée dans les travaux récents – peu nombreux au demeurant – consacrés au couronnement des Madones : Michele Bacci, « Les origines de la pratique du couronnement des images et l'iconographie des Vierges couronnées à l'époque moderne », dans *Foules catholiques et régulation romaine. Les couronnements des Vierges de pèlerinage à l'époque contemporaine (xix<sup>e</sup> et xx<sup>e</sup> siècles)*, dir. Paul d'Hollander et Claude Langlois, Limoges, Pulim, 2011, p. 27-28 ; Maria Lupi, « Le Madonne coronate », dans *Santuari d'Italia. Roma*, dir. Sofia Boesch Gajano, Tommaso Caliò, Francesco Scorza Barcellona et Lucrezia Spera, Rome, De Luca, 2012, p. 74 ; Simona Negruzzo, « Le coronazioni mariane nell'Italia settentrionale », dans *Catholicisme, culture et société aux Temps modernes*, dir. Cécile Davy-Rigaux, Grégory Goudot, Bernard Hours et Daniel-Odon Hurel, Turnhout, Brepols, 2018, p. 285.

se réservait le droit absolu de choisir les individus élevés à la gloire des autels, les chanoines de la basilique Saint-Pierre se trouvaient ainsi chargés de distinguer celles qui, parmi les milliers d'images de la Vierge, méritaient d'être parées d'un statut particulier. Le fait que la procédure fut mise en place sous le pontificat d'Urbain VIII (1623-1644), caractérisé par un effort d'homogénéisation et de centralisation – notamment dans le domaine des canonisations<sup>4</sup> –, donne du poids à l'interprétation qui identifie le couronnement des Madones à une réaffirmation de l'autorité romaine. Pour autant, le parallèle avec les canonisations ne saurait être poussé trop loin dans la mesure où, s'agissant des images, le monopole romain n'en était pas vraiment un et nulle disposition n'interdisait aux églises locales de couronner des Madones. On peut également s'interroger sur les effets pratiques d'une politique restée somme toute limitée au regard de son champ d'application : si Rome décerna près de trois cents couronnes tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les images réputées miraculeuses de la Vierge se chiffraient alors en milliers<sup>5</sup>. Cette donnée constitue une invitation à s'interroger sur les choix opérés par le chapitre, les critères qui les guidaient et la nature des enjeux en présence. Pour répondre à ces questions, l'historien peut compter sur une documentation abondante : les procédures relatives au couronnement des Madones ont été soigneusement conservées par le chapitre de Saint-Pierre de Rome et forment aujourd'hui un fonds spécifique au sein de ses archives<sup>6</sup>. D'importance inégale, les dossiers comportent deux types

---

4. Par une série de décrets promulgués entre 1624 et 1642, Urbain VIII prohiba tout culte à l'encontre de serviteurs de Dieu non reconnus par Rome, instaura une distinction entre les procès de béatification et de canonisation et imposa un délai de cinquante ans entre le décès des candidats putatifs et l'ouverture d'une procédure (Giuseppe Dalla Torre, « Santità ed economia processuale. L'esperienza giuridica da Urbano VIII a Benedetto XIV », dans *Finzione e santità tra medioevo ed età moderna*, dir. Gabriella Zarri, Turin, Rosenberg & Sellier, 1991, p. 231-263).

5. Pour quelques exemples chiffrés, voir Nicolas Balzamo, *Les êtres artificiels. Essai sur le culte des images en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éditions du Cerf, 2021, p. 86-87.

6. Biblioteca apostolica vaticana [désormais : BAV], Archivio del Capitolo di S. Pietro [désormais : ACSPP], *Madonne coronate*. Le fonds comporte 36 volumes et cartons, dont les douze premiers concernent les couronnements opérés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les dossiers étant classés par ordre chronologique.

de textes : d'une part les lettres et les pièces justificatives envoyées par les requérants, de l'autre des documents relatifs aux cérémonies de couronnement. L'existence d'inventaires des images couronnées permet également une étude quantitative du phénomène, et notamment de sa répartition géographique<sup>7</sup>. Mais avant d'en venir à cette dimension, il faut dire quelques mots de la genèse de la procédure.

### Comment naît une procédure

D'origine byzantine, le thème iconographique de la Vierge couronnée fut adopté de bonne heure dans la péninsule italienne, où des représentations de la Mère de Dieu pourvue d'attributs royaux sont attestées dès le VI<sup>e</sup> siècle. Le motif du couronnement de la Vierge est en revanche nettement plus tardif et ses premières occurrences émergent dans l'espace français, le plus ancien exemple étant le tympan du portail ouest de la cathédrale de Senlis, réalisé dans les années 1170<sup>8</sup>. L'essor ininterrompu qui caractérisa le culte marial à la fin du Moyen Âge assura le succès d'une thématique inlassablement déclinée, multipliant les Vierges couronnées ou en train de l'être, généralement par le Christ ou par des anges<sup>9</sup>. Parallèlement, l'époque vit se développer la pratique consistant à ceindre une image de la Vierge d'une couronne en métal précieux. Le procédé doit sans doute être compris comme l'un de ces dispositifs visant à manifester le caractère jugé exceptionnel de certaines images, placées sur des colonnes ou des autels, habillées, partiellement cachées

7. Aux différentes listes d'images couronnées (voir par exemple BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 30, f. 15r-21r), il faut ajouter l'index alphabétique qui accompagne l'inventaire du fonds (Pio Pecchiai, *Archivio del capitolo di S. Pietro*, 4 t. dactyl., 1945-1948, t. 2, p. 280-306), précieux mais qui omet les Madones couronnées avant 1648. Deux catalogues ont été publiés : Ottavio da Alatri et Anselmo da Reno Centese, « L'incoronazione delle immagini mariane: istituzione, cerimoniale, catalogo », *L'Italia francescana*, 8, 1933, p. 159-180, 308-318, 415-431, 530-542, 651-665 ; Paolo Bonci, *Madonne coronate in Italia e nel mondo nel 3<sup>e</sup> centenario dell'incoronazione di Maria SS.ma delle Grazie di San Giovanni Valdarno*, Fiesole, Servizio editoriale fiesolano, 2004.

8. Dana Vrabelová, « Korunování milostných mariánských obrazů », *Theologica*, 2, 2012, p. 104-105.

9. Sylvie Barnay, « À l'origine du couronnement de la Vierge au Moyen Âge : une théophanie du commencement et de la fin », dans *Foules catholiques et régulation romaine*, op. cit., p. 15-22.

par des voiles, environnées de cierges et d'ex-voto<sup>10</sup>. Si la plupart des exemples connus n'impliquaient que les autorités locales, voire des particuliers, certaines images particulièrement célèbres reçurent cet honneur des mains du pape : Jules II couronna ainsi la statue de Notre-Dame de Lorette en 1500<sup>11</sup> et Clément VIII l'icône de Santa Maria Maggiore à Rome en 1597<sup>12</sup>. Reste qu'aucune espèce de règlement n'encadrait ces rituels et que le couronnement des Madones resta une pratique « anarchique » jusqu'aux années 1630.

Paradoxalement, l'institutionnalisation de la procédure de couronnement eut pour promoteur un laïc en la personne du comte de Borgonovo, Alessandro Sforza Pallavicini. Cet aristocrate placentin qui nourrissait une grande dévotion à la Vierge semble avoir conçu son projet sous l'influence du capucin Girolamo Paolucci de' Calboli. Prédicateur renommé, ce dernier avait coutume, à l'issue de ses sermons, d'inviter les auditeurs à se débarrasser de leurs bijoux au profit d'œuvres de bienfaisance mais également d'images de la Vierge, l'argent ainsi récolté devant servir à confectionner des couronnes qui viendraient les orner. Parmi les représentations ainsi distinguées il y avait la Madonna della Steccata, célèbre fresque vénérée dans l'église du même nom à Parme, que le capucin couronna en 1601. Ayant assisté à la cérémonie, le comte s'impliqua par la suite dans des épisodes analogues, notamment en fournissant l'argent nécessaire à l'achat d'une couronne d'or destinée à la statue de la Vierge vénérée à Oropa au Piémont<sup>13</sup>. Par la suite, et sans doute insatisfait du caractère épisodique et aléatoire de telles cérémonies, Alessandro Sforza décida de leur conférer une forme régulière et pérenne en sollicitant à cet effet le chapitre de Saint-Pierre de Rome et en créant un fonds destiné à financer les couronnements.

---

10. Michele Bacci, « Les origines de la pratique du couronnement des images et l'iconographie des Vierges couronnées à l'époque moderne », *op. cit.*, p. 24-25.

11. Dana Vrabelová, « Korunování milostných mariánských obrazů », *op. cit.*, p. 106.

12. Maria Lupi, « Le Madonne coronate », *op. cit.*, p. 72.

13. Ottavio da Alatri et Anselmo da Reno Centese, « L'incoronazione delle immagini mariane: istituzione, cerimoniale, catalogo », *op. cit.*, p. 159-169.

Les premières lettres du comte au chapitre qui aient été conservées datent de 1634. À cette date cependant, le processus était déjà bien enclenché et quatre images avaient d'ores et déjà été couronnées, la première étant la Madonna delle Febbre, à la basilique Saint-Pierre. Neuf autres images romaines furent encore couronnées du vivant du comte, décédé en 1638, sans que l'on sache qui était à l'origine des choix. S'il semblerait logique que la prérogative revienne au mécène, une lettre de 1635 qui informait le chapitre de la confection d'une nouvelle couronne confiait à Alfonso Carandini, qui représentait les intérêts de Sforza à Rome, le soin de déterminer à quelle Vierge elle serait décernée<sup>14</sup>.

Soucieux de pérenniser son initiative, Alessandro Sforza prit les dispositions nécessaires dans un testament rédigé le 3 juillet 1636<sup>15</sup>. Le financement de la procédure serait assuré au moyen des parts que le comte possédait dans les *monti* romains et qu'il léguait au chapitre. Le terme renvoie à un système de dette publique, mis en place par Clément VII en 1526 et destiné au départ à financer la croisade contre les Ottomans. Toute personne pouvait investir dans les *monti* et en acheter des parts d'un montant nominal de 100 *scudi* chacune, qui produisaient un intérêt annuel initialement fixé à 10 %<sup>16</sup>. L'intégralité des *monti* légués au chapitre de Rome devait ainsi servir, écrivait Alessandro Sforza, à couronner deux ou trois images par an. Ce chiffre ne devait rien au hasard. Le prix unitaire moyen des couronnes décernées durant la décennie 1630 était de 170 *scudi*<sup>17</sup>. Le comte possédant 71 *monti* et leur taux d'intérêt étant tombé à un peu moins de 6 % dans les années 1630, le legs fait au chapitre devait générer un revenu annuel

---

14. Lettre d'Alessandro Sforza au chapitre de Saint-Pierre (13 février 1635), BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 41r.

15. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 30, f. 2r-4v.

16. Sur cette institution, voir Fausto Piola Caselli, « La diffusione dei Luoghi di Monte della Camera Apostolica alla fine del XVI secolo. Capitali investiti e rendimenti », dans *Credito e sviluppo economico in Italia dal Medio Evo all'età contemporanea*, Vérone, Fiorini, 1988, p. 191-216 et Donatella Strangio, « Public debt in the papal states, sixteenth to eighteenth century », *The Journal of interdisciplinary history*, 43, 2013, p. 511-537.

17. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 73r.

oscillant entre 350 et 420 *scudi*, soit de quoi assurer deux ou trois couronnements chaque année.

Le choix des images ainsi honorées serait la prérogative exclusive du chapitre de Saint-Pierre de Rome. Trois conditions étaient néanmoins posées par le comte dans son testament. En premier lieu, seules les images « miraculeuses », « *imaginibus miraculosis* », pouvaient prétendre à un tel honneur. D'autre part, la priorité devrait être donnée aux Vierges romaines et ce n'est qu'une fois que toutes les images célèbres de la capitale catholique auraient reçu leur couronne qu'il serait possible d'honorer des Madones extérieures<sup>18</sup>. Enfin, toute couronne ainsi concédée devrait rester à perpétuité sur la tête de la Vierge et les institutions bénéficiaires devraient s'engager à ne jamais les en ôter. Ce dernier point semble avoir été une véritable obsession pour Alessandro Sforza, qui y revient inlassablement dans sa correspondance avec le chapitre. Dans une lettre en date du 8 septembre 1637 par laquelle il réitérait sa volonté – une fois posée, la couronne ne devait jamais être enlevée, sous quelque prétexte que ce fût –, le comte expliquait que le risque de vol n'était pas à prendre en considération dans la mesure où le fait ne s'était jamais produit. Il avait lui-même connaissance d'un cas étonnant dans ce domaine : « il y avait une image de Notre-Dame coiffée d'une couronne en or, qui était également ornée de nombreux autres objets en argent, lesquels furent intégralement subtilisés tandis que la couronne fut laissée en place, et cela alors même que cette très sainte image étant placée très bas il était facile de s'emparer également de sa couronne<sup>19</sup> ». La volonté d'Alessandro Sforza fut respectée et par la suite la procédure de couronnement eut pour préalable la rédaction d'un acte de réception

---

18. « Et lorsque toutes les images miraculeuses de la ville de Rome auront été couronnées d'une couronne d'or, le vénérable chapitre fera confectionner des couronnes d'or de manière à couronner chaque année deux ou trois images miraculeuses non seulement en dehors de la ville mais dans le monde entier, le choix appartenant audit vénérable chapitre. » (BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 30, f. 2v.)

19. Lettre d'Alessandro Sforza au chapitre de Saint-Pierre (8 septembre 1637), BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 48v.

de l'objet, l'institution locale s'engageant à ne jamais enlever la couronne de la tête de la Vierge<sup>20</sup>.

Prolixe quant aux modalités pratiques de la procédure, le testament du comte ne livre guère de renseignements quant aux motivations qui avaient dicté ses choix. Celui de l'institution en charge des couronnements relève cependant d'une logique évidente : confier au chapitre de Saint-Pierre le choix des images à couronner revenait à proclamer la primauté romaine sur l'univers des images cultuelles et à réserver à ses représentants la charge de sélectionner celles d'entre elles qui méritaient d'être ainsi distinguées<sup>21</sup>. Il n'en reste pas moins que c'était un particulier, laïc qui plus est, qui fut à l'origine de la procédure de couronnement des Madones.

### À Rome : concurrence et émulation

Désormais seul en charge de la procédure de couronnement, le chapitre de Saint-Pierre de Rome s'appliqua à en préciser les modalités que le testament du comte n'avait fait qu'esquisser. Trois critères devaient être remplis pour qu'une image puisse être couronnée : elle devait faire l'objet d'un culte ancien, bien implanté dans la communauté concernée et des miracles devaient avoir été accomplis par son intermédiaire. En principe, les images déjà couronnées par les autorités locales ne pouvaient prétendre à la distinction<sup>22</sup>, mais dans la pratique ce critère fut fréquemment ignoré<sup>23</sup>. S'agissant des Madones non romaines, le droit de

---

20. Tel fut par exemple le cas lors du couronnement de l'image d'Orvieto (BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 4, f. 143r). L'obligation est signalée dans un texte réglant les modalités pratiques du couronnement : *Ordo servandus in tradendis coronis aureis quae donantur a capitulo Sancti Petri*, BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 110r.

21. Maria Lupi, « Le Madonne coronate », *op. cit.*, p. 73-74.

22. Écrivant au chapitre pour présenter la candidature de la Madonna della Cibona, l'évêque de Nepi précisait que « la troisième condition, à savoir que l'image n'ait pas été précédemment ceinte d'une couronne en or » était remplie (lettre de l'évêque de Nepi au chapitre de Saint-Pierre, 8 mai 1690, BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 4, f. 71r).

23. Couronnée en 1734, la Vierge de Trapani était depuis longtemps ornée d'une couronne en métal précieux comme l'attestent les nombreuses représentations qui en furent faites au

postulation était réservé à l'évêque du lieu, également chargé de fournir le dossier de candidature. En cas d'avis favorable, une couronne serait réalisée à Rome aux frais du chapitre et apportée sur place par l'un de ses membres. Celui-ci devrait avoir le premier rôle dans la cérémonie: il officierait lors de la messe – l'évêque du lieu étant cantonné au statut d'assistant – et placerait personnellement la couronne sur la tête de la Vierge<sup>24</sup>.

En pratique, le chapitre suivit scrupuleusement la volonté d'Alessandro Sforza en ne couronnant, dans un premier temps, que des images vénérées à Rome<sup>25</sup>. 82 Madones furent ainsi couronnées entre 1640 et 1681, date à laquelle une première Vierge non romaine fut distinguée.

L'analyse des exemples romains par Maria Lupi a mis en évidence un certain nombre de logiques d'ordre institutionnel. Sur les 82 images couronnées dans cette ville, la majorité (44) était vénérée dans les églises d'ordres religieux, parmi lesquels les mendiants étaient surreprésentés (19). Une proportion non négligeable d'images (13) relevait de congrégations de clercs réguliers, comme les oratoriens, les prêtres de la Mère de Dieu ou les clercs réguliers mineurs: de création récente et donc installées à Rome depuis peu, ces institutions avaient à cœur de s'enraciner dans le paysage dévotionnel de la ville et de rendre cet enracinement visible. Du côté du clergé séculier, les chapitres de chanoines étaient bien représentés (10), à commencer par celui de Saint-Pierre de Rome, qui avait ainsi distingué pas moins de quatre Madones vénérées dans sa basilique. Mais le rôle le plus actif revenait aux confréries

---

xvii<sup>e</sup> siècle. Lorsqu'en 1647 l'épouse du vice-roi de Sicile offrit un joyau à la Madone, celui-ci fut encadré dans sa couronne (Rocco Pirri, *Annales Panormi sub annis D. Ferdinandi de Andrada archiepiscopi Panormitani*, dans *Diari della città di Palermo dal secolo xvi al xix*, éd. Gioacchino Di Marzo, Palerme, L. P. Lauriel, 1869-1886, t. 4, p. 65).

24. Ottavio da Alatri et Anselmo da Reno Centese, « L'incoronazione delle immagini mariane: istituzione, cerimoniale, catalogo », *op. cit.*, p. 170-175.

25. Les Madones couronnées de Rome ont fait l'objet de deux catalogues: Pietro Bombelli, *Raccolta delle immagini della B.ma Vergine ornate della Corona d'Oro dal R.mo Capitolo di S. Pietro con una breve ed esatta notizia di ciascuna immagine*, 4 t., Rome, Salomoni, 1792; Maurice Dejonghe, *Orbis Marianus. Les Madones couronnées à travers le monde*, t. 1: *Les Madones couronnées de Rome*, Paris, Téqui, 1967.

qui parvinrent à faire couronner 21 images, ce qui n'est guère étonnant dans la mesure où ces associations étaient organisées autour de saints patrons, la Vierge en premier lieu, dont l'image culturelle avait valeur de symbole identitaire<sup>26</sup>. En revanche, il était à peu près impossible qu'un laïc isolé parvienne à faire couronner une image personnelle et l'on ne connaît qu'un seul cas de Madone vénérée dans un oratoire privé qui ait bénéficié de cet honneur<sup>27</sup>.

Ces données montrent que l'identité des requérants comptait au moins autant que celle de l'objet, selon un modèle qui n'est pas sans rappeler celui des procès de canonisation, dont le succès était bien souvent garanti par l'existence d'un parti, à Rome comme à l'extérieur, en mesure de « pousser » son candidat. Et ce n'est sans doute pas un hasard si l'une des très rares images romaines dont la candidature ne fut pas validée par le chapitre de Saint-Pierre était celle de la confrérie des chiffonniers<sup>28</sup>... En sens inverse, force est de constater que les critères théoriques qui devaient présider à la sélection n'apparaissent pas nécessairement avec force : parmi les Madones couronnées, nombreuses sont celles dont le culte était relativement récent et la renommée médiocre<sup>29</sup>.

On ne court guère de risque de se tromper en supposant que le désir de distinction était à l'origine des postulations et que cette logique gagnait en force avec le temps : à mesure que de plus en plus de Madones avaient été honorées par le chapitre de Saint-Pierre, la couronne d'or tendait à devenir un attribut obligatoire dont l'absence jetait l'ombre d'un soupçon sur le culte dévolu aux images qui en étaient dépourvues. Cette logique était d'autant plus impérative que l'univers des images culturelles

---

26. Maria Lupi, « Le Madonne coronate », *op. cit.*, p. 75-76.

27. Il s'agit de la Madone vénérée dans la chapelle Sant'Aniceto du palais Altemps, couronnée le 12 avril 1673 (BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 3, f. 12r-13v).

28. La requête adressée par les confrères au chapitre de Saint-Pierre est suivie d'une note signalant l'absence de réponse des chanoines et l'image ne semble jamais avoir été couronnée (cf. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 3, f. 53r-54v).

29. Le constat vaut également pour les images distinguées du vivant d'Alessandro Sforza : couronnée en 1637, la Pietà de Michel-Ange ne semble pas avoir fait l'objet d'un culte marqué et la documentation ne fait pas état de miracles accomplis par son intermédiaire.

romaines était caractérisé par une intense compétition depuis la fin du Moyen Âge<sup>30</sup>. Si de très anciennes et célèbres icônes – la Vierge de Santa Maria Maggiore, le Christ du Latran – avaient longtemps joui d’une prééminence indiscutable, les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles virent la multiplication de nouvelles images – mariales pour l’essentiel – qui se disputaient la vénération – et aussi les dons – des fidèles : la Madonna del Popolo, de l’Ara coeli, de Sant’Agostino, etc. Plus que les miracles, c’était l’ancienneté réelle ou supposée des images et leur histoire qui constituaient un argument ici. La lutte était d’autant plus âpre que les images romaines sollicitaient souvent les mêmes types de légendaires, à commencer par l’attribution à saint Luc : venu en pèlerinage à Rome en 1488, un marchand valenciennois signale pas moins de cinq images dont on lui avait expliqué qu’elles étaient l’œuvre de l’évangéliste<sup>31</sup>. Sans surprise, les clercs des plus anciennes églises voyaient d’un mauvais œil une telle inflation et plus encore l’« emprunt » de leurs traditions. En témoigne le conflit qui opposa les chanoines de Santa Maria Maggiore aux franciscains de l’Ara coeli. Ceux-ci avaient dans leur église une icône de la Vierge dont la renommée allait grandissant depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Élaborée par les religieux, sa légende fondatrice affirmait qu’elle avait été réalisée par saint Luc et qu’il s’agissait de l’icône que le pape Grégoire le Grand avait portée en procession lors de la grande peste qui avait affligé Rome en l’an 590. Ce faisant, les franciscains avaient tout simplement repris une tradition née au XIII<sup>e</sup> siècle dans le milieu des chanoines de Santa Maria Maggiore, qui affirmaient que c’était leur icône qui avait été portée en procession par le pape. Cette captation de tradition fut très mal vécue par les intéressés, au point que l’un des chanoines écrivit un traité

---

30. Voir Gerhard Wolf, *Salus populi Romani. Die Geschichte römischer Kultbilder im Mittelalter*, Weinheim, VCH, 1990 et Giulia Barone, « Immagini miracolose a Roma alla fine del Medio Evo », dans *The miraculous image in the late Middle Ages and Renaissance*, dir. Erik Thuno et Gerhard Wolf, Rome, L’Erma di Bretschneider, 2004, p. 123-133.

31. *Le récit des voyages et pèlerinages de Jean de Tournai, 1488-1489*, éd. Béatrice Dansette et Marie-Adélaïde Nielen, Paris, CNRS Éditions, 2017, p. 48, 62, 64, 68. Sur les Madones romaines attribuées à saint Luc, voir Michele Bacci, *Il pennello dell’Evangélista. Storia delle immagini sacre attribuite a san Luca*, Pise, ETS, 1998, p. 250-280.

entier pour dénoncer les allégations des frères, accusés de mensonge et de plagiat<sup>32</sup>.

Les dossiers soumis au chapitre de Saint-Pierre contiennent de nombreux échos de ces rivalités historiographiques, et cela d'autant plus que l'ancienneté du culte était le premier des trois critères exigés pour une réponse favorable<sup>33</sup>. Vénérée dans un couvent de moniales dominicaines, l'icône connue comme la Madonna di San Sisto fut l'une des premières images à être couronnée après la mort d'Alessandro Sforza (14 janvier 1641). Les religieuses avaient envoyé au chapitre une lettre retraçant l'histoire d'une image dont elles expliquaient qu'elle était « plus sacrée » que les autres car commencée par saint Luc et achevée par Dieu lui-même. Elles affirmaient également que c'était cette image – et non celle de Santa Maria Maggiore ou de l'Ara coeli – qui avait été portée en procession par Grégoire le Grand<sup>34</sup>. Deux ans plus tard, le chapitre couronna la Vierge vénérée à Sant'Agostino. Les religieux affirmaient eux aussi que leur icône avait la prééminence sur toutes celles qui étaient attribuées à l'évangéliste : saint Luc, expliquaient-ils, la portait toujours sur lui et à sa mort elle fut déposée dans sa tombe<sup>35</sup>. Quelques années plus tard (1647) c'est

32. Giovanni Battista, *De sacra Dei Genitricis imagine, quae in basilica illius maiore Romae asservatur*, BAV, Vat. Lat. 3921, f. 72r-88r, éd. partielle par Gerhard Wolf, *Salus populi Romani*, *op. cit.*, p. 330-338. Sur cette controverse, voir Jean-Claude Schmitt, « Écriture et image », dans *Le corps des images. Essais sur la culture visuelle au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2002, p. 118-119 et Sheila Barker, « Miraculous images and the plagues of Italy, c. 590-1656 », dans *Saints, miracles and the image. Healing saints and miraculous images in the Renaissance*, dir. Sandra Cardarelli et Laura Fenelli, Turnhout, Brepols, 2017, p. 29-31.

33. Ce point a été bien mis en lumière par Michele Bacci (« Les origines de la pratique du couronnement des images et l'iconographie des Vierges couronnées à l'époque moderne », *op. cit.*, p. 29), à qui j'emprunte une partie des exemples qui suivent.

34. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 156r-157r. Image et légende pouvaient faire état d'une antiquité enviable : l'icône pourrait remonter au VIII<sup>e</sup> siècle et son attribution à saint Luc figure dans un texte du XI<sup>e</sup> siècle (cf. Gerhard Wolf, *Salus populi Romani*, *op. cit.*, p. 161-170 ; Michele Bacci, *Il pennello dell'Evangelista*, *op. cit.*, p. 255-258 et Anne L. Clark, « Under whose care? The Madonna of San Sisto and women's monastic life in twelfth- and thirteenth-century Rome », dans *Medieval constructions in gender and identity: essays in honor of Joan M. Ferrante*, dir. Teodolinda Barolini, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies, 2005, p. 30-35).

35. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 165r. Le dossier comporte (f. 165r-167r) la transcription d'un document à la fois central et douteux : un acte notarié daté du 25 mars 1482 – mais qui n'est connu que par des copies du XVII<sup>e</sup> siècle – qui affirme que cette icône, vénérée

le dossier de l'image vénérée à Santa Maria delle Grazie al Foro Romano qui fut soumis aux chanoines. Elle aussi était l'œuvre de l'évangéliste et pouvait se prévaloir d'un passé prestigieux : apportée à Jérusalem par sainte Hélène, la mère de Constantin, elle y fut vénérée jusqu'en l'an 637, date à laquelle elle fut envoyée à Rome, en même temps que le bois de la Croix. Le récit était accompagné de références aux autorités anciennes et modernes – Paul Diacre, Baronius – censées en garantir l'authenticité<sup>36</sup>. L'importance attachée à l'ancienneté du culte conduisait les clercs concernés à s'accrocher aux moindres éléments susceptibles de prouver l'antiquité de l'image qu'ils souhaitaient voir couronnée. De ce point de vue, le dossier de Santa Maria della Pace était faible : sa légende fondatrice voulait que cette Vierge, qui ornait à l'origine le mur extérieur d'une ancienne église dédiée à saint André, avait versé du sang à la suite d'une agression commise par un joueur malchanceux, quelque part à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Le caractère somme toute récent de ce prodige amena ses promoteurs à mettre l'accent sur l'antiquité de l'église originelle, édifiée, écrivaient-ils, sous le pontificat de Damase I<sup>er</sup> (iv<sup>e</sup> siècle), laissant entendre que l'image remontait à cette époque<sup>37</sup>.

Il ne faudrait cependant exagérer ni la valeur symbolique qui s'attachait au couronnement, ni l'intensité de la concurrence qui régnait dans ce domaine. S'agissant du premier point, force est de constater que les

---

primitivement à Sainte-Sophie, fut apportée à Rome par des Grecs au lendemain de la chute de Constantinople (cf. Germano Buccilli, « L'aggiornamento riguardante reliquie ed indulgenze in alcune edizioni romane di *Libri indulgentiarum* a stampa del secolo xv », *Quellen und Forschungen aus italienischen Bibliotheken und Archiven*, 70, 1990, p. 338-340 et Michele Bacci, *Il pennello dell'Evangelista*, op. cit., p. 277). Reste que la thèse de l'origine byzantine de l'objet était répandue à Rome dès la fin du xv<sup>e</sup> siècle : rapportant une procession effectuée le 2 août 1485 avec cette icône, le notaire romain Gaspare Pontani signale qu'elle provenait de Constantinople ; voir *Il diario romano di Gaspare Pontani*, éd. Diomedea Toni, Città di Castello, S. Lapi, 1908, p. 49.

36. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 275r-285r. Sur cette image et sa légende, voir Michele Bacci, *Il pennello dell'Evangelista*, op. cit., p. 354, 356, 358.

37. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 1, f. 210r. Sur la légende fondatrice de cette image, voir Nicolas Balzamo, « Les bienfaits de l'icône. Destructions d'images et phénomènes culturels », dans *Matière à discorde. Les objets chrétiens dans les conflits modernes*, dir. Marie Lezowski et Yann Lignereux, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, p. 52-53.

couronnes octroyées par le chapitre de Saint-Pierre ne changeaient pas le destin des images qui les recevaient. Les grandes Madones de la fin du Moyen Âge, comme celle de l'Ara coeli, de Sant'Agostino ou de Santa Maria del Popolo, ont conservé leur prééminence tout au long de l'époque moderne tandis que l'on peine à discerner des exemples où le couronnement aurait engendré un essor sensible et durable du culte voué à une image moins connue. En ce sens, la couronne d'or semble avoir constitué un attribut dont l'absence pouvait être douloureusement ressentie par la communauté concernée mais dont l'obtention n'offrait aucune garantie en termes de rayonnement culturel. D'autre part, la décision de ne pas procéder à des couronnements en dehors de Rome avant d'avoir honoré toutes les Madones de l'*Urbs* signifiait qu'en définitive toutes les images dont le culte était un tant soit peu important finiraient par avoir leur chance<sup>38</sup>. Il n'en était pas de même de leurs consœurs du reste du monde entre lesquelles, à première vue du moins, la concurrence devait être autrement plus rude.

### **Ailleurs dans le monde : entre engouement et désintérêt**

Le 8 juillet 1679, le chapitre de Saint-Pierre couronna l'image de Maria Santissima, vénérée à la Scala Santa<sup>39</sup>. C'était la 95<sup>e</sup> image romaine à être ainsi distinguée et les chanoines semblent avoir jugé accomplie la volonté d'Alessandro Sforza : il était temps, désormais, de couronner des Madones en dehors de Rome<sup>40</sup>. La première à bénéficier d'un tel honneur fut la Madonna di San Biagio à Montepulciano, une fresque du

---

38. Pour autant que l'on puisse en juger d'après la documentation conservée, une réponse favorable semble avoir été la règle et seuls deux cas de refus sont signalés pour la période 1640-1681 : la Vierge de la confrérie des chiffonniers, évoquée plus haut, et la Madonna della Luce, vénérée dans l'église paroissiale San Salvatore della Croce (Maria Lupi, « Le Madonne coronate », *op. cit.*, p. 74).

39. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 3, f. 45r-46v.

40. Ce tournant ne signifiait cependant pas la fin des couronnements dans l'*Urbs* et 16 Madones romaines furent encore couronnées jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle (Maria Lupi, « Le Madonne coronate », *op. cit.*, p. 76).

xiv<sup>e</sup> siècle dont le culte avait brusquement émergé en 1518<sup>41</sup>. Au total, quelque 203 Madones furent ainsi couronnées jusqu'en 1798, soit une moyenne de 1,7 par an<sup>42</sup>.

La géographie des couronnements est assez déconcertante dans la mesure où à peine un dixième des images couronnées étaient situées hors de la péninsule italienne. Plus étonnant encore, les images en question étaient toutes localisées en Europe centrale et orientale – la Pologne-Lituanie essentiellement – tandis que la France, la péninsule ibérique et les territoires catholiques d'Empire brillent par leur absence et que le reste du monde était totalement ignoré. Le cas français pourrait s'expliquer par une forme de gallicanisme, les régnicoles répugnant à soumettre au jugement de Rome leurs Madones les plus célèbres. Ils n'en avaient d'ailleurs pas l'obligation dans la mesure où – et c'était une différence sensible avec les procédures de canonisation – le monopole romain sur les couronnements n'en était pas vraiment un et les institutions locales restaient libres d'orner d'une couronne toute image qui leur conviendrait. L'hypothèse du sentiment gallican est renforcée par le fait qu'il faut attendre les années 1850, marquées par l'essor de l'ultramontisme, pour voir couronnées des Vierges françaises<sup>43</sup>.

La reconnaissance romaine pouvait en revanche revêtir une grande importance pour les zones liminales de la catholicité comme la Pologne-Lituanie, ce qui expliquerait la profusion de Madones couronnées dans ce royaume (20). Un effet d'entraînement a pu également jouer. L'impulsion initiale paraît avoir été fournie par l'icône de Częstochowa, objet d'un pèlerinage de grande ampleur depuis la fin du Moyen Âge et première

---

41. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 3, f. 73r-85v.

42. Inférieur aux deux à trois couronnements annuels prévus par le testament d'Alessandro Sforza, ce chiffre s'explique probablement par la baisse des revenus issus de sa fondation : de 5 % en 1650, le rendement annuel des *monti* était tombé à 3 % en 1685 et à 2,5 % en 1798 (Donatella Strangio, « Public debt in the papal states, sixteenth to eighteenth century », *op. cit.*, p. 521-522).

43. Sur l'essor des couronnements dans la France de la seconde moitié du xix<sup>e</sup> siècle, voir les études réunies dans *Foules catholiques et régulation romaine*, *op. cit.*

image à avoir été couronnée en Europe orientale (1717)<sup>44</sup>. C'est du moins ce que suggère le cas de Kodno : la lettre envoyée en 1723 par l'évêque de Breslau au chapitre de Saint-Pierre exprime le souhait de voir cette image « recevoir le même honneur que celui qui a été concédé il y a peu à l'image de la Vierge qui est vénérée dans l'insigne monastère de Częstochowa<sup>45</sup> ». Et de même qu'à Rome, la concurrence a dû jouer dans certains espaces, comme à Przemysł où deux images furent couronnées à deux ans d'intervalle (1762, 1764), la première chez les dominicains, la seconde chez les franciscains<sup>46</sup>.

Le cas ibérique reste mystérieux, mais pourrait également trouver son explication dans le contexte politique. C'est du moins ce que suggère l'affaire du couronnement manqué de Notre-Dame de Guadalupe, l'unique image extra-européenne qui ait fait l'objet d'une requête avant le XIX<sup>e</sup> siècle. L'initiative n'émanait pas des autorités locales mais d'un érudit italien spécialiste de la Nouvelle-Espagne, Lorenzo Boturini. Arrivé au Mexique en 1736, Boturini se prit d'intérêt pour cette célèbre image et conçut le désir de voir, selon ses propres termes, « couronnée du diadème romain cette image angélique des Indes occidentales<sup>47</sup> ». Si le chapitre de Saint-Pierre accueillit favorablement la demande, celle-ci suscita le mécontentement du Conseil des Indes qui y vit une atteinte à ses droits sur l'Église de Nouvelle-Espagne : le couronnement fut annulé et Boturini expulsé<sup>48</sup>.

---

44. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 5, f. 80r-107v. Sur cette célèbre image, voir Robert Maniura, *Pilgrimage to images in the fifteenth century: the origins of the cult of Our Lady of Częstochowa*, Woodbridge, Boydell Press, 2004.

45. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 5, f. 271r.

46. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 9, f. 225r-227 et 10, f. 20r-32r.

47. Mémoire envoyé par Lorenzo Boturini au chapitre de Saint-Pierre (18 juillet 1738), BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 7, f. 103r.

48. L'image de Guadalupe finit par être couronnée, mais en 1895 seulement. Sur l'échec de la première tentative, voir Iván Escamilla González, « La piedad indiscreta: Lorenzo Boturini y la fallida coronación de la Virgen de Guadalupe », dans *La iglesia en la Nueva España: relaciones económicas e interacciones políticas*, dir. Francisco Javier Cervantes Bello, Puebla, Instituto de Ciencias Sociales y Humanidades, 2010, p. 229-255.

Si la péninsule italienne fait figure de terre d'élection des Madones couronnées, leur répartition géographique se caractérise par des disparités considérables. Aucune image couronnée à Venise et seulement deux dans les terres soumises à la Sérénissime<sup>49</sup>. Deux images seulement pour l'ensemble du Piémont<sup>50</sup>. En sens inverse, les États pontificaux, le royaume de Naples et la Sicile des Bourbons en comptaient des dizaines. Mais à l'intérieur même de ces ensembles on relève d'importants contrastes. S'agissant du royaume de Naples, la Campanie fait figure de terre particulièrement favorisée avec pas moins de 28 images couronnées, contre une seule en Calabre. En Sicile, sur 15 Madones couronnées entre 1733 et 1797, 12 étaient situées dans les évêchés de la côte occidentale (Cefalù, Palerme, Mazara del Vallo), contre 3 pour le reste de l'île.

Ces données ne sauraient en aucun cas être considérées comme un reflet des réalités du terrain, autrement dit du nombre des images mariales faisant l'objet d'un culte préférentiel et les territoires dénués de Madones couronnées n'étaient pas pauvres en sanctuaires. Un érudit du XVIII<sup>e</sup> siècle a ainsi dressé le catalogue des images miraculeuses vénérées à Venise, au nombre de 28<sup>51</sup>. Si la ville de Messine ne comptait aucune Madone couronnée ce n'était certainement pas faute de candidates : publié en 1644, l'inventaire du jésuite Placido Samperi décrit pas moins de 126 images de la Vierge faisant l'objet d'un culte spécifique<sup>52</sup>. Le constat vaut également du point de vue qualitatif et l'examen des images couronnées dans la péninsule italienne fait rapidement entrevoir que les Madones qui reçurent cet honneur n'étaient pas nécessairement les plus renommées. Nombre d'images célèbres brillent par leur absence, comme celle de l'Annunziata à Florence, la Madonna della

---

49. Une à Vérone (1709) et une à Padoue (1764).

50. Une à Monchiero (1772) et une à Valperga (1788).

51. Flaminio Corner, *Venezia favorita da Maria. Relazione delle immagini miracolose di Maria conservate in Venezia*, Padoue, Giovanni Manfre, 1758.

52. Placido Samperi, *Iconologia della gloriosa Vergine madre di Dio, Maria, protettrice di Messina, divisa in cinque Libri, ove si ragiona delle immagini di Nostra Signora, che si riveriscono ne' tempi e cappelle più famose della città di Messina, delle loro origini, fondazioni e singolari avvenimenti*, Messine, Giacomo Matthei, 1644.

Guardia à Bologne, la Madonna della Quercia à Viterbe ou encore celle de Vicoforte au Piémont. En sens inverse, on trouve parmi les Madones couronnées d'obscurs sanctuaires dont le rayonnement ne semble jamais avoir dépassé le cadre local, comme par exemple l'Incoronata de l'église des camaldules de Bénévent<sup>53</sup>.

S'il est toujours délicat de raisonner sur les creux d'une documentation, un certain nombre d'hypothèses peuvent être avancées. Le point de départ est l'enseignement offert par le cas romain : le couronnement des Madones étant une distinction, sa valeur était fonction du contexte local et notamment de la concurrence entre les sanctuaires. De ce point de vue, l'absence de certaines images très célèbres ne doit pas étonner : l'Annunziata de Florence ou la Madonna della Guardia étaient reconnues de longue date comme des pèlerinages de premier ordre et n'avaient nul besoin de voir ce statut ratifié par le chapitre de Saint-Pierre. Il en allait autrement de petits sanctuaires, pour qui la reconnaissance romaine pouvait revêtir une valeur symbolique non négligeable, quand bien même elle n'était pas de nature à changer leur destin. Les logiques de la compétition pourraient également expliquer les disparités régionales. À Rome, on l'a vu, la concentration d'images cultuelles dans un espace somme toute restreint ainsi que la multiplication des Madones couronnées a généré un effet d'entraînement qui faisait de l'obtention d'une couronne une quasi-obligation. En sens inverse, la rareté ou l'absence de Madones couronnées dans une ville ou une province donnée n'incitait pas les communautés concernées à postuler. La validité de telles hypothèses nécessiterait d'être vérifiée par une enquête de grande ampleur, mais quelques exemples semblent déjà plaider en ce sens.

La Santissima Annunziata de Trapani fut la première image à être couronnée en Sicile. Il s'agit d'un pèlerinage célèbre dès le xiv<sup>e</sup> siècle,

---

53. Couronnée en 1723 (BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 5, f. 68r-78v), l'image n'est pas signalée dans l'inventaire de Serafino Montorio, qui recense pourtant quelque 256 Vierges miraculeuses dans le royaume de Naples (*Zodiaco di Maria, ovvero Le dodici provincie del Regno di Napoli, come tanti segni, illustrate da questo sole per mezo delle sue prodigiosissime immagini, che in esse quasi tante stelle risplendono*, Naples, Paolo Severini, 1715).

auquel la reconnaissance romaine n'offrait qu'un intérêt limité. De fait, il semble bien que la demande obéissait à des raisons purement symboliques. Depuis le début du xvii<sup>e</sup> siècle, les érudits locaux soutenaient que cette Madone – une statue de la Vierge à l'Enfant en marbre – avait été réalisée à Chypre en l'an 733<sup>54</sup>. L'année 1733 correspondant au millénaire de l'image, les autorités de Trapani, d'accord avec les carmes qui avaient la garde du sanctuaire, décidèrent de solenniser cet anniversaire. C'est dans ces conditions que l'évêque de Mazara soumit le dossier au chapitre de Saint-Pierre, lequel donna son accord<sup>55</sup>. L'examen des images siciliennes couronnées durant les décennies suivantes montre que, à trois exceptions près, les candidatures émanaient d'églises situées dans un périmètre somme toute limité, qui correspond aux évêchés de Mazara et surtout de Palerme. Une seconde image fut ainsi couronnée dans cette ville dès 1734, suivie d'une troisième en 1748 et d'une quatrième en 1752<sup>56</sup>. Exception faite de la Madone de Gibilmanna dans le diocèse de Cefalù, les 7 autres Madones couronnées étaient également dans les environs immédiats de Trapani : Custonaci (1753), Monreale (1762), Calatafimi (1778), Alcamo (1786), Castellamare del Golfo (1797), sans oublier encore deux autres Vierges palermitaines couronnées en 1784 et 1792. Le reste de l'île ne faisait pas montre d'un intérêt

---

54. Voir par exemple Giovanni Manno, *Breve descrizione dell'effigie della gloriosissima sempre Vergine Madre di Dio signora nostra, e del modo che fu trasferita, e posta nel venerabil convento dell'Annunziata de' padri Carmelitani fuor delle mure dell'invittissima città di Trapani*, Palerme, Decio Cirillo, 1634, p. 11. Dans les faits, il s'agit d'une œuvre de Nino Pisano ou de l'un de ses élèves et qui ne saurait être antérieure à la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle (cf. María Ángela Franco Mata, « La "Madonna di Trapani" y su repercusión en España », *Boletín del seminario de estudios de arte y arqueología*, 49, 1983, p. 267-272).

55. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 6, f. 249r-259v. Ironie du sort, les couronnes arrivèrent trop tard pour la célébration, prévue le 15 août, et le couronnement fut reporté à l'année suivante.

56. Signalons que l'une d'entre elles, vénérée à la cathédrale de Palerme sous le nom de Madonna di Libera inferno, était une copie de la statue de Trapani, réalisée vers 1469 par Francesco Laurana (BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 4, f. 177r-185v, cf. également Hanno-Walter Kruft, « Die Madonna von Trapani und ihre Kopien. Studien zur Madonnen-Typologie und zum Begriff der Kopie in der sizilianischen Skulptur des Quattrocento », *Mitteilungen des Kunsthistorischen Institutes in Florenz*, 14, 1970, p. 297-298 et 305-309).

analogue avec seulement trois images couronnées<sup>57</sup>. En somme, le cas sicilien semble répéter les logiques à l'œuvre à Rome, à une échelle un peu plus vaste.

L'exemple de la Campanie va dans le même sens. Le couronnement de la Madone de Montevergine en 1712<sup>58</sup> semble avoir enclenché un processus d'émulation, qui se traduit par 27 couronnements en neuf décennies. Naples fait figure de centre névralgique du phénomène avec pas moins de 8 Vierges couronnées entre 1724 et 1787. Et comme à Rome, on constate que les sanctuaires administrés par des ordres religieux, des congrégations et des confréries se taillaient la part du lion (6 images<sup>59</sup>). La liste des Madones napolitaines présente cependant une lacune notable : celle de la Madonna Bruna. Il s'agit d'une icône représentant la Vierge à l'Enfant, réalisée à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et vénérée dans l'église des carmes. D'abord discret, son culte prit un essor impressionnant au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle, qui aboutit à faire de cette image le palladium de la cité et transforma l'église qui l'abritait en temple civique<sup>60</sup>. Autant dire que la Madonna Bruna, dont la primauté sur ses rivales était acquise de longue date, n'avait pas grand-chose à gagner à une reconnaissance romaine que les carmes ne jugèrent pas utile de solliciter.

### Les limites d'une distinction

À l'issue de ce parcours, que reste-t-il de l'hypothèse de départ, qui identifiait la procédure de couronnement des Madones à une prise de contrôle de Rome sur l'univers des images culturelles ? D'un point de vue symbolique, une telle interprétation n'est pas infondée. La mise en place d'un système qui présente des points communs évidents avec celui des

57. Militello in Val di Catania (1763), Vittoria (1785), Enna (1797).

58. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 4, f. 214r-233v.

59. Théatins (Madonna della Purità), clarisses (Madonna delle Grazie), franciscaines (Madonna dei Miracoli), théatines de l'Immaculée Conception (Madonna della Concezione), missionnaires ardorins (Madonna della Potenza), confrérie des mariniers (Madonna di Porto Salvo).

60. Cf. Stefano D'Ovidio, « The making of an icon: the *Madonna Bruna del Carmine* in Naples (13th-17th Centuries) », dans *Saints, miracles and the image, op. cit.*, p. 229-249.

canonisations, qui obligeait les églises locales à faire acte de candidature auprès du chapitre de la basilique Saint-Pierre et réservait à ce dernier le choix des Madones relève bien d'une logique de centralisation et d'uniformisation des dévotions. L'ambition romaine transparaît encore plus nettement dans le versant proprement liturgique, autrement dit le rituel de couronnement tel qu'il fut mis en place au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle. Chargé de célébrer la messe et de placer la couronne sur l'image, le chanoine venu de Rome y tenait le premier rôle, reléguant les autorités ecclésiastiques locales à la seconde place. Ajoutons enfin que l'obligation faite aux récipiendaires d'envoyer à Saint-Pierre une copie sur toile de chaque image ainsi couronnée peut être vue comme une sorte de prise de possession symbolique de l'ensemble des images mariales vénérées dans le monde catholique<sup>61</sup>.

Le parallèle avec la procédure de canonisation ne saurait cependant être poussé trop loin. D'abord parce que le taux d'acceptation était incommensurablement plus élevé, faisant d'une réponse positive la règle et du refus une exception. Il est vrai que la documentation n'est guère satisfaisante sur ce point : les candidatures recalées ne sont pas accompagnées d'une réponse circonstanciée mais seulement d'une mention laconique, manifestement postérieure : « *non si trova concessa* ». Tel fut le cas, par exemple, de l'image connue sous le nom de Notre-Dame des Grâces, vénérée dans l'église paroissiale de Żabbar, à Malte. Soumis au chapitre de Saint-Pierre aux environs de 1700, le dossier se réduisait à une simple lettre envoyée par le curé, qui assurait les chanoines de ce que l'image en question était « ancienne, miraculeuse et tenue en grande vénération par le peuple<sup>62</sup> ». En d'autres termes, la sélection n'en était pas vraiment une et les requêtes formulées avec un tant soit peu de soin avaient toutes les chances de recevoir une réponse positive. En second lieu – et c'est là la différence essentielle avec les canonisations –,

---

61. Voir sur ce point les réflexions de Michele Bacci, « Les origines de la pratique du couronnement des images et l'iconographie des Vierges couronnées à l'époque moderne », *op. cit.*, p. 27-28.  
62. BAV, ACSP, *Madonne coronate*, 4, f. 75r.

la procédure de couronnement des Madones n'a jamais revêtu un caractère monopolistique et les églises locales restaient parfaitement libres de couronner les images qui leur en semblaient dignes. La couronne d'or octroyée par Rome s'apparentait à une distinction facultative et dont la valeur était très diversement appréciée par les églises locales comme en témoigne la géographie des couronnements : des ensembles aussi importants que le royaume de France et la péninsule ibérique ont totalement ignoré la procédure romaine et n'ont pas jugé utile de soumettre leurs Madones au jugement du chapitre de Saint-Pierre. Si tant est qu'elle ait jamais existé, l'ambition de soumettre à Rome l'univers foisonnant des images mariales se soldait par un échec.

En définitive, ce sont les enjeux locaux qui ont déterminé la carte des Madones couronnées, caractérisée par des disparités extrêmes : nombreuses dans les zones où la concurrence entre les sanctuaires et l'effet d'entraînement faisaient de la couronne une distinction convoitée, rares, voire inexistantes, lorsque ces conditions n'étaient pas remplies. Ces données étaient sans doute bien comprises par les intéressés, qui savaient fort bien que la plus-value que représentait la couronne d'or envoyée par Rome restait cantonnée au domaine du symbolique et n'était pas de nature à modifier le réel, autrement dit le culte voué aux images ainsi distinguées : des Madones immensément célèbres n'ont rien perdu à ne pas l'obtenir et d'autres, plus modestes, n'ont pas vu leur renommée s'accroître au lendemain de leur couronnement. C'est là une divergence essentielle entre l'univers des hommes et celui des objets : à la différence de celles qui ceignaient les êtres humains, les couronnes décernées aux Madones ne risquaient guère de changer le destin de celles qui les portaient.

## COMPTES RENDUS

**Christophe Rey, *Léonard de Vinci, génie des langues***, Paris, Champion Essais, 2023, 228 p.

L'essai consacré par Christophe Rey à Léonard de Vinci, génie des langues répond à une double motivation, exprimée dans l'introduction : combler un vide bibliographique concernant le rapport de Léonard aux langues d'une part, mais d'autre part aussi, pour un linguiste spécialiste de métalexigraphie travaillant essentiellement sur les auteurs des Lumières, faire œuvre d'admirateur envers le génie polymorphe de Léonard.

L'ouvrage se déploie en trois parties. Une première, intitulée « aspects linguistiques généraux », fait un état des lieux du rapport de Léonard à ses langues. Un premier temps expose, à l'aide des travaux fondateurs de Carlo Vecce, la bibliothèque de Léonard, ce sont ensuite les langues avec lesquelles l'artiste a été en contact – le florentin, le lombard, le vénitien, le français, mais aussi le turc, sans oublier le latin que Léonard s'attelle à apprendre, adulte – qui sont listées. Pour finir ce sont les rébus de Léonard qui sont évoqués, qui ont ceci d'intéressant qu'ils allient dessin et jeu sur les mots.

L'auteur dresse ainsi le portrait d'un intellectuel qui, privé d'accès au latin, ne peut lire les sources savantes et ne peut passer pour un lettré auprès de ses contemporains, et qui par ailleurs, tout en restant locuteur du florentin, peut s'en

servir comme d'un véhiculaire pour comprendre les langues italiennes grâce à l'intercompréhension de ces dernières. Ce panorama relativement bigarré s'appuie sur la littérature secondaire.

La deuxième, « Léonard physiologiste et acousticien de la parole », se fait plus technique pour entrer dans les travaux consacrés par Léonard à la voix humaine, en exploitant notamment les dessins anatomiques réalisés par Léonard pour décrire les organes du corps humain. L'ouvrage consacre alors une vingtaine de page à reproduire dans des tableaux les dessins figurant dans plusieurs manuscrits conservés à la bibliothèque royale de Windsor, et à synthétiser les descriptions de la phonation qui les accompagnent. Les sources où les numérisations de ces dessins sont consultables figurent dans l'ouvrage, ce qui aidera les lecteurs et lectrices intéressé-e-s à se conférer directement aux productions de Léonard. La partie se poursuit par une synthèse sur la perception qu'avait Léonard de l'acoustique. Dans les deux cas, l'auteur, s'appuyant largement sur Christophe Rey, *Léonard de Vinci, génie des langues*, une bibliographie préexistante, montre comment Léonard constitue un jalon passionnant dans l'histoire de la connaissance de la physiologie de la voix et de l'audition. Léonard montre une attention générale et théorique à la phonation, qui dépasse la langue italienne – devrait-on plutôt dire

toscane ? – et qui, subséquemment, relève d'une volonté de recherche anatomique et physique davantage que proprement linguistique. Pour se faire il s'appuie sur les données de l'expérience – la dissection, alors plus communément pratiquée, et diverses expériences sur la production et la perception du son des instruments de musique ; pour autant il manque encore de comprendre l'intégralité des phénomènes envisagée. Ainsi il ne perçoit pas encore le rôle des cordes vocales dans la phonation, parce qu'il développe l'analogie de la voix humaine et de celle des oiseaux, des oies en particulier ; de même il ne conceptualise pas encore l'existence des ondes acoustiques dans la perception du son, alors même qu'il formalise une théorie ondulatoire pour la lumière. Il faudra attendre Huygens et la théorie mathématique des fonctions, au siècle suivant, pour parvenir à une théorisation des ondes sonores. La partie se conclut sur une déploration de la perte du *Traité de la voix* rédigé par Léonard et perdu, si bien que l'on n'accède à ses théories sur la phonation que par l'intermédiaire de sources variées.

La troisième, « Léonard de Vinci terminologue » s'intéresse non seulement à l'invention terminologique chez Léonard, mais aussi, et en premier lieu, aux listes de terminologiques élaborées par Léonard en plusieurs endroits, qui accompagnent aussi bien son apprentissage du latin que la constitution d'un vocabulaire spécialisé dans ses différents domaines d'expertises.

L'ouvrage, intéressant de part en part, met en valeur la dimension métalinguistique de l'œuvre de Léonard, telle qu'elle se révèle dans ses manuscrits et

souvent à l'aide de dessins, si bien qu'elle dépasse la seule écriture de traités pour aborder aussi l'illustration à vocation scientifique. L'auteur le fait en compilant des sources préexistantes, pour certaines relativement anciennes – par exemple Théodore Sabachnikoff, *Les manuscrits de Léonard de Vinci de la Bibliothèque royale de Windsor de l'anatomie*, 1898. C'est là une des limites de l'ouvrage, encore que l'auteur n'affirme pas faire autre chose puisque l'on lit à l'orée de la conclusion que « la nouveauté de notre ouvrage ne réside sans doute pas dans les maigres apports de première main que nous aurons pu livrer çà et là, mais plutôt dans notre appropriation de seconde main des travaux de nos prédécesseurs au service de la présentation déficitaire d'un Léonard de Vinci non pas linguiste au sens moderne du terme mais "génie des langues" ».

Sur ce dernier point, on pourrait justement souhaiter que l'auteur aille plus loin dans les promesses de son titre. La publication dans la collection « Champion Essais » autorise sans doute un ouvrage reposant sur des sources de seconde main – du reste très conséquentes, même si parfois bien anciennes : on se demande si l'utilisation de sources de plus d'un siècle signifie qu'il n'y a pas eu de descriptions plus récentes et plus complètes des manuscrits de Léonard, par exemple. De même, on peut regretter certaines répétitions, et des traductions des textes de Léonard ou des sources non francophones parfois insuffisamment sourcées (p. 90 par exemple, ou la citation de Mc Murrich p. 124 : l'auteur a-t-il effectué ces traductions ?). Mais le genre de l'essai aurait aussi permis un

engagement plus fort dans la défense de l'idée de « génie », qui est abordée un peu rapidement, ou dans la caractérisation autre que descriptive de l'activité métalinguistique avant la formalisation de la linguistique comme science. Du reste, l'expression « génie des langues » peut s'avérer trompeuse si on s' imagine qu'il s'agira de faire le portrait d'un Léonard polyglotte, selon le sens que revêt l'expression de nos jours. Quant au fait que le « génie des langues » signifie historiquement tout autre chose (à savoir les propriétés esthétiques et morales d'une langue donnée : selon Voltaire, le français se prête à la conversation, l'allemand à l'abstraction...), Christophe Rey n'en dit mot, parce que ce n'est pas l'objet de son essai, et du reste Léonard a vécu et travaillé avant que le concept de « génie des langues » soit forgé et diffusé au XVI<sup>e</sup> siècle. On aurait donc souhaité que tous les fils illustrant le lien des travaux de Léonard avec l'émergence d'une pensée linguistique soient mieux tenus, et le titre mieux défendu. Si la troisième partie revient aux langues dans leur pluralité, et à la langue comme objet de description, à travers la question de l'invention terminologique et des listes de vocabulaire, la deuxième partie ne se concentre pas tant sur la langue ou les langues, que sur le langage dans le sens assez restreint de la production phonatoire de la parole. Si la phonologie relève de la linguistique, le lien avec le « génie des langues » est ténu et mériterait d'être mieux argumenté, d'autant que c'est sans doute la partie de l'ouvrage qui, par ses riches illustrations et la multiplication des références dans les tableaux d'occurrence, est sans doute la plus instructive pour quiconque s'intéresse à Léonard de Vinci.

En définitive, Christophe Rey nous offre un essai très plaisant à lire, très riche en découvertes, pour qui n'est pas spécialiste de Léonard de Vinci, sur les aspects métalinguistiques de l'œuvre excessivement polymorphe de Léonard; la compilation de sources proposées permettra à qui veut approfondir la question de s'y référer directement.

Claire PLACIAL  
Université de Lorraine, ÉCRITURES

**Adrien Mangili, *D'os et de vent. Penser la baleine à la Renaissance*, Paris, Garnier, 2023, 353 p.**

Le livre d'Adrien Mangili, assistant à l'université de Genève, traite d'un sujet mal connu : la baleine à la Renaissance. La première observation qu'il souligne est un paradoxe : la baleine est mal connue à l'époque mais est partout présente dans les textes. Loin de se cantonner à un champ spécifique de connaissances, l'ouvrage entreprend de dégager les enjeux qui se jouent autour de cet « être polymorphe » (p. 11) et croise les différents domaines de savoir qui abordent les cétacés, c'est-à-dire l'histoire naturelle, la théologie et la littérature. C'est ce qui le conduit à distinguer entre les connaissances relatives aux baleines, ou aux animaux aquatiques que les auteurs assimilent aux baleines (partie I : « Penser et représenter la baleine »), et les usages de ces connaissances (partie II : « Instrumentaliser la baleine »). L'étude, stimulante et bien écrite, est accompagnée d'une dizaine de gravures et, en annexe, d'une liste des auteurs classiques, d'une bibliographie (source et littérature secondaire) et d'un *index nominum*.

Le premier intérêt de ce livre est d'avoir fait un choix audacieux mais judicieux : faire de la baleine un lieu privilégié d'observation des « imaginaires » de la Renaissance (p. 13 et 196). L'auteur l'affirme dès les premières lignes : la baleine n'est qu'un « prétexte pour naviguer sur les mers les plus étranges [...] et scruter les abîmes des représentations de la nature ». Car les baleines seraient « des représentations mentales, textuelles ou visuelles avant d'être des créatures de chair » (p. 9). Il montre d'ailleurs au cours de l'ouvrage que c'est un « monstre philologique » (p. 53), un « poisson de papier » (p. 62), voire un « défouloir politique » (p. 162) ou un « monstre chimérique » (p. 46). De fait, à la différence des autres mammifères marins, les baleines échappent longtemps à l'observation (p. 19, 60 et 173) et elles évoluent dans un milieu hostile et mystérieux (p. 11 et 128). Même les grands explorateurs n'en rencontrent que rarement : Gonzalo Fernandez de Oviedo en 1535 (p. 86) ou Jean de Léry en 1578 (p. 88) sont de ce point de vue des exceptions. Mal connue car peu observée, trop grosse pour être déplacée, la baleine « existe surtout en morceaux à la Renaissance » (p. 104) : l'ambre et la graisse font l'objet d'un commerce (p. 10 et 104), tandis que les vertèbres et les côtes sont utilisées pour construire des huttes (selon Strabon : p. 49) ou trônent dans les cabinets de curiosité d'Ambroise Paré ou d'Ulisse Aldrovandi (p. 107).

Le deuxième intérêt de l'ouvrage est de souligner à quel point la difficulté d'une autopsie (p. 124) rend possibles toutes les peurs (p. 98), les fables et les fantaisies (p. 119 et 173). La baleine agit

donc bien comme un véritable « révélateur épistémologique » (p. 115 et 146). Aristote avait remarqué que les cétacés n'ont pas de branchies (mais des poumons) et qu'ils sont vivipares (p. 31). Pline reprend ces mêmes idées en y ajoutant « émerveillement et surenchère » (p. 33). Pline et Plutarque ont tous deux souligné le rôle du *musculus* (p. 82), poisson-guide qui rend docile la baleine, comme s'ils étaient unis l'un à l'autre par une « amitié extraordinaire » ou « miraculeuse » (p. 175), voire par un « amour filial » (Oppien : p. 35). Strabon voit même la baleine comme un « être craintif » qui fuit au son des trompettes des Ichtyophages (p. 49). Dans la tradition chrétienne, saint Jérôme associe le *cetus* qui engloutit Jonas (*Jon* 2, 1) au Léviathan du *Livre de Job* (40-41) : l'un comme l'autre signifient la mort et l'Enfer (p. 23 et 174). La baleine se dotte alors de la double « symbolique négative » du ventre infernal et du poisson diabolique (p. 27), à la mâchoire monstrueuse et destructrice (p. 95 et 175), qui marque encore Ambroise Paré (p. 76), Clément Marot ou Sébastien Münster (p. 94). Les dimensions de la baleine donnent lieu pour leur part à toutes les exagérations : longueur de 1 500 stades (300 km) selon Lucien de Samosate (p. 51), taille des globes oculaires et abondance de sperme selon Albert le Grand (p. 42-44), etc.

Le troisième intérêt du livre est de montrer tout l'effort qui a consisté à dégager les baleines de ces mythes et fantasmes (p. 67 et 190) pour les faire rentrer dans le cadre de la « normalité » naturelle (p. 99). Cet effort a d'abord porté sur les noms. Si le terme vulgaire de baleine

s'affirme au début de la Renaissance, il désigne encore des animaux très différents : crocodile (p. 21), phoque (p. 58), orque (p. 79), physétère (p. 164), dauphin (p. 72), baleine bleue (p. 60), requin (p. 201), mular (p. 83), cachalot, etc. À la suite de Pierre Gilles (1533), Conrad Gesner a mis de l'ordre dans la taxinomie ichtyologique en s'appuyant sur les livres antérieurs (p. 62-63). Son étude de 1558 fait « éclater l'immense baleine vorace et sournoise » en une multitude d'animaux marins bien distincts (p. 67). Mais nous sommes encore loin de la cétologie systématique de Linné (1758), qui marque l'aboutissement de l'augmentation du nombre d'espèces (p. 207). L'effort de normalisation (p. 103) a aussi conduit à faire « sortir les baleines des livres » (p. 93). À la tradition savante qui élaborait le savoir surtout par compilation et accumulation (p. 40 et 60-62), de nouveaux « modèles épistémologiques » s'affirment à la Renaissance (p. 124) : recours à l'observation (autopsie), attention aux récits de pêcheurs (p. 37) ou d'explorateurs (p. 128) et rejet partiel des autorités (p. 139). Adrien Mangili insiste particulièrement sur les techniques de crédibilisation du « paradigme expérimental » (p. 42) : se développe à travers les débats entre Belleforest, Thevet et Rondelet (p. 113-146) une véritable « rhétorique de l'expérience » (p. 42, 56, 69 et 78) qu'exprime la phrase de Thevet « Ce que j'ay observé » (p. 138). Cependant, l'observation autoptique peut être simplement fictive (p. 74 et 90) et l'expérience directe moins véritable que possible (p. 138). C'est dire à quel point l'observation empirique ne s'émancipe pas véritablement de l'autorité livresque (p. 89), mais vient plutôt la conforter

ou au contraire la corriger et la nuancer : elles s'articulent plus qu'elles ne s'opposent.

Le quatrième intérêt du livre est de proposer une lecture originale du physétère de Rabelais. En ouvrant de nouveau le débat qui a divisé la critique rabelaisienne depuis 30 ans, l'auteur s'attarde sur les trois chapitres du *Quart livre* où Pantagruel et ses compagnons affrontent un physétère au cours de leur quête de la Dive Bouteille (p. 147). Il propose de suivre les interprétations allégoriques en offrant une nouvelle perspective, « aventureuse » (p. 153) voire fortement risquée (p. 173) : la baleine prendrait « discrètement les traits du pape » (p. 150). En effet, l'enflement est fréquemment associé à la vanité papale (p. 151) et l'englutissement renvoie à la critique de l'eucharistie (p. 153). Mais en plus de l'enflement vaniteux et de l'anthropophagie, il convient d'ajouter l'analogie de Panurge entre le physétère et le pape, commune dans la littérature protestante depuis Luther et Melanchton (1523 : p. 154) et utilisée ensuite souvent dans les écrits réformés, par exemple chez Pierre Viret (1545 : p. 158). Celui-ci reprend à son compte la fable de l'âne de Cumès, dont la peau de lion fait office de leurre pour effrayer les ignorants Cumains, tout comme les « robes des ecclésiastiques romains » (p. 159) : la terreur superstitieuse et ridicule n'est que le signe de la crédulité ou de l'ignorance (p. 148, 163 et 171). En faisant du physétère une figure allégorique du pape, Adrien Mangili interprète le projet rabelaisien comme une volonté anticatholique de « démystifier les fausses idoles » (p. 151 et 159). Suivant la lecture d'Edwin Duval, l'auteur

fait notamment de la scène du dégonflement du physetère l'une des étapes de l'utopie démasquée ou du faux paradis (comme l'île de Medamothi : p. 165). La victoire de Pantagruel et la découpe finale de la baleine seraient alors non seulement une victoire sur les idoles, mais aussi la destruction symbolique de l'Antéchrist, notamment de l'orgueil et de l'hypocrisie dont le pape est le premier représentant (p. 169).

Enfin, le dernier intérêt principal du livre est de montrer comment les protestants reprennent ces mêmes idées, mais dans un sens plus explicite. En effet, Jonas, le « petit prophète vétértestamentaire » (p. 184), est un personnage très important pour les réformés : son cantique est un exemple de poésie pieuse, pleine de souffrance et d'espoir ; et, après sa propre renaissance/conversion, il convertit Ninive. Pour Agrippa d'Aubigné par exemple (*Tragiques*, 1616), Jonas est comparé à l'ancienne vie du poète, pleine de vices, et qui, rejeté sur la plage, choisit de se consacrer au service divin (p. 187). Le destin du poète est assimilé à celui du prophète : la baleine d'Aubigné représente un temps de transformation et de renaissance. Pour Duplessis-Mornay en revanche (*Mystère d'iniquité*, 1611), l'exemple de Jonas est comparable à l'Église réformée que Rome ne parvient pas à détruire en l'avalant (p. 191). La prière de Jonas s'apparente alors à une supplique de ralliement pleine d'espérance. Comme chez Bèze (*Vrais portraits*, 1581) ou Poupo (*Muse chrestienne*, 1585), la baleine donne ses traits monstrueux à l'Église romaine : grosseur, enflamment, voracité, gouffre, graisse et captivité (p. 193). Mais la résistance miraculeuse

de Jonas, sauvé par le Christ, confère aux réformés la promesse d'une délivrance et la certitude d'une victoire prochaine (p. 197). D'ailleurs, Adrien Mangili remarque que dès 1554, le naturaliste Rondelet suppose que le *cetus* biblique est une lamie, c'est-à-dire un requin, bien plus vorace (p. 201). Or, ce déplacement permet à Calvin, Viret ou Du Bartas (p. 204) de dénoncer avec véhémence l'Église catholique, tout en soulignant le miracle du rejet de Jonas, toujours vivant, porteur de l'espoir d'une victoire prochaine (p. 206).

Pour finir, je ne saurais donc trop recommander la lecture de ce petit ouvrage original et stimulant, consacré à un « être polymorphe » (p. 11) dont les multiples significations sont très bien mises en évidence. En guise de conclusion incitant à se plonger dans un livre qui croise histoire naturelle, théologie et littérature, voici un extrait du *Jonas propheta* de Castellion (1545) traitant de la *piscis balaena* (p. 174) :

Par la gorge et l'évent, est soufflée  
une flamme brûlante.

La fumée s'exhale dans l'air par ses  
narines jumelles,

Comme d'un chaudron ouvert.

Le feu dévorant attise les eaux, avec  
force combustion,

Frappe les côtes enflammées et fait  
bouillir l'onde

Et l'écume ; et jette une vapeur noire  
sans répit.

Paul-Alexis MELLET  
Université de Genève,  
Institut d'Histoire de la Réformation



Ouvrage composé par Emmanuelle Brun  
Presses universitaires de Saint-Étienne